COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

APPLICATION DE L'ACCORD INTÉRIMAIRE DU 13 SEPTEMBRE 1995 (EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE c. GRÈCE)

RÉPLIQUE

VOLUME I

9 juin 2010

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Chapitre I	Introduction1
Section I.	Présentation générale1
Section II	.Plan de la réplique7
Chapitre II	Le fait de l'objection du défendeur à l'adhésion du demandeur à l'OTAN et le motif sur lequel elle reposait11
Introduct	ion11
Section I.	Le défendeur s'est opposé à l'adhésion du demandeur à l'OTAN à cause de la divergence en cours relative au nom du demandeur
Section II	Le demandeur est doté à l'OTAN d'une appellation conforme au paragraphe 2 de la résolution 817 et l'objection élevée par le défendeur à Bucarest contre son adhésion à l'OTAN n'était pas basée sur une affirmation contraire
Section II	I.Le défendeur cherche à se soustraire aux conséquences de son objection en décrivant de manière inexacte le processus décisionnel de l'OTAN en matière d'adhésion
	 A. Les procédures de prise de décision par consensus de l'OTAN ne sauraient protéger le défendeur des conséquences de son objection
Section IV	V.Le défendeur prétend à tort que l'adhésion du demandeur à l'OTAN aurait toujours été subordonnée au règlement de la divergence concernant son nom
	A. Le refus opposé par le défendeur à l'adhésion du demandeur à l'OTAN à cause de la divergence sur le nom est le fruit d'une stratégie récente, et non un critère imposé depuis 1999
	B. Le règlement de la divergence sur le nom du demandeur ne constitue pas un critère en vue de l'adhésion à l'OTAN ayant existé avant le sommet de Bucarest
Section V	. Conclusions
C hapitre II I	La Cour est compétente et les demandes sont recevables40
Introduct	ion40
Section I.	Le différend ne porte pas sur la divergence visé au paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord intérimaire et ne se trouve dès lors pas exclu par l'effet du paragraphe 2 de l'article 21
Section II	La compétence de la Cour n'est pas exclue par l'article 22 de l'accord intérimaire

Section III. Le différend a trait au comportement du défendeur, et non à celui de l'OTAN ou des autres membres de celle-ci	47
Section IV.Conclusion	49
Chapitre IV L'objection du défendeur constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire	50
Introduction	50
Section I. Le défendeur s'est bien «opposé» à l'adhésion du demandeur à l'OTAN, au sens de la première clause du paragraphe 1 de l'article 11	51
A. L'obligation de ne pas «s'opposer» s'étend à tout comportement consistant à s'opposer à l'adhésion du demandeur à une organisation internationale	
1. Le texte du paragraphe 1 de l'article 11	
2. L'objet et le but du paragraphe 1 de l'article 11	
3. L'historique des négociations concernant le paragraphe 1 de l'article 11	56
B. Le comportement du défendeur consistant à s'opposer aux efforts du demandeur d'adhérer à l'OTAN constituait bien une «objection» au sens du paragraphe 1 de l'article 11	57
C. L'objection n'a été due qu'au comportement du défendeur, et non à celui de l'OTAN ou d'autres Etats membres de celle-ci	58
Section II. Etant donné que le demandeur ne devait pas être doté à l'OTAN d'une appellation différente de celle prévue dans la résolutio n° 817, l'objection du défendeur ne relevait pas du champ d'application de la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11	59
A. Avant l'introduction de la présente instance, le défendeur n'a pas prétendu que son objection ait été basée sur le fait que le demandeur continuerait de se désigner lui-même sous son nom constitutionnel dans ses relations avec l'OTAN	61
B. La résolution 817 n'exige pas que le demandeur se désigne lui-même sous l'appellation d'«ex-République yougoslave de Macédoine»	
C. L'accord intérimaire n'exige pas que le demandeur se désigne lui-même sous l'appellation d'«ex-République yougoslave de Macédoine»	65
D. L'affirmation du défendeur selon laquelle le demandeur était tenu de se désigner sous l'appellation d'«ex-République yougoslave de Macédoine» est contraire à l'objet et au but de l'accord intérimaire	69
E. Le fait que le demandeur se désigne lui-même sous son nom constitutionnel ne vient pas à l'appui de la thèse du défendeur	70
Section III. Les autres motifs avancés par le défendeur à l'appui de son objection ne relèvent pas du champ d'application de la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11	71
A. Le paragraphe 1 de l'article 11 ne permet pas au défendeur d'élever une objection au motif que la divergence au sujet du nom du demandeur n'a pas été réglée	
B. Le paragraphe 1 de l'article 11 ne permet pas au défendeur d'élever une objection afin de «rétablir» l'«équilibre entre les intérêts» dans l'accord intérimaire	

Chapitre V La vio	olation par le défendeur du paragraphe 1 de l'article 11 ne it être justifiée ni excusée en vertu de l'article 22 de l'accord naire ou d'un principe d'exceptio non adimpleti contractus	
	endeur interprète de manière incorrecte l'article 22 comme visant opres droits et obligations	83
	e si l'article 22 visait des droits ou devoirs du défendeur, il ne t néanmoins être invoqué par ce dernier pour justifier son objection	90
l'articl	défendeur ne saurait excuser sa violation du paragraphe 1 de le 11 en se d'un principe basé sur l'exceptio non adimpleti	 9 4
A. Le d	défendeur ne saurait se prévaloir de l'exception	94
	ception n'est pas applicable comme principe général du droit	96
	xception ne vient pas à l'appui de la thèse du défendeur en vertu du t des traités	98
	xception ne vient pas à l'appui de la thèse du défendeur en vertu du la tresponsabilité des Etats	101
E. Les	obligations visées dans le moyen de défense du défendeur ne sont pas	
·	nallagmatiques» ni directement liées en termes de contrepartie	104
	allégations du défendeur faisant valoir des violations de l'accord rimaire par le demandeur sont infondées	105
	violation alléguée du paragraphe 1 de l'article 5	
	violation alléguée du paragraphe 2 de l'article 6	
	violation alléguée du paragraphe 1 de l'article 7	
4. La	violation alléguée du paragraphe 2 de l'article 7	112
5. La v	violation alléguée du paragraphe 3 de l'article 7	113
6. La	violation alléguée du paragraphe 1 de l'article 11	114
G. Le d	défendeur ne s'est pas conformé aux prescriptions d'ordre procédural	114
Section IV : Conc	clusions	115
	réparation demandée porterait remède à la situation mément à la pratique de la Cour	117
Introduction		117
Section I Le pror	nier chef de demande	115
_		
Section II. Le sec	ond chef de demande	121
Section III I a rá	sarva da draits	123

Conclusions
Certification
Appendices
Appendice I Extraits d'articles de la presse internationale rendant compte de l'objection du défendeur à l'adhésion du demandeur à l'OTAN 128
Appendice II Extraits choisis de déclarations émanant de représentants du défendeur, exprimant l'opposition de ce dernier à l'adhésion du demandeur à l'Union européenne tant que la divergence sur le nom ne serait pas réglée de façon satisfaisante pour le défendeur
Appendice III La position de la «ligne rouge» épousée par le défendeur dans le cadre des négociations sur le nom
Liste des annexes

7 CHAPITRE I

INTRODUCTION

SECTION I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

- 1.1. Le demandeur a introduit la présente instance devant la Cour internationale de Justice (ci-après «la Cour») le 17 novembre 2008. Conformément à une ordonnance de la Cour, le demandeur a déposé son mémoire le 20 juillet 2009 et le défendeur a déposé son contre-mémoire le 19 janvier 2010. Par ordonnance datée du 12 mars 2010, la Cour a autorisé le demandeur à présenter une réplique et le défendeur à présenter une duplique et a fixé au 9 juin 2010 la date pour le dépôt de la réplique. La présente réplique, ainsi que les appendices et annexes qui l'accompagnent, a été déposée conformément à cette ordonnance.
- 1.2. Le demandeur s'est conformé aux instructions de la Cour en se servant de la présente réplique pour répondre aux allégations de fait et aux moyens de droit avancés par le défendeur dans son contre-mémoire. Afin de ne pas laisser place au doute, le demandeur maintient l'ensemble des allégations de fait et des arguments juridiques tels qu'ils ont été exposés dans sa requête et dans son mémoire. Comme il sera précisé ci-après et plus loin dans la présente réplique, le défendeur a cherché à remanier les faits de l'affaire afin de traiter d'un différend autre que celui soumis par le demandeur. A cet égard, le défendeur a soulevé des questions, par exemple en ce qui concerne le comportement de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (ci-après «OTAN»), qui ne sont pas pertinentes aux fins du présent différend et dont la Cour n'a pas à connaître. Le demandeur ne se livrera pas à un examen détaillé de ces questions, si ce n'est pour expliquer pourquoi elles ne relèvent pas du champ du présent différend.
- 1.3. Il y a lieu de rappeler à cet égard la raison pour laquelle le demandeur a introduit la présente instance devant la Cour. Elle a été énoncée dans l'introduction du mémoire, au paragraphe 1.1, où il est expliqué que la présente procédure a été engagée afin de :

«rappeler le défendeur à l'obligation qu'il a contractée à l'article 11 de cet accord, à laquelle il est contrevenu en s'opposant à la participation du demandeur à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord («l'OTAN»). L'objection du défendeur a empêché le demandeur d'être invité à poursuivre les formalités requises pour devenir membre de l'OTAN. Cette affaire est donc engagée pour faire en sorte que le demandeur puisse continuer à exercer les prérogatives qui sont les siennes, en tant qu'Etat indépendant agissant conformément aux droits qu'il tient de l'accord intérimaire et du droit international, qui comprennent celui de demander à faire partie de l'OTAN et d'autres organisations internationales.»

1.4. En dépit de la clarté de cette formule et de la limpidité des arguments avancés par le demandeur dans son mémoire, qui ne visent nullement des actes de l'OTAN ni d'autres Etats membres de cette dernière, il est évident que le défendeur a cherché à transformer la présente procédure en une affaire faisant intervenir l'OTAN et les autres Etats membres de celle-ci d'une manière générale. La raison en est évidente : ne pouvant justifier ses actions sur le plan juridique, le défendeur cherche à transformer la présente procédure en une affaire différente et à appliquer ensuite les règles de droit à l'affaire ainsi transformée. La Cour pourra constater qu'un trait commun marque l'ensemble du contre-mémoire, en allant des questions touchant la compétence à celles relevant du fond, et jusqu'aux demandes formulées, à savoir que le défendeur cherche à modifier l'objet du différend.

1.5. La tentative du défendeur achoppe sur des difficultés en présence de faits observables que l'on aurait pu croire incontestables. Cela devient particulièrement évident au vu de la manière dont le défendeur a traité les déclarations faites à l'époque des événements par son premier ministre et par son ministre des affaires étrangères et clarifiant la raison pour laquelle il s'est opposé à ce que demandeur fût invité à adhérer à l'OTAN lors du sommet de cette dernière tenu à Bucarest du 2 au 4 avril 2008 (le «sommet de Bucarest»). Ces déclarations, reprises dans le mémoire du demandeur, comprennent des déclarations faites publiquement par le ministre des affaires étrangères du défendeur : «[t]ant qu'aucune solution ... [à la question du nom] ne sera trouvée, les ambitions euro-atlantiques de l'ex-République yougoslave de Macédoine se heurteront à un obstacle insurmontable» (6 mars 2008)¹; par le premier ministre du défendeur : «[à] défaut d'une solution mutuellement acceptable au problème du nom, il ne saurait être question d'une invitation à participer à [l'A]lliance [de l'OTAN]» (22 mars 2008)²; et de nouveau par le ministre des affaires étrangères du défendeur, selon laquelle celui-ci continuerait de s'opposer à l'adhésion du demandeur à l'OTAN «tant que les dirigeants [du demandeur] refuser[aie]nt de régler la question de son nom» (31 mars 2008)³. Le défendeur a maintenant renoncé à ces déclarations ainsi qu'à de nombreuses autres affirmations, afin de transformer sa thèse. Dans l'un des passages les plus remarquables de son contre-mémoire, le défendeur cherche à se distancier de ces déclarations au motif qu'elles seraient «unilatérales», n'exprimeraient pas une intention d'être lié, n'auraient «aucun effet juridique en ce qui concerne la décision à Bucarest» et «ne constituaient pas une tentative pour décrire avec précision le comportement de la Grèce dans l'optique des procédures de 1'OTAN»⁴.

1.6. Les affirmations du défendeur sont inopérantes. Les déclarations constituent une confirmation de la réalité et du motif véritable de l'objection du défendeur, qui date de l'époque des événements et fait autorité. Comme la Cour l'a noté en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*:

«Elle leur préférera des informations fournies à l'époque des événements par des personnes ayant eu de ceux-ci une connaissance directe. Elle prêtera une attention toute particulière aux éléments de preuve dignes de foi attestant de faits ou de comportements défavorables à l'Etat que représente celui dont émanent lesdits éléments (Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 41, par. 64).»⁵

¹ Voir mémoire, par. 2.60, citant le ministre des affaires étrangères du défendeur, Dora Bakoyannis, «NATO Enlargement and Alliance Principles» [L'élargissement de l'OTAN et les principes de l'Alliance], *Atlantic-community.org* (téléchargé le 7 mars 2008); mémoire, annexe 83. La citation par le demandeur de textes utilisant le sigle «ERYM» n'emporte en aucun cas acceptation de l'utilisation de ce terme. L'utilisation du sigle «ERYM» par le défendeur n'est pas conforme au paragraphe 1 de l'article 1 de l'accord intérimaire (en vertu duquel le défendeur reconnaissait le demandeur «en tant qu'Etat indépendant et souverain, sous la désignation provisoire»), ni au régime défini dans la partie B du mémorandum relatif aux «dispositions pratiques» du 13 octobre 1995; mémoire, annexe 3. Voir également la note verbale datée du 26 octobre 2009 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur, n° 32-8031/1; annexe 42.

² Mémoire, par. 2.60, citant le premier ministre du défendeur, Kostas Karamanlis : «Premier dangles FYROM veto» [Le premier ministre évoque à demi-mot la possibilité d'un veto contre l'ERYM], *Kathimerini* (23 février 2008) ; mémoire, annexe 80.

³ Voir note 1, *supra*.

⁴ Contre-mémoire, par. 5.54-5.55.

⁵ Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt du 19 décembre 2005, par. 61.

10

- 1.7. Ces déclarations ainsi que d'autres affirmations datent de «l'époque des événements», elles émanent de personnalités de haut rang «ayant eu de ceux-ci une connaissance directe», et «attest[e]nt de faits ou de comportements défavorables» au défendeur, en démontrant que ce dernier *s'est bien* opposé à l'adhésion du demandeur à l'OTAN ainsi qu'en clarifiant la motivation véritable de cette objection. Le demandeur relève que, pendant la période qui s'est écoulée entre ces déclarations et la rédaction du contre-mémoire, le gouvernement, le premier ministre et le ministre des affaires étrangères du défendeur ont changé, mais cela n'a pas d'incidence sur la responsabilité du défendeur à raison des actes du gouvernement antérieur. Il en est ainsi à plus forte raison vu que le gouvernement actuel avance les mêmes arguments au sujet de l'adhésion du demandeur à l'OTAN et à l'Union européenne⁶.
- 1.8. En revanche, le défendeur introduit à maintes reprises dans son contre-mémoire des faits dépourvus de pertinence aux fins du différend. Cela est particulièrement évident au chapitre 1 («Introduction»), au chapitre 2 («La «question du nom»»), au chapitre 4 («Les violations de l'accord intérimaire commises par l'ex-République yougoslave de Macédoine») et au chapitre 5 («La décision de l'OTAN concernant l'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine»), et ne pourrait être analysé que comme un effort de transformer le différend en y introduisant des questions qui sont dépourvues de pertinence aux fins de la décision de la Cour. Il suffit de quatre exemples provenant des cinq premiers paragraphes il en existe de nombreux autres dans l'ensemble du contre-mémoire pour illustrer les libertés que prend le défendeur quant au différend soumis par le demandeur :
- 1) Le défendeur allègue que le demandeur «prie la Cour de déclarer que c'est uniquement en raison du comportement de la Grèce que l'OTAN ne l'a pas invité[] à adhérer à l'organisation» cette affirmation est erronée, puisque nulle part dans le mémoire, le demandeur n'invite la Cour à exprimer un avis quant au comportement de tout autre membre de l'OTAN: l'affaire ne concerne que le comportement du défendeur.
- 2) Le défendeur soutient que la thèse du demandeur «implique que la Cour porte sur les affaires internes d'organisations internationales une appréciation d'ordre factuel et juridique d'une ampleur inédite» : cette affirmation est également erronée, puisque l'affaire exige seulement de la Cour de faire des constatations de fait et de droit concernant l'objection du demandeur, et non des «affaires intérieures» de l'OTAN.
- 3) Le défendeur soutient que «[c'est] la «question du nom» [qui] est au cœur du différend entre les Parties» : là encore, une affirmation erronée, puisque le différend porté devant la Cour n'exige pas que cette dernière tranche la divergence concernant le nom du demandeur ni qu'elle exprime un avis sur cette question.
- 4) Le défendeur soutient que le demandeur «demande [à la Cour] de porter un jugement sur les motifs qui ont présidé à la décision prise par l'OTAN à Bucarest» (in une affirmation erronée à un double titre, puisque le demandeur n'a jamais formulé une telle demande et que la Cour n'est pas invitée à exprimer un avis sur la décision de l'OTAN.
- 1.9. Le demandeur est convaincu que la Cour se livrera à une appréciation rigoureuse des faits et des arguments tels qu'ils ont été formulés. Il l'invite entre-temps à faire preuve de prudence quant à chacune des allégations de fait du défendeur. Le demandeur regrette de devoir attirer

⁶ Des exemples de telles déclarations figurent aux appendices I et II de la présente réplique.

⁷ Contre-mémoire, par. 1.2.

⁸ *Ibid.*, par. 1.3.

⁹ *Ibid.*, par. 1.4.

¹⁰ Ibid.

l'attention de la Cour sur cette question, mais cela s'impose à la suite de la présentation erronée des Ainsi, par exemple, le défendeur laisse entendre (au faits de l'espèce par le défendeur. paragraphe 4.62 et dans les notes de bas de page 108, 112 et 156 de son contre-mémoire) que la Chambre des représentants et le Sénat des Etats-Unis auraient adopté des résolutions constatant que le demandeur avait agi de façon contraire à ses obligations au titre de l'accord intérimaire. Le défendeur a également produit le texte des résolutions prétendument adoptées par ces assemblées (contre-mémoire, annexes 156 et 157). En réalité, ni la Chambre des représentants ni le Sénat des Etats-Unis n'ont adopté une telle résolution. Le texte figurant à l'annexe 156 du contre-mémoire (H. Res. 356) a été déposé le 1^{er} mai 2007 auprès de la Chambre des représentants des Etats-Unis par certains de ses membres et a été transmis à la commission des affaires étrangères de la Chambre, qui n'a donné aucune suite à la proposition de résolution. Le texte figurant à l'annexe 157 du contre-mémoire (S. Res. 300) a été déposé le 3 août 2007 au Sénat des Etats-Unis par certains sénateurs et a été transmis à la commission des relations extérieures du Sénat, qui n'a donné aucune suite à la proposition de résolution. Aucune des résolutions n'a fait l'objet d'un rapport en commission ni d'un vote au sein des assemblées respectives, sans parler d'une adoption¹¹. Des allégations de fait de ce genre, susceptibles d'induire la Cour en erreur, sont totalement déplacées et exigent que la Cour fasse preuve d'une grande prudence.

1.10. Tout aussi inquiétant est le fait que le défendeur produit à plusieurs reprises des citations tronquées d'une manière sélective et particulièrement de nature à induire en erreur. Au paragraphe 5.50 du contre-mémoire, par exemple, le défendeur cite un porte-parole de l'OTAN qui aurait déclaré :

«[il existe], au sein de l'Alliance, une opinion *unanime* selon laquelle l'ex-République yougoslave de Macédoine devrait se voir offrir la possibilité d'entamer les pourparlers d'adhésion dès que possible ..., mais le *consensus* général, et cela comprend le Gouvernement grec, voudrait que les trois pays qui suivent le plan d'action pour l'adhésion adhèrent à l'Alliance dans les meilleurs délais dès que les conditions nécessaires seront réunies, ce qui signifie, dans ce cas, de régler la question du nom».

A l'endroit marqué par les crochets, le défendeur omet les termes suivants qui indiquent que, contrairement à l'impression d'unanimité et de consensus créée par la citation sélective, c'est le *défendeur* qui a fait obstacle à la décision d'adresser au demandeur une invitation à adhérer à l'OTAN lors du sommet de Bucarest : «[il] n'est toutefois pas un secret que, comme la délégation grecque l'a fait savoir en des termes très clairs, tant que la question du nom ne sera pas réglée — et celle-ci ne l'a pas encore été —, cela ne serait pas possible» ¹².

1.11. Un deuxième exemple est encore plus incroyable. Au paragraphe 5.38 du contre-mémoire, le défendeur cite de la manière suivante une déclaration du secrétaire général de l'OTAN, M. Jaap de Hoop Scheffer :

«Bien évidemment, l'intégration euro-atlantique demande et exige également des relations de bon voisinage et il est manifeste que les appels à trouver une solution à la question du nom ont été nombreux autour de la table... Mon rapport ne serait pas

12

¹¹ Dans la mesure où le défendeur entend suggérer, dans la note de bas de page 112 de son contre-mémoire, que la résolution 521(2005) aurait été adoptée par la Chambre des représentants des Etats-Unis, cette affirmation est également erronée. Le texte figurant à l'annexe 154 du contre-mémoire (H. Res. 521) a été déposé le 27 octobre 2005 à la Chambre des représentants des Etats-Unis par certains représentants, et a été transmis à la commission des relations internationales de la Chambre qui n'a ultérieurement pas donné de suite à la proposition de résolution.

¹² Conférence de presse tenue à l'issue du sommet du Conseil de l'Atlantique Nord du 3 avril 2008; contre-mémoire, annexe 31.

complet si je m'abstenais de mentionner le communiqué des ministres des affaires étrangères de l'OTAN de décembre dernier, dans lequel figure cet argument sur les relations de bon voisinage et la question du nom.»

1.12. Le défendeur utilise cette citation à l'appui de son argument selon lequel «il ne saurait y avoir de doute que l'OTAN considérait le règlement de la question du nom, en suspens, comme une «obligation de résultat»» ¹³, en soutenant que cette question intéressait l'OTAN. Or c'est exactement l'inverse qui est vrai : le défendeur a supprimé des parties essentielles de la déclaration du secrétaire général de l'OTAN, qui apparaissent ci-dessous en italiques :

«une solution à la question du nom, qui n'intéresse pas l'OTAN. Elle relève de M. Nimetz, de l'ambassadeur Nimetz, de l'ONU. Cette question n'est pas l'affaire de l'OTAN, elle ne relève pas de sa responsabilité» ¹⁴.

- 1.13. Cela révèle clairement que le règlement de la question du nom *n'était pas* une question intéressant l'OTAN.
- 1.14. Le demandeur regrette également de devoir inviter la Cour à faire preuve de prudence quant à l'approche du défendeur à l'égard des sources juridiques citées. Il s'agit là d'un trait fâcheux de l'argumentation juridique du défendeur, à savoir que celui-ci cite parfois des auteurs d'une manière qui ne rend pas exactement compte de leurs vues. Tel est le cas, par exemple, de l'approche du défendeur à l'égard des sources qu'il invoque au sujet de l'exceptio non adimpleti contractus. Ainsi, au paragraphe 8.14 du contre-mémoire, le libellé du défendeur donne au lecteur l'impression qu'un rapporteur spécial de la commission du droit international (CDI) sur la responsabilité des Etats aurait «souscrit à» une approche retenue par un rapporteur spécial antérieur de la CDI en la matière, alors qu'une lecture attentive des textes concernés révèle que ce n'était point le cas. Plus précisément, la manière dont le défendeur rend compte de l'histoire des négociations concernant des textes tels que les articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat suscite une impression erronée dans le chef du lecteur : en lisant le chapitre 8 du contre-mémoire, on ne se rendrait pas compte du fait que la CDI a expressément rejeté l'argument tiré de l'exception d'inexécution que le défendeur invoque. Le demandeur exposera cette question de manière précise au chapitre V de la présente réplique.
- 1.15. La même observation peut également être faite au sujet de la citation de sources doctrinales. Au paragraphe 8.11 du contre-mémoire, par exemple, le défendeur cite les écrits de Mme Laly-Chevalier à l'appui de son argument concernant l'*exceptio non adimpleti contractus*, en donnant l'impression que cet auteur serait d'une manière générale favorable à l'existence de l'exception en tant que principe général du droit. Or cela ne correspond point à l'opinion de l'auteur. Le passage cité par le défendeur à la note de bas de page 424 du contre-mémoire ne constitue qu'un exposé par Mme Laly-Chevalier des vues d'auteurs souscrivant à l'idée de la «survivance» de l'exception. Or, au paragraphe suivant de son ouvrage qui n'est pas cité par le défendeur elle rejette l'argument invoqué par celui-ci¹⁵. De nombreux autres exemples de citations de nature à induire en erreur figurent au chapitre V de la présente réplique.

¹⁴ Point de presse conjoint du secrétaire général de l'OTAN, M. Jaap de Hoop Scheffer, et du premier ministre de ERYM, M. Nikola Gruevski, 23 janvier 2008 ; contre-mémoire, annexe 26, p. 1.

¹³ Contre-mémoire, par. 5.39.

¹⁵ Voir C. Laly-Chevalier, *La violation du traité* (Bruylant, 2005), p. 424 :

- 1.16. Une fois que les arguments du défendeur sont réduits à l'essentiel, il apparaît qu'il existe des aspects importants au sujet desquels les vues des Parties convergent. Ainsi, par exemple, les exceptions d'incompétence soulevées par le défendeur doivent plutôt être traitées comme des questions d'interprétation portant sur le fond. Les Parties s'accordent quant au fait qu'à aucun moment avant le 3 avril 2008, le défendeur n'a informé officiellement le demandeur par écrit qu'il considérait que ce dernier ait commis une violation substantielle de l'accord intérimaire, ou que des actions ou omissions du demandeur aient été de nature à justifier des conséquences graves conformément aux règles et procédures du droit international. Le défendeur n'a pas invoqué la suspension ou la terminaison de l'accord intérimaire conformément à l'article 60 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (tant le demandeur que le défendeur sont parties à la convention de Vienne et se sont prévalus des règles de cette convention en matière d'interprétation des traités dans leurs écritures déposées devant la Cour¹⁶). Le défendeur n'a pas davantage invoqué le droit de prendre des contre-mesures licites, conformément au modèle reflété dans les articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat.
- 1.17. Il s'agit là d'importants points de convergence qui contribuent dans une large mesure à réduire le cercle des questions sur lesquelles la Cour devrait véritablement se concentrer. Au cœur du présent différend se trouvent deux questions de fait essentielles :
- 1) Le défendeur s'est-il opposé à ce que le demandeur soit invité à rejoindre l'Alliance lors du sommet de Bucarest, alors même que le demandeur ne devait pas être doté à l'OTAN «d'une appellation différente que celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies» ?
- 2) Le défendeur s'est-il opposé à l'adhésion du demandeur à l'OTAN en raison du fait que celui-ci devait y être doté d'une appellation autre que la désignation provisoire seul cas de figure dans lequel le défendeur était en droit d'élever une objection en vertu de l'accord intérimaire ?
- 1.18. Au vu des éléments de preuve soumis à la Cour par les deux Parties, on voit bien que la thèse du défendeur achoppe sur des difficultés réelles. Ce dernier n'a produit devant la Cour aucun élément de preuve réfutant l'affirmation du demandeur selon laquelle le défendeur s'est opposé à son adhésion à l'OTAN en mars et en avril 2008, avant que l'OTAN n'ait pris sa décision à Bucarest et de manière distincte de cette décision, alors même que le demandeur ne devait pas être doté à l'OTAN d'une appellation différente de celle prévue dans la résolution 817. Son affirmation faite à posteriori selon laquelle le demandeur ne devait pas être doté à l'OTAN de l'appellation provisoire basée sur le fait que le demandeur se désigne lui-même sous son nom constitutionnel n'est pas étayée par les éléments de preuve soumis à la Cour et se trouve contredite par M. Matthew Nimetz, l'envoyé spécial de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre des négociations en question à l'époque de la conclusion de l'accord intérimaire, qui exprime

L'auteur conclut

15

[«]Pour généreuses qu'elles soient à l'égard de l'entité lésée, ces vues ne cadrent pas avec les travaux préparatoires des Conventions de Vienne sur le droit des traités et ne semblent donc pas devoir emporter la conviction. Les rédacteurs ont en effet entendu limiter strictement le recours tant à l'extinction du traité qu'à la suspension de l'application de ce dernier, afin d'assurer la stabilité des relations conventionnelles. C'est par conséquent délibérément que les Conventions de Vienne, déclaratoires du droit coutumier à cet égard, ne prévoient pas de ripostes qui se situeraient en deçà de la suspension d'application du traité.» (les italiques sont de nous.)

[«]En dernière analyse, la thèse d'E. Zoller n'est acceptable que si l'on sort du cadre du droit des traités et que l'on envisage la réciprocité en tant que *specific reprisal*, c'est-à-dire en tant que mesure de suspension de la disposition conventionnelle strictement correspondante à l'obligation violée et relevant exclusivement du droit de la responsabilité. A ce titre, la non-exécution par mesure de réciprocité peut effectivement être décidée pour répondre à une violation mineure du traité et en tous les cas, échapper aux règles de l'article 65 CV. Mais la finalité de la mesure n'est, alors, plus la même.» *Ibid.*, p. 424.

¹⁶ Mémoire, par. 5.7 et contre-mémoire, par. 6.55, 7.27 et 7.84.

un point de vue indépendant et faisant autorité¹⁷. Le défendeur n'a soumis à la Cour aucun élément de preuve datant de l'époque de son objection afin de contester la conclusion selon laquelle le motif véritable de celle-ci était celui énoncé par son premier ministre et par son ministre des affaires étrangères, à savoir provoquer un règlement de la divergence sur le nom dans des conditions déterminées par le défendeur. Il est de même évident que le motif ne correspond pas au seul cas de figure où il se réserve un droit en vertu de la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11. La présente affaire ne fait intervenir en aucune manière l'OTAN ni les autres Etats membres de celle-ci. Elle n'a pas trait aux conditions d'adhésion à l'OTAN ni aux actions de cette organisation ou d'Etats tiers. Elle ne concerne pas les circonstances historiques ayant donné lieu à la divergence relative au nom du demandeur, ni la conduite des négociations entre les Parties.

1.19. Nous sommes en présence d'une affaire dans laquelle les faits jouent un rôle prépondérant et où l'application des règles de droit devient claire une fois que les faits ont été établis. Le défendeur semble le reconnaître, puisqu'il renonce à tout effort de formuler des arguments classiques (basés sur la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et sur le droit de la responsabilité des Etats) et opte au lieu de cela pour des arguments novateurs (tirés de l'exception d'inexécution) ou reposant sur des interprétations peu convaincantes de l'accord intérimaire visant à restreindre les droits du demandeur d'utiliser son nom constitutionnel (l'argument formulé quant au sens du paragraphe 1 de l'article 11) et qui rendraient l'article 11 sans objet (l'argument avancé au sujet de l'article 22 de l'accord intérimaire).

1.20. Les faits revêtent une importance cruciale aux fins de l'examen de la présente affaire, et il est important de les envisager tels qu'ils étaient au printemps 2008, et non de la manière dont le défendeur a par la suite cherché à les remanier ou à les reformuler. La Cour ne devrait pas tenir compte des actes accomplis par le défendeur postérieurement à son objection et seulement après que le demandeur a fait valoir que cette dernière était constitutive d'une violation substantielle de l'accord intérimaire. Les actions ultérieures du défendeur, y compris celles consistant à soulever de nouveaux moyens de fait et de droit après le dépôt de la requête, représentent un effort d'étayer une thèse peu convaincante, qui ne favorise que son propre intérêt.

SECTION II. PLAN DE LA RÉPLIQUE

1.21. La présente réplique reprend généralement le plan retenu dans le mémoire du demandeur et se divise donc en six chapitres. A la suite de la présente introduction, le chapitre II passe de nouveau en revue les faits du différend qui est véritablement soumis à la Cour, et non ceux du prétendu «différend» que le défendeur souhaiterait peut-être voir porté devant celle-ci, afin de rectifier les affirmations de fait inexactes avancées par le défendeur dans son contre-mémoire. Le chapitre comporte cinq sections précédées d'une introduction. Dans la section I sont établis le fait non équivoque de l'objection du défendeur à ce que le demandeur soit invité à rejoindre l'OTAN lors du sommet de Bucarest, ainsi que le motif invoqué à l'époque par le défendeur à l'appui de cette objection, à savoir le défaut de règlement de la divergence au sujet du nom du demandeur. Dans la section II, il est démontré que, contrairement aux affirmations récentes et originales du défendeur, le demandeur n'est en réalité pas doté à l'OTAN d'une appellation différente de celle prévue au paragraphe 2 la résolution 817 du Conseil de sécurité des Nations Unies (ci-après la «résolution 817») et ne se verrait pas doté d'une appellation différente en tant que membre de l'OTAN, en attendant le règlement de la divergence concernant son nom. Il y est également établi que l'objection du défendeur à l'adhésion du demandeur à l'OTAN n'était pas basée sur l'affirmation selon laquelle ce dernier s'y verrait doté d'une appellation différente de celle visée au paragraphe 2 de la résolution 817. Les sections III et IV répondent aux allégations de fait

_

¹⁷ Voir également par. 2.30 *infra*.

inexactes figurant dans le contre-mémoire du défendeur en ce qui concerne les procédures de l'OTAN et la divergence bilatérale au sujet du nom du demandeur dans le contexte de l'OTAN. Dans la section III, il est clarifié que les procédures de prise de décision par consensus de l'OTAN n'ont pas pour effet de protéger le défendeur des conséquences de son objection. Il y est également répondu à l'argument du défendeur selon lequel l'absence de procédure de veto formelle au sein de l'OTAN le tiendrait, d'une certaine façon, à l'abri des conséquences de sa violation du paragraphe 1 de l'article 11. Il n'en est rien. La question de savoir si l'objection du défendeur constitue ou non un veto formel est totalement dépourvue de pertinence aux fins de la présente affaire, qui concerne le fait de l'objection du défendeur à l'adhésion du demandeur à l'OTAN. Dans la section IV, il est répondu à l'affirmation erronée du défendeur selon laquelle l'adhésion du demandeur à l'OTAN aurait toujours été subordonnée au règlement de la divergence concernant le nom de ce dernier. Enfin, la section V contient les conclusions de ce chapitre.

18

1.22. Au chapitre III, il est confirmé que la Cour est compétente pour connaître du différend dont elle est saisie et qu'il n'existe aucune cause d'irrecevabilité. Les Parties conviennent du fait que la compétence de la Cour ne saurait être contestée sur la base du paragraphe 2 de l'article 21 de l'accord intérimaire de 1995 ou du premier paragraphe de l'article 36 du Statut de la Cour. Le demandeur soutient que les trois moyens concernant la compétence de la Cour formulés par le défendeur au chapitre 6 du contre-mémoire sont de nature à confirmer que cette compétence est clairement établie. A la suite d'une section introductive, la section I répond à l'argument alambiqué du défendeur selon lequel le différend soumis à la Cour concernerait en réalité la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord intérimaire, si bien que la compétence de la Cour serait exclue par l'effet du paragraphe 2 de l'article 21. Or le différend soumis à la Cour n'exige pas que cette dernière tranche la divergence concernant le nom du défendeur visée au paragraphe 1 de l'article 5, ni qu'elle exprime un avis sur cette question. Dans la section II, il est répondu à l'argument selon lequel la compétence de la Cour serait exclue par l'effet de l'article 22. Cette disposition ne dit rien sur la compétence de la Cour et le défendeur a mal compris la distinction entre une exception d'incompétence et une question ayant trait à l'interprétation de l'accord intérimaire. Dans la section III, il est répondu à l'affirmation du défendeur selon laquelle le différend porterait en réalité sur le comportement de l'OTAN et des Etats membres de celle-ci. Cet argument repose sur une interprétation inexacte de la thèse du demandeur, sur une appréciation incorrecte des faits et sur des erreurs fondamentales sur des points de droit et de fait. La section IV conclut le chapitre.

19

présent différend, à savoir les obligations énoncées dans l'accord intérimaire de 1995, dont le défendeur n'a jamais demandé l'extinction ou la suspension pour cause de violation substantielle ou pour tout autre motif, et qui reste pleinement en vigueur. Après une section introductive, la section I répond à l'argument juridique du défendeur selon lequel son opposition à l'adhésion du demandeur à l'OTAN ne constituerait pas une «objection» en violation du paragraphe 1 de l'article 11. Sur le plan juridique, le défendeur a bien «élevé une objection» contre l'adhésion du demandeur à l'OTAN. Dans la section II, il est répondu à l'affirmation originale du défendeur selon laquelle son objection serait justifiée par le fait que le demandeur se désigne *lui-même* sous son nom constitutionnel. Il n'en est rien. Avant le dépôt du mémoire du demandeur dans la présente affaire, le défendeur n'avait jamais affirmé que tel fût le motif de son objection à l'adhésion du demandeur à l'OTAN. La section III examine les diverses justifications alternatives avancées par le défendeur à l'appui de son objection, que ce soit au moment du sommet de Bucarest ou postérieurement à celui-ci. Chacun de ces motifs se situe en dehors du champ d'application de la seconde clause du premier paragraphe de l'article 11, ce qui est facile à prouver, et confirme dès lors le fait de la violation commise par le défendeur. La section IV expose les conclusions du chapitre.

1.23. Le *chapitre IV* revient aux questions ayant trait au droit applicable au règlement du

1.24. Le *chapitre V* de la réplique répond aux arguments du défendeur que celui-ci invoque afin de se soustraire à la responsabilité encourue à raison de ses actes illicites. Le défendeur a reconnu le bien-fondé de l'argument formulé par le demandeur dans le mémoire, selon lequel il ne saurait satisfaire aux conditions requises soit pour invoquer l'article 60 de la convention de Vienne de 1969 afin de justifier une réponse à de prétendues violations du demandeur qu'il qualifie à présent de «substantielles», soit pour justifier ses actions au motif qu'il s'agirait de contre-mesures licites en vertu du droit de la responsabilité des Etats. Le défendeur avance au lieu de cela deux arguments originaux et non convaincants. Aux termes du premier de ces arguments, l'article 22 de l'accord intérimaire réserverait un «droit» qu'il posséderait ou un «devoir» par lequel il serait tenu, en vertu du traité de l'Atlantique Nord, de s'opposer à l'adhésion du demandeur à l'OTAN, un argument qui aurait pour effet de priver le paragraphe 1 de l'article 11 — et même l'ensemble de l'accord intérimaire —, de toute signification ou efficacité. A la suite d'une section introductive, il est démontré, dans la section I de ce chapitre, que l'article 22 ne vise pas les droits ou devoirs du défendeur. Dans la section II, il est démontre que, même si l'article 22 vise les droits et devoirs du défendeur en vertu d'autres traités, il ne représente qu'une déclaration de fait qui ne saurait transformer des obligations découlant d'autres traités de l'accord intérimaire, et ne saurait certainement pas être interprété et appliqué d'une manière qui priverait le paragraphe 1 de l'article 11 de toute portée. Il y est également démontré que, même si l'article 22 pouvait faire échec au paragraphe 1 de l'article 11 dans certaines circonstances où le défendeur possède un droit ou est tenu par un devoir, dans le cadre d'une organisation donnée, au sujet de l'admission de nouveaux membres, le défendeur n'a pas désigné un «droit» ou «devoir» en vertu du traité de l'Atlantique Nord lui prescrivant de s'opposer à l'adhésion du demandeur. Dans la section III est abordé le deuxième argument du défendeur, selon lequel «l'exception inadimpleti non est adimplendum» l'autoriserait à réagir suite à l'inexécution alléguée de diverses obligations au titre de l'accord intérimaire par le demandeur, en n'exécutant pas sa propre obligation au titre du paragraphe 1 de l'article 11. Dans cette section, il est expliqué qu'un moyen de défense général tiré de l'exception d'inexécution ne saurait justifier la violation du paragraphe 1 de l'article 11, que l'exception ne fait pas partie du droit des traités sauf sous la forme dans laquelle elle est reconnue à l'article 60 de la convention de Vienne de 1969, et qu'elle ne fait pas non plus partie du droit de la responsabilité des Etats comme le soutient le défendeur. Il y est également établi que l'ensemble des arguments de fait avancés par le défendeur pour se prévaloir de l'exception sont infondés : les obligations qualifiées par le défendeur de réciproques ou de «synallagmatiques» ne le sont pas, et le demandeur n'a pas violé ses obligations au titre de l'accord intérimaire. Enfin, la section IV contient les conclusions du chapitre.

1.25. Le *chapitre VI* de la réplique revient aux deux formes de réparation sollicitées par le demandeur dans le mémoire. A l'issue d'une section introductive, le demandeur explique, dans la section I, les raisons pour lesquelles les arguments invoqués par le défendeur contre une déclaration ayant la teneur souhaitée par le demandeur sont infondés : la Cour est compétente pour connaître du fond de l'affaire, le défendeur a violé son obligation au titre du paragraphe 1 de l'article 11, aucun moyen de défense ne saurait être invoqué pour justifier cette violation, et la réparation demandée serait efficace et pleinement conforme à la fonction judiciaire de la Cour. Dans la section II, le demandeur examine les arguments formulés contre le deuxième chef de demande, à savoir une injonction ordonnant au défendeur de rétablir le statu quo ante et de s'abstenir de commettre de nouvelles violations du paragraphe 1 de l'article 11. Les trois griefs formulés par le défendeur sont dépourvus de fondement en droit et en fait : l'injonction sollicitée est conforme aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 11, elle n'est pas dirigée contre l'OTAN, elle empêcherait de manière efficace des objections illicites futures de la part du défendeur et ne reviendrait pas à entériner de prétendues «violations» du demandeur. Dans la section III, le demandeur répond à l'argument infondé du défendeur selon lequel le demandeur aurait tort en cherchant à réserver ses droits de modifier les fondements invoqués et/ou la réparation demandée.

- 1.26. La présente réplique comporte également trois appendices qui répondent à des questions soulevées par le défendeur dans son contre-mémoire. L'appendice I comporte des extraits de plus de soixante articles provenant de la presse générale, qui constituent des preuves accablantes du fait que le défendeur a menacé de soulever et a effectivement soulevé une objection contre l'adhésion du demandeur à l'OTAN, ainsi que des motifs invoqués à l'époque par le défendeur à cette fin. Ces articles sont produits afin de réfuter l'affirmation du défendeur selon laquelle il n'avait pas joué un rôle indépendant ou autonome en s'opposant à l'adhésion du demandeur à l'OTAN, ou celle selon laquelle son objection reposait sur des motifs autres que le défaut de règlement de la divergence relative au nom du demandeur. L'appendice II répond à la suggestion du défendeur selon laquelle les préoccupations du demandeur concernant l'objection du défendeur à son adhésion à l'Union européenne seraient hypothétiques. On y trouve un certain nombre de citations de représentants du défendeur indiquant clairement l'intention de ce dernier de s'opposer et/ou le fait de cette objection dans le contexte du processus d'adhésion du demandeur à l'Union européenne. L'appendice III répond aux allégations du défendeur faisant valoir une «intransigeance» unilatérale du demandeur dans le cadre des négociations relatives à son nom. On y trouve des extraits de déclarations de représentants du défendeur concernant la position «non négociable» de celui-ci au sujet des négociations portant sur le nom, appelée «ligne rouge».
- 1.27. La réplique contient également une autre **annexe** comportant des documents supplémentaires classés selon les catégories suivantes : i) documents ayant trait à l'OTAN ; ii) documents ayant trait à l'Organisation des Nations Unies ; iii) correspondance et documents diplomatiques ; iv) autres documents, et v) articles et déclarations publiés dans la presse.

22 CHAPITRE II

LE FAIT DE L'OBJECTION DU DÉFENDEUR À L'ADHÉSION DU DEMANDEUR À L'OTAN ET LE MOTIF SUR LEQUEL ELLE REPOSAIT

INTRODUCTION

2.1. Dans son contre-mémoire, le défendeur cherche à nier le fait qu'il s'est opposé à ce que le demandeur fût invité à rejoindre l'OTAN lors du sommet de Bucarest, alors même que ce dernier ne devait pas être doté à l'OTAN «d'une appellation différente que celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies». Le défendeur avance les affirmations suivantes à cet effet. Il prétend d'abord ne s'être pas opposé à l'adhésion du demandeur à l'OTAN et fait valoir que son opposition prolongée et agressive à l'adhésion du demandeur était sans incidence sur la décision ultérieure de l'OTAN de ne pas adresser à ce dernier une invitation à rejoindre l'Alliance lors du sommet de Bucarest. En avancant cet argument, le défendeur se fonde entre autres sur une description inexacte des procédures de prise de décision de l'OTAN, selon laquelle elles ne prévoiraient «[pas] de mécanisme d'objection» ¹⁸. Le défendeur semble soutenir en deuxième lieu que le demandeur était en fait doté à l'OTAN d'une appellation différente de celle prévue dans la résolution 817 et qu'il continuerait à y être doté d'une telle appellation après être devenu membre de l'Alliance¹⁹. En troisième lieu, le défendeur affirme que le règlement de la divergence concernant le nom du demandeur constituait un critère en vue de l'adhésion à l'OTAN qui avait toujours été énoncé par cette organisation et qui, dans l'esprit du demandeur, constituait une condition devant être remplie avant qu'il ne fût invité à rejoindre l'Alliance²⁰. En avançant ces affirmations, le défendeur se fonde sur des citations inexactes et sur des déformations de déclarations de représentants de l'OTAN. Comme il est démontré dans le présent chapitre, toutes ces affirmations du défendeur sont erronées.

23

2.2. Contrairement à ce que prétend le défendeur, les données historiques, comprenant entre autres des communiqués officiels et des déclarations de représentants du défendeur, de l'OTAN et de représentants d'autres Etats membres de l'Alliance, démontrent de manière non équivoque ce qui suit. Premièrement, le défendeur s'est bien opposé, de façon individuelle et autonome, à ce que le défendeur fût invité à rejoindre l'OTAN lors du sommet de Bucarest. Deuxièmement, cette objection a été élevée alors même que le demandeur était désigné à l'OTAN de la manière prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 et devait continuer à y être désigné de cette façon, ce à quoi il avait consenti. Troisièmement, l'objection du défendeur était basée sur le défaut de règlement de la divergence concernant le nom du demandeur, et non sur une prétention formulée à l'époque des faits selon laquelle le demandeur devait être doté à l'OTAN d'une appellation différente de celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817. Cette dernière prétention est au contraire formulée maintenant par le défendeur dans son contre-mémoire, dans une tentative ex post facto de justifier sa violation du paragraphe 1 de l'article 11. Une analyse de la documentation de l'OTAN et des déclarations de représentants de cette organisation permet également de constater que les procédures de celle-ci, décrites de façon inexacte par le défendeur dans son contre-mémoire, ne sauraient aider ce dernier à se soustraire aux conséquences de l'objection qu'il a élevée à Bucarest contre l'adhésion du demandeur à l'OTAN.

¹⁸ Contre-mémoire, par. 1.6.

¹⁹ *Ibid.*, par. 7.104.

²⁰ *Ibid.*, par. 5.38 à 5.47.

2.3. Afin de répondre aux affirmations de fait erronées du défendeur, le demandeur a structuré le présent chapitre de la façon suivante. Dans la section I est exposé le fait incontestable de l'objection élevée par le défendeur, qui s'est cristallisée le 3 avril 2008 ou aux environs de cette date, à l'occasion du sommet de l'OTAN à Bucarest. Il y est également établi que le motif invoqué par le défendeur à l'époque de son objection était le défaut de règlement de la divergence concernant le nom du demandeur. Dans la section II, il est démontré que le demandeur n'était pas doté à l'OTAN d'une appellation différente de celle prévue dans la résolution 817 et qu'il continuerait à être désigné ainsi en tant que membre de l'OTAN. Il y est également établi que l'objection du défendeur à ce que le demandeur soit invité à rejoindre l'OTAN lors du sommet de Bucarest ne reposait pas sur le motif infondé qu'il cherche maintenant à faire valoir, à savoir que le demandeur n'était pas désigné à l'OTAN (ou n'y serait pas désigné à l'avenir) d'une manière conforme au paragraphe 2 de la résolution 817. Les sections III et IV répondent aux principales affirmations fausses et inexactes figurant dans le contre-mémoire au sujet de l'OTAN et des relations du demandeur avec cette dernière, sur lesquelles le défendeur tente de se fonder. Dans la section III est expliquée la procédure de prise de décision par consensus de l'OTAN, qui préserve la souveraineté des Etats membres et leur responsabilité à raison de leurs actions dans le cadre de l'OTAN. Enfin, dans la section IV, il est établi qu'avant le sommet de Bucarest, le règlement de la divergence relative au nom du demandeur n'avait jamais été énoncé par l'OTAN comme condition préalable de l'adhésion du demandeur à l'Alliance et n'avait pas été reconnu ni accepté comme étant une telle condition par d'autres Etats membres de l'OTAN.

SECTION I. LE DÉFENDEUR S'EST OPPOSÉ À L'ADHÉSION DU DEMANDEUR À L'OTAN À CAUSE DE LA DIVERGENCE EN COURS RELATIVE AU NOM DU DEMANDEUR

2.4. Dans son contre-mémoire, le défendeur soutient que «la Grèce n'avait pas de rôle individuel ou autonome à jouer dans le cadre de la décision de l'OTAN»²¹ de ne pas inviter le demandeur à devenir membre de l'Alliance lors du sommet de Bucarest, et que «la décision consistant à différer l'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'OTAN est une décision commune des Etats membres [sic] [dans l'original anglais «Members States»], à laquelle la Grèce souscrit mais qui ne résulte pas de son opposition»²². Au vu de l'ampleur des éléments de preuve, qui comprennent des déclarations de responsables du demandeur, de représentants de l'OTAN et de représentants d'autres Etats membres de cette dernière, décrivant l'opposition du défendeur à l'adhésion du demandeur à l'OTAN, son intention de s'opposer à la candidature de celui-ci et le fait de cette objection lors du sommet de Bucarest, comme indiqué au chapitre II du mémoire du demandeur, dans l'appendice I ainsi que dans les paragraphes qui suivent, les affirmations ci-dessus sont insoutenables et manifestement fausses.

2.5. Nonobstant ses dénégations, le défendeur *s'est bien* opposé, de façon individuelle et autonome, à ce que le demandeur fût invité à rejoindre l'OTAN lors du sommet de Bucarest sous l'appellation provisoire d'«ex-République yougoslave de Macédoine», à cause de la divergence en cours au sujet de son nom. Cette objection a eu des répercussions directes sur la décision de l'Alliance de ne pas adresser au demandeur une invitation à adhérer en avril 2008. L'objection du défendeur a précédé la décision prise lors du sommet de l'OTAN à Bucarest et était juridiquement distincte de toute action de l'OTAN. Cela ressort de manière parfaitement claire des déclarations officielles faites à l'époque par des représentants du défendeur, qui contredisent la position actuelle de celui-ci, ne favorisant que son propre intérêt. En effet, le 10 avril 2008, une semaine seulement après le sommet de Bucarest, le ministre des affaires étrangères du défendeur, Mme Dora Bakoyannis, s'exprimant devant le Parlement, a décrit dans les termes suivants l'objection indépendante et autonome du défendeur et ses incidences sur la candidature du demandeur :

25

²¹*Ibid.*, par. 6.74.

²² Ibid.

«Le langage utilisé par le premier ministre dans l'enceinte du Parlement grec est devenu celui des Alliés. Il a été repris mot à mot dans les conclusions de l'OTAN.»²³ (les italiques sont de nous.)

2.6. Cette affirmation a été réitérée par M. Georgios Koumoutsakos, porte-parole du ministère des affaires étrangères du défendeur, dans un article publié sur le site Internet du ministère ainsi que dans un journal national du défendeur, *Kathimerini*:

«Les positions de la Grèce sont devenues celles de l'Alliance. Il ne s'agit là ni d'un résultat inévitable ni d'un processus naturel. Entre le moment où la position grecque a été énoncée et son adoption par l'Alliance s'est écoulée une période de réunions constantes et de négociations intenses.»24 (les italiques sont de nous.)

- 2.7. Mme Bakoyannis a également confirmé cette position plus récemment, dans un discours publié sur le site Internet du ministère des affaires étrangères du défendeur, dans lequel elle disait : «[l]ors de la rencontre de l'OTAN à Bucarest ... la position grecque concernant l'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine est devenue une position contraignante, une position des Alliés»²⁵.
- 2.8. Comme il ressort clairement des déclarations ci-dessus, l'objection du défendeur à ce que le demandeur fût invité à rejoindre l'OTAN lors du sommet de Bucarest avait été énoncée lors de nombreuses «réunions ... et ... négociations intenses» 26 au cours des semaines et des mois ayant précédé le sommet. Ces réunions comprenaient la rencontre des ministres des affaires étrangères de l'OTAN à Bruxelles du 6 mars 2008, ainsi que le sommet de Bucarest lui-même. Les efforts du défendeur en vue de recueillir un soutien en faveur de son objection avaient été décrits à l'époque par le ministre des affaires étrangères du défendeur, Mme Bakoyannis, ainsi que par le porte-parole de son gouvernement, M. Théodoros Roussopoulos, dans les termes suivants :

«Nous avons exposé publiquement nos vues et avons naturellement pris contact avec les dirigeants étrangers... La diplomatie grecque utilise tous les arguments pouvant être tirés de l'histoire, de la géographie et de l'environnement international afin d'emporter la persuasion de ses alliés et partenaires sur cette question.»²⁷ (les italiques sont de nous.)

²³ Déclaration du ministre des affaires étrangères du défendeur, Mme Dora Bakoyannis, devant le Parlement du défendeur, *Séance du Parlement grec du 10 avril 2008*; annexe 79. Cette déclaration figure également sur le site Internet du ministère des affaires étrangères du défendeur et vient démentir toute suggestion de ce dernier selon laquelle le texte en question ou d'autres déclarations similaires ne correspondraient pas à sa position officielle : ministère des affaires étrangères du défendeur, *Discours prononcé par le ministre des affaires étrangères du défendeur, Mme Dora Bakoyannis, devant le Parlement* (11 avril 2008) ; annexe 148.

²⁴ Ambassade du défendeur à Washington, *ERYM*: article du porte-parole du ministère des affaires étrangères, M. G. Koumoutsakos, au quotidien athénien Kathimerini, intitulé «Bucharest: The day after» [L'«après-Bucarest»] (9 avril 2008); annexe 145.

²⁵ Ministère des affaires étrangères du défendeur, *Discours prononcé par le ministre des affaires étrangères, Mme Bakoyannis, lors d'un événement organisé par l'Institut Constantinos Karamanlis pour la démocratie (16 février 2009)*; annexe 189 (les italiques sont de nous). Voir également Peter Baker, «For Macedonia, NATO Summit a Disappointment» [Le sommet de l'OTAN se révèle une déception pour la Macédoine], *The Washington Post* (4 avril 2008): «Comme l'OTAN prend ses décisions par consensus, les dirigeants de l'Organisation, embarrassés, n'ont eu d'autre choix que de s'incliner devant les objections de la Grèce et de rayer la Macédoine de la liste»; annexe 143.

²⁶ Annexe 145, *supra*.

²⁷ «Government on Karamanlis-Papandreou talks over name issue» [Le gouvernement s'exprime sur les pourparlers Karamanlis-Papandréou concernant la question du nom], *Agence de presse d'Athènes* (1^{er} avril 2008); annexe 121.

27

«[N]otre gouvernement s'est progressivement — étape par étape, en procédant avec ordre et méthode — orienté vers la solution consistant à exercer le droit de veto inaliénable qu'il détient en tant qu'Etat membre de l'OTAN. Cela nous a permis de préciser la position que nous avons présentée le 6 mars, à la réunion informelle des ministres des affaires étrangères de l'OTAN à Bruxelles, à savoir, pour l'essentiel, un premier veto contre toute invitation à adhérer qu'il pourrait être envisagé d'adresser à Skopje au sommet de Bucarest.»²⁸ (les italiques sont de nous.)

«En avril dernier, à Bucarest, nous avons marqué une étape importante dans le cadre de nos efforts de longue date visant à trouver une solution mutuellement acceptable. Grâce aux préparatifs bien conçus et organisés, aux *négociations* que nous avons menées *avec assiduité* et au soutien précieux de la communauté grecque dans le monde, nous avons pu convaincre nos alliés et amis du bien-fondé de nos positions et de la fiabilité de nos arguments.»²⁹ (Les italiques sont de nous.)

2.9. En s'exprimant sur un ton triomphant devant les «hommes et femmes de Grèce» après la déclaration du sommet de Bucarest, le premier ministre du défendeur, M. Costas Karamanlis, s'est targué du rôle individuel et autonome joué par le défendeur en s'opposant à ce que le demandeur se vît adresser une invitation à adhérer à l'OTAN lors du sommet de Bucarest :

«Unis, sûrs de nos moyens, nous avons remporté un combat ... A cause du veto de la Grèce, l'ERYM ne rejoint pas l'OTAN ... J'ai déclaré devant tout le monde — dans toutes les nuances possibles et à l'intention de tous — que «le défaut de règlement de la question du nom ferait obstacle à ce qu'ils se voient adresser une invitation» à rejoindre l'Alliance. Et c'est bien ce que j'ai fait ... Nous avons livré un rude combat pendant de longs mois ... Aujourd'hui comme hier, au cours de la réunion, nous avons réitéré nos arguments vigoureux, en énonçant clairement nos positions et nos intentions.»³⁰ (Les italiques sont de nous.)

- 2.10. Le «combat» livré par le défendeur pendant toute la période ayant précédé le sommet de Bucarest comportait son objection à l'adhésion du demandeur à l'OTAN, qu'il a formulée verbalement et par écrit auprès d'autres Etats membres de l'OTAN et à l'intention du grand public, comme il ressort de nombreux discours, interviews, lettres, communiqués diplomatiques et articles de presse de l'époque. Le défendeur ne s'était pas borné à observer les événements de façon passive au fur et à mesure qu'ils se déroulaient. Il s'est au contraire activement opposé à la candidature du demandeur, comme l'illustrent les paragraphes qui suivent.
- 2.11. Des documents officiels établis et distribués par le défendeur aux Etats membres de l'OTAN avant le sommet de Bucarest énonçaient son objection à la candidature du demandeur à rejoindre l'OTAN, ainsi que les motifs qu'il invoquait à cet effet³¹:

²⁸ Ambassade du défendeur à Washington, discours prononcé par la ministre des affaires étrangères, Mme Dora Bakoyannis, devant le groupe parlementaire du parti au pouvoir (27 mars 2008); mémoire, annexe 89.

²⁹ Ministère des affaires étrangères du défendeur, Discours prononcé par le ministre des affaires étrangères, Mme Bakoyannis, lors d'un événement organisé par le l'Institut Constantinos Karamanlis pour la démocratie (16 février 2009); annexe 189.

³⁰ Ministère des affaires étrangères du défendeur, *Message du premier ministre, M. Kostas Karamanlis* (3 avril 2008) ; mémoire, annexe 99.

³¹ Voir également à cet égard la publication sur le site Internet de l'ambassade du défendeur à Washington, Le premier ministre adresse aux dirigeants des Etats membres de l'OTAN des lettres au sujet de l'ERYM (2 avril 2008) : «Le premier ministre, M. Kostas Karamanlis, a adressé mardi aux dirigeants des Etats membres de l'OTAN des lettres dans lesquelles il exposait les positions de la Grèce sur la question du nom de l'ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), dans la perspective du sommet de l'Alliance à Bucarest» ; annexe 129.

28

29

«Pour mon pays, en plus de tous critères aux fins de l'adhésion, il est d'une importance primordiale que le niveau général de sécurité sur le plan militaire ou politique soit dûment assuré dans le cadre de tout élargissement. Cela exige le règlement préalable des problèmes existants qui se situent au cœur de la notion de relations de bon voisinage entre membres anciens et futurs de l'Alliance ... Le dénouement satisfaisant de ces négociations est une condition sine qua non pour que la Grèce puisse continuer de soutenir les aspirations euro-atlantiques de Skopje» 2 : aide-mémoire diffusé par le défendeur à l'intention de tous les Etats membres de l'OTAN avant le sommet de Bucarest. (Les italiques et les caractères gras sont de nous.)

«La Grèce est confrontée à une question sérieuse quant à la candidature du troisième prétendant, l'ex-République yougoslave de Macédoine, ayant trait au nom de celle-ci. En dépit des négociations en cours menées pendant les treize dernières années sous les auspices de l'ONU, cette question n'a toujours pas été réglée» 33: lettre datée du 31 mars 2008 adressée à tous les Etats membres de l'OTAN par le premier ministre du défendeur. (Les italiques sont de nous.)

2.12. Le premier ministre et le ministre des affaires étrangères du défendeur, les plus hauts représentants du gouvernement de ce dernier ainsi que des porte-parole de son ministère des affaires étrangères ont également fait de nombreuses déclarations officielles au cours des mois ayant précédé le sommet de Bucarest, ainsi que lors du sommet lui-même et au lendemain de celui-ci, ayant trait à la position du défendeur quant à l'adhésion du demandeur à l'OTAN. Ces déclarations officielles annoncent l'objection du défendeur à ce que le demandeur se voie adresser une invitation à rejoindre l'OTAN à Bucarest à cause de la divergence sur le nom continuant d'opposer les Parties, et décrivent le fait de cette objection. Elles énoncent de même clairement le motif invoqué à l'époque par le défendeur à l'appui de son objection. Des extraits choisis de ces déclarations, dont un grand nombre ont été faites dans des enceintes officielles, y compris le Parlement du défendeur, figurent ci-après :

«En l'absence de solution mutuellement acceptable, des relations entre Alliés ne sauraient être établies et le pays voisin ne pourrait se voir adresser une invitation à rejoindre l'Alliance. Pas de solution — pas d'invitation»34 : le premier ministre du défendeur, s'exprimant devant le Parlement le 22 février 2008. (les italiques sont de nous.)

«La philosophie, le but stratégique, le cadre et les éléments essentiels de notre politique sont bien connus. La stratégie que nous avons tracée est claire. Notre volonté de trouver une solution mutuellement acceptable est réelle. Notre position est claire : «pas de solution — pas d'invitation». A défaut de solution, les aspirations du pays voisin à rejoindre l'OTAN resteront non réalisées». Et il en est ainsi parce que le

³² *Aide-mémoire* du défendeur adressé à tous les Etats membres de l'OTAN; mémoire, annexe 129. Il y a lieu de noter que le défendeur reconnaît dans ce document que sa revendication tendant à ce que les «problèmes existants» soient

réglés avant que le demandeur ne puisse adhérer à l'OTAN ne constitue pas l'un des «critères d'admission» de l'Organisation, mais un élément «venant s'ajouter» à ces critères.

³³ Lettre datée du 31 mars 2008, adressée à tous les Etats membres de l'OTAN par le premier ministre du défendeur, M. Kostas Karamanlis (31 mars 2008) ; annexe 6. Voir également note 31 *supra*.

³⁴ Déclaration du premier ministre du défendeur, M. Kostas Karamanlis, au cours d'un débat sur la politique étrangère tenu au Parlement du défendeur, séance du Parlement grec du 22 février 2008 (annexe 75); voir également «Premier dangles FYROM veto» [Le premier ministre évoque à demi-mot la possibilité d'un veto contre l'ERYM], *Kathimerini* (23 février 2008) (mémoire, annexe 80).

principe du bon voisinage est une condition essentielle et indispensable à laquelle sont subordonnées les relations entre Alliés»³⁵: le premier ministre du défendeur, s'exprimant devant le Parlement le 29 février 2008. (les italiques sont de nous.)

«Comme je l'ai précisé à mes collègues du Conseil, c'est pour cette raison que la Grèce n'a pas pu consentir à cette invitation. Nous le déplorons. Personne n'aime faire usage d'un «droit de veto»... Tant qu'aucune solution ... ne sera trouvée, les ambitions euro-atlantiques de l'ex-République yougoslave de Macédoine se heurteront à un obstacle insurmontable.» le ministre des affaires étrangères du défendeur, s'exprimant après la réunion informelle des ministres des affaires étrangères de l'OTAN à Bruxelles le 6 mars 2008. (les italiques sont de nous.)

«L'absence de solution se traduira par une absence d'invitation, en d'autres termes, pas d'adhésion à l'OTAN» ³⁷ : le premier ministre du défendeur, s'exprimant lors d'une conférence de presse à Bruxelles, en marge du sommet européen. (les italiques sont de nous.)

30

«En l'absence de compromis, nous bloquerons leur adhésion [celle du demandeur]» ³⁸ : le ministre des affaires étrangères, s'exprimant devant le journal allemand *Süddeutsche Zeitung* le 17 mars 2008. (les italiques sont de nous.)

«Au cours de ces derniers mois, nous avons fait savoir en toute responsabilité qu'en l'absence de solution mutuellement acceptable, la voie vers l'OTAN ne saurait être ouverte pour notre pays voisin. Ce dernier ne pourrait être invité à adhérer» 39 : le premier ministre du défendeur, s'exprimant devant le groupe parlementaire du parti au pouvoir le 27 mars 2008. (les italiques sont de nous.)

«Seule une solution mutuellement acceptable confirmée par le Conseil de sécurité ... peut servir de base à la mise en place de rapports entre Alliés et de liens de solidarité... [L] 'absence de solution se traduira par une absence d'invitation» ⁴⁰: le premier ministre du défendeur, s'exprimant devant le Parlement le 28 mars 2008. (les italiques sont de nous.)

«Tant que le problème persistera, nous ne pourrons apporter notre soutien à la candidature de l'ARYM à l'OTAN ou à l'Union européenne. Jamais aucun Gouvernement grec n'acceptera. Jamais aucun Parlement grec n'approuvera» ⁴¹: le ministre des affaires étrangères du défendeur, s'exprimant devant le *International Herald Tribune* le 28 mars 2008. (les italiques sont de nous.)

³⁵ Ambassade du défendeur à Washington, *Le premier ministre s'exprimant sur l'ERYM : «Pas de solution —pas d'invitation»* (29 février 2008) ; annexe 97.

³⁶ Dora Bakoyannis, «L'élargissement de l'OTAN et les principes de l'Alliance», *Atlantic-community.org* (téléchargé le 7 mars 2008) ; mémoire, annexe 83.

 $^{^{37}}$ «Athens talks tough on FYROM» [Athènes se montre ferme au sujet de l'ERYM], Kathimerini (15 mars 2008) ; annexe 109.

³⁸ Consulat général du défendeur à San Francisco, Californie, *Entretien accordé par le ministre des affaires* étrangères, *Mme Bakoyannis, au quotidien allemand Süddeutsche Zeitung* (17 mars 2008) ; annexe 110.

³⁹ Ambassade du défendeur à Washington, extraits du discours prononcé par le premier ministre, M. Kostas Karamanlis, devant le groupe parlementaire du parti au pouvoir (27 mars 2008) ; mémoire, annexe 88.

⁴⁰ Discours prononcé par le premier ministre du défendeur, M. Costas Karamanlis, devant le Parlement du défendeur, *séance du Parlement grec du 28 mars 2008*; annexe 77.

⁴¹ Dora Bakoyannis, «Le point de vue d'Athènes», *International Herald Tribune* (31 mars 2008); mémoire, annexe 90.

31

32

«Nous avons affirmé notre position à plusieurs reprises, mais je l'énoncerai une fois de plus : l'absence de solution se traduira par une absence d'invitation» ⁴² : le ministre des affaires étrangères du défendeur, le 31 mars 2008. (les italiques sont de nous.)

«Nous avons déclaré que l'absence de solution (au différend concernant le nom) se traduirait par une absence d'invitation (pour la Macédoine)» ⁴³ : le ministre des affaires étrangères du défendeur, s'exprimant devant des reporters après avoir rencontré le premier ministre du défendeur, le 2 avril 2008, peu avant son départ pour le sommet de Bucarest. (les italiques sont de nous.)

«Hommes et femmes de Grèce ... A cause du veto grec, l'ERYM ne rejoint pas l'OTAN» ⁴⁴ : le premier ministre du défendeur, s'adressant au peuple grec dans un discours télévisé ayant immédiatement suivi l'annonce de la décision prise le 3 avril 2008 lors du sommet de Bucarest. (les italiques sont de nous.)

«Nous n'avons fait aucune concession ... Nous avons tout simplement emporté la conviction. Nous avons livré un combat en ayant confiance en nous-mêmes et à coups d'arguments. *Pour la première fois, un Etat membre de l'OTAN use du droit de veto, d'une manière sérieuse et responsable*» ⁴⁵ : le premier ministre du défendeur, s'adressant au Parlement le 10 avril 2008. (les italiques sont de nous.)

«Le 2 avril, la Grèce a tenu sa promesse. Elle a mis en œuvre sa position publiquement déclarée sur la question du nom de l'ex-République yougoslave de Macédoine» ⁴⁶ : le porte-parole du ministère des affaires étrangères du défendeur, dans son article publié au journal grec *Kathimerini* ainsi que sur le site Internet du ministère des affaires étrangères du défendeur le 10 avril 2008. (les italiques sont de nous.)

- 2.13. Des lettres et aide-mémoire officiels adressés par le défendeur à d'autres Etats et à plusieurs organisations et institutions internationales et régionales au cours des semaines et des mois ayant suivi le sommet de Bucarest prouvent également le fait de l'objection du défendeur et le motif sur lequel elle reposait. Voir, par exemple, les précisions suivantes données par le défendeur quant au fait de son objection :
- «La Grèce n'a pas été en mesure de consentir à ce que l'ex-République yougoslave de Macédoine soit invitée à rejoindre l'Alliance atlantique lors du sommet de l'OTAN tenu il y a peu de temps à Bucarest, vu l'absence de solution viable et définitive à la question du nom» : lettre datée du 14 avril 2008 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le premier ministre du défendeur 47 et lettres adressées aux représentants permanents du Costa Rica 48 et de la Chine 49 par le représentant permanent du défendeur auprès de l'Organisation des Nations Unies. (les italiques sont de nous.) [Traduction du Greffe.]

 $^{^{42}}$ «FYROM veto seems likely» [Un veto contre l'ERYM semble probable], Kathimerini (1 $^{\rm er}$ avril 2008); annexe 122.

⁴³ David Brunnstrom et Justyna Pawlak : «Greece stands by NATO veto threat for Macedonia» [La Grèce s'en tient à sa menace d'opposer son veto à l'adhésion de la Macédoine à l'OTAN], *Reuters* (2 avril 2008) ; annexe 131.

⁴⁴ Ministère des affaires étrangères du défendeur, *Message du premier ministre, M. Kostas Karamanlis* (3 avril 2008) ; mémoire, annexe 99.

⁴⁵ Consulat du défendeur à Los Angeles, Californie, *Le premier ministre commente la discussion sur la question de l'ERYM, non inscrite à l'ordre du jour* (11 avril 2008) ; annexe 147.

⁴⁶ Ambassade du défendeur à Washington, *ERYM*: article du porte-parole du ministère des affaires étrangères, M. G. Koumoutsakos, publié au quotidien athénien Kathimerini, intitulé «Bucharest: The day after» [L'«après-Bucarest»] (9 avril 2008); annexe 145.

⁴⁷ Lettre en date du 14 avril 2008, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le premier ministre du défendeur, transmise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par lettre du représentant permanent du défendeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. John Mourikis, sous la référence F.4608/434/AS1121; contre-mémoire, annexe 9.

⁴⁸ Lettre en date du 14 avril 2008 adressée au représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Jorge Urbina, par le représentant permanent du défendeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. John Mourikis ; mémoire, annexe 132.

- «Lors du sommet de l'OTAN tenu à Bucarest en avril 2008, les dirigeants des Alliés sont convenus, *sur proposition de la Grèce*, de différer la décision d'adresser à l'ex-République yougoslave de Macédoine une invitation à devenir membre de l'Alliance, jusqu'à ce qu'une solution mutuellement acceptable à la question du nom soit trouvée» ⁵⁰ : aide-mémoire daté du 1^{er} juin 2008, adressé à l'Organisation des Etats américains et aux Etats membres de celle-ci par la mission permanente d'observation du défendeur. (les italiques sont de nous.) [*Traduction du Greffe.*]
- 2.14. Les éléments de preuve accablants, prenant la forme de déclarations officielles faites 33 verbalement et par écrit et de lettres émanant des plus hauts représentants du défendeur, adressées à l'Organisation des Nations Unies, aux Etats membres de l'OTAN et aux «hommes et femmes de Grèce»⁵¹, confirment que le défendeur *a bien* joué un rôle individuel et autonome en s'opposant à ce que le demandeur fût invité à rejoindre l'OTAN lors du sommet de Bucarest, et que le motif de son objection était l'absence de règlement de la divergence relative au nom du demandeur. Le défendeur tente maintenant, dans son contre-mémoire, de désavouer ces déclarations et communications comme étant «des actes unilatéraux» qui ne constituaient pas une «tentative pour décrire avec précision le comportement de la Grèce»⁵². Cette affirmation ne trouve de fondement ni en fait ni en droit. La Cour a jugé que des déclarations émanant du ministre des affaires étrangères et du premier ministre d'un Etat étaient revêtues d'une autorité particulière⁵³. On ne saurait contester que ces déclarations et explications faites verbalement et par écrit, souvent dans des enceintes officielles telles que le Parlement du défendeur, émanent des représentants de haut rang du défendeur agissant dans l'exercice de leurs fonctions. Elles visaient à décrire avec précision — ce à quoi elles ont réussi — le fait de l'objection élevée par le défendeur contre l'adhésion du demandeur à l'OTAN en avril 2008 ou aux environs de cette date, ainsi que le motif sur lequel elle reposait.
 - 2.15. Le défendeur cherche également à se distancier des déclarations et communiqués officiels concernant son objection qui émanent de ses plus hauts responsables, en affirmant qu'ils «ne qualifiaient pas ce comportement sous l'angle de l'accord intérimaire»⁵⁴. Cet argument est

Bien que la présente affaire ne concerne pas des actes unilatéraux, cet arrêt souligne que la Cour a reconnu que les déclarations des plus hauts responsables d'un Etat possèdent une valeur particulière.

⁴⁹ Lettre en date du 14 avril 2008 adressée sous la référence F.4608/450/AS 1161au représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Wang Guangya, par le représentant permanent du défendeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. John Mourikis ; contre-mémoire, annexe 54.

⁵⁰ Mission permanente d'observation du défendeur auprès de l'Organisation des Etats américains, Washington, Aide Memoire: Greece and the Former Yugoslav Republic of Macedonia (FYROM), The name issue and OAS member states [Aide-mémoire: la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), La question du nom et les Etats membres de l'OEA], joint en annexe à une lettre datée du 1^{er} juin 2008 adressée aux chefs de délégation, au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains par la mission permanente d'observation du défendeur (1^{er} juin 2008); annexe 33.

⁵¹ Ministère des affaires étrangères du défendeur, *Message du premier ministre, M. Kostas Karamanlis* (3 avril 2008) ; mémoire, annexe 99.

⁵² Contre-mémoire, par. 5.54 et 5.55.

⁵³ Voir, par exemple, Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda) [Ndt: lire: «Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité»], arrêt, C.I.J. Recueil 2006, par. 46:

[«]c'est une règle de droit international bien établie que le chef de l'Etat, le chef de gouvernement et le ministre des affaires étrangères sont réputés représenter l'Etat du seul fait de l'exercice de leurs fonctions, y compris pour l'accomplissement au nom dudit Etat d'actes unilatéraux ayant valeur d'engagement international».

⁵⁴ Contre-mémoire, par. 5.55.

inopérant, comme le démontre l'extrait suivant d'un aide-mémoire adressé par le premier ministre du défendeur à chacun des Etats membres de l'OTAN avant le sommet de Bucarest :

34

«[N]ous ne pouvons souscrire à l'argument de Skopje selon lequel la Grèce serait tenue, en vertu de l'article 11 de l'accord intérimaire, de ne pas s'opposer à l'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'OTAN sous ce nom. Il en est ainsi, premièrement, parce que l'accord intérimaire lie les deux parties dans son ensemble (articles 5, 7 et 11) et ne saurait être appliqué de façon sélective et, deuxièmement, parce que le moment est venu de régler ce problème car, à défaut, non seulement elle [sic] l'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'OTAN aura pour effet de le perpétuer, mais elle causera également des difficultés insurmontables dans le cadre du fonctionnement quotidien de l'Alliance.» (les italiques sont de nous.)

2.16. Le ministre des affaires étrangères du défendeur a également «qualifié» en des termes clairs l'objection du défendeur sous l'angle de l'accord intérimaire. Ainsi, le compte rendu paru dans la presse au sujet d'une déclaration officielle du ministre des affaires étrangères du défendeur faite le jour même de la décision prise lors du sommet de Bucarest se lit comme suit :

«Nous souhaitons voir Skopje adhérer à l'OTAN, mais à condition qu'il existe des relations de bon voisinage et qu'une solution mutuellement acceptable à la question du nom soit trouvée», a souligné Mme Bakoyannis, en ajoutant qu'Athènes continuerait de collaborer avec le médiateur de l'Organisation des Nations Unies, M. Matthew Nimetz, pour y parvenir ... S'agissant du refus de la Grèce de consentir à l'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine sous l'appellation provisoire établie dans le cadre de l'accord intérimaire de 1995 et actuellement employée à l'ONU, le ministre a déclaré que cette proposition n'aurait pas réglé le problème, mais l'aurait seulement occulté.» ⁵⁶ (les italiques sont de nous.)

35

2.17. En réalité, les déclarations faites par les responsables du défendeur (dont des extraits ont été reproduits ci-dessus et au chapitre II du mémoire du demandeur) devant les organes officiels de celui-ci, auprès d'organisations internationales ainsi que lors de conférences de presse et d'interviews, possèdent la plus grande valeur probante puisqu'elles reconnaissent des faits qui ne sont pas favorables à la position énoncée par le défendeur. La Cour s'est exprimée en des termes très clairs en l'affaire *Nicaragua c. Etats-Unis*, en ce qui concerne la valeur probante de telles déclarations :

«Le dossier soumis à la Cour contient ... des déclarations de représentants d'Etats, parfois du plus haut niveau dans la hiérarchie politique. Certaines de ces déclarations ont été faites devant des organes officiels de l'Etat ou d'une organisation régionale ou internationale et figurent dans les comptes rendus officiels de ces institutions. D'autres, prononcées lors de conférences de presse ou d'interviews, ont été rapportées par la presse écrite locale ou internationale. La Cour considère que des déclarations de cette nature, émanant de personnalités politiques officielles de haut

⁵⁵ Aide-mémoire du défendeur ; mémoire, annexe 129.

⁵⁶ Ambassade du défendeur à Washington, *Bakoyannis : la Grèce est satisfaite du résultat à l'OTAN concernant l'ERYM* (4 avril 2008) ; annexe 139. Voir également la réponse de Mme Bakoyannis à la question d'une journaliste l'interrogeant si elle avait envisagé l'idée selon laquelle «[I]a solution de facilité, pour le gouvernement, ne consisterait ... pas à différer l'examen de la question *en invoquant l'accord intermédiaire et en acceptant que l'ex-République yougoslave de Macédoine devienne membre de l'OTAN sous cette dénomination*», où le ministre déclare : «Les solutions de facilité ne sont pas dans l'intérêt de la nation. Lorsqu'on pratique la politique de l'autruche ou que l'on manque de courage politique, il y a toujours un prix à payer» : Dora Antoniou, «FYROM solution lies in compound name» [La solution concernant l'ERYM réside dans un nom composé], *Kathimerini* (15 octobre 2007) (les italiques sont de nous) ; annexe 167. Voir également une déclaration de Mme Bakoyannis selon laquelle «[I]'appellation provisoire d'«ex-République yougoslave de Macédoine» semble avoir perdu son utilité» ; mémoire, annexe 89.

rang, parfois même du rang le plus élevé possèdent une valeur probante particulière lorsqu'elles reconnaissent des faits ou des comportements défavorables à l'Etat que représente celui qui les a formulées. Elles s'analysent alors en une sorte d'aveu.»⁵⁷

- 2.18. La Cour a confirmé il y a peu de temps qu'elle «préférera[it] des informations fournies à l'époque des événements par des personnes ayant eu de ceux-ci une connaissance directe» et qu'«[e]lle prêtera[it] une attention toute particulière aux éléments de preuve dignes de foi attestant de faits ou de comportements défavorables à l'Etat que représente celui dont émanent lesdits éléments.» ⁵⁸
- 2.19. En plus de ce qui a été dit ci-dessus, le fait que l'objection élevée par le défendeur contre l'adhésion du demandeur à l'OTAN lors du sommet de Bucarest a été largement évoquée dans la presse, y compris dans des articles qui ont été rapportés sur les sites Internet officiels du défendeur⁵⁹, constitue une preuve supplémentaire du fait de cette objection. Des exemples des nombreux articles parus à ce sujet figurent à l'appendice I de la présente réplique⁶⁰. Ils prouvent la notoriété publique du comportement du défendeur. Comme la Cour l'a indiqué en l'affaire *Nicaragua c. Etats-Unis*:

36

«s'il est parfaitement légitime que les informations parues dans la presse en tant que telles ne soient pas assimilées, à des fins judiciaires, à des preuves, il reste que la notoriété publique d'un fait peut être établie par de tels éléments et que la Cour peut en tenir compte dans une certaine mesure. Elle a pu faire état, dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, de «la plupart des faits» qui «sont de notoriété publique et ont été largement évoqués dans la presse mondiale ainsi que dans des émissions de radiodiffusion et de télévision de l'Iran et d'ailleurs» (*C.I.J. Recueil 1980*, p. 9, par. 12). Sur la base de ces informations, y compris ces articles et ces émissions, qui étaient «d'une cohérence et d'une concordance totales en ce qui concerne les principaux faits et circonstances de l'affaire», la Cour a pu se dire convaincue que les allégations de fait étaient fondées (*ibid.*, p. 10, par. 13).»⁶¹

2.20. Au vu de ces éléments de preuve, l'affirmation du défendeur selon laquelle il n'aurait pas joué un rôle individuel ou autonome en s'opposant à l'adhésion du demandeur à l'OTAN est tout simplement insoutenable. De surcroît, l'OTAN *elle-même* a confirmé le fait de l'objection du défendeur et le motif invoqué par celui-ci à cet effet. Le porte-parole de l'OTAN, M. James Apparthurai, a déclaré devant la presse au cours des délibérations qui se sont déroulées le 3 avril lors du sommet de Bucarest :

«Les décisions et discussions définitives interviendront demain. J'estime néanmoins pouvoir déclarer sans risque qu'il existe pour l'instant un consensus quant au fait que deux des trois pays rejoindront l'Alliance ou se verront adresser des invitations à entamer des pourparlers d'adhésion, à compter de demain. Il existe également un point de vue partagé, voire unanime au sein de l'Alliance quant au fait

⁵⁷ Nicaragua c. Etats-Unis (fond), C.I.J. Recueil 1986, par. 64. Cette question est examinée plus loin au chapitre IV.

⁵⁸ Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda) (fond), arrêt du 19 décembre 2005, par. 61.

⁵⁹ Des extraits de tels articles figurent dans la section 1 de l'appendice I.

⁶⁰ Des extraits des nombreux articles rendant compte de l'objection élevée par le défendeur figurent à l'appendice I. Voir également mémoire, chapitre II, par. 2.58 à 2.60, ainsi que les notes de bas de page et annexes correspondantes.

⁶¹ Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt. C.I.J. Recueil 1986, par. 63.

37

38

que le troisième pays, l'ex-République yougoslave de Macédoine, devrait se voir accorder, aussitôt que possible, l'opportunité de participer à des pourparlers d'adhésion. Il n'est toutefois pas un secret que, comme la délégation grecque l'a fait savoir en des termes très clairs, tant que la question du nom ne sera pas réglée — et celle-ci ne l'a pas encore été —, cela ne serait pas possible. Telle est donc la situation en ce qui concerne la question du nom.» ⁶² (les italiques sont de nous.)

«Le gouvernement grec a été très clair, y compris au cours des discussions qui se sont déroulées ce soir. Tant que la question du nom ne sera pas réglée et à moins qu'elle ne le soit, on ne saurait s'attendre à ce qu'il y ait un consensus quant à la décision d'adresser à l'ex-République yougoslave de Macédoine une invitation à entamer des pourparlers d'adhésion.»⁶³ (les italiques sont de nous.)

- 2.21. Le défendeur affirme à plusieurs reprises dans son contre-mémoire que «la Cour doit tenir dûment compte» ⁶⁴ des déclarations de représentants de l'OTAN.
- 2.22. Les comptes rendus émanant d'autres Etats membres de l'OTAN ayant assisté au sommet de Bucarest mentionnent également le fait que le défendeur s'est opposé à l'adhésion du demandeur à l'OTAN lors du sommet de Bucarest, ainsi que le motif de cette objection 65. Ainsi, par exemple, le ministre espagnol des affaires étrangères, M. Miguel Angel Moratinos, a déclaré, lors d'un discours prononcé à Bucarest, que «[p]our le moment, la Grèce n'[étai]t pas en mesure de consentir à l'adhésion de la Macédoine...» 66. L'ancien premier ministre slovène, M. Janez Janša, lui aussi présent lors du sommet de Bucarest, a confirmé que le défendeur avait exprimé officiellement son objection lors des réunions ayant précédé le sommet ainsi que lors du sommet lui-même 67. D'autres exemples figurent dans le mémoire du demandeur 68. Plus récemment, le service de recherche du Congrès des Etats-Unis a décrit l'objection dans les termes suivants:

«La Grèce, qui défend la position selon laquelle «l'absence de solution se traduira par une absence d'invitation» pour la Macédoine à rejoindre l'OTAN et l'UE, a empêché l'OTAN de parvenir à un consensus quant à la décision d'adresser à la Macédoine une invitation à rejoindre l'Alliance en raison du fait qu'une solution à la divergence sur le nom n'avait pas été trouvée» ⁶⁹. (les italiques sont de nous.)

 $^{^{62}}$ Point de presse du porte-parole de l'OTAN, M. James Appathurai, du 3 avril 2008 ; contre-mémoire, annexe 30, pages 1-2.

⁶³ *Ibid.*, p. 3.

⁶⁴ Voir, par exemple, contre-mémoire, par. 7.40.

⁶⁵ Mémoire, par. 2.61-62.

⁶⁶ Voir également le compte rendu du sommet de Bucarest par le ministre espagnol des affaires étrangères, M. Miguel Angel Moratinos, tel que rapporté par Reuters, «NATO to admit Croatia and Albania but delays Macedonia» [L'OTAN admet la Croatie et l'Albanie mais reporte l'admission de la Macédoine], *Reuters* (2 avril 2008); annexe 132. La même déclaration est reproduite *in* Julian Borger, «Karzai Seeks Bigger Role for Larger Afghan Army: Move Cheers NATO Leaders Split over New Members: French Troop Pledge Falls Short of Partners' Hopes» [Karzai entend faire jouer un rôle accru à une armée afghane plus importante; une proposition qui apporte une embellie au moment où les dirigeants de l'OTAN se divisent sur la question des nouveaux membres; la promesse française d'envoyer un nouveau contingent ne répond pas aux attentes de ses partenaires], *The Guardian* (3 avril 2008); mémoire, annexe 100.

⁶⁷ «La Grèce a en réalité exercé un droit de veto au sein des organes qui prenaient des décisions auparavant et, enfin, à Bucarest» : Goran Momirovski, «Janez Jansa : The decision not to invite Macedonia to membership was adopted because of the Greek veto on Macedonia» [Janez Jansa : la décision de ne pas inviter la Macédoine à adhérer à l'OTAN a été prise en raison d'un veto opposé par la Grèce], *Kanal 5 TV* (25 juin 2009) ; mémoire, annexe 106.

⁶⁸ Mémoire, par. 2.61 et les annexes correspondantes.

⁶⁹ Service de recherche du Congrès des Etats-Unis, *Greece Update* (16 décembre 2009), p. 8 ; annexe 82. Voir également commission de la défense de la Chambre des communes, *The future of NATO and European defence : Government response to the Committee's Ninth Report of Session 2007-08 [L'avenir de l'OTAN et la défense européenne : la réponse du gouvernement au 9^e rapport de la commission pour la session 2007-2008], Huitième rapport spécial pour la session 2007-2008, HC 660 (19 juin 2008), par. 34 : «A Bucarest, l'Albanie et la Croatie ont été invitées à rejoindre l'OTAN et entameront à présent des pourparlers d'accession. Le fait qu'une invitation n'ait pas également été adressée à la Macédoine à cause d'un différend bilatéral avec la Grèce concernant son nom constitutionnel a provoqué la déception» ; annexe 80.*

2.23. Des diplomates chevronnés et d'anciens responsables de l'OTAN ont également confirmé le fait que le défendeur s'était opposé à la candidature du demandeur à adhérer à l'OTAN lors du sommet de Bucarest et le motif de cette objection, ainsi que les conséquences de celle-ci. L'ancien secrétaire général de l'OTAN, lord Robertson, s'exprimant lors d'un symposium tenu en 2009 à l'occasion du 60^e anniversaire de l'OTAN, a condamné l'objection élevée par le défendeur dans les termes suivants :

«Fait scandaleux, la Macédoine ne sera pas invitée à cause d'un blocage obscur, injustifiable et choquant opposé par un Etat membre de l'OTAN à un voisin démocratique ... La Grèce met un frein à la Macédoine; un pays ayant réussi à échapper à la guerre civile et qui nous a épargné des coûts élevés et beaucoup de souffrances, a été freiné et s'est vu opposer un veto par la Grèce simplement à cause de son nom...» ⁷⁰ (les italiques sont de nous.)

2.24. M. Robin O'Neill, représentant personnel en 1992 du président du Conseil des ministres de la Communauté européenne (le ministre britannique des affaires étrangères, M. Douglas Hurd, membre du Parlement), s'est également exprimé il y a peu de temps au sujet de l'objection soulevée par le défendeur. M. O'Neill, qui avait été chargé en 1992 de définir un point de départ en vue de la reconnaissance du demandeur par la Communauté européenne compte tenu de l'objection que le défendeur avait alors soulevée contre sa reconnaissance, a déclaré il y a peu de temps lors d'une interview téléphonique diffusée sur la chaîne de télévision nationale du demandeur :

«J'espère que le gouvernement grec reconnaîtra maintenant l'importance de la nécessité d'être disposé à œuvrer en faveur de la stabilité européenne, notamment en décidant de *retirer son refus de l'adhésion de la Macédoine à l'Alliance, qu'il est le seul à opposer parmi les Etats membres de l'OTAN*. Ce refus de la Grèce est contraire à l'article 11 de l'accord intérimaire qui prévoit, à mon avis, que les divergences entre la Grèce et la Macédoine au sujet du nom de cette dernière ne feront pas obstacle à l'adhésion de la Macédoine à des organisations internationales. J'estime que la Grèce devrait accepter le fait que la qualité de membre à part entière d'organisations internationales suppose que l'on doive également donner, en plus de recevoir.»⁷¹ (les italiques sont de nous.)

2.25. Le défendeur n'a pas affirmé que les représentants de l'OTAN et d'autres Etats membres de cette dernière aient décrit de manière inexacte ses actions avant le sommet de Bucarest et lors de celui-ci. Il ne prétend pas davantage que les déclarations qu'ils ont faites au sujet de son objection à cette candidature n'étaient «pas ... une tentative pour décrire avec précision le comportement de la Grèce» 72, une chose qu'il ne pourrait soutenir. Ces déclarations représentent à elles seules des preuves irréfutables du rôle joué par le défendeur en s'opposant à l'adhésion du demandeur à l'OTAN lors du sommet de Bucarest, ainsi que du motif invoqué par le défendeur à l'époque où il a soulevé cette objection.

⁷⁰ Conseil des relations extérieures, *Procès-verbal*: *Observations de l'ancien secrétaire général de l'OTAN* (25 février 2009) ; annexe 81.

⁷¹ Transcription d'un entretien de Robin O'Neill lors de l'émission de télévision «Otvoreno so Narodot», diffusée sur la *Télévision macédonienne (MTV)* le 10 mai 2010 ; annexe 201. Voir également la lettre adressée le 19 mai 2008 au secrétaire général de l'OTAN par vingt diplomates de haut rang, universitaires et fonctionnaires internationaux américains et européens : «Pour l'adhésion de la République de Macédoine» ; mémoire, annexe 133.

⁷² Contre-mémoire, par. 5.55.

SECTION II. LE DEMANDEUR EST DOTÉ À L'OTAN D'UNE APPELLATION CONFORME AU PARAGRAPHE 2 DE LA RÉSOLUTION 817 ET L'OBJECTION ÉLEVÉE PAR LE DÉFENDEUR À BUCAREST CONTRE SON ADHÉSION À L'OTAN N'ÉTAIT PAS BASÉE SUR UNE AFFIRMATION CONTRAIRE

- 2.26. Dans *aucune* de ses communications officielles écrites ou orales antérieures à l'introduction de la présente instance, dans lesquelles il avait énoncé les motifs de son objection, le défendeur n'a affirmé qu'il s'opposait à l'adhésion du demandeur à l'OTAN au motif que celui-ci devait être doté à l'OTAN «d'une appellation différente que celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 ... du Conseil de sécurité» ⁷³. En effet, dès lors que le demandeur *est* doté à l'OTAN de l'appellation d'«ex-République yougoslave de Macédoine» et continuerait de l'être en attendant le règlement de la question du nom, une telle objection n'aurait pas dû être élevée et ne pouvait l'être.
- 2.27. A *aucun* moment avant l'introduction de la présente instance, le défendeur n'a cherché à indiquer officiellement au demandeur que la manière dont il se désignait *lui-même* à l'OTAN n'était pas conforme à l'accord intérimaire, ou qu'il s'opposait à sa candidature pour ce prétendu motif. En effet, même dans son contre-mémoire, le défendeur reconnaît que, «quand bien même la Grèce *se serait* effectivement opposée à la candidature de l'ex-République yougoslave de Macédoine au sommet de Bucarest ... le fait que la divergence relative au nom n'ait pas été réglée était l'unique raison du rejet de cette candidature»⁷⁴.
- 2.28. Il est dès lors quelque peu surprenant que, se rendant compte que sa violation du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire est inévitable, le défendeur cherche à justifier son objection au motif que le demandeur *se désigne lui-même* sous son nom constitutionnel dans ses relations avec l'OTAN⁷⁵. Ainsi, le défendeur soutient que «ce n'est pas seulement l'organisation internationale elle-même qui doit désigner l'ex-République yougoslave de Macédoine sous cette appellation, mais l'ex-République yougoslave de Macédoine elle-même doit le faire»⁷⁶.
- 2.29. Comme il est indiqué dans le mémoire du demandeur, celui-ci a toujours été doté à l'OTAN de l'appellation prévue «au paragraphe 2 de la résolution 817 ... du Conseil de sécurité des Nations Unies» et continue à y être doté de cette appellation⁷⁷. Il fut invité à rejoindre le partenariat pour la paix de l'OTAN et son plan d'action pour l'adhésion sous l'appellation d'«ex-République yougoslave de Macédoine» ; il était doté de cette appellation dans le contexte de ce programme et continue de l'être —, et a consenti à continuer d'être désigné ainsi après son adhésion⁷⁸. Il ne saurait y avoir de doute que si le demandeur avait été invité à adhérer à l'OTAN lors du sommet de Bucarest, il aurait été doté «dans ce[tte] organisation[]» d'une appellation qui ne serait pas «différente que celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 ... du Conseil de sécurité des Nations Unies» (paragraphe 1 de l'article 11).

⁷³ Voir mémoire, par. 2.60.

⁷⁴ Contre-mémoire, par. 6.40 (les italiques sont de nous).

⁷⁵ *Ibid.*, par. 4.12 et 4.70 à 4.72.

⁷⁶ *Ibid.*, par. 7.62.

⁷⁷ Voir par exemple les points de presse de l'OTAN lors desquels cette dernière utilise la désignation provisoire : OTAN, *Point de presse conjoint du secrétaire général de l'OTAN, M. Jaap de Hoop Scheffer, et du président de l'ex-République yougoslave de Macédoine, M. Branko Crvenkovski (5 octobre 2007) (annexe 4) ; Conférence de presse de l'OTAN, <i>NATO Secretary-General Jaap de Hoop Scheffer following the North Atlantic Council Summit meeting [Le secrétaire général de l'OTAN, M. Jaap de Hoop Scheffer, à l'issue du sommet du Conseil de l'Atlantique Nord]* (3 avril 2008) (annexe 7).

⁷⁸ Stavros Tzimas, «We are ready to join NATO as FYROM» [Nous sommes prêts à devenir membre de l'OTAN sous le nom d'«ex-République yougoslave de Macédoine»], *Kathimerini* (4 juin 2007); mémoire, annexe 69.

2.30. Dans le même temps, le demandeur s'est toujours désigné sous son nom constitutionnel de «République de Macédoine» dans ses relations avec l'OTAN et avec les Etats membres de celle-ci, comme il est en droit de le faire ⁷⁹. Le demandeur affirme une fois de plus qu'il *n*'est *pas* tenu de *se désigner lui-même* sous l'appellation d'«ex-République yougoslave de Macédoine» à l'OTAN, pas plus que dans ses relations avec le défendeur ou avec des parties tierces, y compris des organisations et institutions internationales, et qu'il n'a jamais consenti à se désigner sous cette appellation. Il ne s'agit pas là d'une «affirmation unilatérale et non étayée» ⁸⁰, comme le soutient le défendeur. Il s'agit là au contraire d'un fait confirmé de manière non équivoque en 1995 par M. Matthew Nimetz, qui était alors l'envoyé spécial des Etats-Unis lors des négociations sur le nom et était l'une des principales personnalités dans le cadre des négociations ayant abouti à l'accord intérimaire. S'exprimant devant la presse la semaine même de la signature de l'accord intérimaire, il a déclaré :

«L'appellation d'«ERYM» ne constitue pas le nom d'un pays. Elle ne fait que signaler l'existence d'un désaccord. Et, sur le plan international, tant que cet accord [Ndt: lire plutôt «désaccord»] n'aura pas été réglé, les organisations internationales et certains pays comme les Etats-Unis ne se sentiront pas à l'aise en utilisant ce nom à cause du caractère délicat de ces relations. Nous employons en conséquence une appellation provisoire, sans pour autant faire semblant qu'elle représente le nom du pays.

.....

Néanmoins, les gens de ce pays *emploient*, *en parlant d'eux-mêmes*, *leur nom constitutionnel*, à savoir «République de Macédoine». Et nous avons effectivement constaté qu'il n'existait pas de prescription les obligeant à utiliser un nom qu'ils n'acceptent pas. Cela ne signifie pas pour autant que l'Organisation accepte ce nom. Il s'agit là d'une subtilité, mais vous pouvez peut-être accepter cela.»⁸¹ (les italiques sont de nous.)

2.31. La Cour devrait tenir compte au plus haut point de cette explication donnée à l'époque des événements par une autorité indépendante au sujet de l'accord intérimaire et des négociations sur le nom.

2.32. Ainsi, tandis que, dans le cadre du partenariat pour la paix et du plan d'action pour l'adhésion, le demandeur est désigné sous l'appellation provisoire d'«ex-République yougoslave de Macédoine», il a signé tous les instruments ainsi que la correspondance officielle avec l'OTAN concernant ces programmes et d'autres questions en utilisant son nom constitutionnel le cadre de ses relations avec l'OTAN. Cette pratique, conforme aux dispositions constitutionnelles du demandeur ainsi qu'à l'usage établi dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la résolution 817⁸³, n'a jamais suscité de critiques de la part de l'OTAN. Fait important, à l'époque

⁷⁹ Voir également le chapitre IV de la présente réplique.

⁸⁰ Contre-mémoire, par. 7.88.

⁸¹ «Foreign Press Center briefing with Ambassador Matthew Nimetz, special White House Envoy — Subject: Macedonia-Greek agreements» [Point de presse du Centre de la presse étrangère avec l'ambassadeur Matthew Nimetz, envoyé spécial de la Maison Blanche, concernant les accords entre la Macédoine et la Grèce], *Point de presse de la Maison Blanche* (18 septembre 1995); annexe 87.

⁸² Voir, par exemple, convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participant au partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces, Bruxelles, 19 juin 1995 (contre-mémoire, annexe 16); et protocole additionnel à la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participant au partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces, Bruxelles, 19 juin 1995 (contre-mémoire, annexe 17).

⁸³ Voir chapitre IV, par. 4.40-4.51.

des événements, le défendeur n'avait pas mentionné cette pratique comme étant le motif de son objection à l'adhésion du demandeur à l'OTAN lors du sommet de Bucarest, et ne s'est pas non plus opposé officiellement à l'utilisation par le demandeur de son nom constitutionnel au sein de 43 L'absence totale de preuves contraires dans le contre-mémoire du défendeur est révélatrice. Au contraire, sur les documents signés par les deux Parties et dans lesquels le demandeur s'était servi de son nom constitutionnel conformément à son droit, le défendeur avait simplement noté que «sa propre décision de signer [les accords] ne saurait en aucun cas être interprétée comme une acceptation ou une reconnaissance de sa part, sous quelque forme ou de quelque façon que ce soit, de tout autre nom que celui d'«ex République yougoslave de Macédoine»⁸⁴. Le défendeur cherche maintenant à présenter cette pratique comme une «réponse» 85 à celle du demandeur. Il n'en est rien : il s'agissait là d'une disposition pratique prise par le défendeur dans le contexte de l'OTAN, conforme à sa pratique dans le cadre de ses relations bilatérales avec le défendeur qu'elle reflétait, suivant le mémorandum relatif aux «dispositions pratiques» convenu entre les Parties en 1995⁸⁶.

2.33. Les affirmations infondées du défendeur selon lesquelles la manière dont le demandeur se désignait *lui-même* serait susceptible de constituer une violation du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire ou de la résolution 817 dénaturent les faits, comme il a été démontré ci-dessus. Elles sont également insoutenables d'un point de vue juridique, comme il est indiqué au chapitre IV de la présente réplique.

SECTION III. LE DÉFENDEUR CHERCHE À SE SOUSTRAIRE AUX CONSÉQUENCES DE SON OBJECTION EN DÉCRIVANT DE MANIÈRE INEXACTE LE PROCESSUS DÉCISIONNEL DE L'OTAN EN MATIÈRE D'ADHÉSION

2.34. Le contre-mémoire contient deux importantes allégations de fait inexactes concernant les procédures de l'OTAN, sur lesquelles le défendeur cherche à se fonder afin de nier le fait de son objection à l'adhésion du demandeur à l'OTAN à Bucarest ainsi que les conséquences de cette objection.

44 2.35. Dans la présente section, nous examinerons d'abord la manière inexacte dont le défendeur a décrit le processus décisionnel de l'OTAN comme ayant une nature exclusivement collective. Nous y étudierons également la déclaration inexacte du défendeur, reposant sur un raisonnement par syllogisme, selon laquelle, vu que son objection à ce que le demandeur soit invité à rejoindre l'OTAN à Bucarest a été décrite par ses propres représentants et par la presse comme un «veto» alors que l'OTAN ne connaît pas de procédure de «veto» formelle, il ne saurait dès lors être réputé avoir élevé une objection contre l'adhésion du demandeur. Aucun des arguments invoqués par le défendeur ne résiste à l'examen. De surcroît, le demandeur relève une fois de plus que, contrairement à la tentative du défendeur de transformer l'objet du différend soumis par le demandeur, la prétention de celui-ci n'est pas dirigée contre l'OTAN en tant qu'organisation, ni contre le processus décisionnel de celle-ci, ni contre une décision de cette organisation. L'objection du défendeur, qui forme l'objet de l'affaire soumise à la Cour, est entièrement distincte de la décision prise lors du sommet de l'OTAN à Bucarest et a été élevée antérieurement à cette décision.

85 Contre-mémoire, par. 4.71.

⁸⁴ Note 82 supra.

⁸⁶ Mémorandum relatif aux «dispositions pratiques» concernant l'accord intérimaire de New York du 13 septembre 1995 (Skopje, 13 octobre 1995); mémoire, annexe 3. Voir également les paragraphes 2.36, 2.43 et 5.6 du mémoire et le chapitre IV, par. 4.62 de la présente réplique.

A. Les procédures de prise de décision par consensus de l'OTAN ne sauraient protéger le défendeur des conséquences de son objection

2.36. Le défendeur tente de s'abriter derrière la procédure de prise de décision par consensus de l'OTAN afin de nier le fait de son objection autonome à l'adhésion du demandeur à l'OTAN à Bucarest. Il affirme de manière erronée que «dans l'Alliance, il n'existe pas de ... mécanisme d'objection» et que «le fait qu'à l'OTAN, les décisions ne peuvent être prises que par consensus ne permet pas d'individualiser la responsabilité des Etats membres» Au contraire, et comme il ressort clairement de la documentation de l'OTAN (y compris les documents de l'OTAN soumis par le défendeur), la procédure de prise de décision par consensus de l'OTAN n'empêche pas des Etats membres individuels de s'opposer à certaines décisions proposées par l'OTAN, y compris des décisions au plus haut niveau telles que celles concernant l'élargissement de l'Alliance, pas plus qu'elle ne tient les Etats membres à l'abri des conséquences de ces objections. Le rôle du consensus est au contraire de préserver la prérogative autonome de l'Etat membre de s'opposer à certaines décisions, entre autres pour des raisons tenant à sa politique étrangère, et de faire en sorte que chacun des Etats membres conserve sa souveraineté et la responsabilité de ses décisions.

- 2.37. Conformément à l'article 10 du traité de l'Atlantique Nord, les décisions concernant l'élargissement de l'OTAN doivent être prises «par accord unanime» ⁸⁹, qui est le résultat d'un processus de recherche de consensus 90 s'étendant sur plusieurs mois. Les décisions en matière d'élargissement sont prises par l'organe décisionnel politique suprême de l'OTAN, à savoir le Conseil de l'Atlantique Nord («le Conseil»), qui se compose de représentants de chacun des Etats membres et est présidé par le Secrétaire général de l'Alliance. Les décisions définitives en matière d'élargissement sont prises lors de réunions au sommet, telles que le sommet de Bucarest d'avril 2008, réunissant les chefs d'Etat et de gouvernement. Néanmoins, la recherche du consensus représente un processus de longue durée qui se déroule pendant les semaines et les mois précédant les rencontres au sommet, lors des réunions hebdomadaires du Conseil au niveau ministériel. Ainsi, la candidature du demandeur, ainsi que celles des autres candidats, l'Albanie et la Croatie, ont été discutées lors de nombreuses réunions du Conseil avant le sommet de Bucarest, y compris la réunion informelle des ministres des affaires étrangères de l'OTAN tenue à Bruxelles le 6 mars 2008. Le manuel de l'OTAN indique que les «réunions [du Conseil] se tiennent avec un minimum de formalisme, et les discussions y sont franches et directes»⁹¹. «Lorsque des décisions doivent être prises, elles le sont à l'unanimité et d'un commun accord. Il n'y a ni vote ni décision à la majorité.» 92
- 2.38. Le consensus est atteint lorsque, selon le scénario le plus favorable, tous les Etats membres de l'OTAN s'accordent sur une question donnée ou, du moins, lorsque tous les Etats membres consentent à la décision proposée en n'élevant pas d'objection en ce qui la concerne

⁸⁷ Contre-mémoire, par. 1.6.

⁸⁸ *Ibid.*, par. 6.88.

⁸⁹ Article 10 du Traité de l'Atlantique Nord de 1949 ; mémoire, par. 2.44.

⁹⁰ Digithèque de l'OTAN, «La prise de décision par consensus à l'OTAN», *Les dossiers de l'OTAN*, visité le 21 mai 2010; annexe 1. Voir également Leo Michel, «NATO Decisionmaking: Au Revoir to the Consensus Rule?» [La prise de décision à l'OTAN: dira-t-on adieu à la règle du consensus?], *Strategic Forum*, n° 202 (août 2003); annexe 66.

⁹¹ Manuel de l'OTAN, Division Diplomatie publique, OTAN, 2006 ; contre-mémoire, annexe 22, p. 38.

⁹² *Ibid.*, page 35.

(dénommée «procédure du silence» 93). Inversement, le consensus n'est pas atteint lorsqu'un ou plusieurs Etats membres s'opposent expressément à la proposition formulée. Cela peut aboutir à une objection de la part d'un ou plusieurs Etats membres ayant pour effet de bloquer le consensus, ce qui empêche la prise d'une décision 94. Le défendeur s'en rendait compte à l'époque du sommet de Bucarest 95. Bien qu'une telle objection ne soit pas dénommée «veto» dans le contexte de l'OTAN, ses incidences pratiques sont les mêmes, comme l'OTAN elle-même le reconnaît 96 et comme le défendeur lui aussi finit par le reconnaître (en effet, après avoir consacré une grande partie de son contre-mémoire à chercher de façon erronée à nier que les Etats membres individuels soient en mesure de bloquer le consensus, le défendeur reconnaît en fin de compte que, dans la pratique, un Etat membre *est bien* capable, à lui seul, de «bloquer l'adoption des décisions de l'Alliance» et même de «paralys[er] le processus décisionnel de celle-ci» 97).

2.39. En l'espèce, le défendeur a décidé d'exprimer à plusieurs reprises et de façon explicite son opposition à l'adhésion du demandeur à l'OTAN lors des réunions du Conseil ayant précédé le sommet de Bucarest, y compris la réunion informelle des ministres des affaires étrangères de

^{93 «}Le CAN [Conseil de l'Atlantique Nord] parvient au consensus au moyen d'une procédure lors de laquelle aucun gouvernement n'exprime son objection. Il n'est pas procédé à un vote formel lors duquel les gouvernements exprimeraient leur position ... A l'OTAN, la «procédure du silence» peut être utilisée pour toute décision nécessitant un consensus. Parfois ... un gouvernement peut éviter d'énoncer expressément son objection concernant une politique s'il estime que les autres Alliés se sont mis d'accord au sujet d'une manière d'agir...» [Traduction du Greffe.] United States Congressional Research Service, Report for Congress — NATO's Decision-Making Procedure [Service de recherche du Congrès des Etats-Unis, Rapport destiné au Congrès : Le processus décisionnel de l'OTAN] (5 mai 2003); annexe 65.

⁹⁴ Il y a lieu de noter que l'objection du défendeur concernant l'accession du demandeur à l'OTAN a amené un Etat membre influent de l'organisation à appeler à une modification de la règle du consensus pour les décisions ayant trait à l'élargissement, afin d'empêcher qu'un Etat membre individuel ne bloque l'accession d'un autre pays : voir «Canadian Defense Minister asks for change in NATO consensus on admitting new members» [Le ministre canadien de la défense souhaite une modification de la règle du consensus de l'OTAN en matière d'admission de nouveaux membres], *Agence de presse macédonienne* (8 mars 2009) ; annexe 153. Voir également «Time to abolish the national veto on new NATO and EU members» [Il est temps de supprimer le veto national en matière d'admission de nouveaux membres à l'OTAN et à l'UE], *The Henry Jackson Society* (31 mars 2008) ; annexe 78.

⁹⁵ Voir, par exemple, la déclaration du ministre des affaires étrangères du défendeur, Mme Bakoyannis, du 5 mars 2008, en réponse à la question de savoir si d'autres Etats membres de l'OTAN appuieraient la position de la Grèce : «Un veto est exercé par une seule partie. Cela est connu du point de vue de la procédure.» [Traduction du Greffe.] Ambassade du défendeur à Washington, Entretien accordé par le ministre des affaires étrangères, Mme. D. Bakoyannis, à la journaliste Olga Tremi dans le journal télévisé du soir de la chaîne MEGA, le 4 mars 2008 (5 mars 2008); annexe 100.

⁹⁶ «Il est certain que la règle de l'unanimité peut conduire à un veto de fait dans la pratique des choses», *OTAN, Documentation sur l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, Analyse du Traité*, publication OTAN, service de l'Information, Paris, 1962, p. 18; contre-mémoire, annexe 15.

⁹⁷ Contre-mémoire, par. 4.72. Cela a été reconnu dans le contexte d'une suggestion artificieuse du défendeur, selon laquelle le demandeur pourrait agir d'une telle façon après avoir été admis à l'OTAN. En réponse à cette suggestion du défendeur, le demandeur attire l'attention de la Cour sur le fait qu'il est membre de longue date d'autres organisations, telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, qui fonctionnent également selon le principe du consensus et au sein desquelles le demandeur n'a jamais cherché à bloquer la prise de décision par consensus au motif qu'il était désigné sous l'appellation provisoire. Le demandeur invite également la Cour à se reporter au *Manuel de l'OTAN*—*Documentation*, figurant à l'annexe 19 du contre-mémoire, aux termes duquel :

[«]L'Alliance est fondée sur une communauté de vues et sur la volonté d'œuvrer en faveur du consensus. L'engagement envers ce processus et ces valeurs entrera dans l'évaluation des qualifications de tout nouveau membre possible. Nous inviterons les nouveaux membres potentiels à confirmer qu'ils comprennent et acceptent cela, et qu'ils agiront de bonne foi à cet égard. S'il y a lieu, l'alliance pourrait exiger des engagements politiques spécifiques pendant les négociations en vue d'une adhésion.»

Manuel de l'OTAN — Documentation, Bureau de l'information et de la presse de l'OTAN, 1999, p. 157-187 et 338-374; contre-mémoire, annexe 19. Vu que le demandeur était réputé avoir satisfait à tous les critères en vue de son adhésion à l'OTAN (voir également par. 2.55 du mémoire et section IV du présent chapitre), la suggestion du défendeur selon laquelle il agirait de façon capricieuse afin de paralyser le processus décisionnel de l'OTAN et/ou celle selon laquelle il n'aurait pas été possible de remédier aux préoccupations exprimées par le défendeur au moyen des procédures habituelles de l'OTAN, sont infondées et incendiaires.

l'OTAN de mars 2008, ainsi que dans le cadre de communications orales et écrites avec des Etats membres de l'OTAN. Il a réitéré cette objection lors du sommet, comme cela a été confirmé par des représentants des Etats membres de l'OTAN ayant assisté à cet événement, y compris le premier ministre slovène, M. Janez Janša⁹⁸, et le ministre espagnol des affaires étrangères, M. Miguel Angel Moratinos⁹⁹ et, fait important, par l'OTAN elle-même¹⁰⁰.

2.40. L'existence de la «procédure du silence» révèle clairement que les Etats membres de l'OTAN ne sont pas tenus par un devoir ou une obligation de s'opposer formellement à une décision de l'OTAN lorsqu'ils n'y souscrivent pas. Il en est ainsi même pour les décisions de la plus haute importance, comme celles ayant trait à l'élargissement ou celles concernant le recours à la force. Cela est expliqué dans un rapport établi par le service de recherche du Congrès des Etats-Unis:

«Au cours du conflit au Kosovo ... tous les gouvernements se rendaient clairement compte du fait que la Grèce se sentait extrêmement mal à l'aise face à l'idée d'une décision de commencer la guerre. L'OTAN n'exige pas qu'un gouvernement vote en faveur d'un conflit, mais plutôt qu'il soulève une objection expresse au cas où il s'oppose à une telle décision. Athènes a décidé de ne pas formuler d'objection, en sachant que ses Alliés souhaitaient lancer une opération militaire contre la Serbie ... Au sein de l'OTAN, la «procédure du silence» peut être utilisée pour toute décision nécessitant un consensus. Parfois, la procédure permet au gouvernement s'opposant à une mesure d'éviter d'affronter les autres Alliés présents lors d'une session du Conseil de l'Atlantique Nord. La procédure peut également protéger un gouvernement de publications indésirables dans la presse qui pourraient décrire sa politique comme n'étant pas conforme à celle des autres Alliés.» 101

2.41. La «procédure du silence» est incompatible avec l'affirmation du défendeur selon laquelle celui-ci était tenu par une «obligation» envers l'OTAN de s'opposer à l'adhésion du demandeur à l'Alliance¹⁰².

2.42. En outre, ce qui est encore plus important, la règle du consensus ne tient pas les Etats membres à l'abri des conséquences de leurs actes individuels accomplis dans le cadre de l'OTAN, que ce soit lors de sommets ou dans d'autres contextes. Les affirmations du défendeur selon lesquelles «le fait qu'à l'OTAN, les décisions ne peuvent être prises que par consensus ne permet pas d'individualiser la responsabilité des Etats membres» 103 ou celle selon laquelle le consensus empêcherait le défendeur de jouer un «rôle individuel ou autonome» 104 au sujet des décisions de l'OTAN, sont tout simplement erronées. La vérité est exactement à l'opposé de la thèse formulée par le défendeur : la règle du consensus reflète la nature de l'OTAN, qui est une alliance de pays indépendants et souverains et non un organisme supranational 105. Par conséquent, bien que les décisions du Conseil soient l'expression de la volonté collective des gouvernements membres,

⁹⁸ Voir par. 2.22 *supra*.

⁹⁹ Ibid

¹⁰⁰ OTAN, *Point de presse du porte-parole de l'OTAN, M. James Appathurai* (5 mars 2008) ; annexe 5.

¹⁰¹ Service de recherche du Congrès des Etats-Unis, Report for Congress — NATO's Decision — Making Procedure [Rapport à l'intention du Congrès : La procédure de prise de décision de l'OTAN] (5 mai 2003) ; annexe 65.

¹⁰² Contre-mémoire, par. 7.45.

¹⁰³ *Ibid.*, par. 6.88.

¹⁰⁴ *Ibid*., par. 6.74

 $^{^{105}}$ Digithèque de l'OTAN, «L'OTAN transformée : comment l'OTAN fonctionne-t-elle ?», *Publications de l'OTAN* ; annexe 3.

résultant d'un accord mutuel, chacun des Etats membres conserve sa souveraineté et sa responsabilité à raison de ses décisions et actes contribuant à la formation du consensus ou modifiant ou empêchant celui-ci. Cela est souligné dans le *manuel de l'OTAN*:

«Chaque pays membre représenté au Conseil ou à l'un quelconque de ses comités subordonnés conserve son entière souveraineté et la pleine responsabilité de ses décisions.» ¹⁰⁶

2.43. La règle du consensus fait donc en sorte «que la définition des politiques reste en fin de compte la prérogative des Etats membres souverains» [traduction du Greffe]. Au vu de cela, la tentative du défendeur de soutenir que l'OTAN jouerait le rôle d'une sorte de «voile» protégeant le défendeur des conséquences de son objection à l'adhésion du demandeur à l'OTAN lors du sommet de Bucarest fait état d'une analyse fondamentalement erronée ou constitue une description foncièrement inexacte de la nature de l'OTAN, qui est une alliance. En réalité, les procédures de l'OTAN ne sauraient aider le défendeur dans sa tentative de se soustraire aux conséquences de son objection à l'adhésion du demandeur à l'OTAN lors du sommet de Bucarest. Contrairement à ce qu'il affirme, le défendeur a toujours conservé la responsabilité à raison de son objection à l'adhésion du demandeur à l'OTAN, qui a eu pour effet d'empêcher celui-ci d'être invité à rejoindre l'OTAN à Bucarest. Cette question sera examinée d'une manière plus détaillée au chapitre IV ci-dessous.

B. La question de savoir si l'objection du défendeur à l'adhésion du demandeur à l'OTAN constituait un «veto» est dépourvue de pertinence

2.44. Contrairement à la réécriture de la prétention du demandeur à laquelle se livre le défendeur dans son contre-mémoire, la présente affaire repose sur le fait que le défendeur s'est opposé à l'adhésion du demandeur à l'OTAN, et non pas sur une affirmation selon laquelle les actions du défendeur constituaient un veto formel; la question de savoir s'il existe une procédure de veto formelle au sein de l'OTAN est dès lors dépourvue de pertinence aux fins de cette prétention, peu important que l'objection du défendeur ait été susceptible de constituer un veto formel ou ait réellement représenté un tel veto, ou que l'OTAN reconnaisse un tel terme. Ce qui importe, c'est le fait que le défendeur s'est opposé à ce que le demandeur fût invité à adhérer à l'OTAN lors du sommet de Bucarest.

2.45. Le défendeur cherche à nier le fait de son objection en insistant sur les termes initialement utilisés *par ses propres représentants* et par les médias internationaux, décrivant son objection comme un «veto». Son argument est résumé au paragraphe 6.74 de son contre-mémoire : «M. de Hoop Scheffer, secrétaire général de l'OTAN, à l'occasion d'une conférence de presse tenue le 19 février 2009 ... a rejeté l'idée d'un veto de la Grèce et déclaré : «L'OTAN ignore le mot veto. Nous prenons nos décisions par consensus et, malheureusement, il n'y a pas eu de consensus l'année dernière, lors du sommet de Bucarest...» Cette déclaration interdit clairement d'établir un

50

¹⁰⁶ Manuel de l'OTAN, Division Diplomatie publique, OTAN, 2006; contre-mémoire, annexe 22, page 35.

¹⁰⁷ Fredo Dannenbring, «Consultations: la dimension politique essentielle de l'Alliance», NATO Review, volume 33/6, 1985, p. 5-11; contre-mémoire, annexe 145, page 10. Voir également l'extrait suivant provenant du site Internet du gouvernement britannique: «Toute décision de l'OTAN est prise par consensus. Cela signifie que chacun des pays au sein de l'OTAN doit donner son consentement avant qu'une décision ne soit prise. Bien que cette procédure puisse déboucher sur de longues discussions, elle présente deux avantages. Premièrement, la souveraineté et l'indépendance de chaque Etat membre sont respectées et, deuxièmement, lorsqu'une décision est prise, elle bénéficie du soutien total de tous les pays de l'OTAN. Cela aide à renforcer le rôle de l'Organisation» [traduction du Greffe]: DirectGov (Service numérique du Gouvernement du Royaume-Uni), «NATO: How NATO Works», Directgov.; annexe 57.

¹⁰⁸ Contre-mémoire, par. 6.84.

lien entre la décision de l'OTAN et la Grèce.» [Traduction du Greffe.] Pour simplifier, le syllogisme choisi par le défendeur pour se soustraire aux conséquences de son objection postulerait que, puisque son objection a été décrite comme un «veto» et vu que l'OTAN «ignore le mot veto», on ne saurait soutenir que le défendeur ait élevé une objection. Cette affirmation dénature les termes dans lesquels l'OTAN a décrit les événements de Bucarest. Elle est en outre tout à fait étrangère au sujet.

2.46. Comme il est exposé de façon détaillée dans le mémoire du demandeur et au chapitre IV de la réplique, la présente affaire a pour objet la violation par le défendeur de son obligation découlant du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire de «ne [pas] s'opposer[]» à l'adhésion du demandeur à l'OTAN. L'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 11 s'applique «que son objection constitue ou non un veto, et quels qu'en soient l'effet ou les conséquences» 109. Même si les représentants du défendeur ont décrit de façon erronée son objection comme un «veto» 110 et même si cette qualification a été reprise par les médias internationaux pour décrire le fait de l'objection du défendeur, cela est dépourvu de pertinence. Comme l'a déclaré le défendeur :

«[a]fin d'étayer sa prétention, l'ex-République yougoslave de Macédoine invoque certaines déclarations du premier ministre et du ministre des affaires étrangères de la Grèce dans lesquelles ils insistaient sur l'opposition grecque à l'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'OTAN et prétendaient avoir opposé leur veto à une invitation à adhérer à l'Alliance qui concernait l'ex-République yougoslave de Macédoine»¹¹¹.

Néanmoins, contrairement à l'idée maîtresse des affirmations du défendeur dans le contre-mémoire, le demandeur se fonde sur ces déclarations (parmi d'autres éléments de preuve) en raison du fait qu'elles «insist[e]nt sur l'opposition grecque à l'adhésion [du demandeur] à l'OTAN», comme le défendeur le reconnaît au paragraphe 5.53 de son contre-mémoire, et non parce qu'elles «prétend[e]nt avoir *opposé un veto à* une invitation à adhérer à l'Alliance qui concernait [le demandeur]» [traduction du Greffe].

¹⁰⁹ Mémoire, par. 1.8 ; réplique, chapitre IV.

¹¹⁰ Contre-mémoire, par. 5.53 et 5.55. Il y a lieu de remarquer que les sites Internet officiels du gouvernement du défendeur, y compris ceux de son ministère des affaires étrangères à Athènes, de son ambassade à Washington et de son consulat à San Francisco, ont publié et continuent de publier des articles qualifiant de «veto» l'objection élevée par le défendeur au sujet de l'accession du demandeur à l'OTAN lors du sommet de Bucarest. Voir, par exemple : Service de presse de l'ambassade du défendeur à Washington, Bakoyannis on use of veto against FYROM [Mme Bakoyannis s'exprime au sujet du recours au veto contre l'ERYM] (16 novembre 2007) (annexe 95); ambassade du défendeur à Washington, Entretien accordé par le ministre des affaires étrangères, Mme. D. Bakoyannis, à la journaliste Olga Tremi dans le journal télévisé du soir de la chaîne MEGA, le 4 mars 2008 (5 mars 2008) (annexe 100); ambassade du défendeur à Washington, discours prononcé par la ministre des affaires étrangères, Mme Dora Bakoyannis, devant le groupe parlementaire du parti au pouvoir (27 mars 2008) (mémoire, annexe 89); Ministère des affaires étrangères du défendeur, Message du premier ministre, M. Kostas Karamanlis (3 avril 2008) (mémoire, annexe 99); ministère des affaires étrangères du défendeur, Entretien accordé par le premier vice-ministre des affaires étrangères, M. Droutsas, aux journalistes B Koutras et R. Bizogli sur la chaîne de radio «Thema 98.9» (29 octobre 2009) (annexe 158); ministère des affaires étrangères du défendeur, Entretien accordé par le premier vice-ministre des affaires étrangères, M. Droutsas, au journaliste S. Trilikis sur la chaîne de radio NET (4 novembre 2009) (annexe 159); et ministère des affaires étrangères du défendeur, Entretien accordé par le premier vice-ministre des affaires étrangères, M. Droutsas, au quotidien «Real News» (22.11.09) (22 novembre 2009) (annexe 194).

¹¹¹ *Ibid.*, par. 5.53.

2.47. Que l'OTAN «ignore le mot veto» est tout aussi dépourvu de pertinence¹¹²: le fait que le secrétaire général de l'OTAN ait déclaré avec raison que l'Alliance ne connaît pas de procédure de veto formelle ne signifie nullement qu'il nie le fait de l'objection du défendeur, comme ce dernier l'affirme à plusieurs reprises de façon erronée¹¹³. Ce qui *est* pertinent, c'est que le défendeur *s'est opposé* à ce que le demandeur fût invité à adhérer à l'OTAN lors du sommet de Bucarest, un fait qui est confirmé par l'OTAN elle-même¹¹⁴. Le défendeur ne saurait à présent se livrer à un artifice consistant à se prévaloir de sa *propre* qualification erronée de son objection dans le langage formel de l'OTAN afin de se soustraire aux conséquences de cette objection.

SECTION IV. LE DÉFENDEUR PRÉTEND À TORT QUE L'ADHÉSION DU DEMANDEUR À L'OTAN AURAIT TOUJOURS ÉTÉ SUBORDONNÉE AU RÈGLEMENT DE LA DIVERGENCE CONCERNANT SON NOM

2.48. Le défendeur soutient que, dès le début de l'entrée en relations du demandeur avec l'OTAN en 1995, «il était bien connu que la divergence opposant l'ex-République yougoslave de Macédoine à la Grèce sujet du nom ... devrait être réglée avant que l'ex-République yougoslave de Macédoine ne se voie adresser une invitation à commencer son adhésion» 115 et que

«l'ex-République yougoslave de Macédoine l'a interprété — et il n'aurait pu y avoir de malentendu — comme signifiant que le règlement préalable du différend au sujet du nom était une condition nécessaire à laquelle était subordonnée son intégration à l'OTAN et à l'Union européenne»¹¹⁶

Cette affirmation est erronée à tous les points de vue et se trouve contredite par les faits historiques. Premièrement, en ce qui concerne le défendeur lui-même, sa décision de s'opposer à l'adhésion du demandeur à l'OTAN alors même que ce dernier ne devait pas y être doté d'une appellation différente que celle prévue dans la résolution 817 est récente. Deuxièmement, en ce qui concerne l'OTAN, le règlement de la question du nom n'a jamais été énoncé comme condition préalable à l'adhésion du demandeur à l'OTAN. Comme il ressort clairement de nombreuses déclarations de l'OTAN et d'autres Etats membres, le règlement de la divergence sur le nom n'a tout simplement jamais été considéré comme «intéressant l'OTAN».

A. Le refus opposé par le défendeur à l'adhésion du demandeur à l'OTAN à cause de la divergence sur le nom est le fruit d'une stratégie récente, et non un critère imposé depuis 1999

2.49. En 1999, lorsque le demandeur commença à participer au plan d'action pour l'adhésion, et au moins jusqu'en 2005, la position du défendeur concernant son adhésion à l'OTAN était que, conformément à ses obligations en vertu de l'accord intérimaire, il *ne s'opposerait pas* à la participation du demandeur à des organisations et institutions internationales, multilatérales et régionales, *y compris l'OTAN*, si le demandeur serait doté dans ces organisations et institutions d'une appellation ne différant pas de celle prévue dans la résolution 817. En effet, en 2001, l'ambassadeur du défendeur au bureau de liaison à Skopje a nié toute suggestion selon laquelle le

¹¹² Conférence de presse du secrétaire général de l'OTAN, M. Jaap De Hoop Scheffer, à l'issue de la réunion informelle des ministres de la défense de l'OTAN, avec les invités, les Etats non membres de l'OTAN contribuant à la FIAS, Cracovie, Pologne, datée du 19 février 2009 ; contre-mémoire, annexe 33. Voir cependant note 96 *supra*, où l'OTAN précise que l'objection élevée par un Etat membre peut avoir l'effet d'un veto.

¹¹³ Contre-mémoire, par. 6.74 et 7.40.

¹¹⁴ Voir par. 2.20 *supra*.

¹¹⁵ Contre-mémoire, par. 5.34.

¹¹⁶ *Ibid.*, par. 5.36. [*Ndt*: cette citation mélange des fragments des par. 5.38 et 5.36 du CM]

défendeur pourrait bloquer le processus d'adhésion du demandeur à l'OTAN¹¹⁷. Les déclarations faites à l'époque par les responsables du défendeur soulignent le soutien public de ce dernier en faveur de l'adhésion du demandeur à l'OTAN comme «moyen pour promouvoir la stabilité et la paix dans la région»¹¹⁸ [traduction du Greffe] et comme une récompense due au demandeur pour tout ce qu'il a «enduré ... suite à la crise du Kosovo» [traduction du Greffe]¹¹⁹.

53

2.50. En 2005, la position publique du défendeur semblait toujours aller dans le sens qu'il ne s'opposerait pas à l'adhésion du demandeur à des organisations et institutions sous l'appellation provisoire, en attendant le règlement de la divergence sur son nom. Les déclarations du ministre des affaires étrangères du défendeur en 2005, rapportées dans le mémoire du demandeur, méritent d'être rappelées à cet égard :

«M. Molyviatis a déclaré ... aux journalistes que la position du Gouvernement grec sur la question du nom de l'ex-République yougoslave de Macédoine était dépourvue d'ambiguïté ... «Nous avons le droit, sur la base de l'accord intérimaire de 1995, de nous opposer à l'admission de ce pays voisin dans des organisations internationales sous une appellation autre que celle d'«ex-République yougoslave de Macédoine.»» ¹²⁰

2.51. Le premier ministre du défendeur, M. Karamanlis, a énoncé expressément cette position au sujet de l'Union européenne, dans un discours prononcé devant le Parlement du défendeur :

«[E]n vertu de l'accord intérimaire bilatéral de 1995, le pays voisin a reconnu que la Grèce avait le droit de s'opposer à sa participation à des intégrations internationales au cas où elle interviendrait sous toute appellation non convenue autre que celle d'ex-République yougoslave de Macédoine. Dès lors, et je tiens à m'exprimer très clairement, le processus d'intégration à l'Union européenne ne peut se poursuivre que dans deux hypothèses : soit au terme d'une solution mutuellement acceptable, soit sous l'appellation d'ex-République yougoslave de Macédoine. Il n'existe pas d'autre voie.» [21]

¹¹⁷ En réponse à une rumeur concernant «une action alléguée de la Grèce en vue de bloquer l'intégration de la Macédoine dans les structures de l'OTAN si la question du nom n'était pas réglée», le bureau de liaison a assuré qu'il s'agissait là d'«un malentendu manifeste» [traduction du Greffe] : «Greek office says report on blocking of FYROM NATO, EU Bids «Misunderstanding»» [Le bureau grec qualifie de «malentendu» les informations concernant un blocage des candidatures de l'ERYM à adhérer à l'OTAN et à l'UE], Communiqué quotidien de l'Agence de presse macédonienne (25 janvier 2001) ; annexe 89.

¹¹⁸ «Greece announces support for Macedonia's Entrance in NATO and EU» [La Grèce annonce qu'elle soutiendra l'adhésion de la Macédoine à l'OTAN et à l'UE], *Communiqué quotidien de l'Agence de presse macédonienne* (23 mai 2004) ; annexe 90.

L'ambassadeur a ensuite déclaré que le demandeur avait «mérité d'être récompensé» moyennant «une intégration rapide selon un rythme soutenu dans la direction choisie par le pays» [traduction du Greffe] : ibid., note 117 supra.

¹²⁰ Service de presse de l'ambassade du défendeur à Washington, communiqué de presse, «Le ministre des affaires étrangères informe le premier ministre des derniers événements concernant la question de l'ex-République yougoslave de Macédoine» (12 octobre 2005) ; mémoire, annexe 68.

Déclaration du premier ministre du défendeur, Kostas Karamanlis, lors d'un débat en matière de politique étrangère au Parlement du défendeur, *Séance du Parlement grec du 31 octobre 2005*; annexe 68. Voir également «PM on foreign offensive» [Le premier ministre lance une offensive à l'étranger], *Kathimerini* (1^{er} novembre 2005); annexe 164.

55

2.52. Le changement de position de la part du défendeur semble avoir été lié à la reconnaissance du demandeur sous son nom constitutionnel par d'autres pays, et notamment les Etats-Unis. En effet, le 4 novembre 2004, le jour même où les Etats-Unis ont annoncé qu'ils désigneraient désormais le demandeur sous son nom constitutionnel, le porte-parole du défendeur, M. Evangelos Antonaros, a fait la déclaration suivante :

«Il est bien connu que l'adhésion d'un pays européen à l'Union européenne ou à l'OTAN exige l'accord unanime de tous les membres existants ... La Grèce ne participera pas à une telle décision à moins qu'une solution communément acceptable (à la divergence sur le nom) ne soit trouvée.»

2.53. Un discours récent du ministre des affaires étrangères du défendeur, Mme Bakoyannis, permet de constater que la décision du défendeur de s'opposer à l'adhésion du demandeur à l'Alliance tant que la divergence sur le nom ne serait pas réglée n'a en réalité été officialisée que quelque temps avant l'été 2007¹²³. Au vu de cela ne saurait être fondée l'affirmation du défendeur selon laquelle, en 1999, le demandeur aurait pu et dû s'attendre à ce que, neuf ans plus tard, le défendeur se livrât à des actes contraires à sa politique déclarée en vue de s'opposer à son adhésion à l'OTAN, alors même que le demandeur ne devait pas être doté à l'Organisation d'une appellation différente que celle prévue dans la résolution 817¹²⁴. Il en est ainsi, en particulier, vu qu'il s'avère que la ligne de conduite adoptée par le défendeur était le résultat d'une décision politique calculée, constituant dans une large mesure une réaction à la reconnaissance du demandeur par les Etats-Unis sous son nom constitutionnel.

B. Le règlement de la divergence sur le nom du demandeur ne constitue pas un critère en vue de l'adhésion à l'OTAN ayant existé avant le sommet de Bucarest

2.54. Contrairement aux affirmations du défendeur, la demande dont la Cour est saisie a trait à l'objection du défendeur à ce que le demandeur soit invité à rejoindre l'OTAN. Elle ne concerne pas la décision prise lors du sommet de Bucarest, qui est postérieure à cette objection et en est distincte. La Cour n'est point invitée à se prononcer sur des décisions ou des actions de l'OTAN. Néanmoins, étant donné les importantes affirmations inexactes avancées par le défendeur dans son contre-mémoire au sujet des relations établies entre le demandeur et l'OTAN et de la décision prise lors du sommet de Bucarest, les précisions ci-après sont nécessaires pour que la Cour dispose d'un compte rendu exact des faits en la matière. Il en est ainsi à plus forte raison vu que le défendeur prétend à tort que le règlement de la divergence sur le nom constituait un critère en vue de l'adhésion à l'OTAN auquel le demandeur n'aurait pas satisfait, à la suite de quoi il se serait vu dans l'«obligation» de s'opposer à son adhésion à l'Alliance.

Déclaration du porte-parole du gouvernement, Evangelos Antonaros, «Greece May Block Macedonia's NATO, EU Bids Over Name Issue» [La Grèce pourrait s'opposer aux candidatures de la Macédoine à l'OTAN et à l'Union européenne en raison de la question du nom], *Dow Jones International News* (5 novembre 2004); mémoire, annexe 67. Voir également: «Athens won't back FYROM's EU and NATO entry without mutually agreed solution, gov't says» [Athènes n'appuiera pas l'adhésion de l'ERYM à l'UE et à l'OTAN en l'absence de solution convenue d'un commun accord, déclare le gouvernement], *Agence de presse d'Athènes* (5 novembre 2004); annexe 91.

¹²³ «Nous connaissions la stratégie que nous mettrions en œuvre sur la question de Skopje même avant l'été 2007. La décision avait été prise» [traduction du Greffe]: ministère des affaires étrangères du défendeur, Discours prononcé par le ministre des affaires étrangères, Mme Bakoyannis, lors d'un événement organisé par l'Institut Constantinos Karamanlis pour la démocratie (16 février 2009); annexe 189.

¹²⁴ Voir par exemple «Athens will not dare apply veto» [Athènes n'osera pas opposer un veto], *Skopje Vreme* (14 septembre 2007), qui atteste du fait que, contrairement à ce qu'affirme le défendeur, le demandeur ne croyait pas que ce dernier agirait en violation de ses obligations afin de bloquer son accession à l'OTAN à cause du défaut de règlement de la question du nom; annexe 94. Voir également «Athens won't back FYROM's EU and NATO entry without mutually agreed solution, gov't says» [Athènes n'appuiera pas l'adhésion de l'ERYM à l'UE et à l'OTAN en l'absence de solution convenue d'un commun accord, déclare le gouvernement], *Agence de presse d'Athènes* (5 novembre 2004); annexe 91.

- 2.55. Le défendeur soutient que «l'OTAN considérait le règlement de la question en suspens comme une «obligation de résultat» dans le contexte des relations de bon voisinage, dont l'ex-République yougoslave de Macédoine devrait s'acquitter avant d'être invitée à rejoindre l'Alliance» le que «le «règlement de questions en suspens» en tant que condition pour adhérer à l'Alliance impliquait de résoudre la question du nom» le affirmations sont infondées sur le plan factuel. Pour tenter de les étayer, le défendeur se prévaut, dans son contre-mémoire, de deux déclarations importantes de l'OTAN, en les citant de façon inexacte et sélective au point d'en dénaturer le sens.
- 2.56. La première de ces déclarations est le communiqué final publié après la réunion ministérielle du Conseil tenue à Bruxelles en décembre 2007. Dans un passage particulièrement important, supprimé dans la citation du document fournie par le défendeur dans son contre-mémoire, le demandeur était *félicité à cause des* résultats accomplis dans le domaine de la «coopération mutuelle» et était cité comme un exemple devant être suivi par les autres pays partenaires de l'OTAN¹²⁷. Bien que la «promotion de la coopération dans la région et des relations de bon voisinage ainsi que ... la recherche de solutions mutuellement acceptables intervenant en temps opportun pour les questions en suspens» aient été qualifiées dans le communiqué de «nécessaire[s] pour garantir la stabilité à long terme» dans les Balkans occidentaux, ni ces aspects, ni le règlement de la divergence sur le nom n'avaient été définis comme une condition en vue de l'adhésion ou comme une «obligation de résultat» dont le demandeur ne se serait pas encore acquitté¹²⁸.
- 2.57. La seconde déclaration de l'OTAN dont le défendeur se prévaut date du 23 janvier 2008 et émane du Secrétaire général de l'Organisation, M. de Hoop Scheffer. Dans le contre-mémoire du défendeur, cette déclaration est expurgée des passages particulièrement importants reproduits ci-après, où il est souligné que le différend concernant le nom n'était pas une question intéressant l'OTAN : «[la question du nom,] qui n'intéresse pas l'OTAN. Elle relève de M. Nimetz, de l'ambassadeur Nimetz, de l'ONU. Cette question n'est pas l'affaire de l'OTAN, elle ne relève pas de sa responsabilité» 129. Le caviardage effectué délibérément par le défendeur dénature totalement les commentaires du Secrétaire général. Aucun des documents n'était en réalité de nature à étayer l'affirmation du défendeur selon laquelle le règlement de la divergence sur le nom constituait un critère en vue de l'adhésion du demandeur à l'OTAN, ayant existé antérieurement au sommet de Bucarest.

¹²⁵ Contre-mémoire, par. 5.39.

¹²⁶ *Ibid.*, par. 5.38.

^{127 «}Nous félicitons les trois pays du plan d'action pour l'adhésion (MAP) pour le niveau de coopération qu'ils ont atteint et nous encourageons les pays partenaires situés dans cette région à suivre leur exemple» : OTAN, communiqué de presse (2007) 130, «Communiqué final — Réunion ministérielle du Conseil de l'Atlantique Nord tenue au siège de l'OTAN», 7 décembre 2007, par. 14 ; contre-mémoire, annexe 25. Ce texte a été omis dans la citation de cette déclaration fournie par le défendeur : voir contre-mémoire, par. 5.37.

¹²⁸ Le Communiqué final du Conseil ayant suivi la Réunion ministérielle de Bruxelles du 17 décembre 2007 *ne* contenait *pas* l'expression «règlement de questions en suspens» [traduction du Greffe], citée au paragraphe 5.38 du contre-mémoire du défendeur ; le communiqué ne disait pas non plus que ce règlement constituait «une condition» en vue de l'adhésion du demandeur à l'alliance, comme le défendeur semble l'affirmer dans le même paragraphe. Le communiqué disait simplement : «Dans les Balkans occidentaux, l'intégration euro-atlantique, sur la base de la solidarité et des valeurs démocratiques, demeure nécessaire pour garantir la stabilité à long terme. Cela passe par la *promotion* de la coopération dans la région et des relations de bon voisinage ainsi que par la recherche de solutions mutuellement acceptables intervenant en temps opportun pour les questions en suspens» : OTAN, communiqué de presse (2007) 130, «Communiqué final — Réunion ministérielle du Conseil de l'Atlantique Nord tenue au siège de l'OTAN», 7 décembre 2007, par. 14 ; contre-mémoire, annexe 25.

¹²⁹ Point de presse conjoint du secrétaire général de l'OTAN, M. Jaap de Hoop Scheffer, et du premier ministre de l'ERYM, M. Nikola Gruevski, 23 janvier 2008 ; contre-mémoire, annexe 26, page 1.

2.58. L'affirmation du défendeur selon laquelle «[d]ans les rapports de synthèse établis dans le cadre du plan d'action pour l'adhésion au sujet de l'ex-République yougoslave de Macédoine entre 1999 et le sommet de Bucarest, l'OTAN a souligné qu'elle ne pourrait engager le processus d'adhésion de cet Etat tant que celui-ci n'aurait pas satisfait au critère des relations de bons voisinage et réglé toutes ses questions bilatérales en souffrance avec l'un ou l'autre des Etats membres de l'Alliance» ¹³⁰ est tout simplement erronée et n'est point étayée par aucun élément de preuve figurant dans son contre-mémoire ¹³¹. Le défendeur n'a cité aucun document ou déclaration officiels de l'OTAN antérieurs à la décision prise lors du sommet de Bucarest, à part les deux déclarations citées de façon tronquée dont il a été question ci-dessus, à l'appui de son affirmation selon laquelle le règlement de la divergence sur le nom était une condition préalable pour que le demandeur fût invité à adhérer à l'OTAN. Il s'avère que de tels documents n'existent pas. Au cours des quinze années pendant lesquelles le demandeur a entretenu des relations avec l'OTAN avant les réunions ayant précédé le sommet de Bucarest d'avril 2008, l'Alliance n'a jamais fait savoir au demandeur que le règlement de la divergence au sujet du nom constituât une condition en vue de son adhésion 132. Et pour cause : la divergence sur le nom n'a tout simplement jamais été perçue par l'OTAN comme une question relevant de l'Alliance et n'a jamais fait partie du cadre de l'OTAN pour l'adhésion. Cela ressort incontestablement des déclarations suivantes émanant du secrétaire général de l'OTAN, M. de Hoop Scheffer, et du porte-parole de l'Organisation, M. Apparthurai:

58

«DE HOOP SCHEFFER: ... Pour ce qui est de la question du nom, vous savez que l'OTAN a ... et ne cherche pas à intervenir directement, que cette question n'intéresse pas l'OTAN, qu'elle ne relève pas de l'Organisation. Je peux certes, dans le même temps, exprimer l'espoir, comme je l'ai fait à plusieurs reprises auparavant, qu'une solution de la question du nom sera trouvée. Mais cette question relève de M. Nemitz [sic], de l'Organisation des Nations Unies. C'est tout ce que j'ai à dire sur la question du nom.» (les italiques sont de nous.)

«Question : Vous avez déclaré que l'admission des trois pays faisait partie de la stabilité ; quel est alors le sens du veto ?

APPARTHURAI : Naturellement, il s'agit là d'une question bilatérale. Ce n'est pas moi qui l'affirme ; il s'agit là naturellement d'une question bilatérale entre Skopje et Athènes.» ¹³⁴ (les italiques sont de nous.) [Traduction du Greffe.]

2.59. Des Etats membres individuels de l'OTAN ont également confirmé que le règlement de la divergence sur le nom *ne* constituait *pas* une condition préalable de l'OTAN pour que le demandeur se vît adresser une invitation à entamer des pourparlers d'adhésion à l'Alliance. Voir,

¹³⁰ Contre-mémoire, par. 7.41.

¹³¹ Dans la mesure où le défendeur prétend se fonder sur le 9e rapport de synthèse concernant le demandeur au titre du Plan d'action pour l'adhésion de l'OTAN, un rapport qui est *postérieur* au sommet de Bucarest, en prétendant qu'il aurait «identifié la divergence concernant le nom comme une question affectant les relations de bon voisinage» [traduction du Greffe], il s'agit là d'un exemple de plus d'une affirmation inexacte du défendeur. En réalité, le rapport ne fait que rappeler que «les relations de bon voisinage restent cruciales» [traduction du Greffe], une affirmation à laquelle le demandeur souscrit, et réaffirme le texte des déclarations des sommets de Bucarest et de Strasbourg/Kehl concernant le demandeur. Il ne mentionne nulle part la divergence concernant le nom comme «une question affectant les relations de bon voisinage» [traduction du Greffe].

¹³² Voir, par exemple, Digithèque de l'OTAN, «Les relations entre l'OTAN et l'ex-République yougoslave de Macédoine», *Publications de l'OTAN*; annexe 2. Ce document décrit la coopération en cours entre le demandeur et l'OTAN dans le cadre du plan d'action pour l'adhésion ainsi que les progrès accomplis par le demandeur dans certains domaines essentiels sur la voie de son adhésion à l'OTAN. La *seule* mention de la divergence sur le nom apparaît à propos de la décision prise en 2008 lors du sommet de Bucarest.

¹³³ OTAN, Point de presse conjoint du secrétaire général de l'OTAN, M. Jaap de Hoop Scheffer, et du président de l'ex-République yougoslave de Macédoine, M. Branko Crvenkovski (5 octobre 2007) ; annexe 4.

¹³⁴ OTAN, Point de presse du porte-parole de l'OTAN, M. James Appathurai (5 mars 2008); annexe 5.

par exemple, l'interview suivante avec l'ancien ambassadeur des Etats-Unis auprès du demandeur, Mme Gillian Milovanovic :

«INA: La question du nom suscite des préoccupations pour la Macédoine en ce qui concerne son adhésion à l'OTAN. Le veto annoncé par la Grèce continue-t-il d'être un obstacle, en exigeant des concessions de la part des autorités officielles de Skopje en vue de la modification du nom constitutionnel du pays?

Milovanovic: L'accord intérimaire de 1995, qui permet l'admission de la Macédoine dans des organisations internationales sous une appellation provisoire, conserve sa validité. *La question du nom ne fait pas partie des critères de l'OTAN en matière d'adhésion.*» ¹³⁵ (les italiques sont de nous.)

2.60. Au cours de la période ayant précédé le sommet de Bucarest, le défendeur a systématiquement qualifié la divergence en cours au sujet du nom du demandeur et, en particulier, le fait que ce dernier n'a pas accédé à ses demandes dans le cadre des négociations sur le nom, de violation des «relations de bon voisinage» dont la gravité serait de nature à disqualifier le demandeur comme candidat à adhérer à l'OTAN tant que la divergence ne serait pas réglée d'une manière satisfaisante pour le défendeur la cours de réunions tenues avant le sommet de Bucarest ainsi que lors de celui-ci; et, bien qu'ayant échoué dans cette tentative, il cherche maintenant à persuader la Cour de cette même thèse au cours de la présente procédure. Il affirme ainsi, sans aucun élément de preuve à l'appui, que «l'OTAN a[vait] conclu que, vu la persistance de la divergence au sujet de son nom, l'ex-République yougoslave de Macédoine n'a[vait] pas satisfait aux critères» le défendeur contre l'adhésion du demandeur à l'OTAN au titre régime défini dans la résolution 817 que l'OTAN ne fut pas à même de prendre une décision par consensus en vue d'adresser au demandeur une invitation à adhérer lors du sommet de Bucarest.

2.61. En dépit des efforts déployés par le défendeur, les Etats membres de l'OTAN ne souscrivirent pas à la manière dont il avait qualifié la divergence bilatérale en cours au sujet du nom, à savoir une violation des «relations de bon voisinage» en tant que critère d'adhésion, qui empêcherait le demandeur d'adhérer à l'OTAN¹³⁸. Les déclarations faites à plusieurs reprises par

¹³⁵ Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Skopje, Agence de presse INA, Skopje, entretien avec l'ambassadeur des Etats-Unis en Macédoine, Mme Gillian Milovanovic (13 février 2008); annexe 96.

la défendeur n'aurait pas satisfait comprendraient «la nécessité pour les Etats candidats de «règle[r] les querelles ethniques ou les litiges territoriaux d'ordre externe, y compris les revendications irrédentistes, ou les litiges juridictionnels d'ordre interne par des moyens pacifiques conformément aux principes de l'OSCE et [de] recherche[r] des relations de bon voisinage» [traduction du Greffe]: par. 5.25 et 7.36 du contre-mémoire, citant le communiqué de presse NAC-S(99)66, «Plan d'action pour l'adhésion», 24 avril 1999 (contre-mémoire, annexe 21). Il y a lieu de noter que le défendeur ne s'est pas opposé à l'accession du demandeur à l'OTAN à Bucarest au motif qu'il existerait actuellement un «litige territorial d'ordre externe» entre les Parties; une telle affirmation aurait en effet été totalement insoutenable puisque des organismes autorisés ont constaté à plusieurs reprises que le demandeur ne nourrissait pas d'ambitions irrédentistes à l'encontre du défendeur. Elle est également insoutenable compte tenu des concessions faites par le demandeur afin de rassurer les préoccupations infondées du défendeur (voir, par exemple, par. 2.3-2.6 et 2.12-2.13 du mémoire, ainsi que les notes de bas de page correspondantes).

¹³⁷ Contre-mémoire, par. 7.41 7).

¹³⁸ Voir mémoire, notes 112-116. Voir également le témoignage de M. R. Nicholas Burns, sous-secrétaire aux affaires politiques, devant la sous-commission des affaires étrangères chargée des questions européennes à la Chambre des représentants des Etats-Unis : Département d'Etat des Etats-Unis, *Report on United States-Greek Relations* [Rapport sur les relations entre les Etats-Unis et la Grèce], Washington (14 novembre 2007) (annexe 70) :

des représentants d'autres Etats membres de l'OTAN révèlent clairement qu'à leur avis, le demandeur avait bien satisfait à tous les critères de l'OTAN axés sur les résultats, mais que la décision de lui adresser une invitation à adhérer à l'OTAN avait été bloquée par l'objection du défendeur basée sur une question qui est «étrangère» à la procédure d'admission de l'OTAN. Comme l'a déclaré le premier ministre slovène : «tout le monde estimait que la Macédoine avait satisfait à l'ensemble des critères aux fins de l'adhésion» de l'adhésion d'etat des Etats-Unis, qui déclara à Bucarest : «on n'a pas cherché à suggérer que la Macédoine n'était pas prête pour un autre motif, que, pour une raison ou pour une autre, elle n'avait pas satisfait aux critères» 141. Le ministre hollandais des affaires étrangères, M. Maxime Verhagen, s'exprima lui aussi en des termes clairs : «[un] nom ne saurait fonder une objection à l'adhésion d'un pays» 142.

2.62. Il est important de relever que l'OTAN ne souscrivait pas à la qualification avancée par le défendeur 143. Cela ressort clairement de la décision prise lors du sommet de Bucarest elle-même, qui, loin de suggérer que le demandeur n'ait pas satisfait aux critères de l'OTAN en matière d'adhésion, le félicite pour «l'engagement dont [il] fait preuve à l'égard des valeurs de l'OTAN et des opérations de l'Alliance» [traduction du Greffe]. Le secrétaire général de l'OTAN lui-même exprima ses regrets quant au fait que la divergence bilatérale sur le nom, étrangère à l'Alliance et qu'il avait décrite comme «n'intéressant pas l'OTAN», ait eu pour effet de bloquer le consensus, en déclarant : «[j]e ne vous cacherai certes pas que j'avais espéré que trois invitations pourraient être adressées, mais il y a la question du nom ... [t]elle est donc la situation...» 144. Il est inconcevable que le Secrétaire général ait exprimé son regret dans ces termes si la raison pour laquelle le demandeur n'avait pu adhérer à l'OTAN tenait au fait qu'il n'avait pas satisfait aux critères aux fins de l'adhésion.

61

«La Macédoine ne devrait pas se voir refuser l'invitation à adhérer à l'OTAN pour tout motif autre que le défaut de remplir les critères essentiels en vue de l'adhésion. En Grèce, certains ont évoqué la possibilité d'un veto contre la décision d'inviter la Macédoine à moins que la «question du nom» ne soit réglée. Si les Etats-Unis reconnaissent l'importance du règlement de la question du nom, nous n'estimons pas que cette divergence constitue à elle seul un motif pour bloquer l'adhésion de la Macédoine à des organisations internationales.»

¹³⁹ Département d'Etat des Etats-Unis, *Point de presse quotidien*, Tom Casey, porte-parole adjoint, Washington, (31 mars 2008):

«nous estimons que les décisions qui sont prises au sujet de l'adhésion à l'OTAN devraient être basées sur la question de savoir si les pays satisfont aux exigences et critères définis par l'Alliance en ce qui les concerne. Nous comprenons certainement que la question du nom existe et qu'elle soit source de préoccupations particulières pour nos amis et alliés de la Grèce. Mais il n'est certainement pas prévu de différer le sommet de l'OTAN ni les décisions en matière d'adhésion à cause de cette question. Nous espérons que, pendant les jours qui viennent, tant le gouvernement de la Grèce que celui de la Macédoine continueront à œuvrer, à faire des efforts intenses pour trouver une solution à cette question, afin qu'il n'y ait pas de causes étrangères susceptibles d'affecter la candidature de la Macédoine à devenir membre.» Annexe 117 (les italiques sont de nous).

¹⁴⁰ Hristo Ivanovski, «Interview: Janez Jansa, Former Slovenian Prime Minister — Macedonia was a Victim in Bucharest» [Entretien avec Janez Jansa, ancien premier ministre slovène: La Macédoine a été victime à Bucarest], *Dnevnik* (21 mars 2009); mémoire, annexe 105.

Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, bureau du chef du service de presse de la Maison blanche, conférence de presse de la secrétaire d'Etat, Mme Condoleeza Rice, et du conseiller pour la sécurité nationale, M. Stephen Hadley (3 avril 2008) ; mémoire, annexe 98 (les italiques sont de nous).

¹⁴² «Greece rejects Macedonia Nato bid» [La Grèce rejette la candidature de la Macédoine à adhérer à l'OTAN], *BBC News* (6 mars 2008); annexe 104.

¹⁴³ Dans la mesure où la «question du nom» fut abordée par le secrétaire général, elle *ne* fut *pas* qualifiée par lui de manquement à un critère relatif au «bon voisinage». Voir également «Senior NATO officials have said over the past few months that the name of Macedonia is not a precondition for NATO accession» : «NATO urges Macedonia solution» [De hauts responsables de l'OTAN ont déclaré au cours de ces derniers mois que le nom de la Macédoine n'était pas une condition préalable en vue de l'adhésion à l'OTAN» : «L'OTAN insiste pour une solution concernant la Macédoine»], *BalkanInsight.com* (3 mars 2008) ; annexe 98.

¹⁴⁴ Conférence de presse de l'OTAN, Le secrétaire général de l'OTAN Jaap de Hoop Scheffer à l'issue du sommet du conseil de l'Atlantique Nord (3 avril 2008) ; annexe 7.

- 2.63. Il n'est pas surprenant que l'OTAN et ses Etats membres n'aient pas été disposés à souscrire à la manière dont le défendeur a qualifié la participation du demandeur aux discussions menées avec la médiation de l'Organisation des Nations Unies en vue du règlement de la divergence sur le nom, à savoir une absence de «relations de bon voisinage». Le demandeur a toujours fait preuve de bonne foi dans le contexte des négociations sur le nom, et il s'est montré à plusieurs reprises disposé à faire des concessions au sujet de son nom afin de rassurer les préoccupations infondées du défendeur à ce sujet le son nom afin de rassurer les préoccupations infondées du défendeur à ce sujet le son nom afin de rassurer les préoccupations infondées du défendeur à ce sujet le son nom afin de rassurer les préoccupations infondées du défendeur à ce sujet le son nom afin de rassurer les préoccupations infondées du défendeur à ce sujet le son nom afin de rassurer les préoccupations infondées du défendeur à le contexte des négociations, à savoir le nom «République de Macédoine (Skopje)» dans le contexte des négociations, à savoir le nom «République de Macédoine (Skopje)» dans le contexte des négociations, à savoir le nom «République de Macédoine (Skopje)» le dans le contexte des négociations, à savoir le nom «République de Macédoine (Skopje)» le défendeur par le défendeur car elle serait «loin de correspondre aux objectifs poursuivis par la Grèce» le défendeur car elle serait «loin de correspondre aux objectifs poursuivis par la Grèce» le défendeur car elle serait «loin de correspondre aux objectifs poursuivis par la Grèce» le nom du demandeur comportât un «qualificatif géographique» le défendeur décida de réaliser sa menace en s'opposant à l'adhésion du demandeur à l'OTAN.
- 2.64. La proposition émise par M. Nimetz en mars 2008 et la réaction des Parties à cette proposition vont totalement à l'encontre de la manière dont le défendeur décrit les négociations sur le nom aux paragraphes 4.2 à 4.13 et 8.34 à 8.43 du contre-mémoire, qui est examinée de manière plus détaillée aux paragraphes 5.86 à 5.88 ci-dessous. Le fait que le défendeur ne mentionne même pas cette proposition dans son contre-mémoire est révélateur au plus haut point.
- 2.65. Il existe également une autre raison pour laquelle il n'est pas surprenant que l'OTAN et ses Etats membres n'aient pas été disposés à souscrire à la thèse du défendeur, même interprétée de

¹⁴⁵ Cette question est examinée d'une manière plus détaillée au chapitre V, section III F) ci-dessous.

¹⁴⁶ Voir par exemple Donald Steinberg, «Which Macedonia?» [Quelle Macédoine?] *International Crisis Group* (1er avril 2008) (annexe 120); Harry de Quetteville, «Macedonia row overshadows NATO summit» [La querelle sur la Macédoine jette une ombre sur le sommet de l'OTAN], *The Telegraph* (2 avril 2008) (annexe 130); lettre en date du 19 mai 2008 adressée au secrétaire général de l'OTAN par vingt diplomates de haut rang, universitaires et fonctionnaires internationaux européens et américains: «Pour l'adhésion de la République de Macédoine» (mémoire, annexe 133). Voir également chapitre V, note 396; et Spiegel online: «Greece Blocking NATO Expansion — Which Macedonia Was Alexander the Great From?» [La Grèce bloque l'élargissement de l'OTAN — De quelle Macédoine Alexandre le Grand était-il originaire?], *Spiegel Online* (29 mars 2008) (annexe 114); et «Letter: Macedonia responds to Greece» [Lettre: la Macédoine répond à la Grèce], *The New York Times* (4 avril 2008) (annexe 180); et «Macedonia mulls name change» [La Macédoine réfléchit à un changement de nom], *The Independent* (29 mars 2008) (annexe 179).

¹⁴⁷ Ambassade du défendeur à Washington, *Texte complet de la déclaration du médiateur de l'Organisation des Nations Unies, M Nimetz, à l'issue de la réunion de lundi* (27 mars 2008) (annexe 175); et «No progress in row over name of former Yugoslav Republic of Macedonia — UN envoy» [Pas de progrès dans le contexte de la querelle au sujet du nom de l'ex-République yougoslave de Macédoine, d'après le médiateur de l'ONU], *Centre de presse des Nations Unies* (25 mars 2008) (annexe 112).

¹⁴⁸ Ibid

Ambassade du défendeur à Washington, Le premier ministre Karamanlis est mis au courant de la nouvelle proposition de M. Nimetz concernant le nom de l'ERYM (27 mars 2008) (annexe 174); «Greece dissatisfied with UN proposal on Macedonia name» [La Grèce n'est pas satisfaite de la proposition de l'ONU concernant le nom de la Macédoine], Agence de presse saoudienne (26 mars 2008) (annexe 173); et ministère des affaires étrangères du défendeur, Le ministre des affaires étrangères, Antonio Milososki, accorde un entretien au journal grec Eleftherotypia (10 août 2008) (annexe 182).

¹⁵⁰ Voir «Droutsas: Greece Not Afraid of Direct Contact With FYROM» [Droutsas: «La Grèce n'a pas peur du contact direct avec l'ERYM»], *GreekNews* (25 janvier 2010): «Il n'existe qu'une seule solution, comme le prévoit notre ligne rouge nationale, à savoir un nom composé définitif assorti d'un qualificatif géographique pour le terme «Macédoine», à toutes fins (*erga omnes*) et pour toute utilisation» [*traduction du Greffe*]; annexe 195 et la lettre en date du 23 mai 2008 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent du défendeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, John Mourikis, Nations Unies, doc. S/2008/346 (28 mai 2008); mémoire, annexe 43.

la façon la plus généreuse qui soit, selon laquelle le comportement du demandeur dans le contexte des négociations conduites sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ferait état d'une absence de «relations de bon voisinage» d'une gravité telle qu'elle exclurait l'adhésion du demandeur à l'OTAN. L'existence de différends bilatéraux en cours entre les Etats, y compris des différends sérieux opposant un Etat membre de l'OTAN à un pays candidat, n'a en réalité pas pour effet d'empêcher l'Etat candidat de rejoindre l'OTAN. Ainsi, par exemple, le différend frontalier entre la Croatie et la Slovénie ne fut pas considéré par l'OTAN comme un obstacle insurmontable à l'adhésion de la Croatie à l'Organisation, et la Slovénie ne chercha pas davantage à s'opposer à l'adhésion de la Croatie à l'OTAN à cause du différend bilatéral qui continuait d'opposer les deux Etats. De même, le Royaume-Uni n'objecta pas à l'adhésion de l'Espagne à l'OTAN, en dépit du différend bilatéral qui opposait les deux Etats au sujet de Gibraltar. L'existence de différends bilatéraux entre des Etats candidats ne s'est pas non plus révélée suffisante pour empêcher leur adhésion simultanée, comme dans le cas du défendeur et de la Turquie¹⁵¹. Aucun de ces différends bilatéraux n'a empêché l'Alliance de fonctionner de manière efficace et décisive. En effet, étant donné qu'en dépit des divergences substantielles entre le défendeur et la Turquie, les politiques étrangères des pays sont «suffisamment alignées, de sorte que les différends bilatéraux au sein de l'Alliance n'aient pas d'incidence sur le processus de décision de l'organisation ou la mise en œuvre de ces décisions» 152 et sont susceptibles de faire preuve d'«un haut degré de solidarité» 153, il est tout simplement absurde de suggérer, comme le fait le défendeur, que le différend bilatéral l'opposant au demandeur au sujet du nom de ce dernier soit de nature à menacer «la cohésion de l'Alliance» 154.

SECTION V. CONCLUSIONS

2.66. Comme il a été indiqué dans les paragraphes qui précèdent, voici les faits essentiels ayant trait à la présente affaire :

- Dans une série de déclarations et de démarches faites avant le sommet de Bucarest d'avril 2008 et lors de celui-ci, le défendeur s'est opposé à l'adhésion du demandeur à l'OTAN.
- Le défendeur a élevé une objection en dépit du fait que le demandeur serait doté à l'OTAN d'une appellation qui n'était pas différente que celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 et qu'il avait consenti à être désigné ainsi.
- L'objection était basée sur le fait que la divergence qui continuait d'opposer les Parties au sujet du nom n'avait pas encore été réglée.
- L'objection constituait un acte autonome du défendeur, et non un acte de l'OTAN.
 - L'objection a précédé la décision prise lors du sommet de Bucarest ou toute autre action de l'OTAN concernant l'élargissement, et en est distincte.
 - Lorsque le défendeur a élevé son objection, il n'a pas fait valoir que le motif de celle-ci tenait au fait que le demandeur utiliserait son nom constitutionnel au sein de l'OTAN.
 - A aucun moment avant le sommet de Bucarest, les critères de l'OTAN en vue de l'admission du demandeur à l'Alliance n'ont exigé le règlement de la divergence bilatérale sur le nom.

¹⁵¹ Le défendeur et la Turquie se sont vu adresser des invitations à adhérer à l'OTAN le même jour, à savoir le 18 février 1952.

¹⁵² Contre-mémoire, par. 5.7.

¹⁵³ *Ibid*.

¹⁵⁴ *Ibid.*, par. 7.45.

65 CHAPITRE III

LA COUR EST COMPÉTENTE ET LES DEMANDES SONT RECEVABLES

INTRODUCTION

3.1. Au chapitre III de son mémoire, le demandeur a étudié la question de la compétence de la Cour, en concluant qu'

«il n'[étai]t pas douteux que la requête [étai]t recevable, que la Cour [étai]t compétente pour connaître du différend que le demandeur a[vait] porté devant elle en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 du statut de la Cour et du paragraphe 2 de l'article 21 de l'accord intérimaire, et que cette compétence s'étend[ait] à toutes les décisions demandées par le demandeur» ¹⁵⁵.

- 3.2. Le défendeur y a répondu au chapitre 6 de son contre-mémoire, en soulevant trois moyens pour contester la compétence de la Cour et en invoquant, par rapport à l'un de ces moyens, certaines fins de non-recevoir (comme il est indiqué ci-dessous, le défendeur semble par moments quelque peu désorienté quant au point de savoir si les moyens qu'il soulève doivent être considérés comme touchant la compétence ou la recevabilité). L'argumentation du défendeur sur le terrain de la compétence est longue et manque de clarté, mélangeant des questions différentes telles que l'interprétation de l'accord intérimaire, l'appréciation des faits et parfois, seulement à titre incident, des questions devant en réalité être qualifiées comme touchant la compétence. Les trois moyens du défendeur semblent s'articuler comme suit :
- 1) Le différend porté devant la Cour aurait pour objet la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord intérimaire et, partant, la compétence de la Cour serait exclue en vertu du paragraphe 2 de l'article 21 de l'accord intérimaire.
- 2) La compétence serait exclue par l'effet de l'article 22, aux termes duquel l'accord intérimaire «ne porte pas atteinte aux droits et aux devoirs» découlant d'accords en vigueur entre le défendeur et d'autres Etats ou des organisations internationales.
- 3) Le différend porté devant la Cour ne toucherait pas le comportement du défendeur, mais celui de l'OTAN et des Etats membres de celle-ci, à l'égard desquels la Cour n'est pas compétente¹⁵⁶.
- 3.3. Afin de pouvoir fonder ces exceptions d'incompétence, le défendeur s'est vu contraint de transformer l'affaire en un différend qui n'est pas celui dont la Cour a été saisie. Cela apparaît dès la lecture du premier paragraphe du chapitre du contre-mémoire du défendeur consacré à la compétence de la Cour, à savoir le paragraphe 6.1, qui contient des erreurs de fait fondamentales entachant l'ensemble de son argumentation sur la compétence. Dans ce paragraphe, le défendeur soutient que :

«L'ex-République yougoslave de Macédoine prétend avoir subi un préjudice par suite de la décision que l'OTAN a prise à l'unanimité au sommet de Bucarest en 2008 de ne pas l'inviter à adhérer à l'Alliance, et que l'issue de cette réunion lui aurait été favorable si la Grèce n'avait pas, selon elle, violé le paragraphe 1 de

¹⁵⁵ Mémoire, par. 3.16.

¹⁵⁶ Contre-mémoire, par. 6.99.

l'article 11 de l'accord intérimaire. L'ex-République yougoslave de Macédoine semble donc estimer que cette violation s'inscrit dans le cadre de la décision de différer son invitation que l'OTAN a prise par consensus et annoncée dans la déclaration du sommet de Bucarest en date du 3 avril 2008.» [Traduction du Greffe.]

- 3.4. Ce paragraphe contient au moins trois erreurs de fait importantes :
- 1) Le demandeur ne prétend pas et n'a jamais prétendu, dans le cadre de la présente procédure, «avoir subi un préjudice par suite de la décision que l'OTAN a prise à l'unanimité» : la prétention ne concerne que l'acte d'objection du défendeur.
- 2) Le demandeur ne fonde pas sa prétention sur une affirmation selon laquelle «l'issue de cette réunion lui aurait été favorable si la Grèce n'avait pas, selon [lui], violé le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire», une question sur laquelle la Cour n'a pas à exprimer d'avis : la demande est dirigée exclusivement contre le fait de l'objection élevée par *le défendeur*.
- 3) Le demandeur n'a pas «estim[é] que cette violation s'inscri[vai]t dans le cadre de la décision collective que l'OTAN a prise par consensus» : la violation porte entièrement sur l'objection distincte et antérieure opposée par *le défendeur* et, partant, il n'est pas nécessaire que la Cour exprime un avis sur toute décision ultérieure l'OTAN.
- 3.5. L'approche retenue par le défendeur est transparente. Elle a néanmoins le mérite de souligner que ces exceptions d'incompétence sont étroitement liées aux faits, et que la Cour doit examiner les exceptions d'incompétence sur la base des faits tels qu'ils sont allégués par le demandeur. Ce dernier est surpris de voir le défendeur invoquer l'opinion de Mme le Juge Higgins en l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, en citant avec approbation son point de vue selon lequel :

«La Cour devrait donc chercher si, *d'après les faits tels qu'ils sont allégués par l'Iran*, le comportement des Etats-Unis qui fait l'objet de la plainte risquait de violer les dispositions du traité.»¹⁵⁷ (les italiques sont de nous.)

- 3.6. Le demandeur ne voit pas d'objection à ce que la compétence de la Cour soit appréciée sur la base de cette approche. Néanmoins, comme il a été indiqué au chapitre II et comme il est décrit de manière plus détaillée ci-dessous, le défendeur a remanié les faits afin d'étayer son affirmation selon laquelle «les faits allégués par l'ex-République yougoslave de Macédoine en ce qui concerne le comportement de la Grèce ne sauraient être considérés de façon plausible comme des violations de l'accord intérimaire» ¹⁵⁸. Il est néanmoins évident que, pour justifier cette conclusion, le défendeur se fonde sur sa propre version des faits, et non sur les faits tels qu'allégués par le demandeur. La Cour doit déterminer si, au vu des faits tels qu'ils ont été allégués par le demandeur, et non au vu de la version remaniée des faits dont le défendeur se prévaut, les agissements de ce dernier seraient constitutifs d'une violation de l'accord intérimaire. Le demandeur a récapitulé sa conception des faits au paragraphe 2.72 du mémoire. Le défendeur n'a présenté aucun élément de preuve de nature à réfuter l'exposé du demandeur. Aux fins de la question de la compétence, la thèse du demandeur se fonde sur certains faits et arguments juridiques, à savoir :
- 1) En 1995, le demandeur et le défendeur ont conclu un traité bilatéral (l'accord intérimaire) conférant à la Cour compétence pour trancher les différends nés au sujet de cet accord.

68

¹⁵⁷ Voir contre-mémoire, par. 6.8 (citant l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 856, par. 32 et 33).

¹⁵⁸ *Ibid.*, par. 6.12.

- 2) Dans une série de déclarations et de démarches ayant eu lieu à la fin du mois de mars et au début du mois d'avril 2008, le défendeur a violé le paragraphe 1 de l'article 11 accord intérimaire, en s'opposant à l'adhésion du demandeur à l'OTAN, alors même que ce dernier devrait y être doté d'une appellation qui n'était pas différente de celle prévue dans la résolution 817 et avait consenti à être désigné ainsi.
- 3) Le défendeur conteste cette interprétation du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire.
- 3.7. Comme il a été indiqué au chapitre II de la présente réplique, le demandeur soutient qu'il n'existe pas de différend véritable entre les Parties, que les déclarations et démarches qui y ont été mentionnées ont bien eu lieu *et* qu'elles n'étaient imputables qu'au défendeur (ce dernier cherche à présent à se distancier des déclarations et démarches de son ancien premier ministre et de son ancien ministre des affaires étrangères, mais ne nie pas que ces déclarations et démarches aient eu lieu). De même, aucun élément de preuve n'a été soumis à la Cour à l'appui du point de vue selon lequel, au moment où l'objection à ce que le demandeur soit invité à rejoindre l'OTAN a été élevée lors du sommet de Bucarest, elle était basée sur l'unique motif d'objection autorisé en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire. Néanmoins, même si ces faits pouvaient être sérieusement contestés par le défendeur, cela n'aurait pas été pertinent aux fins de la compétence de la Cour. Comme le défendeur le reconnaît, la mission de la Cour à cette fin consiste tout simplement à chercher si, d'après les faits tels qu'ils sont allégués par le demandeur, le comportement du défendeur qui fait l'objet de la plainte risquait de violer les dispositions du traité.
- 3.8. Il ne saurait y avoir aucun doute que les faits tels qu'ils ont été allégués par le demandeur constituent manifestement une violation du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire. Pour cette raison, la compétence de la Cour peut facilement être établie. Au vu de cela et en rappelant qu'il y a lieu de ne pas perdre de vue les faits tels qu'allégués par le demandeur, nous procéderons maintenant à un examen plus détaillé de chacun des trois moyens invoqués par le défendeur pour contester la compétence de la Cour.

SECTION I. LE DIFFÉREND NE PORTE PAS SUR LA DIVERGENCE VISÉ AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD INTÉRIMAIRE ET NE SE TROUVE DÈS LORS PAS EXCLU PAR L'EFFET DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 21

3.9. Le premier moyen invoqué par le défendeur pour contester la compétence de la Cour repose sur son affirmation selon laquelle le différend porterait en réalité sur la «divergence» au sujet de la question du nom visée au paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord intérimaire, et que le la compétence de la Cour serait dès lors exclue en vertu du paragraphe 2 de l'article 21¹⁵⁹. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 5 :

«Les Parties conviennent de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 845 (1993) du Conseil de sécurité, en vue de parvenir à régler le différend mentionné dans cette résolution et dans la résolution 817 (1993) du Conseil.»

3.10. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 21 :

«A l'exception de la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5, l'une ou l'autre des Parties peut saisir la Cour internationale de Justice de toute divergence ou de tout différend qui s'élèvent entre elles en ce qui concerne l'interprétation ou l'exécution du présent Accord intérimaire.»

¹⁵⁹ Contre-mémoire, par. 6.32-6.51.

3.11. L'objection élevée par le défendeur est alambiquée. En dépit de tous les éléments de preuve, le défendeur commence en affirmant qu'il ne s'est pas «opposé» à ce que le demandeur se voie adresser une invitation à devenir membre de l'OTAN. Mais il soutient ensuite que,

«quand bien même la Grèce *se serait* effectivement opposée à la candidature de l'ex-République yougoslave de Macédoine au sommet de Bucarest, il ressort clairement des documents y relatifs que le fait que la divergence relative au nom n'ait pas été réglée *était l'unique raison* du rejet de cette candidature» ¹⁶⁰.

D'après le défendeur, il s'ensuit que «l'exception du paragraphe 2 de l'article 21 de l'accord intérimaire s'applique, et la Cour ne saurait avoir compétence pour connaître des demandes de l'ex-République yougoslave de Macédoine» ¹⁶¹.

3.12. Cet argument achoppe sur plusieurs difficultés graves. Premièrement, il repose sur une interprétation incorrecte de l'objet et du but du paragraphe 2 de l'article 21¹⁶². Comme il a été noté au paragraphe 3.11 du mémoire, l'article 21 confère à la Cour une compétence générale et large, en prévoyant qu'elle peut être saisie de toute divergence ou de tout différend liés à une disposition quelconque de l'accord intérimaire, sous réserve de l'exception unique et conçue de façon restrictive de «la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5». Il s'ensuit que les Parties ont conféré à la Cour compétence pour connaître d'un large éventail de questions qui se sont fait jour dans le contexte de la divergence concernant le nom, mais ne lui ont pas confié la mission de trancher effectivement la divergence sur le nom elle-même. Le défendeur ne conteste pas la manière dont le demandeur a qualifié le paragraphe 2 de l'article 21, selon laquelle «la portée de cette disposition et ... l'absence de limitations de procédure ou de fond» indiquent «que les parties ont conféré à la Cour un rôle important et particulier s'agissant de les aider à résoudre les différends pouvant s'élever entre elles» 163. Il est évident que le paragraphe 2 de l'article 21 confère à la Cour un rôle central de nature à garantir que les Parties exécutent leurs obligations aux termes de l'accord intérimaire. Ce rôle central se trouverait compromis si l'on retenait l'approche proposée par le défendeur.

3.13. Le seul différend qui se trouve exclu de la compétence de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 21 est «la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5». Comme il ressort clairement du paragraphe 1 de l'article 5, la «divergence» en question est celle décrite au préambule de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité, repris dans la résolution 845, à savoir «une divergence ... au sujet du nom [du demandeur]» léd. Le demandeur n'a pas saisi la Cour pour que celle-ci tranche la divergence relative au nom. Dans son mémoire, le demandeur indiquait clairement que la divergence au sujet du nom «continu[ait] de faire l'objet de négociations sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies» [traduction du Greffe] — un fait que le défendeur n'a pas contesté. Le demandeur déclarait qu'aucune décision que la Cour prendrait n'affecterait la poursuite des négociations, et celles-ci se sont poursuivies après l'introduction de l'instance devant la Cour — un fait que le défendeur n'a pas contesté. Le demandeur soutenait qu'«[a]ucune ordonnance ni aucun arrêt que rendra[it] la Cour ne p[ouvai]t avoir d'effet juridique sur la poursuite de ces négociations» los mendres en cours entre les parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 5, ni sur le résultat final

71

¹⁶⁰ Contre-mémoire, par. 6.40 (les italiques sont de nous).

¹⁶¹ *Ibid*.

¹⁶² Voir mémoire, par. 3.11.

¹⁶³ *Ibid.*, par. 3.10.

¹⁶⁴ *Ibid.*, par. 3.13, citant la résolution 817.

¹⁶⁵ Ibid., par. 3.14

de ces négociations» [traduction du Greffe]: cette affirmation n'est pas davantage contestée par le défendeur, même si ce dernier reproche au demandeur de participer à ces négociations de mauvaise foi (une allégation que le demandeur rejette de façon catégorique). Le défendeur considère la divergence sur le nom comme pertinente aux fins de la présente affaire parce que le demandeur «n'a pas respecté l'obligation qui lui incombait de trouver une solution au problème du nom» ¹⁶⁶; or cette allégation, qui concerne le règlement de la «divergence au sujet du nom», n'exige pas que la Cour exprime un avis la concernant en vue du règlement du différend véritablement soumis à la Cour par le demandeur.

- 3.14. En bref, le différend qui a été soumis à la Cour n'exige pas que cette dernière tranche la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5, ni qu'elle exprime un quelconque avis sur la question (et, en tout état de cause, le défendeur n'a pas soumis dans son contre-mémoire d'éléments de preuve autres que ses propres déclarations et affirmations, à l'appui de sa thèse selon laquelle le demandeur aurait violé le paragraphe 1 de l'article 5, une affirmation que le demandeur nie de façon catégorique). C'est au défendeur qu'il incombe de persuader la Cour que le différend qui lui a été soumis par le demandeur exige qu'elle règle la divergence concernant le nom. Il ne saurait satisfaire à cette obligation en acceptant du fait du silence dans sa pièce de procédure que rien de ce que la Cour pourrait déclarer dans son arrêt sur le fond ne pourrait avoir d'effet sur la divergence au sujet du nom. Au vu de cela, le demandeur soutient que le premier moyen invoqué par le défendeur pour contester la compétence de la Cour est totalement inopérant. Le différend porte sur l'interprétation et l'application du paragraphe 1 de l'article 11 ; il ne concerne pas la divergence sur le nom ni n'exige que la Cour interprète ou applique le paragraphe 1 de l'article 5.
- 3.15. En effet, le premier moyen invoqué par le défendeur pour contester la compétence de la Cour aurait des conséquences de grande portée pour l'accord intérimaire et aboutirait effectivement à vider l'article 21 de toute substance ou à le priver de toute efficacité. Il ôterait à la Cour son rôle central, tel qu'il a été convenu par les Parties lors de la signature de l'accord intérimaire. En effet, puisque le but même de l'accord était de permettre aux Parties d'éviter des difficultés découlant de la divergence en cours relative au nom du demandeur, tout différend concernant une disposition quelconque de l'accord intérimaire est nécessairement lié à la question du nom. Par conséquent, selon le premier moyen invoqué par le défendeur pour contester la compétence de la Cour, tout différend lié à l'accord intérimaire se trouverait exclu de la compétence de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 21. On peut constater d'emblée dans quelle mesure cet argument est fondé.
- 3.16. L'argument en cause est manifestement incompatible avec l'un des principaux objectifs de l'accord intérimaire, à savoir trouver un moyen pour permettre au demandeur de présenter une demande d'adhésion et de devenir membre du Conseil de l'Europe et d'autres «organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales dont [le défendeur] est membre», y compris l'OTAN et l'Union européenne. Si le défendeur avait raison en affirmant que le paragraphe 2 de l'article 21 lui réserve le droit de s'opposer à l'adhésion du demandeur à l'OTAN à cause de l'absence de règlement de la divergence concernant le nom, le but même de l'accord intérimaire et du paragraphe 1 de son article 11 se trouverait compromis.
- 3.17. La seconde difficulté sur laquelle achoppe le demandeur tient à ce que son moyen repose sur une présentation inexacte des faits, qui diffère dans une large mesure de celle sur laquelle se fonde le demandeur ; le défendeur reconnaît que la Cour doit tenir compte des faits tels qu'ils ont été exposés par le demandeur pour déterminer si elle est compétente. Les

¹⁶⁶ Contre-mémoire, par. 6.34.

«documents ... relatifs [au sommet]» ¹⁶⁷ expriment les points de vue de l'OTAN, mais ce ne sont pas ces derniers qui font l'objet du différend. Le fait que les membres de l'OTAN aient rendu publique une déclaration aux termes de laquelle la qualité de membre de l'Organisation serait accordée au demandeur «dès qu'une solution mutuellement acceptable à la question de son nom aura[it] été trouvée» ne transforme pas le différend entre les Parties, qui porte sur l'illicéité du comportement visé au paragraphe 1 de l'article 11, en un différend ayant pour objet la question du nom. Comme il est indiqué dans le mémoire et dans la présente réplique, il existe une différence entre l'objection dont le défendeur est responsable (qui fait l'objet du présent différend), d'une part, et les effets de cette objection sur la décision de l'OTAN (cette décision ne formant pas l'objet du différend porté devant la Cour), d'autre part.

- 3.18. Les documents qui sont pertinents aux fins de ce différend sont ceux émanant du défendeur, y compris ceux qui reflètent les déclarations de son premier ministre et de son ministre des affaires étrangères, comme il a été indiqué au chapitre II du mémoire du demandeur et au chapitre II de la présente réplique. Ces déclarations révèlent sans ambiguïté que le différend ne concerne pas «le fait que la divergence relative au nom n'ait pas été réglée» [traduction du Greffe]. Elles confirment que l'objection du demandeur à l'adhésion du demandeur à l'OTAN a été élevée alors même que ce dernier n'y serait pas doté d'une appellation différente que celle prévue dans la résolution 817.
- 3.19. En manipulant ainsi les faits, le défendeur cherche à transformer le différend porté devant la Cour par le demandeur un différend portant sur l'interprétation et l'application du paragraphe 1 de l'article 11 en un différend distinct, à savoir ayant trait à l'interprétation et à l'application du paragraphe 1 de l'article 5 ou à la divergence relative au nom. Or ce différend n'est pas celui qui a été soumis à la Cour. Afin de trancher le différend dont elle est saisie, la Cour n'a pas à exprimer un avis sur toute question visée au paragraphe 1 de l'article 5. Même si ces questions peuvent être pertinentes aux fins de la compréhension du contexte dans lequel s'est élevé le différend, la Cour n'a pas à exprimer un avis sur la conduite de négociations menées sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ni sur le comportement de l'une ou l'autre Partie dans le cadre de ces négociations, ni sur les raisons pour lesquelles la divergence concernant le nom n'a pas été résolue. Ces questions ne sont tout simplement pas pertinentes aux fins du différend porté devant la Cour.

74

3.20. De surcroît, le fait que l'objection du défendeur à l'adhésion du demandeur à l'OTAN puisse avoir représenté une réaction à l'absence de règlement de la divergence concernant le nom dans les conditions souhaitées par le défendeur ne saurait à lui seul faire de cette absence de règlement l'objet du différend soumis actuellement à la Cour. Le différend a pour objet l'interprétation et l'application du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, y compris la question de savoir si le défendeur peut justifier son objection à l'adhésion à l'OTAN par le motif que le demandeur serait «doté[] [à l'OTAN] d'une appellation différente que celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 ... du Conseil de sécurité des Nations Unies». Cela ne signifie pas que les motifs de l'objection du défendeur ne présentent aucun rapport avec le différend : le défendeur n'a soumis à la Cour aucun élément de preuve à l'appui d'une affirmation selon laquelle son objection reposait sur le seul motif autorisé en vertu du paragraphe 1 de l'article 11. Lorsqu'il a agi en mars et avril 2008, il n'a pas prétendu avoir été motivé par la croyance que le demandeur serait doté, en tant que membre de l'OTAN, d'une appellation différente que celle prévue dans la résolution 817. Cela a des conséquences fatales pour sa thèse. En faisant valoir que son «opposition supposée ... [es]t inévitablement liée à la «divergence»» 168 au sujet du nom, le défendeur confirme en réalité que son objection n'était pas fondée sur le motif autorisé en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.

¹⁶⁷ *Ibid.*, par. 6.40.

¹⁶⁸ *Ibid.*, par. 6.51.

3.21. Comme il ressort clairement des paragraphes ci-dessus, le différend soumis à la Cour ne concerne pas le règlement de la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5 et, partant, la compétence de la Cour n'est pas exclue en vertu du paragraphe 2 de l'article 21.

SECTION II. LA COMPÉTENCE DE LA COUR N'EST PAS EXCLUE PAR L'ARTICLE 22 DE L'ACCORD INTÉRIMAIRE

- 3.22. Le second moyen d'incompétence du défendeur repose sur son affirmation selon laquelle la compétence de la Cour serait exclue par l'effet de l'article 22 de l'accord intérimaire, une disposition qu'il qualifie de «déterminante» aux fins de cet argument ¹⁶⁹. Néanmoins, le défendeur ne précise en fait nulle part en quoi exactement les termes de l'article 22 pourraient être considérés comme ayant un effet sur la compétence de la Cour. L'argument du défendeur semble reposer sur une confusion quant à la différence entre un moyen portant sur la compétence, d'une part, et un moyen ayant trait à l'interprétation de l'accord intérimaire, d'autre part.
- 3.23. L'article 22 figure dans la partie de l'accord intérimaire intitulée «Clauses finales». Aux termes de cet article :

«Le présent Accord intérimaire n'est dirigé contre aucun autre Etat ou entité et il ne porte pas atteinte aux droits et aux devoirs découlant d'accords bilatéraux et multilatéraux déjà en vigueur que les Parties ont conclus avec d'autres Etats ou organisations internationales».

- 3.24. On peut aisément constater que l'article 22 ne dit rien sur la compétence de la Cour. En outre, on ne voit pas très bien sur quel fondement ce texte pourrait être considéré comme visant de façon implicite la question de la compétence. Comme il est indiqué de manière plus détaillée au chapitre V, l'article 22 confirme que l'accord intérimaire :
- 1) «n'est dirigé contre aucun autre Etat ou entité», une affirmation qui ne saurait impliquer un accord ou une convention au sujet de la compétence de la Cour ;
- 2) n'affecte pas les droits et devoirs d'autres Etats et entités (et/ou ceux des Parties découlant d'autres accords internationaux), une affirmation qui ne saurait davantage impliquer une limitation de la compétence de la Cour pour ce qui est de l'interprétation et de l'application de l'accord intérimaire lui-même.
- 3.25. C'est au paragraphe 6.63 de son contre-mémoire que le défendeur semble le plus près de trouver une explication quant à la manière dont l'une de ces deux affirmations pourrait limiter la compétence de la Cour. Le défendeur semble affirmer que : i) en vertu du traité de l'Atlantique Nord, il aurait été tenu, d'une manière ou d'une autre, de s'opposer à la candidature du défendeur à devenir membre de l'OTAN «parce que la «divergence» n'était pas réglée», au vu de quoi ii) son objection «n'aurait en aucun cas pu constituer une violation de l'accord intérimaire» et, partant, iii) les prétentions du demandeur seraient irrecevables et ne relèveraient pas de la compétence de la Cour.
- 3.26. Le demandeur a un certain mal à saisir la logique de l'argument du défendeur. Même en admettant que les affirmations figurant aux points i) et ii) soient exactes (ce qui n'est pas le cas, comme il est expliqué au chapitre V), l'affirmation figurant au point iii) ne s'en déduirait pas. Il en est ainsi parce que les questions visées à l'article 22 touchent le fond du différend. Pour autant que l'article 22 soit pertinent, il est en réalité invoqué par le défendeur à l'appui d'un argument selon

75

¹⁶⁹ *Ibid.*, par. 6.52 à 6.63, et spécialement par. 6.52.

lequel son objection illicite au titre du paragraphe 1 de l'article 11 se trouverait, d'une manière ou d'une autre, excusée par l'effet de l'article 22. Pour avancer cet argument, il incombe au défendeur de prouver que son interprétation de l'article 22 est correcte et, en outre, qu'il a, en vertu du traité de l'Atlantique Nord, des droits et des devoirs qui priment ses obligations au titre de l'accord intérimaire. Comme il est exposé au chapitre V, aucune de ces affirmations n'est tenable. L'essentiel est néanmoins que cet argument porte sur le fond et non sur la compétence.

3.27. La Cour a souvent eu à se prononcer sur des confusions entre des moyens portant sur la compétence et des moyens portant sur le fond, comme elle l'a fait avec vigueur en l'affaire *Avena*¹⁷⁰. Dans cette affaire, les Etats-Unis soutenaient que l'article 36 de la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires «n'institu[ait] ... aucune obligation limitant le droit des Etats-Unis d'arrêter un ressortissant étranger» ; et que les mesures consistant à «déten[ir], juge[r], décla[rer] coupables et condamn[er]» des ressortissants mexicains ne pouvaient davantage constituer des violations de l'article 36, lequel énonce seulement des obligations en matière de notification». Les Etats-Unis soutenaient en conséquence que l'interprétation de la convention de Vienne de 1963 suggérée par le Mexique échappait à la compétence de la Cour. Cette affirmation fut rejetée par la Cour :

«En affirmant pour ces motifs que non seulement le défaut de notification est illicite, mais que l'arrestation, la détention, le jugement et la condamnation de ses ressortissants le sont tout autant, le Mexique défend une certaine interprétation de la convention de Vienne. Cette interprétation sera confirmée ou infirmée lors de l'examen au fond, mais elle ne se situe pas hors des limites de la compétence conférée a la Cour par le protocole de signature facultative à la convention de Vienne. La deuxième exception d'incompétence soulevée par les Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.» ¹⁷¹

3.28. En adoptant l'approche de la Cour, le demandeur soutient que l'affirmation du défendeur selon laquelle son objection par ailleurs illicite serait devenue licite par l'effet de droits découlant du traité de l'Atlantique Nord, revient à défendre une certaine interprétation du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'article 22 de l'accord intérimaire. Cette interprétation sera confirmée (ou, d'après le demandeur, infirmée) lors de l'examen au fond, mais ne saurait être une question se situant hors des limites de la compétence conférée à la Cour par l'article 21 de l'accord intérimaire.

SECTION III. LE DIFFÉREND A TRAIT AU COMPORTEMENT DU DÉFENDEUR, ET NON À CELUI DE L'OTAN OU DES AUTRES MEMBRES DE CELLE-CI

3.29. La troisième exception du défendeur a encore moins de fondement. Il soutient que l'affaire dans son ensemble serait en réalité «dirigée contre l'OTAN», qui n'est pas partie au Statut de la Cour et, partant, n'est pas assujettie à la compétence de la cette dernière 172. Afin de pouvoir fonder cette exception d'incompétence, le défendeur a été contraint de réécrire les faits et de remanier la demande, en attribuant au demandeur des arguments et des prétentions qu'il n'a tout simplement pas avancés.

¹⁷⁰ Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 2004, p. 12.

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 32 (voir en particulier le par. 30).

¹⁷² Voir contre-mémoire, par. 6.64-6.98.

3.30. Comme il a été relevé à maintes reprises dans le mémoire ¹⁷³ et comme il est indiqué de nouveau dans la présente réplique, la prétention du demandeur a exclusivement pour objet des agissements du défendeur, et non une décision de l'OTAN ou des actes d'un membre de cette dernière, à l'exception du défendeur. Le demandeur l'a précisé dans des termes très clairs au paragraphe 3.12 du mémoire, qui mérite d'être repris dans son intégralité :

«Comme exposé au chapitre I, le différend porté devant la Cour par le demandeur concerne exclusivement la signification et l'effet du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire en ce qui concerne les actes attribuables au défendeur. En particulier, le différend porte sur la question de savoir si l'opposition du défendeur à ce qu'une invitation à devenir membre de l'OTAN soit adressée au demandeur est compatible avec les prescriptions du paragraphe 1 de l'article 11. Il s'agit d'un différend juridique postulant que le paragraphe 1 de l'article 11 reste applicable, et il concerne exclusivement les actes du défendeur et son opposition à l'admission du demandeur à l'OTAN. Pour se prononcer sur le différend dont elle est saisie, la Cour n'a pas à statuer sur les actes d'Etats tiers ou d'organisations internationales.

3.31. La cause du demandeur s'articule exclusivement autour de l'objection élevée par le défendeur à ce que le demandeur soit invité à adhérer à l'OTAN au sommet de Bucarest, objection qui s'est cristallisée le 3 avril 2008. Les décisions prises par l'OTAN à la suite de cette objection ne sont pas et ne sauraient être l'objet de la présente procédure. Comme il l'a affirmé à maintes reprises, le demandeur ne prie pas la Cour de s'exprimer sur la licéité d'actes de l'OTAN ou de l'un quelconque de ses membres au regard des critères définis dans l'accord intérimaire. Si les actes de l'OTAN ou de l'un de ses autres Etats membres peuvent être pertinents, c'est seulement dans la mesure où ils permettent d'élucider l'objection du défendeur, qui est l'objet de la présente procédure. Afin de ne pas laisser place au doute, le demandeur n'invite pas la Cour à s'exprimer sur la licéité ou sur le bien-fondé de la décision prise au sommet de l'OTAN à Bucarest. De l'avis du demandeur, le seul acte dont la Cour doit apprécier la licéité au regard du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire est l'objection élevée par le défendeur à ce que le demandeur soit invité à adhérer à l'OTAN au sommet de Bucarest.

3.32. L'objection du défendeur à l'adhésion du demandeur à l'OTAN, qui s'est cristallisée en avril 2008, est distincte de toute décision prise par l'OTAN. Le défendeur prétend que ses actes seraient, d'une manière ou d'une autre, imputables à l'OTAN¹⁷⁴, mais n'a avancé aucun élément ou argument à l'appui de cette affirmation insoutenable. Il fait valoir que «l'OTAN n'a violé aucune obligation internationale»¹⁷⁵; or le demandeur n'a jamais laissé entendre que l'OTAN ait pu manquer à une quelconque obligation. Le défendeur soutient en outre que les membres individuels de l'OTAN «ne sauraient être tenus pour responsables de la décision de l'Alliance»¹⁷⁶; or le demandeur n'a pas visé, de façon directe ou indirecte, une décision quelconque de l'OTAN. Le défendeur ne saurait de son côté chercher à s'abriter derrière la déclaration du sommet de l'OTAN à Bucarest ou derrière toute autre déclaration ou action de l'OTAN. La présente affaire porte uniquement sur la responsabilité du défendeur à raison de sa propre objection, distincte, à ce que le demandeur soit invité à rejoindre l'OTAN lors du sommet de Bucarest.

78

¹⁷³ Voir, par exemple, mémoire, par. 1.11 à 1.12.

¹⁷⁴ Contre-mémoire, par. 6.71 et suiv.

¹⁷⁵ *Ibid.*, par. 6.78.

¹⁷⁶ *Ibid.*, par. 6.83.

- 3.33. Le défendeur fait une confusion quant à la distinction entre son objection à ce que le demandeur soit invité à rejoindre l'OTAN lors du sommet de Bucarest, d'une part, et la décision de l'OTAN, d'autre part une décision qui est la conséquence de l'objection opposée par le défendeur mais en est juridiquement distincte. Au vu de cela, les arguments du défendeur tirés de l'«effet de voile» et du principe de l'*Or monétaire* sont totalement dénués de pertinence.
- 3.34. La troisième exception d'incompétence du défendeur, qu'elle soit définie comme ayant trait à la compétence ou comme touchant la recevabilité, repose sur une interprétation incorrecte de la prétention du demandeur, sur une appréciation erronée des faits et sur des erreurs de droit fondamentales. Le moyen porte sur le fond de l'affaire la question de savoir quels sont les actes qui sont soumis au contrôle juridictionnel et non sur l'exercice par la Cour de sa compétence. Cette dernière comporte bien évidemment une appréciation des faits ayant trait à l'objection du défendeur à ce que le demandeur soit invité à rejoindre l'OTAN lors du sommet de Bucarest ainsi que l'interprétation de l'accord intérimaire et son application aux faits en question, et uniquement à ces faits.

SECTION IV. CONCLUSION

3.35. Pour les raisons qui précèdent, chacune des exceptions soulevées par le défendeur et portant sur la compétence et/ou la recevabilité de la demande du demandeur est entachée d'erreur. Ces exceptions doivent être rejetées par la Cour.

80 CHAPITRE IV

L'OBJECTION DU DÉFENDEUR CONSTITUE UNE VIOLATION DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 11 DE L'ACCORD INTÉRIMAIRE.

INTRODUCTION

4.1. Au chapitre IV de son mémoire, le demandeur a expliqué pourquoi le comportement du défendeur avant le sommet de l'OTAN à Bucarest d'avril 2008 et lors de celui-ci constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire de 1995. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 11,

«[I]orsque le présent Accord intérimaire sera entré en vigueur, la Première Partie [c'est-à-dire le défendeur] ne s'opposera pas à la demande d'admission de la Seconde Partie [c'est-à-dire le demandeur] dans des organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales dont la Première Partie est membre, non plus qu'à la participation de la Seconde Partie à ces organisations et institutions; toutefois, la Première Partie se réserve le droit d'élever des objections à une telle demande ou à une telle participation si la Seconde Partie doit être dotée dans ces organisations ou institutions d'une appellation différente que celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies».

- 4.2. Le comportement du défendeur au sujet de l'OTAN, décrit au chapitre II, est précisément celui que le paragraphe 1 de l'article 11 visait à empêcher, à savoir une objection à l'admission du demandeur nonobstant le fait que ce dernier serait provisoirement désigné à l'OTAN sous une appellation qui ne serait pas différente de celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817.
- 4.3. Dans son contre-mémoire, le défendeur avance une série d'arguments au sujet du sens du paragraphe 1 de l'article 11 et de son application aux faits de l'espèce. Les arguments du défendeur sont obscurs et reposent par moments sur des interprétations erronées de l'histoire, comme par exemple l'affirmation selon laquelle le demandeur a été «admis à l'Organisation des Nations Unies» en 1993 «en vertu de l'accord intérimaire» (alors que celui-ci n'a été conclu qu'en 1995)¹⁷⁷. Néanmoins, l'approche du défendeur à l'égard du paragraphe 1 de l'article 11 permet de déceler deux principales lignes d'argumentation. Premièrement, le défendeur soutient que son comportement ne constituait pas une «objection» au sens de la première clause du paragraphe 1 de l'article 11. Cet argument comporte trois affirmations générales, à savoir : que le sens du mot «s'opposer[]» figurant au paragraphe 1 de l'article 11 est étroit et ne couvre pas le fait de «réserver son consentement» ; que le comportement du défendeur aurait été dans une large mesure passif et ne serait pas suffisamment de nature à constituer une «objection» au sens du paragraphe 1 de l'article 11 ; et que le comportement dont il s'agit réellement en l'espèce ne serait pas celui du défendeur, mais plutôt soit celui de l'OTAN, soit celui d'Etats membres de cette dernière agissant collectivement. Chacune de ces trois affirmations est manifestement erronée.
- 4.4. La seconde ligne d'argumentation du défendeur consiste à soutenir que, même s'il s'est opposé, au sens de la première clause du paragraphe 1 de l'article 11, à l'adhésion du demandeur, cette objection relèverait du domaine de la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 et serait dès lors autorisée. Cet argument repose également sur plusieurs affirmations insoutenables, à

¹⁷⁷ Contre-mémoire, par. 6.43.

savoir : que, du fait qu'elle renvoie à la résolution 817, la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 permettrait au défendeur de s'opposer à l'adhésion du demandeur à l'OTAN puisque ce dernier aurait utilisé son nom constitutionnel dans le cadre de ses relations futures avec l'Alliance ; que la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 permettrait au défendeur de s'opposer en tant que moyen pour «remédier» à un comportement similaire du défendeur [Ndt : lire plutôt «du demandeur»] dans des organisations internationales autres que l'OTAN ; et que l'utilisation par le demandeur de son nom constitutionnel refléterait une «revendication irrédentiste» [traduction du Greffe] qui était interdite en vertu de la résolution 817 du Conseil de sécurité (1993). Chacune de ces affirmations est également incorrecte.

- 4.5. Dans la **section I** du présent chapitre, il est démontré que, contrairement à ce qu'il soutient, le défendeur s'est bien «opposé» à ce que le demandeur fût invité à adhérer à l'OTAN lors du sommet de Bucarest, au sens de la première clause du paragraphe 1 de l'article 11. La lecture étroite du paragraphe 1 de l'article 11 suggérée par le défendeur aboutit dans une large mesure à vider cette disposition de sa substance, ce qui la rend impropre à empêcher les agissements auxquels elle visait à remédier. En outre, le comportement du défendeur pendant la période ayant précédé le sommet de Bucarest et lors de celui-ci correspond pleinement à sa conception étroite du mot «s'opposer», puisqu'il a œuvré activement afin d'empêcher l'adhésion du demandeur. Enfin, l'effort du défendeur en vue de requalifier le comportement en question comme étant celui de l'OTAN et de se soustraire ainsi à toute responsabilité à raison de son objection, est dépourvu de fondement en fait et en droit.
- 4.6. Dans la **section II**, il est démontré que, contrairement à ce qu'affirme le défendeur, il ne s'est pas opposé à l'adhésion du demandeur à l'OTAN pour le seul motif autorisé par la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11. Le seul cas de figure dans lequel le demandeur s'était réservé le droit d'élever une objection était celui où le demandeur serait désigné au sein de l'organisation ou institution concernée sous une appellation «différente que celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies». Vu que le demandeur est *déjà* désigné, au sein de l'OTAN, d'une manière qui n'est pas différente de celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 du Conseil de sécurité des Nations Unies et continuera à être désigné ainsi, le défendeur ne pouvait exercer un droit d'élever une objection qu'il se serait réservé, et son objection constituait dès lors une violation du paragraphe 1 de l'article 11. Il est en outre démontré dans cette section que, contrairement à la position exprimée par le défendeur, l'utilisation par le demandeur de son nom constitutionnel dans ses relations avec l'OTAN (ou toute autre organisation ou institution) ne saurait être considérée comme relevant du cas de figure visé dans la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11.

82

4.7. Dans la **section III** sont examinées les différentes justifications alternatives avancées par le défendeur à l'appui de son objection, soit lors du sommet de Bucarest, soit, pour la première fois, dans son contre-mémoire. Dans chacun des cas, ces motifs se situent manifestement en dehors du champ d'application de la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11, et le défendeur ne saurait dès lors les invoquer pour se soustraire à la responsabilité encourue du fait de sa violation. Ils viennent au contraire confirmer la violation du paragraphe 1 de l'article 11 par le défendeur.

SECTION I. LE DÉFENDEUR S'EST BIEN «OPPOSÉ» À L'ADHÉSION DU DEMANDEUR À L'OTAN, AU SENS DE LA PREMIÈRE CLAUSE DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 11

4.8. Au chapitre II, nous avons donné un compte rendu détaillé des démarches auxquelles s'est livré le défendeur pour empêcher que le demandeur ne fût invité à devenir membre de l'OTAN lors du sommet de Bucarest. Dans la présente section, nous examinerons l'argument avancé par le défendeur selon lequel son comportement ne constituait pas une «objection» au sens

de la première clause du paragraphe 1 de l'article 11 (qu'il dénomme «clause de non-objection» [traduction du Greffe]). Aux termes de cette clause,

83

«[l]orsque le présent Accord intérimaire sera entré en vigueur, la Première Partie [c'est-à-dire le défendeur] ne s'opposera pas à la demande d'admission de la Seconde Partie [c'est-à-dire le demandeur] dans des organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales dont la Première Partie est membre, non plus qu'à la participation de la Seconde Partie à ces organisations et institutions».

4.9. A l'appui de son argument, le défendeur formule les trois affirmations mentionnées ci-dessus dans l'introduction. Comme il sera indiqué plus loin, aucune de ces affirmations n'est tenable.

A. L'obligation de ne pas «s'opposer» s'étend à tout comportement consistant à s'opposer à l'adhésion du demandeur à une organisation internationale

4.10. Le défendeur soutient que le terme «s'opposer[]» figurant dans la première clause du paragraphe 1 de l'article 11 aurait un sens extrêmement étroit, puisqu'il ne viserait qu'«un acte spécifique et négatif de la Grèce au sein d'une organisation internationale» résultant d'un «comportement actif, et non [d']une simple abstention ou réserve de consentement» ¹⁷⁸. En postulant une interprétation aussi étroite, le défendeur cherche à soustraire au champ d'application du paragraphe 1 de l'article 11 la campagne de pressions systématique qu'il a menée auprès d'autres Etats membres de l'OTAN en vue de les convaincre de s'opposer à l'adhésion du demandeur à l'OTAN. Au cours de cette campagne, à laquelle le défendeur s'est livré pendant les semaines et les mois ayant précédé le sommet de Bucarest, il a laissé clairement entendre qu'il ne participerait pas à la prise d'une décision par consensus tendant à adresser au demandeur une invitation à devenir membre de l'Organisation lors du sommet de Bucarest. Or l'interprétation étroite suggérée par le défendeur du sens du terme «s'opposer» est intenable, étant donné le sens ordinaire de la première clause du paragraphe 1 de l'article 11, prise dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but.

1. Le texte du paragraphe 1 de l'article 11

84

4.11. Le paragraphe 1 de l'article 11 ne fait que déclarer que le défendeur «ne s'opposera pas». Comme il a été précisé dans le mémoire du demandeur 179, le sens ordinaire de ce terme prévoit que le défendeur est tenu de ne pas se livrer à tout acte de désapprobation ou d'opposition à la demande d'admission du demandeur dans une organisation ou institution internationale ou à sa participation à une telle organisation ou institution. Le terme ne comporte pas de limitation du type de celle que suggère l'interprétation du défendeur : il n'est pas limité de manière à ne viser que des actes «spécifiques» ou «négatifs», ou des actes ayant une nature «active». En essayant d'incorporer de tels termes au paragraphe 1 de l'article 11, le défendeur tente de transformer le libellé de cette disposition pour arriver à une formule telle que «ne votera pas contre» l'adhésion du demandeur. La disposition aurait pu être rédigée dans ces termes, mais elle ne l'a pas été. On n'y trouve aucune mention du concept étroit d'acte de vote spécifique ; c'est le terme beaucoup plus large «ne s'opposera pas» qui a été choisi au lieu de cela.

¹⁷⁸ Contre-mémoire, par. 7.14.

¹⁷⁹ Mémoire, par. 4.22 à 4.28.

- 4.12. Chose curieuse, le défendeur se prévaut de la pratique ayant cours au Conseil de sécurité des Nations Unies comme preuve du sens du mot «s'opposer», en prétendant qu'il existerait une différence entre le «rejet actif» par un membre permanent d'une proposition de résolution du Conseil de sécurité portant sur des questions de fond (qui a pour effet de bloquer l'adoption d'une résolution) et une «abstention» (qui n'a pas cet effet)¹⁸⁰. Le défendeur semble croire que la pratique du Conseil de sécurité établisse que le fait de «s'opposer» visé au paragraphe 1 de l'article 11 doit être comparable à un vote négatif d'un membre permanent. Vu que l'article 27 de la Charte des Nations Unies ne prévoit pas que les résolutions du Conseil de sécurité sont adoptées à moins qu'un membre permanent «ne s'y oppose», le défendeur ne saurait se fonder directement sur cette disposition. De surcroît, dans la mesure où une telle analogie est pertinente, elle ne va pas l'appui de la position exprimée par le défendeur. La raison pour laquelle un membre permanent ne saurait être considéré comme «s'opposant» à une proposition de résolution que lorsqu'il émet un vote négatif tient précisément au fait que ni un vote positif, ni une abstention n'ont pour effet de bloquer l'adoption de la résolution. Si, par exemple, une abstention au sujet de l'admission d'un nouvel Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies avait également pour effet de bloquer l'adoption de la résolution proposée, l'interprétation communément admise aurait alors été que le membre permanent s'est «opposé» à l'adhésion de cet Etat lorsqu'il a voté contre la résolution ou lorsqu'il s'est abstenu de voter. Par conséquent, lorsque le défendeur bloque l'adhésion par un comportement actif ou passif, il «s'[y] oppose» au sens du paragraphe 1 de l'article 11.
- 4.13. Le défendeur invoque la matière spécifique des réserves aux traités à l'appui de sa conception étroite du terme «s'opposer». Le défendeur soutient que, puisque l'objection d'un Etat contractant concernant une réserve formulée au sujet d'un traité par autre Etat contractant doit, en vertu de la convention de Vienne, être formulée par écrit et être communiquée aux autres Etats contractants, il en ressortirait que le terme «s'opposer[] ... à» ne saurait inclure «une simple abstention ou réserve de consentement» 181. Là encore, la comparaison à laquelle se livre le défendeur est infondée. La convention de Vienne ne vise que les instruments écrits, au vu de quoi n'est pas surprenant qu'à l'instar d'une réserve modifiant un tel instrument, une objection à la tentative de procéder à une telle modification doive également être formulée par écrit. En outre, la raison d'être de la prescription selon laquelle une objection doit être communiquée aux autres Etats contractants tient au fait que, lorsqu'une réserve est formulée, elle est réputée, dans la plupart des cas, avoir été acceptée de façon tacite par les autres Etats contractants à l'expiration d'une période de douze mois. Le recours à une procédure de consentement tacite ne peut fonctionner que si l'objection est communiquée directement aux autres Etats contractants. Néanmoins, le verbe «s'opposer[]» figurant au paragraphe 1 de l'article 11 n'a aucune connotation intrinsèque qui rendrait nécessaires les formalités prévues dans la convention de Vienne au sujet des objections aux réserves; ces formalités sont dues aux procédures particulières liées à ce régime juridique particulier.
- 4.14. Le défendeur fait également valoir que, dans le cadre de négociations entre deux Etats, le concept «s'opposer» impliquerait une «plainte officielle» Les objections peuvent certes être formulées de plusieurs manières, y compris dans le contexte de communications écrites adressées par un Etat à un autre, mais, en vertu du droit international, le concept ne se limite guère à cette forme d'objection. En effet, pour étayer cette affirmation, le défendeur n'a pu mieux faire que de renvoyer à une lettre adressée en 1938 au Royaume-Uni par le souverain de Qatar, où il n'est en réalité pas affirmé qu'en vertu du droit international, une objection n'existerait que lorsqu'une «plainte officielle» serait exprimée. La lettre qatarie constitue plutôt un simple exemple d'objection communiquée par le biais d'une plainte officielle.

¹⁸⁰ Contre-mémoire, par. 7.13.

¹⁸¹ *Ibid.*, par. 7.14.

¹⁸² *Ibid*.

4.15. Pour étayer son interprétation remarquablement étroite, le défendeur s'emploie à battre en brèche le sens ordinaire du mot «s'opposer» figurant dans la première clause du paragraphe 1 de l'article 11 en soutenant qu'il interdirait «un hochement de tête et un clin d'œil dans le couloir» ou un comportement similaire ¹⁸³. La Cour n'a pas à explorer tous les aspects du comportement qui pourraient entrer dans le champ d'application du paragraphe 1 de l'article 11. Elle se trouve en effet en présence d'un comportement particulier (auquel le défendeur s'est livré en 2007 et en 2008) survenu dans un contexte particulier (la candidature du demandeur à adhérer à l'OTAN), lorsque le défendeur s'est livré à de nombreux actes visant de façon non équivoque à bloquer l'adhésion du demandeur à l'OTAN, tant que la divergence au sujet du nom ne serait pas réglée. Un tel comportement relève manifestement du sens ordinaire du mot «s'opposer» figurant au paragraphe 1 de l'article 11.

2. L'objet et le but du paragraphe 1 de l'article 11

4.16. Ce sens ordinaire du mot «s'opposer» est conforme à l'objet et au but du paragraphe 1 de l'article 11. L'une des principales fonctions de l'accord intérimaire était de permettre aux Parties de progresser en entretenant des relations normalisées au cours d'une période intérimaire, nonobstant la divergence en cours au sujet du nom du demandeur. Pour cette raison, l'accord intérimaire n'était pas un simple «modus vivendi» 184 ou une «solution provisoire» 185, comme le soutient à plusieurs reprises le défendeur. Au contraire, l'accord intérimaire a fondamentalement modifié les relations qui existaient entre le demandeur et le défendeur avant septembre 1995. Ainsi, par exemple, il a pourvu à ce que le demandeur fût reconnu par le défendeur (article premier) et a mis fin à l'embargo économique paralysant que le défendeur avait imposé au demandeur suite à l'admission de ce dernier à l'Organisation des Nations Unies (article 8). Le paragraphe 1 de l'article 11 visait à rendre possible et à faciliter l'intégration du demandeur dans la communauté internationale, y compris au travers de son adhésion à des organisations et institutions internationales, multilatérales et régionales. Il a atteint cet objectif : suite à l'adoption de l'accord intérimaire, le demandeur fut admis dans de nombreuses organisations et institutions (comme il est indiqué en détail au paragraphe 2.40 du mémoire du demandeur). Cela modifia complètement le statu quo qui existait au moment de la signature de l'accord intérimaire, lorsque le défendeur avait entièrement bloqué la participation du demandeur à ces organisations et institutions 186.

87

4.17. L'impossibilité pour le demandeur d'adhérer à des organisations internationales au début des années 90, due aux objections du défendeur, fut d'abord envisagée dans la résolution 817 et, ensuite, au paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire. Dans son mémoire, le demandeur a relaté les circonstances de son émergence comme Etat indépendant et souverain 187. Aux fins de la présente affaire, la question centrale était l'objection élevée par le défendeur au sujet du nom constitutionnel du demandeur («République de Macédoine») et son refus d'accepter l'adhésion du demandeur à des organisations internationales sous ce nom. Ainsi, bien que le demandeur eût satisfait aux conditions requises en vue d'être reconnu par les Etats membres de la Communauté européenne (CE) 188, ces derniers refusèrent de le reconnaître, sous l'effet de pressions extrêmement intenses de la part du défendeur. Ce dernier mena également une campagne pour faire en sorte que le demandeur se vît refuser l'adhésion à d'autres organisations et institutions internationales de premier plan, dont l'Organisation des Nations Unies et les institutions

¹⁸³ Contre-mémoire, par. 7.12.

¹⁸⁴ *Ibid.*, par. 3.39-3.40.

¹⁸⁵ *Ibid.*, par. 1.10, 3.9, 3.10, 3.39, 3.41, 3.44, 7.68 et 7.90.

¹⁸⁶ Mémoire, par. 2.38.

¹⁸⁷ *Ibid.*, par. 2.2-2.15.

¹⁸⁸ Ibid., par. 2.13

spécialisées de celle-ci — une adhésion qui lui aurait permis, entre autres, de bénéficier d'aides au développement et d'autres types d'assistance de la part de la Banque mondiale dont il avait particulièrement besoin 189. Etant préoccupés par le fait que la poursuite des efforts du défendeur visant à contrer les démarches du demandeur en vue d'être reconnu et d'adhérer à des organisations et institutions internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, était déstabilisante pour le demandeur et pour la région dans son ensemble, un certain nombre d'Etats membres de l'Organisation des Nations Unies (à la tête desquels se trouvaient la France, l'Espagne et le Royaume-Uni (la «troïka»)) œuvrèrent énergiquement pour trouver une solution pratique et provisoire à cette situation.

- 4.18. Au titre de cette solution provisoire, le demandeur fut admis à l'Organisation des Nations Unies (et, par la suite, dans des institutions spécialisées de celle-ci) en vertu d'un régime selon lequel il serait «désigné provisoirement, à toutes fins utiles à l'Organisation, sous le nom d'«ex-République yougoslave de Macédoine» en attendant que [fû]t réglée la divergence qui a[vait] surgi au sujet de son nom» ¹⁹⁰. Le libellé de la résolution 817 n'eut pas pour effet de régler la divergence au sujet du nom, mais donna au demandeur la possibilité de participer à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées de celle-ci sous une «désignation» provisoire et de profiter des avantages liés à la qualité de membre, en attendant le règlement de la divergence au sujet du nom. Il incita également à une reconnaissance plus large du statut souverain du demandeur par les Etats.
- 4.19. Néanmoins, entre 1993 et 1995, le défendeur continua de s'opposer à l'adhésion du demandeur à des organisations et institutions internationales, multilatérales et régionales ne faisant pas partie des Nations Unies lorsque, du fait de sa qualité de membre de l'organisation ou institution, il était en mesure d'agir sur le plan politique ou juridique en vue de bloquer cette adhésion. Parmi ces organisations et institutions figuraient le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Au vu de cela, lors des négociations concernant l'accord intérimaire menées de 1993 à 1995, le demandeur milita en faveur de l'insertion d'une clause visant à empêcher le défendeur de bloquer la possibilité pour lui de présenter une demande d'admission et de devenir membre de ces organisations et institutions, ainsi que d'autres organisations et institutions. Le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire énonçait en conséquence que, tant que le demandeur serait désigné, au sein de l'organisation ou institution en question, sous une appellation qui ne serait pas différente de celle prévue dans la résolution 817, le défendeur ne devait pas s'opposer à son adhésion et ne devait certainement pas se livrer à un comportement qui aurait pour effet d'empêcher le demandeur de devenir membre de cette organisation ou institution. Tel était l'objectif explicite du paragraphe 1 de l'article 11, comme le défendeur lui-même l'a reconnu en déclarant que

«[1]'accord intérimaire a été adopté pour stabiliser les relations bilatérales de la Grèce et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, *et pour permettre à cette dernière d'avoir accès aux institutions internationales*, sans toutefois préjuger la solution qui serait finalement adoptée par les deux Parties pour régler leur divergence sur la question du nom» ¹⁹¹ (les italiques sont de nous).

4.20. Le sens étroit du terme «s'opposer» suggéré par le défendeur ferait échec à l'objet et au but du paragraphe 1 de l'article 11. En admettant que le défendeur ait raison en affirmant que le fait de «réserver son consentement» ne relève pas du champ d'application du terme «s'opposer», le paragraphe 1 de l'article 11 ne serait alors d'aucune utilité au demandeur au sujet de l'une quelconque des organisations et institutions de premier plan auxquelles il a souhaité le plus

88

¹⁸⁹ Résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies (SC/RES/817) (7 avril 1993) ; mémoire, annexe 22.

¹⁹⁰ Note 189, *supra*.

¹⁹¹ Contre-mémoire, par. 7.95.

vivement adhérer, telles que le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'OTAN ou l'OSCE. Il en est ainsi parce que chacune de ces organisations et institutions n'admet de nouveaux membres qu'au travers d'une procédure de prise de décision par consensus. En admettant que le défendeur ait eu raison en affirmant qu'il pouvait «réserver son consentement» sans violer le paragraphe 1 de l'article 11, il pourrait alors continuer de s'opposer à l'adhésion du demandeur à toutes ces organisations tout en respectant pleinement son obligation au titre du paragraphe 1 de l'article 11. Au vu de cela, l'interprétation étroite du terme «s'opposer» figurant au paragraphe 1 de l'article 11 suggérée par le défendeur est totalement incompatible avec l'objet et le but de cette disposition.

3. L'historique des négociations concernant le paragraphe 1 de l'article 11

4.21. A l'appui de son interprétation étroite du terme «s'opposer» figurant au paragraphe 1 de l'article 11, le défendeur invoque l'historique de la rédaction de cette disposition ¹⁹². Or, dans les nombreuses versions qu'a connues cette disposition au fil des projets, aucun élément ne vient à l'appui de l'affirmation du défendeur. Chacune des rédactions de ce texte, depuis le projet de traité de 1993 ¹⁹³ jusqu'au texte de l'accord intérimaire tel qu'il a été adopté, contenait une disposition mettant à la charge du défendeur une obligation de permettre l'adhésion du demandeur à des organisations internationales, soit dans l'hypothèse où la divergence concernant le nom aurait été réglée (comme, par exemple, dans les projets initiaux), soit dans l'hypothèse où elle ne l'aurait pas été (comme, par exemple, dans l'accord intérimaire) ¹⁹⁴. Des libellés différents avaient été proposés pour rendre compte du contenu de l'obligation pesant sur le défendeur, comprenant des formules diverses telles que : «ne pas empêcher», «ne pas faire obstacle» ou «s'opposer», ou «retirer toute objection» concernant les efforts du demandeur de devenir membre d'organisations et institutions internationales, multilatérales et régionales, ou «envisager concrètement d'appuyer la participation du demandeur à de telles organisations et institutions. Ces formules vont toutes dans le même sens.

4.22. En particulier, le défendeur tente d'interpréter le passage du libellé «s'efforce d'appuyer», qui figurait dans le projet de traité de 1993¹⁹⁵, à «ne s'opposera pas», dans la version définitive, comme affaiblissant d'une certaine façon l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 11, en soutenant qu'une obligation d'«appuyer» aurait un contenu plus large que celle de ne pas s'opposer¹⁹⁶. Or, comme le demandeur l'a noté dans son mémoire, il s'agit là en réalité d'un passage d'une obligation moins rigoureuse pesant sur le défendeur («s'efforce d'appuyer») à une obligation plus ferme et définitive («ne s'opposera pas»), ce qui confirme que l'intention avait été d'énoncer une obligation claire et inconditionnelle¹⁹⁷. Les rédactions antérieures du paragraphe 1 de l'article 11, produites par le défendeur comme éléments de preuve, confirment le sens et le but ordinaires du paragraphe 1 de l'article 11, plutôt que de les contredire.

¹⁹² Contre-mémoire, par. 7.18-7.19.

¹⁹³ Proposé par M. Vance et lord Owen, qui étaient coprésidents du comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie; mémoire, par. 2.22. Voir également annexe V de la lettre en date du 26 mai 1993 adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Boutros Boutros-Ghali, intitulée «Projet proposé par Cyrus Vance et lord Owen, 14 mai 1993», Nations Unies, doc. S/25855 (28 mai 1993); mémoire, annexe 33.

¹⁹⁴ Pour les textes successifs, voir contre-mémoire, annexe 148. La seule exception est peut-être un projet daté du 13 avril 1994, quoique, comme le note le défendeur, il ne semble pas que cette version ait constitué un projet complet ; contre-mémoire, par. 7.18 et annexe 148.

Annexe V, art. 11, de la lettre datée du 26 mai 1993, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Boutros Boutros-Ghali, intitulée «Projet proposé par Cyrus Vance et lord Owen», 14 mai 1993, Nations Unies, doc. S/25855 (29 mai 1993); mémoire, annexe 33.

¹⁹⁶ Voir contre-mémoire, par. 7.17.

¹⁹⁷ Mémoire, par. 4.17.

4.23. Le défendeur souscrit pleinement à l'affirmation selon laquelle un «acte spécifique et négatif de la Grèce au sein d'une organisation internationale» relève du champ d'application de l'interdiction énoncée au paragraphe 1 de l'article 11¹⁹⁸. Le fait, par le défendeur, de s'opposer à la prise d'une décision par consensus au sein d'une organisation internationale ou d'empêcher qu'une telle décision ne soit prise, lorsque ce consensus est nécessaire pour assurer l'adhésion du demandeur, *constitue bien* un tel acte «spécifique et négatif», tout comme les démarches auxquelles s'est livré le défendeur en vue d'informer les autres membres d'une organisation ou institution internationale qu'il ne permettrait pas la prise d'une telle décision par consensus. Tel est précisément le comportement auquel s'est livré le défendeur au sujet de l'invitation à adresser au demandeur à adhérer à l'OTAN lors du sommet de Bucarest.

B. Le comportement du défendeur consistant à s'opposer aux efforts du demandeur d'adhérer à l'OTAN constituait bien une «objection» au sens du paragraphe 1 de l'article 11

4.24. Après avoir d'abord cherché, à l'encontre du sens ordinaire, de l'objet et du but du paragraphe 1 de l'article 11 ainsi que de l'historique des négociations concernant ce texte, à interpréter de façon étroite son obligation de «ne [pas] s'oppose[r]», le défendeur tente de faire valoir, à titre subsidiaire, que son comportement de 2008 se situerait en dehors du champ d'application de cette disposition parce qu'il aurait été de nature essentiellement passive. Tout en semblant avoir du mal à expliquer avec précision ce qu'il *a fait* en 2008, le défendeur indique de façon indirecte qu'il ne faisait qu'«avancer des raisons à l'encontre d'un comportement donné», sans «aller jusqu'à l'opposition expresse» et, partant, son comportement ne constituerait pas une objection ¹⁹⁹. En outre, le défendeur suggère qu'il n'avait fait que «préciser» aux autres membres de l'OTAN la raison pour laquelle le demandeur ne devait pas être invité à devenir membre lors du sommet de Bucarest ou «appeler [leur] attention» là-dessus ²⁰⁰. Le défendeur affirme qu'au vu de cela, son comportement ne devrait pas être considéré comme une violation du paragraphe 1 de l'article 11.

4.25. Cette qualification alambiquée que le défendeur donne à son comportement n'est point convaincante au vu des éléments de preuve solides soumis à la Cour. Comme il a été démontré de manière non équivoque au chapitre II et à l'appendice I de la présente réplique, au cours de la période ayant précédé le sommet de Bucarest ainsi que lors de celui-ci, le défendeur a clairement exprimé — tant auprès d'autres Etats membres de l'OTAN que publiquement — son opposition totale à ce que le demandeur fût invité à adhérer à l'OTAN, tant que la divergence sur le nom ne serait pas réglée. Les éléments de preuve attestant de cette position sont solides et abondants, et comprennent notamment des discours, des interviews, des lettres et des articles de presse, dont un grand nombre émanent de hauts responsables du gouvernement du défendeur, souvent dans l'exercice de leurs fonctions ou dans des communications officielles. Comme il a été noté au chapitre II, il ressort de la jurisprudence de la Cour que de tels éléments de preuve possèdent une grande valeur probante, vu en particulier que les déclarations faites à l'époque des événements par les responsables du défendeur allaient à l'encontre de la position que ce dernier exprime à présent en l'espèce.

4.26. De surcroît, ces éléments de preuve solides ébranlent fondamentalement l'affirmation du défendeur selon laquelle celui-ci ne faisait que «préciser» des préoccupations ou «avancer des raisons» concernant l'adhésion du demandeur à l'OTAN. Le défendeur ne s'était pas borné à

92

¹⁹⁸ Contre-mémoire, par. 7.14.

¹⁹⁹ *Ibid*.

²⁰⁰ Voir, par exemple, contre-mémoire, par. 7.36 et 7.54.

observer les événements de façon passive au fur et à mesure qu'ils se déroulaient et n'était pas davantage en train d'exprimer ou de préciser ses préoccupations en passant. Les éléments de preuve non réfutés établissent au contraire avec clarté que le défendeur avait agi résolument et en déployant des efforts positifs en vue s'opposer à l'adhésion du demandeur à l'OTAN.

4.27. Qu'il soit qualifié de blocage de la possibilité pour le demandeur d'adhérer à l'OTAN, de «veto»²⁰¹ opposé à son adhésion à l'Alliance, de refus de consentir à ce que le demandeur rejoigne l'OTAN, ou de refus de participer à une prise de décision par consensus qui aurait permis au demandeur de se voir adresser une invitation lors du sommet de Bucarest, le comportement du défendeur revient au même. Ce dernier a exercé expressément et délibérément sa prérogative afin d'empêcher la prise par l'OTAN d'une décision favorable à l'adhésion immédiate du demandeur à l'Alliance, en faisant savoir aux autres Etats membres de celle-ci, au cours du processus de consultation et lors du sommet de Bucarest, qu'il était opposé à une telle décision. Ce faisant, le défendeur s'est opposé à la participation du demandeur à une organisation internationale au sens du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire.

C. L'objection n'a été due qu'au comportement du défendeur, et non à celui de l'OTAN ou d'autres Etats membres de celle-ci

4.28. Cherchant toujours à nier le fait qu'il s'est «opposé» à l'adhésion du demandeur à l'OTAN, le défendeur tente de transformer la nature de l'allégation du demandeur. D'après le défendeur, la prétention du demandeur ne serait pas dirigée contre son comportement, mais plutôt contre celui de l'OTAN en tant qu'organisation, contre la prise de décision collective par l'OTAN ou contre le comportement des Etats membres de cette dernière d'une manière générale²⁰².

4.29. Un défaut majeur de cet argument tient au fait que le demandeur n'avance pas une telle allégation. Comme il a été noté ailleurs dans la présente réplique, l'instance introduite par le demandeur porte exclusivement sur l'obligation du défendeur en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 et sur le comportement du défendeur constitutif d'une violation de cet article. La présente affaire ne porte pas sur des règles ou procédures pouvant exister à l'OTAN. Quelle que soit la décision prise par l'OTAN lors du sommet de Bucarest, c'est *le défendeur* qui était tenu par l'obligation de ne pas s'opposer aux efforts du demandeur d'adhérer à l'OTAN et c'est également *le défendeur* qui a néanmoins élevé une objection. La violation découle non pas du fait que le demandeur n'ait pas été admis à l'OTAN²⁰³, mais de l'objection antérieure et distincte élevée contre l'admission du demandeur, qui constitue le comportement même que le paragraphe 1 de l'article 11 interdit.

4.30. De surcroît, l'argument du défendeur selon lequel son comportement consistant à s'opposer à l'admission du demandeur à l'OTAN (et, sans doute, dans toute autre organisation ou institution) ne saurait être considéré comme lui étant imputable mais devrait au contraire être attribué à l'organisation internationale elle-même²⁰⁴ n'est conforme ni à la manière dont l'OTAN

²⁰¹ Comme il a été relevé dans la section III du chapitre II de la présente réplique, le défendeur insiste beaucoup sur l'idée qu'il n'existe pas de procédure de «veto» formelle à l'OTAN (contre-mémoire, par. 7.46 et 7.50). Or la présente affaire (ainsi que le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire) ne concerne pas l'existence d'un «veto» formel ni son exercice par le défendeur. Elle porte sur la question de savoir si le défendeur «s'est opposé à» l'admission du demandeur à l'OTAN, ce qu'il a bien fait.

²⁰² Voir, par exemple, contre-mémoire, par. 7.40, 7.49 et 7.53.

²⁰³ *Ibid.*, par. 7.44.

²⁰⁴ *Ibid.*, par. 6.64-6.94 et 7.55-7.56.

fonctionne²⁰⁵, ni aux conceptions de la Cour quant aux obligations de *chaque Etat membre* pour ce qui est de la manière dont il votera à l'Assemblée générale au sujet de l'admission de nouveaux membres dans l'Organisation des Nations Unies. Dans son avis consultatif sur les Conditions de *l'admission*, la Cour a déclaré que la «question posée concern[ait] l'*attitude individuelle de chaque Membre* appelé à se prononcer sur l'admission» ²⁰⁶. L'argument du défendeur n'est pas davantage conforme à ses propres déclarations faites devant la Cour dans le cadre de la procédure d'avis consultatif relative aux Conditions de l'admission, lors de laquelle il avait mis l'accent sur le droit de chaque membre de l'Organisation des Nations Unies lors du vote sur une demande d'admission, et non sur la décision des organes de l'Organisation²⁰⁷. De surcroît, la théorie novatrice du défendeur rend le paragraphe 1 de l'article 11 sans objet. En effet, il ne sert pas à grand-chose de faire obligation à un Etat de ne pas élever d'objection en participant à la prise d'une décision concernant l'admission dans une organisation internationale, si ce n'est pas l'«Etat» qui agit au sujet de cette décision.

4.31. La théorie du défendeur n'est pas davantage conforme au droit général des organisations internationales. Ainsi, par exemple, au cours des trente dernières années, la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme ont examiné des requêtes individuelles dirigées contre des Etats parties à la convention européenne des droits de l'homme, dans des situations où le comportement de l'Etat défendeur était lié aux décisions ou aux actions d'une organisation internationale dont il était membre. La Commission et la Cour européennes ont toujours déclaré qu'elles *pouvaient* statuer sur la responsabilité de l'Etat défendeur individuel à raison de son action ou omission²⁰⁸, sans se prononcer sur les actions de l'organisation concernée, puisque cette dernière n'était pas partie à la convention européenne²⁰⁹. Même si la situation dont la Cour est saisie est d'une nature différente de celle des affaires en question (en l'espèce, le défendeur n'agit pas conformément à une action ou à une décision d'une organisation internationale), le principe est néanmoins le même : une juridiction internationale ne doit pas s'abstenir de statuer sur le comportement d'un membre d'une organisation internationale pour la seule raison que le comportement est lié à cette organisation.

94 SECTION II. ETANT DONNÉ QUE LE DEMANDEUR NE DEVAIT PAS ÊTRE DOTÉ À L'OTAN D'UNE APPELLATION DIFFÉRENTE DE CELLE PRÉVUE DANS LA RÉSOLUTIO Nº 817, L'OBJECTION DU DÉFENDEUR NE RELEVAIT PAS DU CHAMP D'APPLICATION DE LA SECONDE CLAUSE DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 11

4.32. Le deuxième argument du défendeur au sujet de l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 11 porte sur le droit limité d'élever une objection que le défendeur conserve en vertu de la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 qu'il désigne par les termes «clause de sauvegarde». Aux termes de cette disposition :

²⁰⁵ Réplique, chapitre II, section III.

²⁰⁶ Voir avis consultatif relatif aux Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), 28 mai 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 62 (les italiques sont de nous).

²⁰⁷ *Ibid.* : Exposé du Gouvernement hellénique : «aucun Membre des Nations Unies, lors du vote [...] sur une demande d'admission d'un Etat non membre de l'Organisation n'a le droit de donner un vote affirmatif tant qu'il ne s'est pas persuadé que l'Etat demandant l'admission ait rempli toutes les conditions d'admission [...]», C.I.J. Mémoires et plaidoiries, I^{re} Partie, Section C) VIII), p. 21.

²⁰⁸ Voir, par exemple, M. & Co c. République fédérale d'Allemagne, requête n° 13258/87, 9 février 1990, D.R., vol. 64, 145; Heinz c. Etats contractants également parties à la Convention sur le brevet européen, requête n' 21090/92, 10 janvier 1994, D.R., vol. 76-A, 125; Matthews c. Royaume-Uni, requête n° 24833/94, 18 février-1999, par. 33-34; Bosphorus Hava Yollari Turzim Ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande [GC], requête nº 45036/98, 30 juin 2005, par. 155 et s.

²⁰⁹ Voir en particulier C.F.D.T. c. Communautés européennes, requête n° 8030/77, 10 juillet 1978, D.R., vol. 13, 240.

«toutefois, la première Partie se réserve le droit d'élever des objections à une telle demande ou à une telle participation si la Seconde Partie doit être dotée dans ces organisations ou institutions d'une appellation différente que celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies».

- 4.33. A l'instar de la première clause du paragraphe 1 de l'article 11, cette seconde clause possède un sens clair et ordinaire. Elle interdit au défendeur *d'une manière générale* de s'opposer à une «demande» d'admission ou à la «participation» du demandeur à des organisations ou institutions internationales, multilatérales ou régionales. Elle permet toutefois au défendeur de s'opposer à la «participation» du demandeur dans le cas où ce dernier doit être doté «dans» l'organisation ou institution d'une appellation différente de celle prévue dans la résolution 817, tant que la divergence au sujet du nom ne sera pas réglée.
- 4.34. Dans la section II du chapitre II, il a été démontré qu'avant 2008, le demandeur était doté dans l'OTAN de l'appellation d'«ex-République yougoslave de Macédoine» et qu'en tant qu'Etat membre, il aurait continué à être doté de la même appellation. En effet, pendant plus de quinze ans, le demandeur n'a pas été désigné à l'OTAN sous une appellation différente de celle prévue dans la résolution 817, tant en ce qui concerne le partenariat pour la paix que le plan d'action pour l'adhésion. De surcroît, le demandeur avait consenti à continuer d'être désigné ainsi après être devenu membre de l'OTAN. Lorsque le défendeur s'est opposé à la participation du demandeur à l'OTAN, il n'a jamais déclaré que le motif de son objection ait été sa croyance que le demandeur serait désigné à l'OTAN sous une appellation différente de celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 après avoir adhéré à l'Alliance.
- 4.35. A la lumière de ces faits solidement établis, qui n'ont pas été réfutés par le défendeur, la conséquence juridique découlant de la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 est d'une évidence absolue. Etant donné que le demandeur est déjà désigné au sein de l'OTAN sous une appellation qui n'est pas différente de celle prévue dans la résolution 817 et qu'il continuerait de l'être, le défendeur n'était pas en droit d'exercer le droit d'objection limité que lui réserve la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11.
 - 4.36. N'étant pas en mesure de rendre son objection compatible avec le sens ordinaire de la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11, le défendeur recherche une fois de plus une interprétation saugrenue. Il affirme à présent pour la première fois, dans son contre-mémoire, que la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 lui permettrait de s'opposer à l'adhésion du demandeur à l'OTAN non seulement au cas où ce dernier y serait désigné sous une appellation différente de celle prévue dans la résolution 817, mais également au cas où *le demandeur ne se désignerait pas lui-même sous l'appellation* d'«ex-République yougoslave de Macédoine» dans ses relations avec l'OTAN. D'après la théorie du défendeur, la résolution 817 exigerait que le demandeur se désigne *lui-même* sous l'appellation provisoire dans ses relations avec l'Organisation des Nations Unies, puisqu'elle «établit une appellation provisoire, qui s'impose à l'ex-République yougoslave de Macédoine» En partant de là, le défendeur soutient que, compte tenu du fait que le demandeur ne s'est pas désigné, en 2008, sous l'appellation provisoire, il serait en droit d'élever une objection au sein de l'OTAN en vertu de la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11.

²¹⁰ Contre-mémoire, par. 1.8. Le défendeur va presque jusqu'à qualifier l'utilisation de l'appellation provisoire de condition en vue de l'admission du demandeur à l'Organisation des Nations Unies, ce qui n'était pas le cas. Voir contre-mémoire, par. 2.25, mentionnant l'«appellation provisoire» comme une «condition essentielle en vue de l'admission de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'Organisation des Nations Unies» [traduction du Greffe]. Le demandeur fut admis à l'Organisation des Nations Unies sur la base des conditions énoncées à l'article 4 de la Charte des Nations Unies; aucune autre condition ne lui fut imposée et ne pouvait l'être.

4.37. La théorie originale du défendeur se heurte à trois problèmes principaux : i) elle n'est pas étayée par les faits soumis à la Cour ; ii) elle ne constitue pas une interprétation correcte de la résolution 817 ; et iii) elle ne constitue pas une interprétation correcte de la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11.

A. Avant l'introduction de la présente instance, le défendeur n'a pas prétendu que son objection ait été basée sur le fait que le demandeur continuerait de se désigner lui-même sous son nom constitutionnel dans ses relations avec l'OTAN

4.38. Tout d'abord, un problème liminaire auquel se heurte cette théorie juridique tient aux faits de l'espèce et, en particulier, aux affirmations faites publiquement par le défendeur avant le sommet de Bucarest et lors de celui-ci. Si le défendeur s'était opposé à l'admission du demandeur à l'OTAN en raison du fait que ce dernier continuerait à se servir de son nom constitutionnel en tant qu'Etat membre de l'OTAN²¹¹, cette prétention aurait alors été reflétée dans ses déclarations de l'époque. Or, à aucun moment, le défendeur n'a déclaré que l'objection qu'il a élevée contre l'admission du demandeur à l'OTAN lors du sommet de Bucarest ait reposé sur le fait que le demandeur ne se désignait pas et ne se désignerait pas lui-même, en tant que membre de l'OTAN, sous l'appellation d'«ex-République yougoslave de Macédoine» au sein de cette organisation.

4.39. Dès lors, même si la théorie juridique du défendeur concernant l'interprétation de la résolution 817 et celle du paragraphe 1 de l'article 11 était correcte (ce qui n'est pas le cas), les faits ne vont pas à l'appui de la thèse selon laquelle le défendeur aurait élevé une objection pour ce motif. Les faits révèlent plutôt que la raison pour laquelle le défendeur s'est opposé à l'admission du demandeur à l'OTAN tenait au défaut de règlement de la divergence au sujet du nom. Or, comme il est indiqué ci-dessous dans la section III A), il s'agit *là* précisément du motif d'objection que le paragraphe 1 de l'article 11 interdit.

B. La résolution 817 n'exige pas que le demandeur se désigne lui-même sous l'appellation d'«ex-République yougoslave de Macédoine»

4.40. Ni le Conseil de sécurité des Nations Unies (dans la résolution 817), ni l'Assemblée générale (dans la résolution 47/225) n'ont exigé que le demandeur modifiât son nom constitutionnel avant d'être admis à l'Organisation des Nations Unies, une mesure qui aurait imposé des révisions de la Constitution du demandeur. Aucune de ces résolutions n'exigeait que le demandeur cessât de se désigner lui-même sous le nom de «République de Macédoine», que ce soit dans ses relations avec l'Organisation des Nations Unies ou dans d'autres contextes. Au contraire, comme l'indique la résolution 817, le demandeur devait seulement être désigné, «à l'Organisation», sous l'appellation provisoire. Il est frappant de constater que le contremémoire du défendeur ne contient pas la moindre preuve documentaire à l'appui de son interprétation contraire.

²¹¹ Contre-mémoire, par. 7.91 : «La Grèce avait toute raison de conclure, au vu du comportement de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'Organisation des Nations Unies et dans toute autre organisation internationale dont elle est ensuite devenue membre, que celle-ci insisterait ensuite (nonobstant la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité) à se désigner sous un nom autre que celui utilisé aux fins de son adhésion». [Traduction du Greffe.] Voir également contre-mémoire, par. 7.93 : «Au vu des circonstances, la Grèce était en droit de conclure que l'ex-République yougoslave de Macédoine serait dotée à l'OTAN, au moins dans une certaine mesure, d'une appellation différente que celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité». [Traduction du Greffe.] Voir la lettre datée du 24 mars 1993 adressée au président du Conseil de sécurité par le premier ministre du demandeur, Nations Unies, doc. S/25541; mémoire, annexe 28.

4.41. Il convient en effet de noter que la résolution 817 représente une *recommandation* émise par le Conseil dans l'exercice de sa mission au titre du paragraphe 2 de l'article 4 de la Charte des Nations Unies. De ce fait, la résolution ne traite que de la question de savoir si un nouvel Etat membre sera admis dans l'Organisation des Nations Unies, et non pas de celle de l'utilisation par cet Etat de son nom constitutionnel dans le cadre de ses relations extérieures, que ce soit dans ses communications avec l'Organisation des Nations Unies ou dans d'autres contextes. Le Conseil de sécurité n'a en effet jamais tenté d'exercer ses prérogatives pour ordonner à un Etat de ne pas utiliser le nom qu'il a choisi, ce qu'il n'a pas non plus fait en l'espèce. Toute prérogative de ce type ne pourrait être mise en œuvre qu'en vertu des pouvoirs contraignants du Conseil ; or ceux-ci n'ont pas été invoqués lors de l'adoption de la résolution 817.

4.42. Contrairement à ce qu'affirme le défendeur, la résolution 817 ne prétendait pas doter le demandeur d'un nouveau *nom*. Au contraire, la formule «ex-République yougoslave de Macédoine» devait servir de *désignation* descriptive renvoyant au statut antérieur de l'Etat au sein de l'ex-Yougoslavie afin qu'il pût être identifié au sein de l'Organisation des Nations Unies, en attendant le règlement de la divergence relative à son nom qui l'opposait au défendeur²¹². Nonobstant cette décision, le nom constitutionnel du demandeur était, et est toujours, «République de Macédoine», et il est reconnu sous ce nom par un grand nombre d'Etats. Cela a été affirmé clairement dans une note informelle diffusée par le royaume du Maroc (qui assurait la présidence du Conseil de sécurité des Nations Unies en 1993) auprès de tous les Etats membres du Conseil de sécurité des Nations Unies, accompagnée d'un projet du texte de la résolution 817 :

99

«Le projet de résolution que j'ai soumis à votre attention [...] recommande l'admission du nouvel Etat à l'ONU. Afin de répondre à la préoccupation que j'ai exprimée, le projet de résolution prévoit que l'Etat sera doté à l'ONU d'une appellation provisoire («ex-République yougoslave de Macédoine»). Il ne s'agit pas là d'imposer au nouvel Etat un nom ou des conditions en vue de son admission à l'ONU, mais seulement de la manière dont il sera désigné à titre provisoire dans le cadre de ses activités au sein de l'Organisation (plaque, documents officiels, «livre bleu»...),»²¹³

4.43. Cela a été confirmé il y a peu de temps par Sir Jeremy Greenstock, ancien sous-secrétaire adjoint au ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni en 1993. Le Royaume-Uni (qui assurait la présidence de l'Union européenne de juin à décembre 1992) corédigea la résolution 817, avec la France et l'Espagne qui étaient les deux autres membres de la «troïka» à la tête des efforts visant à trouver une solution pratique qui permettrait l'admission du demandeur à l'Organisation des Nations Unies, nonobstant la divergence concernant le nom :

«En 1993, on estimait, comme le détermina la résolution 817 du Conseil de sécurité des Nations Unies, que l'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'Organisation des Nations Unies était subordonnée à la condition que le nouvel Etat membre fût désigné officiellement et à titre provisoire sous cette appellation au sein de l'Organisation. Cela signifiait, par exemple, que le membre serait désigné sous cette appellation sur la plaque nominative et dans tous les documents officiels de l'ONU, tant que le la divergence concernant le nom ne serait pas réglée.

²¹² Voir la lettre adressée au président du Conseil de sécurité par le premier ministre du demandeur, en date du 24 mars 1993, Nations Unies, doc. S/25541 : «La République de Macédoine n'est en aucun cas disposée à accepter le nom d'«ex-République yougoslave de Macédoine»» ; mémoire, annexe 28.

²¹³ Royaume du Maroc, *Note informelle* (6 février 1993); annexe 12. A cause de la mauvaise qualité de ce document, une traduction vers le macédonien effectuée à l'époque à partir de la version française est jointe en annexe, accompagnée d'une traduction depuis le macédonien vers l'anglais.

Néanmoins, cela ne signifiait pas que le nouveau membre fût tenu de se désigner oralement ou par écrit par cette appellation provisoire. Il était, d'après mes souvenirs, reconnu à titre informel que le nouveau membre continuerait probablement à se désigner lui-même sous son nom constitutionnel, à savoir «République de Macédoine». On estimait de même que tout Etat tiers serait également libre de désigner le nouveau membre de l'Organisation des Nations Unies soit en utilisant le nom préféré par le pays lui-même, soit en se servant de l'appellation provisoire convenue qui avait été déterminée en vertu de la résolution 817 du Conseil de sécurité des Nations Unies.»²¹⁴ [Les italiques de nous.]

4.44. Comme il ressort clairement des paragraphes ci-dessus, l'appellation provisoire avait été adoptée par l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter les dispositions pratiques ou utilitaires au sein de l'Organisation, à savoir la manière dont le demandeur apparaîtrait dans la liste des Etats membres ; les plaques nominatives qui seraient utilisées par le demandeur ; la manière dont ses documents seraient diffusés par le secrétariat de l'Organisation ; la manière dont la correspondance adressée au demandeur par l'Organisation serait libellée et d'autres questions similaires. Après que la résolution eut été adoptée, l'Etat était désigné à l'Organisation sous l'appellation d'«ex-République yougoslave de Macédoine» et continue de l'être ; il n'est appelé ni «ERYM» ni «République de Macédoine». Néanmoins, les Etats-Unis et d'autres organisations utilisent le terme «macédonien» dans certaines circonstances, y compris, par exemple, en parlant de l'alphabet «cyrillique macédonien»

101

4.45. La résolution 817 ne visait pas à modifier le nom constitutionnel du demandeur ni à l'obliger à utiliser un autre nom ou appellation au sein de l'Organisation des Nations Unies, ce qu'elle ne fit pas²¹⁶. L'affirmation du défendeur — figurant dans une note de bas de page de son contre-mémoire ayant trait à la résolution 817 — selon laquelle les mots «appellation» [en anglais : «designation»] et «nom» [en anglais : «name»] seraient interchangeables est curieuse, vu qu'aucun de ces termes n'apparaît dans le texte de la résolution 817²¹⁷. Cette dernière dit au lieu de cela que le demandeur sera «désigné provisoirement, à toutes fins utiles», sous le nom d'«ex-République yougoslave de Macédoine»» [dans l'original anglais : «being provisionally referred to for all purposes ... as the «former Yugoslav Republic of Macedonia»»]. Il va évidemment sans dire que le terme utilisé, à savoir «désign[er]» une entité ou une personne, n'équivaut pas au nom de ladite entité ou personne : si le chef d'un Etat est désigné par le mot «président», ce terme ne saurait être considéré comme étant son nom. Toute suggestion contraire est insoutenable.

²¹⁴ Déclaration de sir Jeremy Greenstock (29 mai 2010); annexe 58.

²¹⁵ Voir, par exemple, huitième conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, 27 août au 5 septembre 2002, *Rapport sur l'état actuel des systèmes de romanisation des noms géographiques de l'Organisation des Nations Unies*, E/CONF.94/CRP.81 (18 juin 2002) (annexe 18); et Conseil de l'Europe, directeur général, *Mémorandum* (8 mars 2007) (annexe 69).

²¹⁶ Cette idée se trouve renforcée par la traduction française de la résolution 817, citée par le défendeur dans son contre-mémoire. L'expression «for all purposes within the United Nations» a été rendue par «à toutes fins utiles à l'Organisation», soulignant la nature pratique et utilitaire de l'appellation provisoire.

²¹⁷ Note 33 du par. 2.25 du contre-mémoire du défendeur. La traduction française de la résolution 817 ne vient pas non plus à l'appui de la thèse du défendeur : elle utilise les termes «cet État devant être désigné provisoirement, à toutes fin utiles à l'Organisation, sous le nom d'«ex-République yougoslave de Macédoine»...» Ce texte ne dit pas expressément «cet État devant être appelé provisoirement» : il ne concerne pas la manière dont le demandeur sera appelé, mais celle dont il sera désigné au sein de l'Organisation des Nations Unies. L'article premier de l'accord intérimaire utilise le mot «désignation» en se référant à la désignation provisoire, soulignant le fait que l'expression n'a jamais été envisagée comme un nom nouveau du demandeur. En effet, comme un auteur l'a noté : «S'il est un principe incontesté en ce domaine, c'est celui du libre choix par l'Etat lui-même du nom dont il entend être doté. Cette liberté de détermination du nom est l'une des premières manifestations de souveraineté d'un Etat indépendant», J.-P. Quéneudec, Le nom et les symboles de l'Etat au regard du droit international, Mélanges en l'honneur de J.-P. Puissochet, Pédone, 2008, p. 248.

- 4.46. De même qu'il avait utilisé son nom constitutionnel lorsqu'il présenta sa demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies, le demandeur continua, après l'adoption de la résolution 817 (le 7 avril 1993) ainsi qu'après avoir été admis à l'Organisation, à utiliser son nom constitutionnel dans ses relations avec l'Organisation des Nations Unies, y compris dans des communications écrites et orales²¹⁸. Deux mois plus tard, lorsque le Conseil de sécurité adopta la résolution 845 (le 18 juin 1993), il ne déclara pas que la pratique du demandeur fût constitutive d'une violation de la résolution 817.
- 4.47. Selon la pratique ayant cours au sein de l'Organisation des Nations Unies, le demandeur se sert de son nom constitutionnel, tandis que l'appellation provisoire est utilisée au sein de l'Organisation, y compris dans les documents diffusés par le secrétariat. Ainsi, par exemple, en février 1994, le demandeur transmit au Conseil de sécurité une déclaration concernant l'embargo économique qui lui fut imposé par le défendeur. L'en-tête de la déclaration disait que celle-ci émanait du «Gouvernement de la République de Macédoine» Ni le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ni le Conseil de sécurité ne refusèrent la communication. Le secrétariat diffusa au contraire le document sous le titre «lettre datée du 17 février 1994 adressée ... par le représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine», conformément à la pratique qui s'était instaurée. En effet, en avril 1995, pendant que les négociations concernant l'accord intérimaire étaient en cours, le demandeur adressa au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une lettre rédigée comme suit :

«Mon pays s'appelle République de Macédoine. Sa demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies (S/25147) a été présentée par la République de Macédoine. Par sa résolution 817 (1993), le Conseil de sécurité a recommandé à l'Assemblée générale d'admettre à l'Organisation l'Etat dont la demande d'admission figurait dans le document S/25147, à savoir la République de Macédoine. La résolution du Conseil de sécurité n'interdit pas d'utiliser le nom «République de Macédoine», interdiction que le Conseil n'est au demeurant pas habilité à prononcer.»

- 4.48. Le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies diffusa la lettre en tant que document du Conseil de sécurité, sans chercher à modifier ni à contester d'utilisation répétée par le demandeur de son nom constitutionnel.
- 4.49. La même pratique s'est instaurée et perdure toujours au sein de toutes les institutions spécialisées des Nations Unies, dont l'Organisation internationale du travail, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au sein desquelles le demandeur est désigné sous l'appellation provisoire mais se désigne lui-même sous son nom constitutionnel. A aucun moment, pendant la période écoulée depuis l'adoption de la résolution 817, en 1993, jusqu'à la signature de l'accord intérimaire, en 1995 (ou ultérieurement), ni le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ni aucune des institutions spécialisées n'ont refusé d'accepter une telle communication émanant du demandeur²²¹. De même, à aucun moment,

102

²¹⁸ Voir les lettres en date des 27 et 29 mai 1993, document des Nations Unies S/25855 et Add. 1 et 2 (mémoire, annexe 34); et la lettre en date du 26 mai 1993 adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Boutros Boutros-Ghali, transmettant le rapport du Secrétaire général soumis conformément à la résolution 817, Nations Unies, doc. S/25855 (28 mai 1993) (mémoire, annexe 33).

²¹⁹ Lettre datée du 17 février 1994 adressée au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du demandeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, document des Nations Unies S/1994/194 (18 février 1994); annexe 15.

²²⁰ Lettre datée du 5 avril 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du demandeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, document des Nations Unies S/1995/260 (6 avril 1995) (annexe 16).

²²¹ Mémoire, par. 2.20.

le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale ou un autre organe des Nations Unies n'a exprimé officiellement une préoccupation concernant l'utilisation par le demandeur de son nom constitutionnel, sans parler d'une condamnation de cette utilisation.

4.50. En conséquence, lors de la conclusion de l'accord intérimaire en 1995, il existait une pratique institutionnelle et étatique solidement établie selon laquelle l'admission du demandeur dans des organisations et institutions internationales conformément au régime défini dans la résolution 817 n'exigeait pas du demandeur de se désigner lui-même sous cette appellation provisoire. Il ne fait pas de doute que cette pratique était parfaitement connue des négociateurs du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire.

C. L'accord intérimaire n'exige pas que le demandeur se désigne lui-même sous l'appellation d'«ex-République vougoslave de Macédoine»

4.51. La théorie du défendeur ne trouve pas davantage appui dans l'accord intérimaire. Ce dernier ne contient aucune disposition refusant au demandeur le droit de se désigner lui-même sous son nom constitutionnel, que ce soit dans un contexte interne, bilatéral (dans ses relations avec le défendeur) ou multilatéral (dans ses relations avec d'autres Etats ou avec des organisations ou institutions). En dépit de la pratique qui s'était manifestement instaurée au sein de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées de celle-ci entre 1993 et 1995, c'est-à-dire au cours des négociations concernant l'accord intérimaire, le défendeur n'a ni demandé ni obtenu du demandeur un engagement pour ce qui est de l'utilisation de son nom constitutionnel (à la différence, par exemple, des assurances que le défendeur a demandées et obtenues au sujet de certaines interprétations de la Constitution du demandeur sur une question différente)²²².

104

4.52. Le défendeur tente à présent à présent d'articuler grammaticalement diverses bribes de la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 (comme, par exemple, l'utilisation des termes «si [et dans la mesure où]» [dans la version anglaise : «if and to the extent of», expression rendue dans la version française par «si»] à la place de «si» tout court [en anglais : «if»]; l'utilisation d'une forme passive dans l'expression «doit être dotée»; ainsi que l'utilisation des termes «dans ces organisations» plutôt que «par ces organisations») de façon à établir un sens qui aurait pu (et dû) être exprimé tout simplement en rédigeant la clause de façon à ce qu'elle en dise autant, si telle avait réellement été l'intention²²³. Enfin, à partir de son interprétation alambiquée, le défendeur tente d'édifier une théorie selon laquelle la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 lui permettrait de s'opposer à la participation du demandeur à une organisation ou institution dans laquelle celui-ci est désigné sous une appellation ne différant pas de celle prévue dans la résolution 817, s'il est probable que le demandeur se désignera lui-même sous son nom constitutionnel dans ses relations avec cette organisation ou institution 224. En effet, le défendeur semble aller jusqu'à soutenir qu'au paragraphe 1 de l'article 11, le demandeur «a promis à la Grèce de ne pas employer [le nom constitutionnel] tant que la «divergence» ne serait pas réglée»²²⁵. Or l'interprétation fantaisiste de la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 suggérée par le défendeur ne trouve appui ni dans le texte, ni dans le contexte, ni dans l'objet et dans le but de l'accord intérimaire, pas plus que dans la pratique ultérieure des Parties.

Voir accord intérimaire conclu entre le demandeur et le défendeur (New York, 13 septembre 1995), article 6 ; mémoire, annexe 1

²²³ Contre-mémoire, par. 7.59-7.65.

²²⁴ Voir, par exemple, *ibid.*, par. 7.62 : «non seulement l'organisation internationale elle-même doit désigner l'ex-République yougoslave de Macédoine sous cette appellation, mais l'ex-République yougoslave de Macédoine elle-même doit le faire»

²²⁵ *Ibid.*, par. 6.48.

- 4.53. Le sens ordinaire de la clause ne comporte pas un droit d'objection aussi large que celui dont se prévaut actuellement le défendeur. Le texte ne réserve pas un droit d'élever une objection si le demandeur «doit être doté[] dans ces organisations ou institutions, ou entend se désigner [lui]-même dans ses relations avec ces organisations ou institutions, par une appellation différente» de la provisoire. La clause aurait pu être rédigée ainsi mais elle ne l'a pas été. Son libellé vise l'appellation dont le demandeur «doit être doté[] dans ces organisations ou institutions», et non la manière dont il doit se désigner lui-même.
- 4.54. A l'époque où la clause fut rédigée et adoptée, il existait déjà un contexte bien connu aux fins de son interprétation, à savoir l'admission et la pratique du demandeur à l'Organisation des Nations Unies, depuis 1993, ainsi que son admission et sa pratique ultérieures dans plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies. Comme il a été relevé ci-dessus, le demandeur fut admis dans ces organisations en étant entendu qu'il serait désigné sous l'appellation provisoire, mais qu'il était pleinement autorisé à se désigner sous son nom constitutionnel en tant que membre de ces organisations, ce qu'il fit effectivement. Ce contexte est largement suffisant pour prouver le caractère infondé de l'interprétation *ex post facto* de la seconde clause à laquelle se livre le défendeur.
- 4.55. Un autre élément du contexte est le renvoi explicite à la résolution 817 dans la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11. Si cette clause du paragraphe 1 de l'article 11 entendait s'écarter radicalement de la pratique suivie au sein de l'Organisation des Nations Unies (c'est-à-dire, si l'intention avait été de réserver au défendeur le droit de s'opposer à la participation du demandeur à des organisations et institutions internationales, multilatérales et régionales à moins qu'il ne s'engageât, d'une manière ou d'une autre, à ne pas se désigner lui-même sous son nom constitutionnel), elle l'aurait fait. Un grand nombre des arguments textuels mineurs que le défendeur cherche à faire valoir au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 à savoir l'utilisation de la forme passive «être doté[]», etc. valent également pour la résolution 817; or cette dernière déboucha sur l'acceptation de la pratique même qui, d'après les affirmations actuelles du défendeur, ne seraient pas autorisée.
- 4.56. Le défendeur et l'envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Cyrus Vance, qui (conjointement avec lord Owen) rédigea le projet du traité de 1993 et présida aux négociations concernant la rédaction de l'accord intérimaire (de 1993 à 1995) et à celles relatives à la divergence sur le nom (de 1993 à 1999)²²⁶, étaient certainement au courant de la pratique qui existait au sein de l'Organisation des Nations Unies pendant la période allant de 1993 à 1995. En effet, le jour de la conclusion de l'accord intérimaire, le demandeur se désigna sous le nom de «République de Macédoine» dans une lettre adressée à l'envoyé spécial²²⁷ (vu que cette lettre avait pour objet l'accord intérimaire, elle est importante en tant qu'élément du contexte aux fins de l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 11)²²⁸. Si l'envoyé spécial de l'Organisation des Nation Unies croyait que le demandeur s'était engagé à ne pas se désigner sous son nom constitutionnel dans ses relations avec l'Organisation, que ce fût en vertu de la résolution 817 ou de l'accord intérimaire, on aurait pu s'attendre à ce qu'il ait réagi de façon négative à la communication du demandeur. Or une telle réaction ne s'ensuivit pas : au contraire. l'envoyé spécial accusa réception et transmit copie de la lettre au défendeur. De même, si le défendeur estimait qu'une telle communication adressée à l'Organisation des Nations Unies constituait un manquement à un engagement quelconque du demandeur au sujet de la

²²⁶ Mémoire, par. 2.21-2.24 et 2.30.

²²⁷ *RTNU*, vol. 1891, I-32193, p. 17; annexe 58. Le demandeur adressa également une seconde lettre, en utilisant une fois de plus son nom constitutionnel, par laquelle il ne faisait qu'accuser réception d'une lettre de l'envoyé spécial transmettant copie d'une lettre du défendeur (*RTNU*, vol. 1891, I-32193, p. 14).

²²⁸ Article 31, paragraphe 2, de la convention de Vienne sur le droit des traités.

résolution 817, de l'accord intérimaire ou des conditions de son admission à l'Organisation des Nations Unies, on aurait pu s'attendre à ce qu'il ait aussitôt soulevé une objection au sujet de la communication. Là encore, le défendeur n'a présenté aucun élément de preuve attestant d'une telle réaction. Au vu de cela, le comportement des négociateurs de l'accord intérimaire à l'époque ne correspond pas au point de vue du défendeur selon lequel ils considéraient soit la résolution 817, soit le paragraphe 1 de l'article 11, comme obligeant le demandeur à se désigner lui-même sous l'appellation provisoire en tant que membre de toute organisation ou institution internationale, multilatérale ou régionale.

4.57. L'interprétation du paragraphe 1 de l'article 11 suggérée par le défendeur se trouve également mise à mal par M. Matthew Nimetz, envoyé spécial de l'Organisation des Nations Unies lors de ces négociations en 1994 et 1995²²⁹. Lors d'une conférence de presse tenue suite à la conclusion de l'accord, il déclara :

«Lorsqu'elle a admis ce pays, l'Organisation des Nations Unies n'a pas modifié son nom et ne l'a pas non plus doté d'un nom. Elle emploie une appellation ... [L]'Organisation des Nations Unies n'a pas choisi «ERYM» comme nom, mais a seulement déclaré : «A titre provisoire, nous désignerons ce pays sous l'appellation d'«ex-République yougoslave de Macédoine»» ... tout comme elle pourrait désigner notre pays sous l'appellation d'«anciennes colonies britanniques d'Amérique du Nord», sans que cela signifie que ce soit notre nom. L'appellation d'«ERYM» ne constitue pas le nom d'un pays. Elle ne fait qu'indiquer l'existence d'un désaccord. Et, sur le plan international, tant que cet accord [Ndt : lire plutôt «ce désaccord»] n'aura pas été réglé, les organisations internationales et certains pays comme les Etats-Unis ne se sentiront pas à l'aise en utilisant ce nom à cause du caractère délicat de ces relations. Nous utilisons donc une appellation provisoire, sans prétendre pour autant qu'il s'agit du nom d'un pays. ... [A] mon avis, l'Organisation des Nations Unies désigne le pays sous l'appellation d'ex-République vougoslave de Macédoine. Néanmoins, les gens de ce pays emploient, en parlant d'eux-mêmes, leur nom constitutionnel, à savoir République de Macédoine. Et nous avons effectivement constaté qu'il n'existait pas de prescription les obligeant à utiliser un nom qu'ils n'acceptent pas. Cela ne signifie pas pour autant que l'Organisation accepte ce nom. Il s'agit là d'une subtilité, mais vous pouvez peut-être accepter cela.»²³⁰

4.58. Le défendeur fait grief au demandeur de se prévaloir d'une «pratique unilatérale postérieure» afin de «limiter le champ d'application de la clause de sauvegarde», dans le but de «modifier le régime intérimaire» ou d'établir une «renonc[iation]» à ses droits de la part du défendeur²³¹. Il soutient que l'accord intérimaire représenterait une «solution provisoire» que le demandeur chercherait à présent à modifier sur la base d'une pratique postérieure²³². Ces arguments dénaturent totalement la position du demandeur. Premièrement, la pratique pertinente n'est pas «postérieure» à l'accord intérimaire, mais existait avant la conclusion de l'accord ainsi qu'au moment de celle-ci. La pratique qui avait cours au sein de l'Organisation des Nations Unies de 1993 à 1995 constitue un élément de contexte pertinent aux fins de la compréhension du sens du

²²⁹ M. Nimetz est ensuite devenu envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre des négociations entre le demandeur que le défendeur, suite à la démission de M. Cyrus Vance en 1999.

²³⁰ «Point de presse du centre de la presse étrangère avec l'ambassadeur Matthew Nimetz, envoyé spécial de la Maison-Blanche, concernant les accords entre la Macédoine et la Grèce», *Point de presse de la Maison Blanche* (18 septembre 1995) ; annexe 87.

²³¹ Contre-mémoire, par. 7.85, 7.88 et 7.90.

²³² *Ibid.*, par. 1.10, 3.9, 3.10, 3.39, 3.41, 3.44, 7.68 et 7.90.

paragraphe 1 de l'article 11 à l'époque où ce texte fut adopté²³³. Deuxièmement, la pratique n'est pas «unilatérale», car elle ne concerne pas uniquement le comportement du demandeur, mais également celui des organes et secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées de celle-ci.

4.59. Un élément de contexte distinct qui est pertinent aux fins de l'interprétation de cette clause du paragraphe 1 de l'article 11 peut être trouvé à l'article premier de l'accord intérimaire, en vertu duquel le défendeur acceptait de reconnaître le demandeur comme un Etat indépendant et souverain sur la base de l'appellation provisoire d'«ex-République yougoslave de Macédoine»²³⁴. Si l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 11 suggérée par le défendeur était correcte, ce dernier aurait tenu à ce que, pour qu'il reconnût le demandeur, celui-ci n'utilisât pas son nom constitutionnel dans ses communications avec le défendeur. En effet, si le défendeur ne pouvait, pour une raison quelconque, tolérer que le demandeur rejoignît des organisations ou institutions auprès desquelles il utiliserait son nom constitutionnel, il est certain qu'il ne pourrait non plus tolérer des relations directes avec le demandeur dans le cadre desquelles ce dernier se désignerait sous son nom constitutionnel et communiquerait avec le défendeur en utilisant ce nom. Or le consentement du défendeur, en vertu de l'article premier, à reconnaître le demandeur sur la base de l'appellation provisoire ne comportait aucune attente ou obligation selon laquelle, dans ses relations avec le défendeur, le demandeur se désignerait lui-même sous l'appellation provisoire. Au contraire, un mois plus tard, les deux Parties conclurent un mémorandum relatif aux «dispositions pratiques» concernant l'accord intérimaire, en vertu duquel elles convenaient expressément que le demandeur se désignerait sous son nom constitutionnel dans la correspondance officielle avec le défendeur, tandis que ce dernier désignerait le demandeur sous l'appellation provisoire définie dans la résolution 817²³⁵.

4.60. En d'autres termes, le défendeur a expressément accepté le fait que le demandeur continuerait, dans le cadre de ses relations diplomatiques extérieures avec le défendeur lui-même, à employer son nom constitutionnel. Cette approche était conforme à la pratique mise en place au sein de l'Organisation des Nations Unies à partir de 1993. Par conséquent, lors de l'adoption de l'accord intérimaire, le défendeur a confirmé la pratique institutionnelle qui s'était instaurée pendant la période allant de l'adoption de la résolution 817 à la conclusion de l'accord intérimaire, et l'a étendue aux relations bilatérales.

4.61. Le défendeur soutient, dans son contre-mémoire, que le fait qu'il ait accepté que le demandeur emploie son nom constitutionnel dans le cadre de relations bilatérales ne serait pas pertinent quant à la manière dont le demandeur se désignerait dans le cadre d'enceintes multilatérales, en estimant que le premier cas de figure relèverait de l'article 5, tandis que le second relèverait de l'article 11 de l'accord intérimaire²³⁶. Or l'idée n'est pas que l'aptitude du demandeur à utiliser son nom constitutionnel dans le cadre des communications diplomatiques avec le

108

²³³ Le défendeur le reconnaît sans réserve devant la Cour : «le comportement de l'ex-République yougoslave de Macédoine au sein de l'Organisation des Nations Unies et dans toute autre organisation internationale dont elle deviendrait ensuite membre, consistant à tenir ensuite ... à se désigner par» son nom constitutionnel ; contre-mémoire, par. 7.91.

²³⁴ Accord intérimaire entre le demandeur et le défendeur (New York, 13 septembre 1995), article premier, lu conjointement avec la lettre du 13 septembre 1995 adressée à l'envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Cyrus Vance, par le ministre grec des affaires étrangères, M. Karolos Papoulias, *RTNU*, vol. 1891, I-32193, 12; annexe 58.

²³⁵ Mémoire, par. 2.36 et mémorandum relatif aux «dispositions pratiques» concernant l'accord intérimaire de New York du 13 septembre 1995 (Skopje, 13 octobre 1995) ; mémoire, annexe 3, p. 3 ; voir également contre-mémoire, par. 3.33.

²³⁶ Contre-mémoire, par. 3.37 et 7.86.

défendeur détermine, d'une manière ou d'une autre, le sens du paragraphe 1 de l'article 11, mais que l'interprétation de ce texte suggérée par le défendeur se trouve en décalage complet avec le contexte général dans lequel fut adopté le paragraphe 1 de l'article 11. Il n'a jamais été exigé du demandeur qu'il se désigne lui-même par l'appellation provisoire ni au sein de l'Organisation des Nations Unies, ni au sein des institutions spécialisées des Nations Unies ; qu'il se désigne lui-même par l'appellation provisoire depuis l'ouverture des relations diplomatiques avec le défendeur en 1995 ; depuis 1995, qu'il se désigne lui-même par l'appellation provisoire dans aucune des organisations ou institutions internationales, multilatérales ou régionales auxquelles il a été admis, notamment l'OSCE, le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, la Charte européenne de l'énergie, la Cour permanente d'arbitrage et l'Organisation mondiale du commerce²³⁷.

D. L'affirmation du défendeur selon laquelle le demandeur était tenu de se désigner sous l'appellation d'«ex-République yougoslave de Macédoine» est contraire à l'objet et au but de l'accord intérimaire

4.62. L'interprétation de la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 suggérée par le défendeur n'est pas non plus conforme à l'objet et au but de l'accord intérimaire. Le défendeur décrit l'utilisation par le demandeur de son nom constitutionnel dans ses relations avec les organisations internationales comme établissant «un nom nouveau en l'absence de règlement bilatéral avec la participation de la Grèce» et comme imposant de manière unilatérale un nom sans le consentement de la Grèce²³⁸. Or la pratique établie à l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre des relations bilatérales entre le démandeur et le défendeur et au paragraphe 1 de l'article 11, ne fait rien de tel. La solution préserve la position du défendeur selon laquelle le nom constitutionnel n'est pas acceptable pour lui, en empêchant le demandeur de devenir membre d'organisations et institutions au cas où il y serait désigné sous ce nom. Ce résultat n'est pas «unilatéral», vu l'utilisation très courante de l'appellation provisoire au sein d'organisations internationales. Dans le même temps, la solution préserve la position du demandeur selon laquelle il est en droit d'employer, dans le cadre de ses relations extérieures (ainsi que sur le plan interne), le nom adopté par son peuple. L'accord intérimaire et les traités y afférents, tels que le mémorandum relatif aux dispositions pratiques, prévoient expressément ce résultat en réservant le droit du demandeur de se désigner lui-même sous son nom constitutionnel, y compris dans ses relations avec le défendeur et avec des parties tierces.

4.63. Aucune des Parties n'est satisfaite de cette solution provisoire, mais aucune d'elles n'est empêchée de maintenir sa position dans l'attente d'un règlement définitif de la divergence au sujet du nom. Tels étaient l'objet et le but de l'accord intérimaire dans son ensemble, à savoir trouver un moyen pour rendre possible une coopération pragmatique au double plan bilatéral et multilatéral, à titre provisoire. Ce dispositif fonctionnait bien avant que le défendeur n'eût élevé une objection contre l'adhésion à l'OTAN.

4.64. En revanche, l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 11 suggérée par le défendeur priverait le demandeur de la possibilité d'adhérer à des organisations et institutions à moins qu'il ne modifie la manière dont il se désigne lui-même. Cela bouleverserait l'approche équilibrée et pragmatique. Afin de participer à la communauté internationale des Etats, le demandeur serait contraint de commencer à se désigner d'une manière qui n'accepte pas, ce qui constituerait un revirement d'une pratique constante et exempte de problèmes ayant duré une décennie et demie. Au vu de cela, c'est la nouvelle interprétation du paragraphe 1 de l'article 11 suggérée par le défendeur qui aboutirait, pour l'essentiel, à imposer au demandeur un «nouveau nom» en l'absence de l'accord mutuel prévu à l'article 5. C'est donc l'interprétation suggérée par le défendeur qui est contraire à l'objet et au but de l'accord intérimaire.

·

²³⁷ Mémoire, par. 2.40.

²³⁸ Contre-mémoire, par. 7.63 et 7.94 (les italiques sont de nous).

4.65. L'interprétation de la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 suggérée par le défendeur aboutit également à un résultat déraisonnable et absurde. Suivant l'approche du défendeur, ce dernier se verrait accorder le pouvoir de décider, avant que le demandeur ne soit admis dans une organisation internationale, de la manière dont celui-ci devrait se désigner luimême en tant que membre de l'organisation ou institution. D'après le défendeur, «la Grèce devra ... nécessairement apprécier, en particulier au vu de l'attitude de l'ERYM, si, et dans quelle mesure, la condition énoncée dans la clause de sauvegarde est remplie» ²³⁹. Or, si le pouvoir de procéder à une telle appréciation était laissé au défendeur, la première clause du paragraphe 1 de l'article 11 ne présenterait plus aucune utilité pour le demandeur.

4.66. Etant donné le sens clair de la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11, envisagée dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'accord intérimaire, la Cour n'a pas à se reporter à l'historique des négociations concernant cette disposition. Néanmoins, les rédactions que la clause a connues au fil des projets confirment que cette dernière met l'accent sur la manière dont le demandeur devrait être désigné au sein d'organisations et institutions internationales, et non pas sur la manière dont il se désignerait lui-même. Aucun des projets ne contient un libellé allant expressément ou de façon implicite à l'appui de l'interprétation suggérée par le défendeur. Ce dernier tente de déduire un sens à partir d'un changement de libellé intervenu entre les derniers projets et le texte adopté²⁴⁰, mais ces changements ne concernaient qu'un problème technique. Les versions de la clause en date du 21 juillet et du 21 août 1995 réservaient un droit d'objection si «l'appellation provisoire sous laquelle [le demandeur] d[eva]it être admis dans ces organisations» différait de celle prévue dans la résolution 817²⁴¹, tandis que le texte définitif de la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 réserve un droit d'objection si le demandeur «doit être doté[] dans ces organisations» d'une appellation différente que celle prévue dans la résolution 817. De l'avis du défendeur, ce changement de libellé indiquerait que la seconde clause ne concernerait pas seulement la manière dont l'organisation internationale désignerait le demandeur à titre provisoire, mais également celle dont le demandeur se désignerait lui-même auprès de l'organisation internationale.

4.67. Or le motif du changement n'est pas celui avancé par le défendeur. Le problème des versions à l'état de projet tenait au fait que, strictement parlant, le demandeur n'est pas «admis» dans une organisation internationale sous une «appellation provisoire» mais est seulement désigné à titre provisoire dans les organisations et institutions sous l'appellation d'«ex-République yougoslave de Macédoine». A un moment postérieur, lorsque la divergence concernant le nom aura été réglée, le demandeur ne devra pas être admis une nouvelle fois dans l'organisation ou institution concernée, mais restera au contraire un membre existant de l'organisation ou institution, sans plus devoir être désigné sous l'appellation provisoire. Le libellé définitif de la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 qualifie correctement la manière dont le demandeur est admis dans des organisations et institutions, tout comme le libellé de la résolution 817.

E. Le fait que le demandeur se désigne lui-même sous son nom constitutionnel ne vient pas à l'appui de la thèse du défendeur

4.68. En bref, la thèse du défendeur selon laquelle le demandeur devrait se désigner sous l'appellation provisoire dans ses relations avec des organisations internationales ne trouve appui ni dans la résolution 817, ni dans la pratique constante de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations et institutions, ni dans le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire. De

111

²³⁹ Contre-mémoire, par. 7.64.

²⁴⁰ *Ibid.*, par. 7.70-7.72.

²⁴¹ Voir *ibid.*, annexe 148, projets i) et j), art. 11.

surcroît, les éléments de preuve soumis à la Cour confirment que l'objection élevée par le défendeur en 2008 n'était pas basée sur le fait que le demandeur se désignait sous son nom constitutionnel au sein d'organisations et institutions internationales, multilatérales et régionales. Dès lors, la thèse du défendeur selon laquelle il était autorisé à s'opposer à l'adhésion du demandeur à l'OTAN en vertu de la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 en raison du fait que le demandeur ne se désignerait pas lui-même sous l'appellation provisoire dans ses relations avec l'OTAN ne trouve de fondement ni en fait ni en droit.

SECTION III. LES AUTRES MOTIFS AVANCÉS PAR LE DÉFENDEUR À L'APPUI DE SON OBJECTION NE RELÈVENT PAS DU CHAMP D'APPLICATION DE LA SECONDE CLAUSE DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 11

4.69. Après qu'il a été établi que le défendeur ne s'était pas opposé à l'adhésion du demandeur à l'OTAN pour l'unique motif autorisé en vertu du paragraphe 1 de l'article 11, le demandeur n'a pas à prouver le motif véritable de l'objection du défendeur, que la Cour n'a pas non plus à déterminer. Nous examinerons néanmoins de façon sommaire, dans la présente section, le motif invoqué par le défendeur à l'époque des faits pour justifier son objection, ainsi que le nouveau motif qu'il avance pour la première fois dans son contre-mémoire. Nous y analyserons également certaines affirmations générales imprégnant le contre-mémoire, dans la mesure où le défendeur se fonde sur elles comme apportant une explication supplémentaire au sujet de son objection. Si le demandeur examine ces arguments, c'est avant tout pour démontrer qu'ils sont erronés tant sur le plan factuel que sur le plan juridique.

A. Le paragraphe 1 de l'article 11 ne permet pas au défendeur d'élever une objection au motif que la divergence au sujet du nom du demandeur n'a pas été réglée

4.70. Les faits de l'affaire révèlent de façon incontestable que le motif véritable de l'objection élevée par le défendeur à Bucarest contre l'adhésion du demandeur à l'OTAN tenait à l'absence de règlement de la divergence concernant le nom du demandeur d'une manière satisfaisante pour le défendeur. Comme il a été indiqué en détail au chapitre II, quelques semaines seulement avant le sommet, le premier ministre du défendeur a déclaré devant le Parlement : «à défaut d'une solution mutuellement acceptable au problème du nom, il ne saurait être question d'une invitation à participer à [l'A]lliance [de l'OTAN]» ²⁴². Quelques jours avant le sommet, la ministre des affaires étrangères du défendeur, Mme Bakoyannis, déclarait dans un article publié dans le International Herald Tribune dont elle était l'auteur : «[t]outefois, s'agissant de l'ERYM, nous ne pourrons [soutenir son admission à l'OTAN] tant que les dirigeants de ce pays refuseront de régler la question du nom...» ²⁴³. Les nombreux autres déclarations et documents officiels émanant du défendeur et d'autres Etats membres de l'OTAN, ainsi que les comptes rendus de scientifiques, d'autres experts et de la presse, confirment tous que tel avait été le motif de l'objection du défendeur²⁴⁴.

4.71. En effet, le défendeur reconnaît que «si la Cour venait à conclure qu'à Bucarest, la Grèce s'est opposée à la demande d'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine, il est clair que la raison pour laquelle la candidature de l'ex-République yougoslave de Macédoine a été

²⁴² «Premier dangles FYROM veto» [Le premier ministre évoque à demi-mot la possibilité d'un veto contre l'ERYM], *Kathimerini* (23 février 2008) ; mémoire, annexe 80 (les italiques sont de nous).

²⁴³ Dora Bakoyannis, «Le point de vue d'Athènes», *International Herald Tribune* (31 mars 2008) ; mémoire, annexe 90 (les italiques sont de nous).

²⁴⁴ Appendice 1 de la présente réplique ; voir également mémoire, par. 2.61-2.63.

reportée était la divergence au sujet du nom»²⁴⁵. En outre, le défendeur déclare qu'il «a clairement fait savoir en 2008 ce qu'[il] pensait de la candidature de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'OTAN: aucune solution négociée à la divergence concernant le nom n'ayant été trouvée», le demandeur ne pourrait rejoindre l'OTAN²⁴⁶.

4.72. L'objet même de l'accord intérimaire était d'instituer pour les Parties certains droits et obligations applicables même *en l'absence* d'un règlement négocié de la divergence relative au nom. La raison d'être du paragraphe 1 de l'article 11 était la mise en place un mécanisme permettant au demandeur d'adhérer à des organisations et institutions internationales, multilatérales et régionales pendant la période précédant le règlement définitif de la question du nom. Les obligations définies dans l'accord intérimaire ne sauraient être réduites à néant du fait de l'absence de règlement de la divergence sur le nom, car le but était d'instituer des obligations qui fonctionneraient pendant que les négociations au sujet de cette divergence seraient en cours²⁴⁷. Quelle que soit l'analyse grammaticale du sens du paragraphe 1 de l'article 11, ce texte ne peut en aucun cas être interprété comme autorisant le défendeur — qui a contracté une obligation à titre provisoire — à refuser de se conformer à cette obligation parce qu'il n'apprécie pas que la période intérimaire ne soit pas terminée. L'existence d'une violation du paragraphe 1 de l'article 11 par le défendeur est inévitable.

B. Le paragraphe 1 de l'article 11 ne permet pas au défendeur d'élever une objection afin de «rétablir» l'«équilibre entre les intérêts» dans l'accord intérimaire

4.73. Le défendeur fait valoir une théorie inhabituelle et insoutenable quant à la raison pour laquelle il aurait été en droit de s'opposer à l'adhésion du demandeur à l'OTAN. En vertu de cette théorie, non seulement le demandeur doit-il satisfaire à la condition énoncée dans la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 afin que l'obligation prévue dans la première clause s'applique, mais il doit également respecter «l'ensemble plus vaste de droits et d'obligations contractés réciproquement par les Parties au titre de l'accord intérimaire» Dans cet esprit, le défendeur soutient que la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 «ne peut être prise isolément» En faisant valoir cette théorie, le défendeur se fonde dans une large mesure sur une qualification de l'accord intérimaire qui ferait de celui-ci un «accord synallagmatique» et une «solution provisoire» et conclut d'une façon mystérieuse, à partir de ces qualifications «talismaniques», que la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 représenterait un «mécanisme correctif» lui permettant de réagir à tout «comportement au sein d'organisations internationales qui ne serait pas

²⁴⁵ Contre-mémoire, par. 7.91 (les italiques sont de nous); voir également contre-mémoire, par. 6.40 et 6.37.

²⁴⁶ *Ibid.*, par. 7.45 (les italiques sont de nous).

²⁴⁷ Voir, par exemple, les observations de M. Vance le jour de la signature de l'accord intérimaire : «M. Vance ... [a] reconn[u] : «[j]e ne peux affirmer avec certitude que (un nom de compromis) sera convenu». Mais il a déclaré que le pacte conclu ce jour, dénommé officiellement «accord intérimaire», n'échouerait pas à cause du différend existant de longue date. «Le simple fait qu'ils ne s'accordent pas au sujet du nom n'affectera pas les progrès» [traduction du Greffe], a-t-il dit : Farhan Haq, «Greece-Macedonia: both sides agree to end dispute, embargo» [Grèce et Macédoine : les deux parties conviennent de mettre fin au différend et à l'embargo], IPS-Inter Press Service (13 septembre 1995) ; annexe 86.

²⁴⁸ Contre-mémoire, par. 3.26.

²⁴⁹ *Ibid.*, par. 3.26.

²⁵⁰ Contre-mémoire, par. 3.41, 3.49, 7.3, 8.15-.18 et 8.61. Le défendeur qualifie l'accord intérimaire de «synallagmatique» aux fins son argument tiré de l'exception d'inexécution, qui est examiné dans la section III du chapitre V de la présente réplique.

²⁵¹ *Ibid.*, par. 3.9, 3.39-.41, 3.44 et 7.68.

²⁵² *Ibid.*, par. 7.3.

conforme au principe d'une période intérimaire»²⁵³. En d'autres termes, le défendeur serait en droit d'élever une objection en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 à chaque fois qu'il serait nécessaire de «corriger» un comportement du défendeur [Ndt: lire plutôt «du demandeur»] qui serait constitutif d'un manquement à toute autre disposition de l'accord intérimaire.

4.74. Cet argument ne trouve appui dans aucune source de fait ou de droit pertinente. Premièrement, de même qu'il était incorrect de qualifier l'accord intérimaire de solution provisoire, il est également inexact de qualifier l'ensemble de l'accord intérimaire d'«accord synallagmatique» si l'on entend par là que l'exécution de chaque obligation est d'une manière ou d'une autre liée à l'exécution de chacune des autres obligations (comme il est indiqué de manière plus détaillée au chapitre V, section III E), ci-dessous). Comme le défendeur le reconnaît lui-même dans son contre-mémoire²⁵⁴. l'accord intérimaire, à l'instar de la plupart des traités bilatéraux, impose aux Parties une série d'obligations dont certaines placent une charge sur le demandeur, d'autres font peser une charge sur le défendeur, et certaines instituent des charges de manière égale pour les deux Parties. Ainsi, par exemple, à l'article 7, le demandeur a consenti à modifier son drapeau national en réponse aux préoccupations exprimées par le défendeur, tandis qu'à l'article 8, le défendeur a consenti à lever l'embargo économique qu'il avait imposé au demandeur. En vertu de l'article 2, les deux Parties contractent des engagements au sujet de l'inviolabilité de leur frontière commune, tandis qu'à l'article 5, les deux Parties conviennent de poursuivre leurs négociations (tout en maintenant leurs positions respectives), sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en vue du règlement de la divergence relative au nom. S'il est évident que l'accord intérimaire dans son ensemble impose des obligations aux deux Parties par des movens différents, ces obligations ne sont nullement «synallagmatiques», si l'on entend par là que l'obligation dépendrait de l'exécution d'une autre obligation par l'autre Partie²⁵⁵. Ainsi, par exemple, il ne saurait être correct d'affirmer que l'engagement réciproque des Parties en vertu de l'article 2 au sujet de leur frontière commune dépendrait de l'exécution d'engagements contractés au titre d'autres dispositions de l'accord.

4.75. Deuxièmement, l'affirmation selon laquelle, puisque l'accord intérimaire est «synallagmatique» ou constitue une «solution provisoire», le paragraphe 1 de l'article 11 conférerait au défendeur une grande liberté pour contrôler le comportement du demandeur, non seulement au sujet de son adhésion future à l'organisation internationale concrète au sein de laquelle l'objection est élevée mais également au sein de toute organisation internationale dont il est déjà membre, est d'un illogisme incompréhensible²⁵⁶. Le non sequitur va encore plus loin. De manière étonnante, le défendeur prétend être en droit d'élever une objection en réaction non seulement au comportement du demandeur, mais également à celui de tout Etat ou de toute organisation internationale. En effet, d'après le défendeur, la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 lui réserverait le «droit de réagir» au sujet du «comportement d'une organisation internationale», puisque ce comportement «peut avoir des incidences notables sur la cristallisation de certains statuts ou

²⁵³ *Ibid.*, par. 7.68 ; voir également par. 1.7. Le défendeur se fonde également sur son concept d'«accord synallagmatique» à l'appui de son argument tiré du principe de l'exception d'inexécution, qui est examiné au chapitre 5 III) du contre-mémoire.

²⁵⁴ *Ibid.*, par. 3.42-3.43.

²⁵⁵ Voir *ibid.*, par. 3.41 et 3.48, où il est affirmé qu'en vertu de l'accord intérimaire, «chacune des Parties contracte des engagements en contrepartie de ceux de l'autre Partie» [traduction du Greffe]. Certes, si l'une des Parties venait à commettre une violation substantielle d'une disposition, l'autre Partie pourrait être en mesure de suspendre ses obligations en vertu de cette disposition ou d'une disposition différente, ou encore de les déclarer éteintes, sous réserve que soient effectuées les démarches qui s'imposent en droit conventionnel; or, en l'espèce, «[1]a Grèce n'a jamais déclaré avoir l'intention d'obtenir la suspension (et encore moins l'extinction) de l'application de l'accord intérimaire en tout ou en partie ...»; contre-mémoire, par. 8.2.

²⁵⁶ Contre-mémoire, par. 7.68.

situations»²⁵⁷. Aussi le défendeur pourrait-il s'opposer aux efforts du demandeur de devenir membre d'organisations internationales au cas où il ne serait pas satisfait de la manière dont l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de l'Europe, la Chine, les Etats-Unis ou tout autre Etat, organisation ou institution le désignent.

4.76. Aucun élément du paragraphe 1 de l'article 11 ne vient à l'appui de l'affirmation du défendeur selon laquelle il pourrait s'opposer à l'admission du demandeur dans toute organisation internationale à chaque fois qu'il estimerait que le demandeur ne veille pas dûment à «l'équilibre entre les intérêts»²⁵⁸ dans le cadre de l'accord intérimaire. A l'appui de sa position, le défendeur invoque pour l'essentiel l'emploi, dans la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11, des termes «si [et dans la mesure où]» [dans la version anglaise «if and to the extent of», rendus dans la version française par «si»] au lieu du mot «si» [en anglais «if»] tout court. D'après le défendeur, il ressortirait de ce libellé que si, après l'adhésion du demandeur à une organisation internationale, «il existe un écart par rapport au régime provisoire concernant le nom», «l'écart peut être pris en compte par la Grèce pour déterminer si la clause de sauvegarde s'applique à une nouvelle candidature ou demande d'admission» dans une organisation différente²⁵⁹. Le problème auquel se heurte cette interprétation tient au fait que la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 est axée exclusivement sur la préservation du droit d'élever une objection au sujet de la «participation» (au singulier) à une organisation ou institution internationale «si» [dans la version anglaise «if and to the extent of», littéralement «si et dans la mesure où»] l'appellation provisoire n'est pas utilisée dans «ce[tte] organisation[] ou institution[]» (singulier) [dans la version anglaise de l'accord : «such organization or institution», mais au pluriel dans la version française : «ces organisations ou institutions»] (les italiques sont de nous). En d'autres termes, la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 est assez claire, puisqu'elle réserve le droit d'élever une objection contre la participation à une organisation selon que l'appellation provisoire sera ou non utilisée dans cette organisation, et non dans d'autres organisations. L'interprétation du défendeur n'est davantage étayée par aucune autre disposition de l'accord intérimaire, ni par l'historique des négociations concernant cet accord, ni par la pratique des Parties pendant les années ayant suivi la conclusion de l'accord intérimaire.

4.77. Etant donné qu'en septembre 1995, il existait déjà, au sein de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées de celle-ci, une pratique importante du type de celle qui, d'après ce que soutient maintenant le défendeur, doit être «corrigée» (il s'agit essentiellement de l'utilisation par le demandeur de son nom constitutionnel), le défendeur invite au fond la Cour à admettre que le paragraphe 1 de l'article 11 n'avait pas de contenu véritable, mais avait toujours été assujetti au pouvoir d'appréciation du défendeur s'agissant de déterminer si le demandeur (ou également d'autres Etats ou organisations internationales) a dûment veillé à «l'équilibre entre les intérêts» visés dans l'accord intérimaire. Cet argument concernant le sens de la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 vide de sa substance l'obligation contractée par le défendeur au titre de la première clause. Il est déraisonnable et aboutit à un résultat absurde.

²⁵⁷ *Ibid.*, par. 7.68 : «Le comportement d'une organisation internationale, ainsi que celui des Etats au sein d'une organisation internationale, peut avoir des incidences notables sur la cristallisation de certains statuts ou situations. En présence d'un comportement suggérant que le nom permanent de l'exRépublique yougoslave de Macédoine aurait été réglé sans qu'il soit tenu compte du processus de règlement bilatéral, la Grèce conserve le droit de réagir. La clause de sauvegarde constitue une protection essentielle, mise en place afin que la Grèce ne soit pas empêchée de prendre des mesures pour maintenir l'équilibre des intérêts que l'accord intérimaire dans son ensemble vise à préserver.»

²⁵⁸ *Ibid.*, par. 7.3.

²⁵⁹ *Ibid.*, par. 7.60.

C. Le paragraphe 1 de l'article 11 ne permet pas au défendeur d'élever une objection fondée sur des allégations générales d'absence de relations de bon voisinage ou d'«irrédentisme»

4.78. A plusieurs endroits de son contre-mémoire, le défendeur soutient que l'utilisation par le demandeur de son nom constitutionnel aurait menacé la paix et la sécurité dans la région, reflèterait des revendications «irrédentistes» ou territoriales à l'encontre du défendeur et porterait atteinte à un principe général de bon voisinage. Même si on ne voit pas très bien où le défendeur veut en venir en formulant de tels griefs, certaines de ses déclarations suggèrent un rapport possible avec la manière dont il interprète le paragraphe 1 de l'article 11.

4.79. Le défendeur semble affirmer que la résolution 817 a été adoptée parce que le Conseil de sécurité croyait que l'utilisation par le demandeur de son nom constitutionnel menaçait la paix et la sécurité dans la région²⁶⁰. En partant de là, le défendeur formule un argument selon lequel l'Organisation des Nations Unies aurait refusé au demandeur toute utilisation de son nom constitutionnel dans le cadre de ses relations avec elle. Cet argument n'est pas fondé, comme il est indiqué dans la section II du présent chapitre. Néanmoins — vu que le paragraphe 1 de l'article 11 renvoie à la résolution 817 —, le défendeur semble prétendre être en droit d'élever une objection en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 tant que le demandeur continuerait d'utiliser son nom constitutionnel, car cette utilisation menacerait la paix et la sécurité dans la région.

4.80. Sur le plan factuel, le demandeur nie s'être livré ou être en train de se livrer à un comportement menaçant la paix et la sécurité régionales, que ce soit en utilisant son nom constitutionnel ou d'une autre manière²⁶¹. Sur le plan juridique, toute théorie de ce genre dénature totalement le sens de la résolution 817, comme il ressort clairement du texte et des circonstances historiques et politiques entourant son adoption. Rien n'autorise le défendeur à inclure dans la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 une telle version dénaturée du sens de la résolution 817.

4.81. Au cours de la période ayant précédé l'adoption de la résolution 817, aucun organe ou entité ne considérait que le demandeur menaçât la paix et la sécurité internationales, se livrât à des actes d'«irrédentisme» ou eût commis d'autres actes non conformes au principe du bon voisinage, sauf (apparemment) le défendeur. Cette thèse fut au contraire rejetée de façon catégorique par la commission Badinter, qui conclut que «la République de Macédoine a[vait] renoncé à toute revendication territoriale quelle qu'elle [fû]t, dans des déclarations sans ambiguïté et ayant force obligatoire en droit international» et que «l'utilisation du nom de «Macédoine» ne saurait impliquer aucune revendication territoriale à l'égard d'un autre Etat» 262. Le défendeur cherche à minimiser l'importance et la signification des conclusions de la commission Badinter en les décrivant de façon erronée comme une «tentative ... de règlement» que tel n'était point le cas. Elles représentaient au contraire l'avis juridique officiel d'une commission d'arbitrage instituée par la Communauté européenne dans le but d'émettre des avis sur les demandes de

.

²⁶⁰ Voir, par exemple, contre-mémoire, par. 2.15 : «Le Conseil de sécurité affirma, dans sa résolution 817 (1993), que le règlement de la divergence au sujet du nom était nécessaire «dans l'intérêt du maintien de relations pacifiques et de bon voisinage dans la région» ... Les graves difficultés rencontrées dans d'autres parties de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie ont mis encore plus en évidence le caractère délicat de la situation et le risque que des revendications irrédentistes, déclarées ou implicites, ne déstabilisent les relations internationales.» Voir également contre-mémoire, par. 2.16 à 2.20.

²⁶¹ Voir, par exemple, l'aide-mémoire du demandeur (2005) diffusé auprès des Etats membres de l'OTAN et de l'UE ; annexe 24.

²⁶² Mémoire, par. 2.13-2.14 et, plus spécialement, la note de bas de page 34 (les italiques sont de nous).

²⁶³ Contre-mémoire, par. 2.15.

reconnaissance émanant d'anciens Etats yougoslaves²⁶⁴. Les conclusions du comité Badinter n'ont pas été remises en cause ni contestées par la Communauté européenne et par les Etats membres de celle-ci (à l'exception du défendeur). En effet, aucune des déclarations officielles de la Communauté européenne n'indique expressément que le nom constitutionnel du demandeur implique des revendications «irrédentistes», territoriales ou autres à l'encontre du défendeur ou de ses voisins. Comme l'a indiqué International Crisis Group dans son évaluation du début des années 1990 :

120

121

«Le raisonnement de la CE n'avait rien à voir avec les relations entre nationalités à l'intérieur de la Macédoine ou entre celle-ci et ses voisins. A l'époque, la Macédoine présentait les risques de conflits les plus faibles de tous les Etats successeurs, après la Slovénie. Sa voisine méridionale, la Grèce, s'est en réalité opposée à l'«appropriation» par la Macédoine d'un nom et de symboles qu'elle considérait comme étant exclusivement helléniques.»

- 4.82. L'affirmation que le défendeur continue d'avancer, selon laquelle le nom constitutionnel du demandeur représenterait une menace pour la paix et la sécurité dans les Balkans, est tout aussi infondée et insoutenable actuellement qu'elle l'était en 1991. En effet, dans l'ensemble de son contre-mémoire, y compris en particulier dans la section intitulée «[1]e nom comme problème de sécurité régionale» ²⁶⁶, le défendeur n'a cité *aucune* source autre que lui-même à l'appui de son affirmation infondée selon laquelle le nom constitutionnel du demandeur représentait ou représente une «une forme de propagande irrédentiste qui constitue une menace pour [la Grèce] et les autres Etats de la région» ²⁶⁷.
- 4.83. Rien dans le texte de la résolution 817 n'indique que le nom constitutionnel du demandeur ait été considéré par le Conseil de sécurité comme une menace pour la paix, la stabilité ou les relations de bon voisinage dans la région, et rien n'exige que le demandeur accepte un nom imposé par le défendeur. Au premier alinéa du préambule, il est indiqué que le Conseil de sécurité a «examiné» la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le demandeur. Etant donné que, dans ladite demande, le demandeur *utilisait* son nom constitutionnel et se référait directement à l'adoption de sa Constitution en novembre 1991²⁶⁸, il s'ensuit que si l'existence et l'utilisation du nom constitutionnel constituaient une menace pour la paix et les relations de bon voisinage, on aurait pu s'attendre à ce que le Conseil de sécurité l'affirmât. Or il ne l'a pas fait. Les deuxième et troisième alinéas du préambule se lisent au contraire comme suit :

«Notant que le demandeur satisfait aux critères d'admission à l'Organisation des Nations Unies énoncés à l'Article 4 de la Charte,

Notant cependant qu'une divergence a surgi au sujet du nom de l'Etat, qu'il faudrait régler dans l'intérêt du maintien de relations pacifiques et de bon voisinage dans la région... »

²⁶⁴ Mémoire, par. 2.10-2.13.

²⁶⁵ International Crisis Group, «Macedonia's name: why the dispute matters and how to resolve it» [Le nom de la Macédoine: pourquoi le différend est-il important et comment le résoudre], *International Crisis Group Balkans Report n*° *122* (10 décembre 2001), p. 12; annexe 64.

²⁶⁶ Contre-mémoire, par. 2.16- 2.20.

²⁶⁷ *Ibid.*, par. 2.18.

²⁶⁸ Note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, diffusant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies, en date du 30 juillet 1992, présentée par le président du demandeur, Kiro Gligorov, Nations Unies S/25147 (22 janvier 1993): la lettre est adressée par «le président de la République de Macédoine» et comporte une déclaration de la «République de Macédoine» selon laquelle celle-ci «accepte les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies et s'engage solennellement à s'y conformer» ; mémoire, annexe 25.

4.84. Au second alinéa du préambule, il est souligné que le demandeur *avait satisfait* aux critères d'admission à l'Organisation des Nations Unies énoncés à l'article 4 de la Charte. Ces critères prévoient notamment que le demandeur doit être un Etat «pacifique» et être disposé à remplir ses obligations dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et capable de le faire²⁶⁹, y compris les obligations de régler les différends par des moyens pacifiques et de ne pas recourir à la force contre tout autre Etat²⁷⁰. En d'autres termes, le Conseil de sécurité estimait que l'existence de la divergence au sujet du nom du demandeur ne pouvait servir de motif pour conclure que ce dernier n'était pas un Etat pacifique ni qu'il n'était pas disposé à mettre en œuvre les objectifs et principes de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée générale souscrivit à cette appréciation lorsqu'elle admit le demandeur à l'Organisation des Nations Unies le 8 avril 1993, en vertu d'une résolution dont le défendeur avait été l'un des auteurs²⁷¹. Dès lors, le second alinéa du préambule de la résolution 817 vient démentir la suggestion du défendeur selon laquelle le demandeur n'était nullement perçu comme un Etat «pacifique», ou que son nom constitutionnel, qu'il conserva après son admission à l'Organisation des Nations Unies, représentait une menace pour les relations pacifiques et de bon voisinage ou était perçu comme représentant une telle menace.

122

4.85. Il ressort en outre clairement du libellé de la résolution 817 que c'était la divergence concernant le nom du demandeur, et non le nom constitutionnel lui-même, qui était considérée comme de nature à compromettre les relations pacifiques et de bon voisinage dans la région. Cette «divergence», caractérisée par l'opposition du défendeur au nom constitutionnel du demandeur pendant les deux années ayant précédé l'adoption de la résolution 817, avait empêché la reconnaissance du demandeur comme Etat indépendant et son intégration au sein de la communauté internationale et l'avait privé de la possibilité d'adhérer à des institutions et organisations internationales ou de solliciter auprès de tels organismes une assistance financière dont il avait particulièrement besoin, dans le contexte de l'agitation extrême et de la crise politique et économique qui sévissaient dans l'ensemble de la région des Balkans. Comme l'a déclaré le 13 novembre 1992 devant le Conseil de sécurité M. Vance, l'envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : «la Macédoine, non reconnue, continue de souffrir et donne lieu à de graves préoccupations»²⁷². La préoccupation de la communauté internationale n'était pas liée à une attitude «irrédentiste» du demandeur. Au contraire, le rejet du nom constitutionnel par le défendeur avait des incidences négatives et de grande portée non seulement pour le jeune Etat, mais également pour la région des Balkans dans son ensemble. Comme l'avait relevé la Commission des droits de l'homme des Nations Unies,

«l'absence de reconnaissance au niveau international risque de contribuer à la désintégration de l'Etat et de provoquer des affrontements interethniques dégénérant en un conflit armé, dont les conséquences seront extrêmement graves pour l'ensemble de la région»²⁷³.

²⁶⁹ Charte des Nations Unies, art. 4, par. 1; voir Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 62; voir également Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 4, aux pp. 7-10.

²⁷⁰ *Ibid.*, art. 2, par. 3 et 4.

 $^{^{271}}$ Assemblée générale des Nations Unies, quarante-septième session, Admission de nouveaux membres à l'Organisation des Nations Unies, doc. A/47/L.54 (7 avril 1993) ; annexe 14.

²⁷² Cyrus Vance, Déclaration sur la situation en ex-Yougoslavie à l'intention du Conseil de sécurité (13 novembre 1992); annexe 9.

²⁷³ Commission des droits de l'homme des Nations Unies, quarante-neuvième session, *Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie*, document des Nations Unies E/CN.4/1993/50 (10 février 1993), par. 254 ; annexe 13.

4.86. C'est en effet la vulnérabilité particulière du demandeur et le fait qu'il était exposé à des tensions et à un conflit dans la région, et non une prétendue vulnérabilité du défendeur liée à des ambitions territoriales inexistantes du demandeur, qui constituaient la principale préoccupation de la communauté internationale lors de l'adoption de la résolution 817. La menace véritable pour la paix régionale dont il est question au troisième alinéa du préambule était celle qui pesait sur le demandeur, découlant des troubles politiques dans les Balkans, des «divisions ethniques» du 123 demandeur lui-même et de son instabilité intérieure croissante «à la suite des conséquences économiques et politiques découlant du statut non reconnu ... de la République»²⁷⁴. Cela ressort clairement de nombreux rapports officiels produits et de déclarations faites au cours des années et des mois ayant précédé la résolution 817, décrivant «la situation en train de s'envenimer en Macédoine [où] les conditions économiques et sociales se sont détériorées et où les troubles internes s'accroissent» 275, «la fragilité et le caractère potentiellement dangereux de l'environnement international [du demandeur]» [traduction du Greffe]²⁷⁶, «tout événement se produisant dans les zones frontalières [du demandeur] qui pourrait saper la confiance et la stabilité en Macédoine ou menacer le territoire macédonien» ²⁷⁷, les «tensions» qui risquaient d'«augmenter au Kosovo» en ayant «des répercussions dangereuses pour la Macédoine» [traduction du Greffe]²⁷⁸, la «nécessité de prendre des mesures préventives afin d'éviter un déchaînement de la violence en Macédoine et au Kosovo»²⁷⁹, et la «tragédie lourde de conséquences» qui s'ensuivrait «si un conflit éclatait en Macédoine»²⁸⁰.

4.87. En bref, la préoccupation de la communauté internationale ne tenait pas à un «irrédentisme» de la part du demandeur, mais à la menace perçue comme pesant *sur le demandeur* du fait de l'agitation politique et des effusions de sang qui étaient en cours dans l'ensemble de la région des Balkans²⁸¹. Ainsi, la force de protection des Nations Unies (FORPRONU) fut déployée en décembre 1992 sur le territoire du demandeur, «pour y surveiller l'évolution de la situation et signaler tout événement survenant dans les zones frontalières qui pourraient saper la confiance et la stabilité dans [cette] [r]épublique et en menacer le territoire»²⁸². Comme il ressort clairement des

²⁷⁴ Robin O'Neill, Report to the President of the Council of Ministers [Rapport au président du Conseil des ministres] in Michalis Papakonstantinou (dir.) A Politician's Diary: The Involvement of Skopje, 3^e édition (Estia Bookstores, Athènes) (1^{er} décembre 2001); annexe 63.

²⁷⁵ Cyrus Vance, Déclaration sur la situation en ex-Yougoslavie à l'intention du Conseil de sécurité (13 novembre 1992) ; annexe 9.

²⁷⁶ Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, *Rapport sur la mission de la CSCE en ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM)*, communication n° 183 de la CSCE (24 juin 2003).

²⁷⁷ Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur l'ancienne République yougoslave de Macédoine*, document des Nations Unies S/24923 (9 décembre 1992) ; annexe 11.

²⁷⁸ *Ibid.*, note 276 supra.

²⁷⁹ Lettre personnelle datée du 18 septembre 1992, adressée par Cyrus Vance et David Owen au coprésident du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Dr Boutros-Ghali [Ndt: lire: «Lettre personnelle datée du 18 septembre 1992, adressée par les coprésidents Cyrus Vance et David Owen au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Dr Boutros-Ghali] (18 septembre 1992); annexe 8.

²⁸⁰ Ibid., note 278 supra.

²⁸¹ A titre d'exemple de la manière dont le défendeur présente cette question, susceptible d'induire en erreur, voir le paragraphe 2.25 du contre-mémoire du défendeur, où ce dernier relève d'abord l'adoption de la résolution 817 et affirme ensuite que «[d]es amendements constitutionnels furent adoptés afin de supprimer les dispositions laissant penser que l'Etat avait un intérêt officiel dans le statut de groupes minoritaires et des territoires sur lesquels ils vivent dans les Etats voisins». [Traduction du Greffe.] Une telle description laisse entendre que ces modifications de la Constitution faisaient partie de l'adoption de la résolution 817 alors qu'en réalité, elles furent mises en vigueur le 6 janvier 1992, c'est-à-dire plus d'un an avant l'adoption de la résolution 817, au titre du processus de la commission Badinter. Ni la résolution 817, ni l'accord intérimaire n'ont quoi que ce soit à voir avec ces modifications.

Voir, sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies : *Ex-Yougoslavie — FORPRONU, Force de protection des Nations Unies, profil*, préparé par le Département de l'information des Nations Unies, disponible à l'adresse suivante : http://www.un.org/Depts/DPKO/Missions/unpredep.htm (31 août 1996) [version française : http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/f_unprof.htm] ; annexe 17.

termes de son mandat, la FORPRONU fut déployée pour faire face à une menace qui était perçue par l'Organisation des Nations Unies comme pesant sur le territoire du *demandeur*²⁸³. L'absence totale, dans les documents de l'Organisation des Nations Unies de l'époque, de toute mention d'une menace — «implicite» ou non — que le demandeur poserait pour le défendeur, ou d'un besoin pressant que le territoire du défendeur fût surveillé ou protégé contre des actions hostiles de la part du demandeur, vient démentir l'affirmation singulière du défendeur selon laquelle le nom constitutionnel du demandeur constituait une menace pour lui.

4.88. Etant donné la gravité de la situation dans les Balkans au début des années 1990, qui menaçait le territoire du demandeur pendant la période ayant précédé l'adoption de la résolution 817 du Conseil de sécurité, les efforts actuellement déployés par le défendeur à son avantage exclusif, consistant à minimiser la crise dans la région ou à nier son existence afin de se faire passer pour la partie lésée, ne sont pas crédibles. Le choix par le demandeur de son nom constitutionnel n'était considéré par aucun des acteurs pertinents en 1991-1993 comme laissant entrevoir des ambitions «irrédentistes» ou comme étant une menace pour la paix, la stabilité et les relations de bon voisinage dans la région. Dès lors, l'invocation par le défendeur de la résolution 817 à l'appui de son opinion selon laquelle le fait que le demandeur a continué, en 2008, d'employer son nom constitutionnel, constituerait une menace pour la paix et la stabilité dans la région ou ferait preuve de mauvaise foi dans la conduite des négociations sur le nom, est totalement infondée. Elle ne saurait expliquer ni justifier la violation par le défendeur du paragraphe 1 de l'article 11.

125

SECTION IV. CONCLUSIONS

- 4.89. Au vu des arguments qui précèdent, il ne fait pas de doute qu'en s'opposant à l'adhésion du demandeur à l'OTAN, le défendeur a violé le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire.
- 4.90. La première clause du paragraphe 1 de l'article 11 prévoit que le demandeur ne s'opposera pas à une demande d'admission ni à la participation du demandeur à des organisations et institutions internationales, multilatérales et régionales. L'OTAN est une telle organisation internationale, à laquelle le demandeur a demandé à adhérer. Or le défendeur a fait savoir aux membres de l'OTAN, avant le sommet de Bucarest de 2008 et lors de celui-ci, qu'il ne participerait pas à la prise d'une décision de l'OTAN par consensus tendant à adresser au demandeur une invitation à adhérer à l'Alliance, tant que la divergence concernant le nom ne serait pas réglée. Le défendeur s'est targué publiquement d'avoir bloqué les efforts du demandeur en vue de rejoindre l'OTAN ou d'y avoir opposé son «veto». Ce comportement, établi par de nombreux éléments de preuve, y compris des déclarations émanant des plus hauts responsables du défendeur, constituait une «objection» à l'adhésion du demandeur à l'OTAN.
- 4.91. La seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 autorise le défendeur à élever une objection si le demandeur «doit être doté[] [à]» l'OTAN «d'une appellation différente que celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies». Pendant longtemps, le demandeur n'a pas été doté à l'OTAN d'une appellation différente de celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817, dans le cadre du partenariat pour la paix et du plan d'action pour l'adhésion. Il n'aurait pas été doté d'une appellation différente après avoir été admis à l'OTAN, en attendant le règlement de la divergence au sujet de son nom. Au vu de cela, le défendeur n'était pas en droit de s'opposer à l'adhésion du demandeur à l'OTAN en vertu de cette clause.

²⁸³ Conseil de sécurité des Nations Unies, *Lettre datée du 23 novembre 1992, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, document des Nations Unies S/24851 (25 novembre 1992) ; annexe 10.

- 126
- 4.92. Le principal argument du défendeur consiste à affirmer que la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 autoriserait une objection au cas où le défendeur estimerait que le demandeur se désignerait lui-même sous son nom constitutionnel dans ses relations avec l'OTAN. Le texte et le contexte de la deuxième clause du paragraphe 1 de l'article 11 ne vont pas à l'appui de cette interprétation, pas plus que l'objet et le but de l'accord intérimaire. La pratique établie au sein de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées de celle-ci lors de la conclusion de l'accord intérimaire fait Etat d'une approche selon laquelle le demandeur devait être désigné sous l'appellation provisoire au sein des organisations et institutions internationales, multilatérales et régionales, mais était parfaitement en droit de se désigner lui-même sous son nom constitutionnel en tant que membre de l'organisation ou institution en question. Les négociateurs de l'accord intérimaire étaient au courant de cette pratique et rien dans le texte ou dans la pratique des Parties de l'époque n'indique un effort en vue de s'en écarter. En effet, le renvoi explicite au paragraphe 1 de l'article 11 à la pratique en cours à l'Organisation des Nations Unies en vertu de la résolution 817 confirme l'intention de poursuivre cette pratique en ce qui concerne la participation du demandeur à d'autres organisations et institutions internationales, multilatérales et régionales. De surcroît, la manière dont le défendeur interprète la deuxième clause est totalement déraisonnable, car elle aboutirait pour l'essentiel à faire échec au but de la première clause du paragraphe 1 de l'article 11, en conférant au défendeur un pouvoir d'appréciation très large lui permettant d'élever une objection sur la base de sa perception subjective de la conformité du comportement du demandeur à l'accord intérimaire.
- 4.93. La théorie du défendeur concernant l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 11 est intenable non seulement à cause de son raisonnement juridique manifestement incorrect, mais également en raison des faits. Le dossier ne contient aucun élément indiquant qu'en 2008, le défendeur s'est opposé à l'adhésion du demandeur à l'OTAN parce qu'il craignait que le demandeur ne se désignât lui-même sous son nom constitutionnel en tant qu'Etat membre. Les nombreuses déclarations des responsables du défendeur de l'époque, confirmées par les comptes rendus de l'OTAN, d'autres Etats membres de cette dernière et de tiers observateurs, démontrent que le défendeur a élevé une objection en raison de son mécontentement que la divergence relative au nom ne soit toujours pas réglée. Ce motif d'objection était illicite car le paragraphe 1 de l'article 11 ne l'autorise pas. Le défendeur a violé ce texte.
- 4.94. Le défendeur tente de justifier ou d'excuser sa violation du paragraphe 1 de l'article 11 en invoquant deux arguments : i) la violation serait justifiée parce que l'article 22 de l'accord intérimaire lui réserverait certains droits ; et ii) la violation serait excusée en vertu d'un «principe ... général de réciprocité en vertu duquel *non adimpleti non est adimplendum*». Ces arguments seront examinés dans le chapitre suivant.

127 CHAPITRE V

LA VIOLATION PAR LE DÉFENDEUR DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 11 NE SAURAIT ÊTRE JUSTIFIÉE NI EXCUSÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE L'ACCORD INTÉRIMAIRE OU D'UN PRINCIPE D'EXCEPTIO NON ADIMPLETI CONTRACTUS

INTRODUCTION

- 5.1. Au chapitre IV, il a été confirmé que le comportement du défendeur avant le sommet de Bucarest de 2008 et au cours de celui-ci représentait une objection à l'adhésion du demandeur à l'OTAN constitutive d'une violation du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire de 1995. Dans le présent chapitre, nous examinerons l'affirmation du défendeur selon laquelle sa violation pourrait être justifiée ou excusée.
- 5.2. Dans son mémoire, le demandeur a anticipé les arguments que le défendeur pourrait faire valoir comme excuse de sa violation. Il a notamment réfuté les arguments selon lesquels le comportement du défendeur pourrait être excusé sur le fondement i) de la suspension du paragraphe 1 de l'article 11 en vertu du droit des traités, en réaction à une prétendue violation substantielle de l'accord intérimaire par le demandeur²⁸⁴, ou ii) d'une contre-mesure licite prise à la suite d'un acte illicite antérieur du demandeur²⁸⁵.
- 5.3. Dans son contre-mémoire, le défendeur confirme qu'il ne cherche pas à excuser son comportement par ces motifs. Le défendeur déclare que «[l]a Grèce n'a jamais déclaré avoir l'intention d'obtenir la suspension (et encore moins l'extinction) de l'application de l'accord intérimaire en tout ou en partie» 286. De surcroît, tout en confirmant que les contre-mesures constituent une «circonstance excluant l'illicéité», le défendeur déclare clairement que «[d]ans la présente affaire, la Grèce ne fait pas valoir une telle circonstance» 287.
- 5.4. Le défendeur affirme au lieu de cela qu'au cas où il serait jugé qu'il avait manqué à son obligation en vertu du paragraphe 1 de l'article 11, ce comportement serait dû à deux motifs. Tout d'abord, le défendeur invoque l'article 22 de l'accord intérimaire qui, à son avis, préserverait un «droit» ou «devoir» en vertu du traité de l'Atlantique Nord de s'opposer à l'adhésion du demandeur à l'OTAN. D'après le défendeur, son obligation en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 serait subordonnée à son «droit» ou «devoir» en vertu du traité de l'Atlantique Nord, qu'il a mis en œuvre lorsqu'il s'est opposé à ce que le demandeur fût invité à devenir membre de l'OTAN lors du sommet de Bucarest. En deuxième lieu, le défendeur invoque un «principe ... général de réciprocité» [traduction du Greffe] en vertu duquel «non adimpleti non est adimplendum», en alléguant que, puisque le demandeur n'aurait pas respecté plusieurs obligations au titre de l'accord de 1995, le défendeur serait en droit de ne pas respecter son obligation en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.

²⁸⁴ Mémoire, par. 5.21-5.39.

²⁸⁵ *Ibid.*, par. 5.41-5.54.

²⁸⁶ Contre-mémoire, par. 8.2.

²⁸⁷ *Ibid.*, par. 8.3.

- 5.5. Dans le présent chapitre sont exposées les raisons pour lesquelles aucun des deux motifs invoqués dans le contre-mémoire du défendeur n'est fondé. Dans la section I du présent chapitre, il est expliqué que l'article 22 ne vise pas les droits ou devoirs du défendeur. Ce texte précise au contraire qu'en réalité, l'accord intérimaire ne porte pas atteinte aux droits et aux devoirs d'*Etats et entités tiers* en vertu de traités entre le demandeur ou le défendeur et des parties tierces en vigueur en septembre 1995. L'affirmation du défendeur selon laquelle l'article 22 modifierait son obligation en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 n'est conforme ni au texte et au contexte de l'article 22, ni à l'objet et au but du paragraphe 1 de l'article 11, ni à la pratique ultérieure des Parties, ni à l'histoire des négociations concernant l'accord intérimaire, et aboutit en tout Etat de cause à un résultat manifestement absurde et déraisonnable.
- 5.6. Dans la section II, il est démontré que, même si le défendeur avait raison en affirmant que l'article 22 vise ses droits et devoirs en vertu de traités avec des parties tierces, son argument est néanmoins inopérant. L'article 22 peut, dans le meilleur des cas, être interprété comme une simple reconnaissance de fait que l'accord intérimaire n'affecte pas les droits ou obligations découlant de traités avec des parties tierces, et non comme une disposition modifiant des obligations qui découlent d'autres articles de l'accord intérimaire. En outre, même si l'on interprétait l'article 22 comme protégeant de manière générale des droits et devoirs du défendeur en vertu d'accords avec des parties tierces, il ne saurait tenir en échec le paragraphe 1 de l'article 11. Même si l'article 22 est interprété comme pouvant, dans certaines circonstances, vider de sa substance le paragraphe 1 de l'article 11, cela ne se produit pas en l'espèce, puisque le défendeur n'a désigné aucun «droit» ou «devoir» au titre du traité de l'Atlantique Nord lui prescrivant de s'opposer à l'adhésion du demandeur. De surcroît, tout pouvoir d'appréciation accordé au défendeur en vertu du traité de l'Atlantique Nord au sujet de l'admission du demandeur à l'OTAN avait déjà été exercé lorsque le défendeur a conclu l'accord intérimaire, puisqu'il a de ce fait reconnu que le différend relatif au nom ne suffisait pas à lui seul pour exclure le demandeur d'organisations et institutions internationales, multilatérales et régionales. En tout état de cause, le demandeur a satisfait à tous les critères en vue de son admission à l'OTAN et il est évident que le motif véritable de l'objection du défendeur ne tenait qu'à sa propre préférence politique que la divergence concernant le nom fût réglée selon ses conditions avant que le demandeur ne pût rejoindre l'OTAN.
- 5.7. La section III étudie ensuite l'argument du défendeur tiré du principe de l'exceptio non adimpleti contractus (un moyen de défense en cas d'inexécution d'un contrat), invoqué par le défendeur pour soutenir qu'il serait libre de suspendre une obligation en vertu d'un traité et, ensuite, d'alléguer l'inexécution par le demandeur d'autres obligations au titre de l'accord intérimaire qui ne présentent aucun lien de causalité avec son obligation. Dans cette section, il est démontré que l'invocation soudaine par le défendeur de ce principe en l'espèce est peu judicieuse. Premièrement, on peut douter de l'existence même d'un principe autonome du type de celui invoqué par le défendeur. Le principe n'a jamais été reconnu par la Cour comme motif permettant de faire échec à une obligation en vertu d'un traité, et pour cause, puisque sa reconnaissance déstabiliserait les relations conventionnelles. Des représentants autorisés de la doctrine nient ou mettent en doute l'existence du principe, ou affirment tout au plus qu'il ne fait qu'inspirer le droit des traités pertinent, tel qu'il a été codifié à l'article 60 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Deuxièmement, quel que soit le statut du principe en droit international général, le régime de l'article 60 représente en l'espèce la seule source de droit en la matière, étant donné que tant le demandeur que le défendeur sont parties à la convention de Vienne et que le droit de la responsabilité des États ne contient aucun fondement pour invoquer l'exception. Troisièmement, les obligations conventionnelles du demandeur et du défendeur en vertu de l'accord intérimaire ne sont pas de nature à donner lieu à l'application de l'exception. Quatrièmement, fait important, le demandeur n'a en réalité pas violé d'autres dispositions de l'accord intérimaire qui seraient unies par un lien de causalité au paragraphe 1 de l'article 11, de manière à faire naître le droit d'invoquer l'exception.

130

SECTION I. LE DÉFENDEUR INTERPRÈTE DE MANIÈRE INCORRECTE L'ARTICLE 22 COMME VISANT SES PROPRES DROITS ET OBLIGATIONS

5.8. Dans son contre-mémoire, le défendeur prétend que l'article 22 de l'accord intérimaire excuserait sa violation du paragraphe 1 de l'article 11²⁸⁸. Il relève qu'en vertu de l'article 10 du traité de l'Atlantique Nord, les «parties peuvent, par accord unanime, inviter à adhérer au Traité tout autre Etat européen susceptible de favoriser le développement des principes du présent traité et de contribuer à la sécurité de la région de l'Atlantique Nord». Le défendeur soutient que ces dispositions du traité de l'Atlantique Nord feraient naître dans son chef un «droit» ou un «devoir» d'«expression» [traduction du Greffe] au sujet de l'adhésion de nouveaux membres à l'OTAN²⁸⁹. Il prétend avoir mis en œuvre ce «droit» ou «devoir» lorsqu'il s'est opposé à la candidature du demandeur à adhérer à l'OTAN, au motif que ce dernier n'aurait pas satisfait à tous les critères aux fins de son adhésion à l'Organisation. Les critères aux fins de l'adhésion qu'il cite aux paragraphes 5.25 et 7.36 de son contre-mémoire sont les conditions définies dans le plan d'action de l'OTAN pour l'adhésion, à savoir :

«r[é]gle[r] les querelles ethniques ou les litiges territoriaux d'ordre externe, y compris les revendications irrédentistes, ou les litiges juridictionnels d'ordre interne par des moyens pacifiques conformément aux principes de l'OSCE et ... recherche[r] des relations de bon voisinage»²⁹⁰.

- 5.9. Ainsi, le défendeur soutient que, même si son objection a violé le paragraphe 1 de l'article 11, l'article 22 empêcherait le paragraphe 1 de l'article 11 de «porter atteinte à» son «droit» ou «devoir» en vertu du traité de l'Atlantique Nord et, partant, son comportement pourrait être justifié. En vertu de cette approche, le défendeur prétend également pouvoir s'opposer à l'admission du demandeur dans l'Union européenne et dans de nombreuses autres organisations et institutions internationales, multilatérales et régionales²⁹¹.
- 5.10. L'interprétation de l'article 22 suggérée par le défendeur n'est pas tenable en vertu des règles d'interprétation définies aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Aux termes de l'article 22 de l'accord intérimaire :

«Le présent Accord intérimaire n'est dirigé contre aucun autre Etat ou entité et il ne porte pas atteinte aux droits et aux devoirs découlant d'accords bilatéraux et multilatéraux déjà en vigueur que les Parties ont conclus avec d'autres Etats ou organisations internationales.»

5.11. L'article 22 contient une phrase unique. La première partie de celle-ci révèle le but fondamental de cet article, à savoir préciser que l'accord intérimaire dans son ensemble «n'est dirigé contre aucun *autre Etat ou entité*». Dans ce contexte, la phrase continue, sans rupture, en déclarant que l'accord intérimaire «ne porte pas atteinte» à des «droits et ... devoirs», en entendant par là qu'il n'affecte pas les droits et devoirs de *parties tierces*, découlant de traités internationaux que ces dernières ont conclus avec les Parties à l'accord intérimaire.

Voir également la lettre en date du 23 mai 2008 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent du défendeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. John Mourikis, Nations Unies, doc. S/2008/346 (28 mai 2008) : «La Grèce tient à affirmer que la raison pour laquelle il n'a pas été possible, à Bucarest, d'inviter l'ex-République yougoslave de Macédoine à devenir membre est que celle-ci, du fait de sa conduite générale à l'égard de la question du nom et d'un membre de l'Alliance, n'a pas satisfait à la condition du respect du principe des relations pacifiques et de bon voisinage» ; mémoire, annexe 43.

-

²⁸⁸ Contre-mémoire, par. 3.29, 6.63 et 7.26-7.39. Le défendeur fait également valoir que l'article 22 exclurait l'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard de la présente affaire : voir contre-mémoire, par. 6.25-6.27, 6.30 et 6.52-6.63. Ces arguments sont examinés au chapitre III de la présente réplique, par. 3.26-3.32.

²⁸⁹ *Ibid.*, par. 7.33-7.34.

²⁹¹ Contre-mémoire, par. 6.58.

- 5.12. Au fond, l'article 22 représente tout simplement une déclaration de fait. Il clarifie que, si plusieurs dispositions de l'accord intérimaire imposent des obligations au demandeur et au défendeur, ces obligations n'entendent pas «porter atteinte» à tous droits et devoirs d'*Etats et entités tiers* existant en vertu de traités que le demandeur et le défendeur ont conclus avec ces parties tierces. L'article 22 en tant que tel ne crée ni ne réserve de droits dans le chef du demandeur ou du défendeur, et ne modifie pas les obligations de l'une ou de l'autre des Parties en vertu d'autres dispositions de l'accord intérimaire. En soutenant le contraire, le défendeur attribue à l'article 22 un sens excessivement large de manière à servir ses propres objectifs particuliers en l'espèce.
- 5.13. Une clause de ce genre, dont la présence n'est pas inhabituelle dans un traité international, ne cherche pas à modifier le sens du traité. Elle ne fait que préciser que le traité ne vise pas à modifier les droits et devoirs de parties tierces. Ainsi, par exemple, plusieurs gouvernements vendent directement au défendeur des matériels militaires, sous réserve de traités d'assistance internationale en matière de sécurité prévoyant que les matériels ne peuvent être cédés à un autre Etat sans le consentement du vendeur²⁹². Si, par la suite, le défendeur déclarait à un moment donné que certains matériels militaires n'étaient plus nécessaires et étaient donc disponibles en vue de la revente, et si le demandeur cherchait à les acquérir, le défendeur serait obligé d'obtenir le consentement du gouvernement de la partie tierce avant de consentir à cette acquisition. Si, au cas où ce consentement serait refusé, le demandeur insistait en prétendant qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 de l'accord intérimaire, le défendeur ne saurait faire obstacle au mouvement de biens en direction de son territoire, le défendeur serait en droit de répondre qu'il n'est pas tenu d'exécuter cette obligation dans ce contexte, parce qu'il porterait de ce fait atteinte à des droits découlant d'un traité avec une partie tierce.
- 5.14. Le sens ordinaire de l'article 22 est clair et se trouve confirmé par le contexte. Cet article est placé à la fin de l'accord intérimaire, dans la partie F, où il apparaît comme l'un des trois articles regroupés sous l'intitulé «Clauses finales». Comme le suggère sa place dans le traité, cet article constitue une clause usuelle ayant pour objet d'indiquer, d'un point de vue factuel, les effets de l'accord intérimaire à l'égard des tierces parties. Il n'apparaît effectivement pas dans les autres parties de l'accord intérimaire où les droits ou obligations spécifiques des Parties sont définis et, parfois, assortis de conditions formulées avec précaution. L'existence, dans l'accord intérimaire, d'autres dispositions qui envisagent expressément les obligations du défendeur en vertu de traités avec des parties tierces, assortissant de ce fait les obligations du défendeur au titre de l'accord intérimaire de conditions formulées avec prudence lorsque telle est l'intention, présente une importance particulière quant au contexte de l'article 22.
- 5.15. Ainsi, par exemple, l'article 14 de l'accord intérimaire exige des deux Parties de «favorise[r], sur la base de la réciprocité, les liaisons de transport et de communication routières, ferroviaires, maritimes et aériennes» et de «facilite[r] le transit de leurs marchandises entre elles et par leur territoire et leurs ports». Tenant compte du fait qu'une telle coopération pourrait placer le défendeur en conflit avec ses obligations internationales existantes envers des parties tierces, y compris ses obligations en tant que membre de l'Union européenne, le paragraphe 2 de l'article 14 prévoit expressément :

«A cette fin, les Parties conviennent d'engager immédiatement des négociations visant à appliquer sans délai des accords de coopération dans les domaines susmentionnés, compte tenu des obligations qui incombent à la Première Partie [c'est-à-dire le défendeur] du fait qu'elle est membre de l'Union européenne et partie à d'autres instruments internationaux». (les italiques sont de nous.)

132

²⁹² Voir, par exemple, l'accord relatif à la coopération industrielle en matière de défense (Athènes, 10 novembre 1986), *TIAS* 12320 : «La cession à des tiers de matériels militaires ou de données techniques mis à disposition en vertu du présent accord et d'articles fabriqués en utilisant de telles données sera subordonnée au consentement écrit préalable de la Partie ayant mis à disposition les matériels militaires ou les données techniques». *[Traduction du Greffe.]*

- 5.16. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 14, lorsqu'il est lu conjointement avec l'article 22, confirme que ce dernier vise les droits et obligations de *parties tierces*, et non de ceux du demandeur ou du défendeur²⁹³. Si l'article 22 entendait viser les droits et obligations du demandeur et du défendeur en vertu de traités internationaux avec des parties tierces, la clause figurant à la fin du paragraphe 2 de l'article 14 n'aurait pas été nécessaire. Le libellé de cette clause prouve de surcroît que, lorsque les Parties à l'accord intérimaire ont entendu viser *leurs* droits ou devoirs en vertu d'accords avec des parties tierces, elles l'ont fait expressément, en prenant acte des «obligations qui incombent à la Première Partie du fait qu'elle est membre de l'Union européenne et partie à d'autres instruments internationaux». On ne trouve pas un tel libellé à l'article 22.
- 5.17. De même, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de l'accord intérimaire, les deux Parties ont contracté une obligation d'améliorer et d'accélérer les formalités de douane et de franchissement des frontières. Là encore, tenant compte du fait qu'une telle coopération pourrait placer le défendeur en conflit avec ses obligations internationales existantes envers des parties tierces, y compris ses obligations en tant que membre de l'Union européenne, le paragraphe 2 de l'article 19 assortit l'obligation imposée au défendeur d'une réserve, en déclarant :

«Compte tenu des obligations qui incombent [au défendeur] du fait qu'[il] est membre de l'Union européenne et partie aux instruments pertinents de l'Union, les Parties s'efforcent de concert d'améliorer et d'accélérer les formalités de douane et de franchissement des frontières, y compris la simplification des formalités réciproques de visa pour leurs citoyens, compte tenu du paragraphe 2 de l'article 5 du présent Accord intérimaire». (les italiques sont de nous.)

- 5.18. Comme dans le cas du paragraphe 2 de l'article 14, le libellé du paragraphe 2 de l'article 19, lu conjointement avec l'article 22, indique que ce dernier vise les droits et obligations de *parties tierces*, et non ceux du demandeur ou du défendeur. Si l'article 22 entendait viser les droits et obligations du demandeur ou du défendeur, la partie introductive du paragraphe 2 de l'article 19 n'aurait pas été nécessaire.
- 5.19. Lorsqu'elle est envisagée séparément de l'article 22, l'interprétation du défendeur n'est pas conforme à la pratique des Parties avant la conclusion de l'accord intérimaire et au lendemain de celle-ci. Au cours de la période écoulée avant le mois de septembre 1995, le demandeur avait essayé, pendant plus de deux ans, de devenir membre de plusieurs organisations et institutions internationales, multilatérales et régionales en dehors du système des Nations Unies, y compris le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE), mais ses efforts s'étaient systématiquement heurtés à une objection du défendeur contre son adhésion, empêchant la formation du consensus requis²⁹⁴. C'est précisément pour surmonter les objections de ce genre que le demandeur insista pour obtenir l'engagement du défendeur en vertu du paragraphe 1 de l'article 11. Lorsque le paragraphe 1 de l'article 11 entra en vigueur le 13 octobre 1995, le défendeur abandonna aussitôt ses objections à l'adhésion du demandeur à ces organisations. Les objections furent abandonnées au sujet du Conseil de l'Europe²⁹⁵ et, ensuite, quant à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et l'adhésion du demandeur à de nombreuses autres organisations devint possible au lendemain de la conclusion de l'accord intérimaire²⁹⁶.

²⁹³ La Cour a souvent jugé utile de comparer deux dispositions d'un même traité pour déterminer leur sens respectif. Voir, par exemple, *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), fond* [Ndt: lire «compétence et recevabilité»], arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 69, par. 42-45 (où elle compare deux dispositions du pacte de Bogotá pour déterminer leur sens respectif).

²⁹⁴ Mémoire, par. 2.38.

²⁹⁵ Mémoire, par. 2.41.

²⁹⁶ *Ibid.*, par. 2.40.

- 5.20. Or, selon l'interprétation de l'article 22 suggérée par le défendeur, le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire ne ferait pas peser sur lui une obligation véritable de renoncer à ses objections. Le défendeur serait au contraire en droit de s'opposer à la participation du demandeur à de telles organisations même après la conclusion de l'accord intérimaire. Ainsi, par exemple, en ce qui concerne l'adhésion au Conseil de l'Europe, le défendeur aurait pu soutenir qu'il possédait un «droit» ou était tenu par un «devoir», en vertu de l'article 4 du statut du Conseil de l'Europe, de déterminer si le demandeur était capable de se conformer aux dispositions de l'article 3 de ce Statut et en avait la volonté. En exerçant ce «droit» ou «devoir» (tel que réservé à l'article 22), le défendeur aurait pu continuer de s'opposer à l'adhésion du demandeur au Conseil de l'Europe à cause du défaut de règlement de la divergence relative au nom du demandeur. Le défendeur chercherait à persuader la Cour que le revirement brutal de sa pratique après la conclusion de l'accord intérimaire ne correspondrait qu'à un changement de préférences politiques intervenu par coïncidence, qui serait sans rapport avec l'obligation juridique imposée par le paragraphe 1 de l'article 11. Cette interprétation n'est nullement plausible.
- 5.21. Une autre raison impérieuse pour laquelle l'interprétation de l'article 22 suggérée par le défendeur n'est pas correcte tient au fait qu'elle vide le paragraphe 1 de l'article 11 de sa substance, en faisant échec à l'objet et au but de cette disposition cruciale. La plupart des organisations internationales subordonnent l'admission de nouveaux membres à des conditions et, dans la plupart des cas, ce sont les membres existants qui doivent décider, en procédant à un vote auprès de l'organe ou des organes compétents de l'organisation internationale ou en prenant une décision par consensus, si le candidat satisfait à ces conditions. Si l'affirmation du défendeur selon laquelle le type de «droit» ou «devoir» visé à l'article 22 comprenait la prise de décision par le défendeur lui-même au sujet de l'admission de nouveaux membres dans des organisations internationales était exacte, le défendeur *pourrait* alors *toujours* s'opposer, dans les organisations où les Etats membres ont le droit de s'opposer à l'admission de nouveaux membres, à l'admission du demandeur dans une organisation internationale à cause (par exemple) de la divergence non réglée sur le nom, sans violer le paragraphe 1 de l'article 11. Suivant cette approche, le paragraphe 1 de l'article 11 ne servirait à aucune fin pratique et pourrait toujours être contourné au moyen d'une décision unilatérale du défendeur.
- 5.22. Ainsi, suivant l'approche du défendeur, si le demandeur n'était pas déjà membre de l'Organisation des Nations Unies en septembre 1995 (date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire), il aurait pu continuer de s'opposer à son adhésion à cause de la divergence non réglée au sujet du nom, même lorsque le demandeur serait désigné sous une appellation qui ne serait pas différente de celle prévue dans la résolution 817, sous le prétexte qu'il posséderait un «droit» ou serait tenu par un «devoir», en vertu de l'article 4 de la Charte des Nations Unies, de déterminer si le demandeur est un Etat «pacifique» et s'il est «capable[] de remplir [ses obligations dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies] et disposé[] à le faire». Or, comme il est indiqué au chapitre IV, le paragraphe 1 de l'article 11 a été rédigé en ayant à l'esprit l'admission du demandeur à l'Organisation des Nations Unies comme précédent (en renvoyant même expressément à cette pratique) et visait donc à faire fond sur la méthode suivie en vue de l'admission du demandeur à l'Organisation des Nations Unies comme moyen pour régler le problème ultérieur de son admission dans des organisations ne faisant pas partie des Nations Unies. En dépit de cela, le défendeur invite à présent la Cour à interpréter le paragraphe 1 de l'article 11 comme ne trouvant pas application dans les situations mêmes dans lesquelles il visait à produire ses effets.
- 5.23. Le défendeur prétend pouvoir s'opposer à ce que le demandeur soit invité à adhérer à l'OTAN, sans pour autant désigner de «droit» ou «devoir» d'élever une telle objection en vertu du traité de l'Atlantique Nord. Il prétend également pouvoir s'opposer à l'adhésion du demandeur à l'Union européenne, au motif supposé qu'il posséderait un «droit» ou serait tenu par un «devoir»,

137

138

en vertu de l'article 49 du traité sur l'Union européenne, de déterminer si le demandeur respecte les principes définis au paragraphe 1 de l'article 6 dudit traité. Suivant un tel raisonnement, la liste des organisations et institutions internationales, multilatérales et régionales au sein desquelles le défendeur pourrait s'opposer à l'adhésion du demandeur est longue.

- 5.24. En somme, le défendeur tente d'adopter une approche à l'égard de l'article 22 qui fait totalement échec à l'objet et au but du paragraphe 1 de l'article 11. Au vu de cela, la conception du défendeur quant au sens de l'article 22 est déraisonnable et injustifiable 297.
- 5.25. Le défendeur semble reconnaître cette difficulté. Pour cette raison, il s'efforce d'embrouiller la question en créant une distinction entre deux types différents d'organisations internationales, en qualifiant certaines d'entre elles d'organisations à vocation universelle et d'autres d'organisations fermées. Le défendeur soutient que l'article 22 n'affecterait pas le paragraphe 1 de l'article 11 en ce qui concerne les organisations à vocation universelle parce que ces dernières «pourraient être qualifiées d'organisations internationales «d'adhésion», c'est-à-dire des organisations dans lesquelles les nouveaux membres sont simplement «ajoutés» moyennant une candidature et au terme d'une procédure d'approbation de pure forme» 298, les membres existants n'étant pas appelés à «jouer un rôle important ou à assumer de nouvelles responsabilités» En revanche, les organisations fermées appliqueraient des critères d'admission «plus rigoureux», exigeant que «les membres existants se livrent à des appréciations collectives de nature politique, chacun de ces Etats ayant, par conséquent, une lourde responsabilité» 300, et ce serait donc au sujet de ces organisations que le paragraphe 1 de l'article 11 serait subordonné à l'article 22.
- 5.26. Cette explication se heurte à de nombreux problèmes, qui ne sont pas abordés par le défendeur. Premièrement, le texte et le contexte du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'article 22, ainsi que la pratique ultérieure et l'historique des négociations concernant ces textes, n'opèrent pas une telle distinction. Deuxièmement, en tant que description, la distinction faite entre les deux types d'organisations ne tient pas dans la pratique. Ainsi, par exemple, l'Organisation des Nations Unies est ouverte à tous les Etats et constituerait dès lors, semble-t-il, une organisation à vocation universelle suivant l'approche du défendeur³⁰¹. Et pourtant, ainsi qu'il apparaît évident à tous les Etats (sauf le défendeur), la procédure d'admission à l'Organisation des Nations Unies ne saurait guère être considérée comme étant de pure forme et dans le cadre de laquelle les membres existants ne seraient pas appelés à jouer un rôle important ou à assumer des responsabilités. Des décisions concernant l'admission de nouveaux membres à l'Organisation des Nations Unies ont été différées pendant de nombreuses années à cause de désaccords opposant des membres existants. La Cour elle-même a reconnu le rôle important des Etats membres de l'Organisation, tant dans le contexte d'avis consultatifs³⁰² que de procédures contentieuses³⁰³. Considérer ces questions comme étant de pure forme n'est tout simplement pas crédible.

²⁹⁷ Voir Anthony Aust, «Même lorsque les termes du traité sont clairs, si leur application aboutirait à un résultat qui serait manifestement absurde ou déraisonnable ... les parties doivent rechercher une interprétation différente» [traduction du Greffe]: Anthony Aust, Modern Treaty Law and Practice, 2^e éd. (Cambridge, Cambridge University Press, 2007).

²⁹⁸ Contre-mémoire, par. 6.56.

²⁹⁹ *Ibid.*, par. 6.58.

³⁰⁰ *Ibid.*, par. 6.57.

³⁰¹ *Ibid.*, par. 1.5, où il est affirmé que, dans le contexte de discussions concernant l'admission d'Etats à l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article 4 de la Charte, «[I]es critères d'admission à l'Organisation sont relativement ouverts» et n'exigent pas «d'engagements considérables de la part des Etats en voie d'accession».

³⁰² Avis consultatif relatif aux Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nation Unies (article 4 de la Charte), 28 mai 1948, C.I.J. Recueil 1948, p. 57, voir spécialement p. 62.

5.27. Troisièmement, cette analyse de l'article 22 dans son rapport avec le paragraphe 1 de l'article 11 aboutit à l'absurde. Selon le raisonnement alambiqué du défendeur, le paragraphe 1 de l'article 11 ne ferait peser sur lui une obligation que dans des situations où la participation du demandeur à une organisation internationale serait «de pure forme» et lorsque les membres existants n'auraient pas «à jouer un rôle important ou à assumer de[s] ... responsabilités» pour ce qui est de l'admission de nouveaux membres. En d'autres termes, le défendeur semble soutenir que la seule hypothèse dans laquelle il serait tenu de ne pas s'opposer à la participation du demandeur à une organisation serait celle où il ne serait pas appelé à jouer un rôle ou à assumer de responsabilités quant à la décision relative à son admission. Ainsi, par exemple, le défendeur reconnaîtrait, semble-t-il, que lorsque le demandeur a rejoint, en 1997, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, il était tenu, en vertu du paragraphe 1 de l'article 11, de ne pas élever d'objection précisément parce que l'article VIII de la convention sur l'interdiction des armes chimiques ne l'y autorisait pas³⁰⁴. Une telle interprétation est manifestement absurde.

5.28. Quatrièmement, l'approche du défendeur semble ranger dans sa catégorie des organisations fermées³⁰⁵ toutes les principales organisations internationales qui revêtaient une importance cruciale pour le demandeur lors des négociations concernant le paragraphe 1 de l'article 11 et lors de l'adoption de ce texte. Il n'est pas plausible que le demandeur ait négocié le paragraphe 1 de l'article 11 en vue de parvenir à un objectif essentiel, en admettant que ce texte serait ensuite vidé de sa substance par l'effet de l'article 22.

5.29. Enfin, l'interprétation du défendeur rend le paragraphe 1 de l'article 11 sans objet. Elle risquerait également de réduire à néant l'objet et le but de l'ensemble de l'accord intérimaire, puisqu'elle ferait échec à l'ensemble des obligations des Parties en vertu de cet accord à chaque fois que l'une d'elles mettrait au jour un «droit» ou «devoir» latents qu'elle posséderait ou dont elle serait tenue par rapport à tout traité international qui la lierait à des Etats tiers³⁰⁶. Ainsi, par exemple, si la conception du défendeur au sujet de l'article 22 était correcte, il pourrait peut-être prétendre n'être pas obligé, en vertu de l'article 8 de l'accord intérimaire, de s'abstenir d'imposer un embargo économique unilatéral au demandeur comme moyen pour faire pression sur ce dernier dans le cadre des négociations relatives à la divergence sur le nom. C'est précisément ce que le défendeur a fait valoir dans le cadre de ses plaidoiries devant la Cour de justice des Communautés européennes avant la conclusion de l'accord intérimaire : il soutenait que son embargo unilatéral sur les échanges avec le demandeur, imposé en 1994 à la suite de l'admission de ce dernier à l'Organisation des Nations Unies, serait justifié parce qu'en vertu de l'article 224 du traité de Rome, il aurait conservé le «droit» d'imposer un tel embargo³⁰⁷. Si, arguendo, cette affirmation était exacte et si l'on devait retenir l'interprétation du défendeur concernant l'article 22, ce dernier texte viderait également de sa substance l'article 8 de l'accord intérimaire, puisque l'obligation du défendeur au titre de l'article 8 serait subordonnée au «droit» qu'il prétend posséder en vertu du traité de Rome. Il ne saurait en être ainsi.

³⁰³ Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), C.I.J. Recueil 2003, p. 7, voir en particulier p. 31.

³⁰⁴ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Paris, le 13 janvier 1993), *RTNU*, vol. 45.

³⁰⁵ Contre-mémoire, par. 6.58.

³⁰⁶ *Ibid.*, par. 6.25 : «L'article 22 ... s'applique à *tous* les droits et obligations énoncés dans l'accord intérimaire», et par. 6.54 : «[L'article 22] s'applique à cet accord *dans son intégralité*» (les italiques sont de nous).

³⁰⁷ Voir *Commission des Communautés européennes c. République hellénique*, affaire C-120/94 R, ordonnance du 29 juin 1994, par. 31 : «Le gouvernement hellénique invoque enfin l'article 224 du traité qui, à son sens, constitue une clause de sauvegarde à caractère général habilitant les Etats membres à prendre des mesures unilatérales». La Cour européenne n'avait pas encore atteint le stade de l'examen au fond lorsque l'embargo fut levé par le défendeur.

140

- 5.30. Etant donné le sens clair qui apparaît à l'examen du texte et du contexte de l'article 22 et de la pratique ultérieure des Parties en vertu dudit article, envisagés à la lumière de l'objet et du but du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'accord intérimaire dans son ensemble, il n'est pas nécessaire de se reporter à l'histoire des négociations concernant l'article 22³⁰⁸. Néanmoins, cette dernière réfute également l'approche du défendeur concernant l'article 22. Le texte devenu par la suite l'article 22 fut initialement proposé dans le projet de traité Vance-Owen du 14 mai 1993³⁰⁹, bien avant que la disposition qui deviendrait le paragraphe 1 de l'article 11 ne fût introduite dans le cadre des négociations en avril 1994. Il est donc clair que l'intention qui avait présidé à la rédaction du libellé de l'article 22 n'avait rien à voir avec la question de l'admission du demandeur dans des organisations internationales. En outre, le texte de l'article resta pratiquement inchangé au fil des nombreux projets, ce qui démontre que les négociateurs n'avaient pas porté d'intérêt particulier au sens de cet article, ni aux effets de celui-ci sur d'autres articles de l'accord intérimaire au fur et à mesure de leur rédaction, alors qu'on aurait pu s'attendre au contraire si l'interprétation du défendeur était correcte.
- 5.31. De surcroît, au moment où un libellé visant à répondre aux difficultés auxquelles se heurtait le demandeur pour adhérer à des organisations internationales apparut pour la première fois dans l'histoire des négociations, il *faisait partie du* futur article 22. Dans le projet du 17 avril 1994, une clause placée entre parenthèses fut insérée dans la disposition qui deviendrait l'article 22, disant : «Les Parties ne feront pas obstacle à leur participation respective à des organisations internationales.» Le fait que le libellé du paragraphe 1 de l'article 11 ait initialement fait partie du futur article 22 confirme que le libellé du paragraphe 1 de l'article 11 avait été conçu de manière à fonctionner *en harmonie* avec l'article 22, et non à se trouver réduit à néant par ce dernier. En d'autres termes, ce projet démontre qu'*en plus* de reconnaître que l'accord intérimaire ne porterait pas atteinte aux droits ou devoirs d'autres Etats ou entités (y compris des organisations internationales), l'intention avait également été de faire en sorte que le défendeur ne privât pas le demandeur de la possibilité d'adhérer à de telles entités.

5.32. Enfin, tel que développé dans la version proposée le 15 mars 1995, le libellé correspondant au paragraphe 1 de l'article 11 prévoyait expressément que le défendeur «consent[ait], à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à retirer son objection à la demande [du demandeur] d'adhérer à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe» ³¹¹ [traduction du Greffe]. En d'autres termes, l'OSCE était expressément désignée dans ce projet comme une organisation internationale dans laquelle le défendeur ne devait pas s'opposer à l'adhésion du demandeur. Or (comme il a été indiqué ci-dessus), il aurait été inutile de proposer un tel libellé si le défendeur avait raison en affirmant que, dans ce même projet, l'article 22 réduirait à néant son obligation de ne pas s'opposer à l'adhésion du demandeur à l'OSCE. Si l'interprétation suggérée par le défendeur était correcte, ce libellé n'aurait été proposé qu'accompagné d'une proposition de modifier ou de supprimer l'article 22.

³⁰⁸ Voir convention de Vienne sur le droit des traités, article 32.

³⁰⁹ Traité Vance-Owen, article 24, joint en annexe à la lettre en date du 26 mai 1993 adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Boutros Boutros-Ghali, transmettant le rapport du Secrétaire général soumis en vertu de la résolution 817, Nations Unies, doc. S/25855 (28 mai 1993) ; mémoire, annexe 33.

³¹⁰ Projet *b)* (17 avril 1994), article 9 : Extrait du projet B d'accord intérimaire provenant des archives du ministère des affaires étrangères du défendeur, tel que reproduit à l'annexe 148 du contre-mémoire de ce dernier (17 avril 1994) ; annexe 60.

³¹¹ Projet e) (15 mars 1995), art. 11, par. 2 : Extrait du projet E d'accord intérimaire provenant des archives du ministère des affaires étrangères du défendeur, tel que reproduit à l'annexe 148 du contre-mémoire de ce dernier (15 mars 1994) ; annexe 62.

5.33. En somme, aucun des facteurs pertinents aux fins d'une interprétation valable de l'article 22 en vertu de la convention de Vienne ne vient à l'appui de l'interprétation du défendeur selon laquelle son obligation en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 serait subordonnée à un droit qu'il posséderait ou à un devoir par lequel il serait tenu, et qui serait protégé par l'article 22, car ce dernier texte ne vise que les droits et devoirs de parties tierces. Par conséquent, le défendeur ne saurait se fonder sur l'article 22 pour justifier sa violation du paragraphe 1 l'article 11.

SECTION II. MÊME SI L'ARTICLE 22 VISAIT DES DROITS OU DEVOIRS DU DÉFENDEUR, IL NE SAURAIT NÉANMOINS ÊTRE INVOQUÉ PAR CE DERNIER POUR JUSTIFIER SON OBJECTION

- 5.34. Même si l'on faisait abstraction de l'ensemble des règles en matière d'interprétation des traités et même si l'article 22 était considéré comme visant des droits et devoirs *du défendeur*, ce dernier ne saurait être autorisé à se servir de cet article pour se livrer au comportement même que le paragraphe 1 de l'article 11 prenait la précaution d'interdire, et ce pour les quatre raisons exposées ci-après.
- 5.35. Premièrement, comme il a été indiqué au début de la section précédente, l'article 22 ne constitue qu'une déclaration de fait, aux termes de laquelle aucune disposition de l'accord intérimaire ne porte atteinte aux droits et devoirs existant en vertu de traités avec des parties tierces en vigueur en septembre 1995. Même si ces droits et devoirs comprenaient ceux du défendeur, l'article 22 ne fait qu'indiquer que l'accord fonctionne en harmonie avec ces droits et devoirs. Cet article ne saurait modifier des obligations du défendeur prévues dans d'autres parties de l'accord intérimaire.
 - 5.36. Deuxièmement, même en admettant, *arguendo*, que l'article 22 vise *d'une manière générale* des droits ou devoirs du défendeur, interpréter cet article comme préservant le droit *spécifique* du défendeur de s'opposer à l'admission du demandeur dans des organisations internationales ne constitue pas une interprétation ou application de bonne foi de l'article 22, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 11. Aux termes de l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités, «[t]out traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi». Comme la Cour l'a relevé :
 - «L'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale...» 312
 - 5.37. La Cour a rappelé il y a peu de temps cette conclusion en la reliant directement à l'obligation relative à la bonne foi prévue à l'article 26 de la convention de Vienne³¹³.
 - 5.38. Même en admettant que l'accord intérimaire ne porte pas d'une manière générale atteinte aux droits et aux devoirs du défendeur découlant de traités avec des parties tierces, ne constitue pas une interprétation ou application de bonne foi de l'article 22 celle selon laquelle le défendeur serait autorisé à faire ce qu'il s'est engagé à ne pas faire en vertu du paragraphe 1 de l'article 11. Si le défendeur entendait se prévaloir de l'article 22 pour éviter des conflits *non intentionnels* avec des droits qu'il posséderait et des devoirs dont il serait tenu en vertu d'accords

_

Essais nucléaires (Australie c. France), C.I.J. Recueil 1974, p. 268, par. 46; Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), C.I.J. Recueil 1974, p. 105, par. 94; voir également Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, C.I.J. Recueil 1988, p. 105, par. 94.

³¹³ Voir Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), C.I.J Recueil 2010, par. 145.

avec des parties tierces, il s'agirait d'un cas de figure différent qui pourrait relever d'une approche de bonne foi à l'égard de l'article 22 en tant que clause «finale» de l'accord intérimaire. En revanche, une approche consistant à se servir de l'article 22 pour nier purement et simplement l'obligation bien spécifique du défendeur en vertu du paragraphe 1 de l'article 11, qui était certainement comprise et envisagée par les deux Parties, en septembre 1995, comme un engagement juridique véritable du défendeur, ne correspond pas à une interprétation ou application de bonne foi de l'article 22 et ne pourrait que saper l'esprit de confiance devant présider au fonctionnement de l'accord intérimaire.

5.39. Comme il a été indiqué dans la section précédente, l'interprétation et l'application de l'article 22 actuellement suggérées par le défendeur vident de sa substance une obligation essentielle que ce dernier a contractée en vertu de l'accord intérimaire. En outre, le contexte historique concernant la raison d'être du paragraphe 1 de l'article 11 et la manière dont il influença la pratique des Parties après septembre 1995 démontre que le fait d'utiliser l'article 22 de la manière dont le fait actuellement le défendeur dénaturerait fondamentalement le sens de cet article. Par conséquent, si l'on interprétait d'une manière générale l'article 22 comme protégeant les droits et devoirs du défendeur en vertu de traités avec des parties tierces, ce texte devrait être interprété à la lumière des restrictions spécifiques dont le comportement du défendeur est assorti en vertu du paragraphe 1 de l'article 11, à savoir qu'il ne fait pas échec au paragraphe 1 de l'article 11. Comme le défendeur le reconnaît dans son contre-mémoire,

«[la seconde] clause [du paragraphe 1 de l'article 11] limite un droit dont la Grèce pourrait user librement dans d'autres circonstances, c'est à dire un droit d'adopter, sous réserve des termes de l'instrument constitutif, la position de son choix quant aux relations d'un autre Etat vis à vis d'une organisation internationale dont elle est membre, notamment en s'opposant à l'admission ou à la participation de celui-ci»³¹⁴.

5.40. Troisièmement, pour que l'interprétation du défendeur soit opérante, ce dernier doit désigner un «droit» ou «devoir» découlant du traité de l'Atlantique Nord qui soit, d'une manière ou d'une autre, en conflit avec l'obligation qu'il a contractée en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, ce qu'il n'a pas fait. Il est certain que le défendeur n'a pas soumis à la Cour d'éléments de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle les Etats membres de l'OTAN seraient tenus d'une obligation contraignante envers l'Organisation d'élever une objection en bonne et due forme au sujet des décisions en matière d'élargissement auxquelles ils ne consentiraient pas. Comme il a été indiqué au chapitre II, section III, sous-section A, la «procédure du silence» qui s'applique à l'OTAN démontre qu'une telle obligation n'existe pas, pas plus qu'un droit des autres Etats membres d'être informés d'une telle objection. Il est en effet particulièrement révélateur que le défendeur n'ait tenté de faire passer son objection pour un «devoir» envers l'OTAN que dans le contexte de la présente affaire. Avant cela, il avait décrit le fait de son objection à l'adhésion du demandeur à l'OTAN comme une «option» ³¹⁵, comme «l'un des instruments à [sa] disposition» ³¹⁶, comme un «levier ... de pression» ³¹⁷, et comme un «moyen pour défendre ses intérêts» ³¹⁸ [traduction du Greffe], mais non comme un devoir contraignant.

³¹⁴ Contre-mémoire, par. 7.7.

³¹⁵ Ambassade du défendeur à Washington, discours prononcé par la ministre des affaires étrangères, Mme Dora Bakoyannis, devant le groupe parlementaire du parti au pouvoir (27 mars 2008); mémoire, annexe 89.

³¹⁶ Ministère des affaires étrangères du défendeur, *Interview of Alternate FM Droutsas in the «Real News» daily* [Entretien accordé par le premier vice-ministre des affaires étrangères, M. Droutsas, au quotidien «Real News»] (22.11.09) (22 novembre 2009); annexe 194.

³¹⁷ «Greek Prime Minister Denies Negotiations on Macedonia «Dropped»» [Le premier ministre grec nie que les négociations concernant la Macédoine aient été «abandonnées»], *chaîne de télévision NET* (7 septembre 2007); mémoire [Ndt: lire «réplique»], annexe 166.

³¹⁸ Ambassade du défendeur à Washington, *Le premier ministre s'exprimant sur l'ERYM*: «Pas de solution—pas d'invitation» (29 février 2008); annexe 97.

- 5.41. Certes, l'article 10 du traité de l'Atlantique Nord confère au défendeur le droit de participer à la prise de décisions en matière d'adhésion, mais le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire ne se trouve pas en conflit avec ce droit. Certes, l'article 10 du traité de l'Atlantique Nord énonce les caractéristiques des Etats qui «peuvent» adhérer à l'OTAN, à savoir des Etats qui sont «européens» ou qui sont «susceptible[s] de favoriser le développement des principes du présent Traité et de contribuer à la sécurité de la région de l'Atlantique Nord...», mais cet article ne dit rien d'un «droit» ou «devoir» du défendeur lorsqu'il s'agit d'évaluer ces critères, ni d'un «droit» ou «devoir» de voter en faveur de ces Etats dans le cas où les critères sont remplis, ou contre ces Etats dans le cas contraire. Il est certain que l'article 10 n'institue expressément ni un «droit», ni un «devoir» de s'opposer à l'adhésion du demandeur.
- 5.42. Même suivant le raisonnement du défendeur, la décision de s'opposer ou non à l'admission du demandeur à l'OTAN relève du *pouvoir discrétionnaire* du défendeur en vertu du traité de l'Atlantique Nord³¹⁹. Le défendeur lui-même affirme que,

«[c]omme le précisent les termes de l'article 10 du traité, *les Etats membres conservent le pouvoir discrétionnaire d'inviter ou non* tout autre Etat qui remplit ces critères — ils «peuvent» inviter un Etat donné en vertu du traité, mais ils ne sont pas tenus le faire…»³²⁰

Le défendeur déclare ensuite que «[l]es Etats membres sont ... libres de refuser d'inviter un Etat candidat qui ne satisfait pas aux critères définis» 321, mais ne désigne toujours pas un «droit» ou «devoir» d'élever une objection qu'il posséderait ou par lequel il serait tenu en vertu de l'article 10 ou à un autre titre. On ne saurait dès lors considérer que la prescription du paragraphe 1 de l'article 11 porte atteinte à un «droit» ou à un «devoir» découlant du traité de l'Atlantique Nord.

5.43. Quatrièmement, même si, *arguendo*, la conception du défendeur concernant l'article 22 était correcte et même si le traité de l'Atlantique Nord était considéré comme créant dans le chef du défendeur un «droit» ou un «devoir» d'élever une objection s'il estime que le demandeur n'est pas «susceptible de favoriser le développement des principes» du traité de l'Atlantique Nord ou de «contribuer à la sécurité de la région de l'Atlantique Nord» le défendeur à procédé à cette appréciation *dans son rapport avec la divergence au sujet du nom*, lorsqu'il a consenti à conclure l'accord intérimaire. En concluant l'accord, le défendeur a reconnu que *la divergence relative au nom qui n'était toujours pas réglée ne* représentait *pas* un facteur interdisant au demandeur d'adhérer à toute organisation ou institution internationale, multilatérale ou régionale, tant que celui-ci serait doté au sein de cette organisation ou institution d'une appellation qui ne serait pas différente de celle prévue dans la résolution 817.

³¹⁹ Voir réplique, chapitre II, section III.

³²⁰ Voir contre-mémoire, par. 5.17 (les italiques sont de nous).

³²¹ Ihia

³²² Article 10 du traité de l'Atlantique Nord.

146

5.44. De surcroît, en concluant l'accord intérimaire, le défendeur a reconnu que, nonobstant la divergence non réglée au sujet du nom, le demandeur respectait tous les principes fondamentaux du droit international³²³, ceux-là mêmes qui président au traité de l'Atlantique Nord³²⁴, et que la divergence relative au nom *n*'était *pas* un facteur empêchant le demandeur d'aspirer au «maintien de la paix et la sécurité internationales, en particulier dans [la] région»³²⁵. Le défendeur avait fait une appréciation similaire lorsqu'il fut l'un des auteurs du projet de résolution de l'Assemblée générale portant admission du demandeur à l'Organisation des Nations Unies en 1993³²⁶, en faveur duquel il vota. Bien que la divergence concernant le nom du demandeur ne fût pas réglée, le défendeur reconnaissait que le demandeur était néanmoins un Etat «pacifique» qui était «capable[] de remplir [ses obligations dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies]³²⁷ et disposé[] à le faire», y compris le principe consistant à «vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage»³²⁸. Ayant fait de telles appréciations, le défendeur était parfaitement à même de restreindre l'exercice de ses droits souverains, comme il le fit par l'effet du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire. Comme la Cour permanente l'a jugé en l'affaire du *Vapeur «Wimbledon»*:

«La Cour se refuse à voir dans la conclusion d'un traité quelconque, par lequel un Etat s'engage à faire ou à ne pas faire quelque chose, un abandon de sa souveraineté. Sans doute, toute convention engendrant une obligation de ce genre, apporte une restriction à l'exercice des droits souverains de l'Etat, en ce sens qu'elle imprime à cet exercice une direction déterminée. Mais la faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de la souveraineté de l'Etat.»³²⁹

147

5.45. En d'autres termes, en 1995, le défendeur a reconnu que la divergence non réglée au sujet du nom qui continuait d'opposer les Parties n'empêchait pas le demandeur d'agir conformément aux principes essentiels du droit international, y compris ceux ayant trait à l'intégrité territoriale, à la paix et à la sécurité, et ne constituait pas en soi un obstacle à son adhésion à des organisations et institutions internationales. De surcroît, le défendeur était convenu du fait que le paragraphe 1 de l'article 11 produirait ses effets dans le cadre d'un traité conclu pour une durée indéterminée. En effet, en vertu de son article 23, l'accord intérimaire «demeurera[it] en vigueur jusqu'à ce qu'il y [fû]t substitué un accord définitif» ou jusqu'à ce que l'une des Parties y renonçât; or aucune de ces deux hypothèses ne s'était réalisée. Dès lors, même suivant les conceptions du défendeur quant au sens de l'article 22 et à celui du traité de l'Atlantique Nord (dont aucune n'est correcte), l'objection qu'il a élevée en 2008 contre l'adhésion du demandeur à l'OTAN ne saurait licitement être basée sur le fait que la divergence concernant le nom restait en suspens.

³²³ Voir accord intérimaire, préambule et article 9, confirmant qu'en dépit de la divergence en cours au sujet du nom, les Parties étaient capables de se conformer à la Charte des Nations Unies, l'Acte final d'Helsinki, à la Charte de Paris et aux instruments en matière de droits de l'homme, et étaient disposées à le faire : accord intérimaire entre le demandeur que le défendeur (New York, 13 septembre 1995) ; mémoire, annexe 1. Voir également les articles 2 à 4 de l'accord intérimaire, où les Parties confirment leur respect de la frontière existante et s'engagent à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'autre Partie, nonobstant la divergence au sujet du nom : accord intérimaire entre le demandeur et le défendeur (New York, 13 septembre 1995) ; mémoire, annexe 1.

³²⁴ Voir traité de l'Atlantique Nord, préambule et articles 1-2.

³²⁵ Accord intérimaire, préambule : accord intérimaire entre le demandeur et le défendeur (New York, 13 septembre 1995) ; mémoire, annexe 1. De même, pour ce qui est des critères au titre du plan d'action pour l'adhésion, le défendeur et le demandeur ont bien recherché des «relations de bon voisinage» au travers de l'accord intérimaire, le défendeur étant convenu que la divergence concernant le nom serait réglée en temps voulu.

³²⁶ Assemblée générale des Nations Unies, quarante-septième session, Admission de nouveaux membres à l'Organisation des Nations Unies, A/47/L.54 (7 avril 1993) ; annexe 14.

³²⁷ Voir Charte des Nations Unies, article 4.

³²⁸ *Ibid.*, préambule.

³²⁹ Affaire du vapeur «Wimbledon», arrêt, 1923, C.P.J.I., série. A, n° 1, p. 25.

SECTION III. LE DÉFENDEUR NE SAURAIT EXCUSER SA VIOLATION DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 11 EN SE D'UN PRINCIPE BASÉ SUR L'EXCEPTIO NON ADIMPLETI CONTRACTUS

A. Le défendeur ne saurait se prévaloir de l'exception

5.46. Le défendeur tente également de justifier sa violation du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire en invoquant un argument qui, en tant que tel, n'a jamais été reconnu ni accueilli par la Cour. Il émet une prétention basée sur la prétendue *exceptio non adimpleti contractus*³³⁰, qu'il décrit comme une «exception d'inexécution» découlant d'un «principe ... général de réciprocité» D'après le défendeur, cet argument représenterait «un moyen de défense qui peut être invoqué à tout moment en réponse à une allégation formulée par un autre Etat» concernant «l'inexécution d'une obligation conventionnelle» Ce moyen de défense présente également un avantage important pour le défendeur, puisqu'il serait susceptible d'être soulevé de manière unilatérale et ne serait pas assujetti à des limitations tenant à l'accomplissement préalable de prescriptions ou de conditions d'ordre procédural.

- 5.47. Le demandeur a été surpris à la lecture de ce nouvel argument. L'«exception d'inexécution» dont le défendeur se prévaut n'apparaissait dans aucune correspondance ou déclaration émanant de ce dernier avant son agissement d'avril 2008. Il semble avoir été fabriqué en cours d'instance, en réponse aux difficultés auxquelles se heurtait de toute évidence le défendeur s'agissant de formuler des arguments basés sur la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités à laquelle il est partie, ou sur le droit de la responsabilité des Etats, par lequel il est également lié.
- 5.48. Là n'est pas la seule difficulté sur laquelle achoppe la prétention du défendeur, ni la plus problématique. Le défendeur se heurte au fait qu'en réalité, l'exception d'inexécution n'apparaît ni dans la convention de Vienne de 1969 (sauf sous la forme dans laquelle elle est reflétée à l'article 60), ni dans les articles de la CDI de 2001 sur la responsabilité de l'Etat. L'exception d'inexécution n'a jamais été reconnue par la Cour internationale de Justice³³³. Elle n'a en effet *jamais* été invoquée, à l'époque contemporaine, par aucun des principaux organes juridictionnels ou arbitraux appliquant le droit international public. Des représentants autorisés de la doctrine l'ont niée ou ont mis en doute son existence comme principe ou règle de droit international, ou ont encore soutenu que si le principe trouve application en droit des traités ou dans la pratique en la matière, c'est exclusivement sous la forme dans laquelle il a été inclus à l'article 60 de la convention de Vienne de 1969.
- 5.49. Plus de quatre décennies se sont écoulées depuis l'adoption de la convention de Vienne de 1969. En dépit du fait que les articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat ne mentionnent pas le principe de l'exception d'inexécution, le défendeur soutient que cette dernière serait ouverte comme moyen de défense qui l'autoriserait à suspendre l'exécution de ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 11, sans préavis et sans devoir satisfaire à d'autres conditions d'ordre procédural ou de nature objective. Le défendeur prétend être libre de suspendre certaines de ses obligations conventionnelles et, après l'avoir fait, d'alléguer officiellement l'inexécution par le demandeur d'autres obligations au titre de l'accord intérimaire, ne présentant pas de lien de causalité avec les siennes.

³³⁰ Contre-mémoire, par. 8.8-8.62.

³³¹ *Ibid.*, par. 8.3.

³³² *Ibid.*, par. 8.3 et 8.6.

³³³ Dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats--Unis d'Amérique)* les Etats-Unis ont invoqué l'exception, en soutenant que l'Iran aurait violé des obligations identiques à celles qui faisaient l'objet de sa requête (voir CR 2003/11, 25 février 2003, p. 26-29), mais la Cour n'a pas accueilli cet argument.

- 5.50. Afin de faire son affirmation de grande envergure, le défendeur cherche à persuader la Cour que :
 - 1) l'exceptio non adimpleti contractus constitue un principe général du droit applicable aux relations conventionnelles entre Etats ;
 - 2) l'inexécution d'une obligation conventionnelle qui n'est pas liée à l'exécution d'une autre obligation prévue dans le même traité peut donner lieu à l'application de l'exception ; et
 - 3) le demandeur a violé d'autres obligations au titre de l'accord intérimaire, ce qui ferait naître le droit d'invoquer l'exception au sujet du paragraphe 1 de l'article 11.
 - 5.51. Au vu de cela, il est évident que le défendeur n'a manifestement pas réussi à faire valoir un moyen de défense crédible. En particulier, comme il est indiqué dans les sections qui suivent, le défendeur :
 - n'a pas démontré que l'exceptio non adimpleti contractus existe en tant que principe général du droit international susceptible d'être invoqué comme moyen de défense justifiant sa violation du paragraphe 1 de l'article 11;
 - n'a pas établi que la convention de Vienne de 1969 permette de se prévaloir de l'exception d'une manière générale en réponse à une violation alléguée d'un traité, en dehors des conditions prévues expressément par l'article 60, et n'a pas établi que l'article 60 de la convention de Vienne de 1969 (et les procédures y afférentes) prévoie autre chose qu'un ensemble complet de règles et de procédures régissant les réponses à une violation substantielle émanant d'une partie à un traité dans les conditions strictes énoncées par ce texte³³⁴;
 - n'a pas établi que l'exception soit reconnue sous une forme quelconque comme principe justifiant l'inexécution d'obligations conventionnelles en vertu du droit de la responsabilité des Etats³³⁵;
 - en outre ou à titre subsidiaire, même si l'exceptio non adimpleti contractus était disponible en vertu du droit international général, du droit des traités ou du droit de la responsabilité des Etats, ce qui est nié, il n'a pas prouvé qu'elle excuse la violation d'une obligation conventionnelle en réponse à une obligation conventionnelle totalement différente et ne présentant pas de lien de causalité avec la première obligation; et
 - il n'a pas apporté la preuve de faits qui justifieraient l'invocation d'un tel principe comme moyen de défense au sujet de sa violation du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire.
 - 5.52. Le défendeur échoue sur chacun de ces points. Comme il a été indiqué au chapitre premier de la présente réplique³³⁶ et comme il sera exposé en détail ci-dessous, le défendeur n'a pas désigné avec précision les sources sur lesquelles il se fonde, ni de commentaire. Comme il est relevé ci-dessous, l'*exceptio non adimpleti contractus* ne constitue pas un principe ou une règle de droit applicable en l'espèce, que ce soit sur le terrain du droit des traités en vertu de l'article 60 de la convention de Vienne de 1969, ou sur le terrain du droit de la responsabilité des Etats, ou encore dans le cadre du droit international général. Même si l'exception constituait un tel principe, les obligations conventionnelles issues de l'accord intérimaire qui sont en litige ne sont pas liées entre elles et/ou ne sont pas de nature à donner lieu à l'application d'un principe fondé sur l'exception aux faits de l'espèce. Au vu de cela, la série de violations de l'accord intérimaire que le demandeur aurait commises, qui sont dépourvues de fondement et que nous contestons énergiquement³³⁷, sont totalement dénuées de pertinence aux fins du différend porté devant la Cour et n'ont pas à être

³³⁶ Voir réplique, chap. 1, par. 1.15.

³³⁴ Voir mémoire, par. 5.20-5.40.

³³⁵ *Ibid.*, par. 5.41-5.54.

³³⁷ Voir mémoire, par. 5.55-5.68.

examinées par cette dernière. En outre, on ne saurait prétendre que le rejet catégorique de cet argument laisserait le défendeur sans défense. Comme il a été relevé dans le mémoire et au chapitre II, à aucun moment avant d'avoir élevé son objection en avril 2008, le défendeur n'a officiellement indiqué au demandeur que celui-ci ait commis un manquement à l'accord intérimaire. Si le défendeur a eu des préoccupations sérieuses concernant de prétendues violations de l'accord intérimaire, il aurait pu les exprimer officiellement auprès du demandeur — d'une manière conforme aux prescriptions de la convention de Vienne de 1969 — avant de s'opposer à son adhésion à l'OTAN; or il ne l'a jamais fait. En vertu de l'article 21 de l'accord intérimaire, le défendeur aurait pu introduire une instance devant la Cour, ce qu'il n'a pas fait non plus. Ces défauts d'agir sont révélateurs et affaiblissent l'argument nouveau tiré de l'exception.

5.53. Ce que le défendeur n'est pas en droit de faire — dans le contexte des diverses possibilités dont il disposait en vertu de l'accord intérimaire, de la convention de Vienne de 1969 et du droit de la responsabilité des Etats —, c'est de faire abstraction des procédures établies et de fabriquer un nouvel argument juridique qui, au cas où la possibilité même de son invocation serait acceptée, introduirait de nouvelles incertitudes dans les relations conventionnelles entre Etats. L'argument du défendeur a des implications larges, puisqu'il justifierait l'inexécution unilatérale d'obligations conventionnelles en l'absence de toute garantie procédurale, ce qui représente l'hypothèse même que les rédacteurs de la convention de Vienne de 1969 cherchaient à éviter. Si l'argument du défendeur était accueilli, il réduirait à néant l'équilibre établi avec précaution, tant en droit des traités, en ce qui concerne les réponses à une violation substantielle, qu'en droit de la responsabilité des Etats, en ce qui concerne les contre-mesures licites. Ces implications ont été reconnues par d'éminents représentants de la doctrine, qui ont raisonnablement conclu à l'existence de motifs sérieux militant contre l'ajout d'une «autre cause d'exonération générale» [traduction du Greffe] de l'inexécution d'obligations internationales, en plus de celles prévues dans les articles de la CDI³³⁸.

B. L'exception n'est pas applicable comme principe général du droit

5.54. Le défendeur soutient que l'argument tiré de l'exception d'inexécution découlerait d'un principe de réciprocité autorisant un Etat à se défendre contre une prétention émanant d'un autre Etat selon laquelle il n'aurait pas exécuté une obligation conventionnelle, lorsqu'il peut être établi que le second Etat lui-même n'a pas exécuté une obligation découlant du même traité³³⁹. Or aucune juridiction internationale n'a reconnu l'existence de l'exception d'inexécution en tant que principe ou règle de droit international général applicable dans le cadre du système moderne de relations conventionnelles.

5.55. Au vu de cela, sur quelles sources le défendeur se fonde-t-il à l'appui de son affirmation selon laquelle l'exception serait «moyen de défense ... lorsque l'inexécution d'une obligation conventionnelle est alléguée» Un examen de cet argument permet de constater que le défendeur invoque des sources limitées et anciennes qui sont antérieures à l'adoption des règles modernes du droit international en matière de traités et de responsabilités de l'Etat.

5.56. Le défendeur invoque une opinion dissidente de 1937 du juge Anzilotti en l'affaire des *Prises d'eau à la Meuse*. Dans cette affaire, la Belgique avait fait valoir qu'en effectuant certains travaux d'art contrairement aux prescriptions d'un traité, les Pays-Bas avaient perdu leur droit

³³⁸ J. Crawford et S. Olleson, «The Exception of Non-Performance: Links between the Law of Treaties and the Law of State Responsibility», *Australian Yearbook of International Law*, vol. 21 (2001), p. 55-74.

³³⁹ Contre-mémoire, par. 8.3 et 8.6.

³⁴⁰ *Ibid.*, par. 8.6.

d'invoquer ce traité contre la Belgique. La Cour permanente n'accueillit pas cet argument, sans se prononcer sur l'exception, et jugea que ni les Pays-Bas ni la Belgique n'avaient manqué à leurs obligations conventionnelles. Quelques décennies après que le juge Anzilotti eut écrit que, dans le cas du principe *inadimplenti non est adimplendum*, «il s'agi[ssai]t ... de l'un de ces «principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées» que la Cour appliqu[ait] en vertu de l'article 38 de son Statut»³⁴¹, son opinion attend toujours les faveurs d'une juridiction internationale ou d'un commentateur autorisé. Le principe ne fut pas consacré dans la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, en dehors de l'article 60. Dans la mesure où le principe de l'exception d'inexécution pourrait être considéré comme ayant une existence autonome en tant que principe du droit international, il a été incorporé à l'article 60 de la convention de Vienne de 1969, comme il est indiqué ci-dessous. Les rédacteurs de la convention de Vienne semblent avoir gardé à l'esprit l'approche prudente qu'avait préconisée le juge Hudson dans une opinion individuelle jointe à l'arrêt dans la même affaire des *Prises d'eau à la Meuse*³⁴².

- 5.57. Le défendeur invoque une sentence rendue en 1983 par un tribunal arbitral du CIRDI en l'affaire *Klöckner*. Or les différences qui distinguent cette affaire peuvent facilement être constatées : le tribunal du CIRDI a appliqué l'exception à une prétention formulée en vertu d'un contrat (et non d'un traité) et seulement en tant que principe du droit français (et non du droit international), le tribunal ayant décidé que «seule la partie du droit camerounais qui est basée sur le droit français devrait être appliquée dans le cadre du différend» [traduction du Greffe]. Quoi qu'il en soit, même cette décision limitée ne vient pas étayer la thèse du défendeur, car elle fut ensuite annulée par un comité ad hoc³⁴⁴.
- 5.58. Les articles de la CDI de 2000 sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite ne mentionnent pas non plus l'exception. Il n'est donc guère surprenant que des commentateurs autorisés aient conclu, à l'époque de l'adoption des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, que «l'incertitude demeur[ait] quant au statut de l'exception d'inexécution en droit international» [traduction du Greffe]. Ces commentateurs sont même allés plus loin, puisqu'ils ont écrit, sur la base d'une étude comparative :

«On ne saurait guère s'empêcher de conclure que l'exception d'inexécution n'a pas fait l'objet de développements théoriques suffisants et qu'elle *n'a pas acquis un statut autonome comme règle ou principe de droit international.*» (Les italiques sont de nous.) [Traduction du Greffe.]

5.59. Une analyse de droit comparé ne vient pas à l'appui de la thèse du défendeur. Elle révèle qu'il n'existe pas de conception cohérente quant au statut, à l'existence et aux effets de l'exception dans les systèmes juridiques nationaux, d'où il ressort que la conclusion de grande envergure du défendeur, selon laquelle l'exception aurait acquis le statut de principe général du droit reconnu par les nations civilisées, ne saurait être retenue. Au terme d'une étude comparative

³⁴¹ Prises d'eau à la Meuse (Pays-Bas c. Belgique), arrêt du 28 juin 1937, C.P.J.I. série A/B nº 70 (28 juin 1937), opinion dissidente de M. Anzilotti, p. 45 et 50.

³⁴² *Ibid.*, opinion individuelle du juge Hudson, p. 73 et 77.

³⁴³ Klöckner Industrie-Anlagen c. République unie du Cameroun et Société Camerounaise des Engrais, CIRDI, affaire n° ARB/81/2, 21 octobre 1983, 2 ICSID Rep 9 (1994), décision d'annulation du comité *ad hoc*, 3 mai 1985, ICSID Review-Foreign Investment Law Journal, vol. 1 (1986), p. 89 (traduction anglaise à partir de l'original français), à la p. 105.

³⁴⁴ *Ibid.*, p. 141, par. 170.

³⁴⁵ J. Crawford et S. Olleson, «The Exception of Non-Performance: Links between the Law of Treaties and the Law of State Responsibility», *Australian Yearbook of International Law*, vol. 21 (2001), p. 55-56.

³⁴⁶ *Ibid.*, p. 73.

de la pratique, d'éminents commentateurs ont conclu que les enseignements du droit comparé ausujet de l'exception «ne justifi[ai]ent guère que l'exception [fû]t qualifiée de principe général du droit au sens de l'article 38, paragraphe 2, lettre *c*) du Statut de Cour internationale de Justice» [Traduction du Greffe].

5.60. Un article encore plus récent, publié en 2009, conclut que si l'on peut dire que l'exception représente une maxime reconnue de longue date et d'une manière générale dans les systèmes de droit civil,

«les affirmations selon lesquelles le principe consacré par l'*exceptio* serait universel sont exagérées. Aucun système juridique de *commo law* ne proclame un droit général des créanciers de suspendre l'exécution et, même dans les systèmes de droit civil, il n'existe pas d'unanimité à ce sujet.» [Traduction du Greffe.]

- 5.61. Le même commentateur ajoute : «On ne saurait donc affirmer que l'idée selon laquelle les créanciers posséderaient un droit général de suspendre l'exécution soit unanimement admise sur le plan international» ³⁴⁹. [Traduction du Greffe.]
- 5.62. Au vu de cela, le demandeur invite la Cour à conclure que le défendeur n'a point établi que l'exception d'inexécution ait, en dehors du droit des traités, du droit de la responsabilité des Etats ou des règles du droit international général, une existence indépendante en tant que principe autonome qui soit, d'une manière ou d'une autre, applicable à la présente affaire ou soit pertinent en ce qui la concerne.

C. L'exception ne vient pas à l'appui de la thèse du défendeur en vertu du droit des traités

- 5.63. Le défendeur prétend que l'exception aurait quelque chose en commun avec le principe consacré à l'article 60 de la convention de Vienne sur le droit des traités³⁵⁰. Or il relève également que, dans le cadre des travaux de la Commission du droit international sur le droit des traités, les circonstances justifiant l'inexécution d'obligations conventionnelles à titre de réciprocité avaient été étudiées par le rapporteur spécial, sir Gerald Fitzmaurice³⁵¹. En fin de compte, la seule disposition de la convention de Vienne de 1969 qui ait trait à l'exception est son article 60, dont les conditions ne sauraient être remplies par le défendeur, comme celui-ci le reconnaît.
- 5.64. Tant le demandeur que le défendeur sont parties à la convention de Vienne de 1969, dont les règles pertinentes reflètent le droit international coutumier. L'article 60 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités définit les circonstances dans lesquelles un Etat partie à un traité peut suspendre celui-ci ou y mettre fin en réponse à une violation substantielle commise par une autre partie, sous réserve des prescriptions d'ordre procédural définies aux articles 65 à 68.

³⁴⁷ J. Crawford et S. Olleson, «The Exception of Non-Performance: Links between the Law of Treaties and the Law of State Responsibility», *Australian Yearbook of International Law*, vol. 21 (2001), p. 55-73. Les auteurs renvoient à l'ouvrage du professeur Treitel, *Remedies for Breach of Contract*, dans lequel ce dernier observe que l'étude comparative de l'*exceptio* en tant que «remède» soulève «des difficultés dont le caractère insoluble est hors du commun». [Traduction du Greffe]

³⁴⁸ J. Karton, «Contract Law in International Commercial Arbitration: The Case of Suspension of Performance», *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 58 (2009), p. 863,-866.

³⁴⁹ *Op. cit.* note 348 *supra*, p. 866.

³⁵⁰ Contre-mémoire, par. 8.13.

³⁵¹ Commission du droit international, *Quatrième rapport sur le droit des traités* de sir G.G. Fitzmaurice, rapporteur spécial, A/CN.4/120, p. 46.

Ces dispositions lient les deux Parties en tant que droit conventionnel et en tant que droit coutumier, reconnaissant qu'en 1971, la Cour a confirmé que les règles reflétées à l'article 60 «p[o]uv[ai]ent, à bien des égards, être considérées comme une codification du droit coutumier existant» ³⁵². Cette conclusion fut confirmée plus récemment par la Cour dans son arrêt rendu en l'affaire concernant le *Projet Gabčikovo-Nagymaros*, relevant la portée «limitative» des conditions de l'article 60 ³⁵³. En dehors de cela, la convention de 1969 ne traite pas davantage des conséquences de l'inexécution des obligations conventionnelles. Aux termes du paragraphe 2 de son article 42, «[1]'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou de la présente Convention. La même règle vaut pour la suspension de l'application d'un traité.»

5.65. Il s'ensuit que toute suspension totale ou partielle d'un traité — comme par exemple l'obligation en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire de ne pas s'opposer à la participation du demandeur à des organisations internationales lorsque les conditions définies à cette fin sont remplies — doit être appréciée exclusivement au regard des conditions énoncées à l'article 60 de la convention de 1969³⁵⁴.

5.66. La raison d'être de l'article 60, son rapport avec l'*exceptio* et sa portée délibérément limitée dans le cadre du droit des traités ont été clairement reconnus par d'éminents auteurs :

156

«L'idée sous-jacente à l'article 60 est le principe *inadimpleti non est adimplendum*, selon lequel une partie ne peut être tenue de respecter les obligations prévues dans un traité si l'autre partie refuse d'honorer les siennes et si les deux obligations forment un rapport synallagmatique... Les rédacteurs de la onvention de Vienne ont eu à établir un équilibre entre deux intérêts opposés : alors qu'en général ils entendaient promouvoir la stabilité des relations conventionnelles, ils n'en devaient pas moins prendre en compte l'intérêt des Etats à se libérer, de manière temporaire ou permanente, des obligations d'un traité qui auraient perdu leur efficacité en raison d'une violation antérieure par un Etat défaillant. L'article 60 constitue le résultat de cette conciliation d'intérêts opposés, en instaurant un régime extrêmement complexe... Au titre des caractéristiques principales de ce régime ... l'on peut mentionner la limitation aux violations substantielles, seules retenues comme susceptibles d'ouvrir le droit de suspendre...» 355 [Texte original français]

³⁵² Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16, par. 95.

³⁵³ Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), C.I.J. Recueil 1997, p. 7, par. 47.

³⁵⁴ En ce qui concerne la suspension de l'exécution d'obligations conventionnelles à titre de représailles, par opposition à l'extinction du traité, lord McNair relevait : «[d]ans pratique, il n'est en tout cas pas inhabituel, en ce qui concerne les violations mineures d'un traité, que l'Etat lésé suspende les effets d'une disposition qui correspond à la disposition violée ou est analogue à celle-ci, à titre de sanction. Le statut juridique exact de cette pratique n'est pas clair, et la jurisprudence est peu fournie. Cette pratique semble relever de la catégorie des représailles sans recours à la force, et ne fait pas état d'une intention de mettre fin à l'ensemble du traité ou à la portion de celui-ci qui a été violée.» [Traduction du Greffe.] Lord McNair, The Law of Treaties, Oxford, Oxford University Press, 1961, p. 573 (les italiques sont de nous).

³⁵⁵ B. Simma et C. Tams, «Article 60», in Olivier Corten et Pierre Klein (dir.), Les Conventions de Vienne sur le droit des traités : Commentaire article par article, 2006, volume [x], p. 2134-2135 (traduction informelle du français) : «L'idée sous-jacente à l'article 60 est le principe inadimplenti non est adimplendum, selon lequel une partie ne peut être tenue de respecter les obligations prévues dans un traité si l'autre partie refuse d'honorer les siennes et si les deux obligations forment un rapport synallagmatique. [...] Les rédacteurs de la Convention de Vienne ont eu à établir un équilibre entre deux intérêts opposés : alors qu'en général ils entendaient promouvoir la stabilité des relations conventionnelles, ils n'en devaient pas moins prendre en compte l'intérêt des Etats à se libérer, de manière temporaire ou permanente, des obligations d'un traité qui auraient perdu leur efficacité en raison d'une violation antérieure par un Etat défaillant. L'article 60 constitue le résultat de cette conciliation d'intérêts opposés, en instaurant un régime extrêmement complexe [...] Au titre des caractéristiques principales de ce régime [...] l'on peut mentionner la limitation aux violations substantielles, seules retenues comme susceptibles d'ouvrir le droit de suspendre...». [Texte original français.]

157

5.67. En dépit de la règle clairement énoncée à l'article 60 et de sa raison d'être sous-jacente, le défendeur fait valoir que la convention de 1969 ne traiterait pas de façon exhaustive de la question de l'exception en droit des traités et laisserait subsister un principe différent basé sur l'exception qui régirait les conséquences d'autres violations, non substantielles. Cet argument se trouve de toute évidence contredit par l'article 42 de la convention de 1969, comme il a été relevé ci-dessus.

5.68. L'argument en question doit, par conséquent, être rejeté de manière catégorique par la Cour. S'il était accueilli, cela produirait un résultat fâcheux, à savoir qu'un Etat pourrait contourner les garanties procédurales mises en place par les rédacteurs de la convention de 1969 tout simplement en qualifiant une violation de non substantielle. Une telle situation aurait des conséquences désastreuses en droit des traités, en ouvrant la voie à des décisions et à des suspensions unilatérales. Cet aspect a été souligné avec vigueur par d'éminents commentateurs, qui expliquent de façon succincte et claire la raison d'être de l'approche limitée à l'égard de l'exception qui a été consacrée à l'article 60 :

«La doctrine admet que le non-respect d'un traité par une partie peut entraîner ... sa suspension jusqu'à la cessation de la violation ; la jurisprudence confirme cette règle que consacre l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Ce principe qui peut être rapproché de la règle traditionnelle de la réciprocité et de la licéité des représailles pacifiques, exercées en riposte à des actes contraires au droit international ... doit cependant être appliqué avec prudence. L'expérience prouve en effet qu'une partie invoque souvent une violation imaginaire ou anodine pour dénoncer unilatéralement un traité qui la gêne ou en suspendre l'application. C'est pourquoi l'article 60 limite la possibilité d'appliquer le principe non adimpleti contractus au seul cas de violation substantielle.»³⁵⁶ [Texte original français]

158

5.69. L'argument du défendeur achoppe également sur une autre difficulté. A maintes reprises, le défendeur affirme dans son contre-mémoire que le demandeur aurait commis une violation substantielle de l'accord intérimaire, et que ce seraient ces agissements qui l'auraient amené à s'opposer à l'adhésion du demandeur à l'OTAN³⁵⁷. Le demandeur ne saurait «avoir le beurre et l'argent du beurre» : soit la ou les violations alléguées ont été substantielles, soit elles ne l'ont pas été. Si les allégations portent sur des violations substantielles, elles relèvent de l'article 60 de la convention de Vienne et le défendeur aurait donc dû suivre les démarches dont il dispose en vertu de cet article et des articles 65 à 68. Or il ne l'a pas fait. Si les allégations ne portent pas sur des violations substantielles, alors le défendeur se heurte à l'absence de toute règle dans la convention de Vienne de 1969 — ainsi qu'ailleurs dans le droit des traités — qui lui permettrait de suspendre de façon unilatérale son obligation en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire.

³⁵⁶ Patrick Daillet et Alain Pellet, *Droit International Public*, 8e édition (2009), no 199 (traduction informelle depuis l'original français): «La doctrine admet que le non-respect d'un traité par une partie peut entraîner ... sa suspension jusqu'à la cessation de la violation ; la jurisprudence confirme cette règle que consacre l'article 60 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Ce principe qui peut être rapproché de la règle traditionnelle de la réciprocité et de la licéité des représailles pacifiques, exercées en riposte à des actes contraires au droit international ... doit cependant être appliqué avec prudence. L'expérience prouve en effet qu'une partie invoque souvent une violation imaginaire ou anodine pour dénoncer unilatéralement un traité qui la gêne ou en suspendre l'application. C'est pourquoi l'article 60 limite la possibilité d'appliquer le principe *non adimpleti contractus* au seul cas de violation substantielle», p. 10. [Texte original français.]

³⁵⁷ Contre-mémoire, chapitre 8.

5.70. La seule possibilité qui reste au défendeur, c'est d'invoquer l'article 73 de la convention de Vienne de 1969, aux termes duquel les dispositions de la convention de 1969 «ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité ... en raison de la responsabilité internationale d'un Etat». Le lien étroit existant entre l'article 60 de la convention de Vienne et les circonstances excluant l'illicéité en vertu du droit de la responsabilité des Etats fut examiné par la Cour internationale en l'affaire du *Projet Gabčikovo-Nagymaros*, où elle reconnut que la théorie de l'Etat de nécessité (relevant du droit de la responsabilité des Etats) pouvait exclure l'illicéité, s'agissant de l'inexécution d'une obligation conventionnelle. Aux termes de l'arrêt de la Cour :

«[c]'est ... au regard du droit de la responsabilité des Etats qu'il y a lieu d'apprécier dans quelle mesure la suspension ou la dénonciation d'une convention qui serait incompatible avec le droit des traités engage la responsabilité de l'Etat qui y a procédé.»³⁵⁸

5.71. La difficulté sur laquelle achoppe le défendeur tient au fait que la partie du droit de la responsabilité des Etats sur laquelle se fondait la Hongrie dans l'affaire du Projet *Gabčikovo-Nagymaros* — à savoir la théorie de l'état de nécessité — était déjà solidement assise et avait été définie dans le projet d'articles de la CDI. En revanche, le droit de la responsabilité des Etats n'offre en l'espèce au défendeur aucun fondement pour invoquer l'exception qui ressemble même de loin à la théorie bien développée de l'état de nécessité, comme il est indiqué dans la sous-section suivante. Pour simplifier, le droit de la responsabilité des Etats ne vient pas à l'appui de l'argument tiré de l'exception dont le défendeur se prévaut pour justifier ses actes illicites, et ne saurait donc fonder l'invocation de l'article 73 de la convention de Vienne de 1969³⁵⁹.

D. L'exception ne vient pas à l'appui de la thèse du défendeur en vertu du droit de la responsabilité des Etats

5.72. En reconnaissant que sa version de l'exception ne fait pas partie du droit des traités, le défendeur prétend que son approche serait ancrée dans le droit de la responsabilité des Etats³⁶⁰. Cette affirmation est entachée d'un défaut immédiatement perceptible, à savoir que les articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat ne contiennent aucun principe basé sur l'exception, ni telle qu'elle a été décrite par le défendeur, ni sous une autre forme. Comme il est indiqué ci-dessous, l'exception bénéficia d'une attention considérable de la part des membres de la CDI lors de la rédaction des articles. Néanmoins, une variante «étroite» (ou limitée) de l'exception, à laquelle un projet de texte avait été consacré, fut en fin de compte abandonnée, tandis que la variante plus large dont le défendeur se prévaut actuellement n'arriva même pas au stade de projet car elle ne put recueillir de soutien. Enfin, tant la version étroite que la version large furent rejetées par les membres de la CDI comme n'ayant pas de place en droit de la responsabilité des Etats. En bref, les articles de la CDI, tels qu'ils furent adoptés, ne contiennent aucun élément à l'appui de l'argument du défendeur.

5.73. D'après le défendeur, face à l'«inexécution d'un accord conventionnel», une partie lésée peut «avoir immédiatement recours à l'exception», étant entendu que le traité restera en vigueur mais la partie lésée «pourra suspendre l'exécution de ses obligations, qui sont réciproques par rapport à celles qui n'ont pas été exécutées par l'autre partie»³⁶¹. Si le recours à l'exception

160

³⁵⁸ Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaguie), C.I.J. Recueil 1997, p. 7, par. 47.

³⁵⁹ Art. 73 : «Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats».

³⁶⁰ Contre-mémoire, par. 8.13.

³⁶¹ *Ibid.*, par. 8.15.

n'amène pas la partie défaillante à reprendre l'exécution de ses obligations conventionnelles, la partie lésée peut faire valoir ses droits en vertu des principes reflétés à l'article 60 de la convention de Vienne de 1969³⁶². De cette manière, d'après le défendeur, le droit de la responsabilité des Etats introduirait dans la convention de Vienne de 1969 tout un ensemble nouveau de droits et de procédures antérieurs.

5.74. Le défendeur a beaucoup de mal à citer une disposition des articles de la CDI sur laquelle il puisse se fonder. Il renvoie à un projet d'articles traitant de la suspension d'obligations réciproques, en la distinguant des représailles, qui fut proposé par le rapporteur spécial W. Riphagen en 1985³⁶³. Malheureusement pour le défendeur, ce projet ne recueillit que peu de soutien et fut abandonné³⁶⁴. Néanmoins, le défendeur soutient que «la distinction établie par [M. Riphagen] a été résolument adoptée par le dernier rapporteur spécial de la CDI en la matière, J. W. Crawford»³⁶⁵ [traduction du Greffe]. Que cette affirmation soit ou non exacte — il s'agit là d'une lecture curieuse des écrits du «dernier rapporteur spécial, nombreux et faisant preuve de prudence» — toujours est-il que cette approche n'a pu recueillir le soutien des membres de la CDI.

5.75. Comme il a été relevé, et pour récapituler d'une manière générale, l'exception a été envisagée dans deux versions distinctes au cours des travaux de la CDI sur la responsable de l'Etat : une version étroite (ou limitée) et une version large. La version étroite postulait l'idée selon laquelle le principe de l'exception d'inexécution serait disponible lorsqu'un Etat avait, par son comportement illicite, effectivement empêché l'autre Etat de remplir ses obligations conventionnelles ou autres, c'est-à-dire de s'acquitter de la même obligation ou d'une obligation connexe dans le contexte d'un lien de causalité immédiat³⁶⁶. Cette version étroite a été établie par le rapporteur spécial de la CDI [en 1999] et prévoyait :

«L'illicéité d'un fait d'un Etat non conforme à une obligation internationale de cet Etat est exclue si l'incapacité de se conformer à son obligation, dans laquelle celui-ci s'est trouvé, résulte directement d'une violation préalable par un autre Etat de la même obligation internationale ou d'une obligation connexe. 367 »

5.76. On voit d'emblée que, même elle avait été adoptée, cette version étroite n'aurait pas appuyé la thèse du défendeur, puisqu'on ne saurait soutenir que le défendeur se soit trouvé «dans l'incapacité» d'exécuter son obligation au titre du paragraphe 1 de l'article 11 et que cette incapacité ait «résult[é] directement» d'une prétendue violation préalable commise par le demandeur. Il est possible que le défendeur n'ait pas souhaité exécuter son obligation en vertu du paragraphe 1 de l'article 11, mais rien ne l'empêchait de le faire. En tout état de cause, le projet ne bénéficia pas du soutien de la CDI, qui rejeta même cette version étroite de l'exception³⁶⁸.

161

³⁶⁴ Commission du droit international, Deuxième rapport sur la responsabilité des Etats, présenté par M. James Crawford, Rapporteur spécial, A/CN.4/498/Add.2, *Annuaire de la Commission du droit international* 192 [Ndt : lire «1999»], vol II, deuxième partie, p. 23, par. 151.

³⁶² Contre-mémoire, par. 8.15..

³⁶³ *Ibid.*, par. 8.14.

³⁶⁵ Ibid., note 363 supra.

³⁶⁶ *Ibid.*, note 364 *supra*, par. 326.

³⁶⁷ *Ibid.*, note 364 *supra*, article 30 *bis*, p. 62.

³⁶⁸ Dans son rapport de 2000, le rapporteur spécial de la Commission du droit international a décrit l'*exceptio* dans sa forme «étroite» comme n'étant «que [...] l'application du principe général selon lequel une partie ne doit pas pouvoir s'appuyer sur les conséquences de son propre comportement illicite»: Commission du droit international, *Troisième rapport sur la responsabilité des Etats : Addendum*, document des Nations Unies A/CN.4/507/Add.1 [Ndt: lire «Add. 3»] (15 juin 2000), par. 366.

5.77. Au vu de cela, la tentative du défendeur de se prévaloir d'une version plus large de l'exception, ayant une portée beaucoup plus grande, est vouée à l'échec. Dans la version plus large, les deux obligations ne sont pas unies par un lien de causalité immédiat, si bien que l'inexécution de l'une d'elles n'aurait pas pour effet d'empêcher l'exécution de l'autre. Cela semble correspondre à la version exposée par le juge Hudson en l'affaire des *Prises d'eau à la Meuse*³⁶⁹. Cette version plus large n'a pas donné lieu à la rédaction de projets par le rapporteur spécial de la CDI, puisque les travaux de cette dernière sur la responsabilité de l'Etat furent conclus à la fin des années 1990. Le rapporteur spécial reconnut les mêmes difficultés que celles constatées par ses collègues de la CDI, mentionnées ci-dessus³⁷⁰. Il recommanda que les questions découlant de l'application large d'une exception d'inexécution fussent traitées par d'autres moyens :

«Le problème sous-jacent ici est le fait qu'une conception générale de l'exception peut déboucher sur un enchaînement de non-respect qui revient à réduire à néant l'effet permanent de l'obligation. C'est pourquoi, le Rapporteur spécial est convaincu que le non-respect d'obligations synallagmatiques doit être justifié *a)* par la législation concernant la suspension ou l'extinction de ces obligations (ce qui suffit à traiter de la plupart des problèmes liés aux obligations conventionnelles), et *b)* le droit des contre-mesures.»

162

5.78. Le rapporteur spécial suggéra également que cette question fût abordée sur le terrain de l'interprétation des traités³⁷².

5.79. La CDI accepta la recommandation du rapporteur spécial et, après avoir rejeté la version étroite reflétée à l'article 30 *bis*, décida de ne pas inclure dans le droit de la responsabilité des Etats la version large de l'exception dont se prévaut le défendeur. Afin de ne pas laisser place au doute, le commentaire de la CDI rédigé en 2001 l'affirme clairement et sans la moindre ambiguïté :

«Le chapitre V définit les circonstances excluant l'illicéité actuellement reconnues en droit international général. D'autres situations ont été exclues. Par exemple, l'exception d'inexécution (*exceptio inadimpleti contractus*) est surtout perçue comme une caractéristique particulière de certaines obligations réciproques ou synallagmatiques et non comme une circonstance excluant l'illicéité.»³⁷³

³⁶⁹ Prises d'eau à la Meuse (Pays-Bas c. Belgique), arrêt du 28 juin 1937, C.P.J.I. série A/B nº 70 (28 juin 1937), opinion individuelle du juge Hudson, p. 73-77.

 $^{^{370}}$ Patrick Daillet [Ndt : lire «Daillier»] et Alain Pellet, *Droit international public*, 8e édition (2009), no 199, p. 310.

³⁷¹ Commission du droit international, *Deuxième rapport sur la responsabilité des Etats, présenté par M. James Crawford, Rapporteur spécial*, document des Nations Unies A/CN.4/498/Add.2, par. 329. Dans son troisième rapport, le rapporteur spécial a conclu qu'«[i]l ne sembl[ait] guère douteux que, dans sa forme large [c'est-à-dire, non dans la version de 1999 de l'article 30 *bis*], l'exception d'inexécution d[eva]it être considérée comme reposant sur une interprétation du traité ou du contrat, l'exécution d'obligations identiques ou connexes étant considérée comme conditionnelle»: Commission du droit international, *Troisième rapport sur la responsabilité des Etats: Addendum*, document des Nations Unies A/CN.4/507/Add.1 [Ndt: lire «Add.3»] (15 juin 2000), par. 363-366. Le défendeur n'a pas cherché à soutenir — ce qu'il ne pourrait faire — que son obligation en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire fût subordonnée à l'exécution de l'une quelconque des autres obligations.

³⁷² Commission du droit international, *Troisième rapport sur la responsabilité des Etats : Addendum*, document des Nations Unies A/CN.4/507/Add.1 (15 juin 2000), par. 366: «Il ne semble guère douteux que, dans sa forme large, l'exception d'inexécution doit être considérée comme reposant sur une interprétation du traité ou du contrat, l'exécution d'obligations identiques ou connexes étant considérée comme conditionnelle».

³⁷³ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, *in* Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, documents officiels de l'Assemblée générale, 56^e session, suppl. nº 10, 43, document des Nations Unies A/56/10 (2001), p. 76.

163

5.80. L'historique des travaux de la CDI porte un coup fatal à l'argument du défendeur tiré de l'exception d'inexécution. Conformément à la recommandation du rapporteur spécial et à la décision de la CDI, l'argument du défendeur doit donc être examiné au regard du régime défini à l'article 60 de la convention de Vienne de 1960 ou sur le terrain du droit des contre-mesures. Comme il a été relevé ci-dessus, le défendeur reconnaît qu'il ne peut satisfaire aux conditions d'aucun de ces régimes et, pour cette raison, il n'a pas cherché à invoquer l'article 60 ou le droit des contre-mesures. Cela épuise le sujet.

E. Les obligations visées dans le moyen de défense du défendeur ne sont pas «synallagmatiques» ni directement liées en termes de contrepartie

5.81. Etant donné que l'existence de l'exception en tant que principe autonome ne trouve pas appui en droit international, la Cour n'a pas à se livrer à un examen détaillé des affirmations du défendeur selon lesquelles le demandeur aurait violé plusieurs obligations en vertu de l'accord intérimaire, ce que le demandeur conteste énergiquement. Il importe néanmoins de souligner, par souci d'exhaustivité, que même si le principe de l'exception d'inexécution existait et était appliqué en l'espèce, il ne viendrait pas à l'appui de la thèse du défendeur puisque les obligations dont il s'agit ne sont pas unies par un lien immédiat. Contrairement à ce que prétend le défendeur, les engagements contractés par les Parties dans le cadre de l'accord intérimaire, exposés par le défendeur dans la section III du chapitre 8 de son contre-mémoire, ne sont nullement «synallagmatiques» ni directement liés les uns aux autres dans le cadre d'un «quid pro quo». Par conséquent, la prétendue violation d'un engagement par l'une des Parties ne pourrait, selon aucun point de vue, justifier la violation d'un autre engagement par l'autre Partie.

5.82. Le défendeur soutient que son engagement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 11, de ne pas s'opposer à la participation du demandeur à des organisations et institutions internationales, multilatérales et régionales aurait été consenti «en échange» de trois engagements réciproques du demandeur, à savoir : i) «mettre un terme à ses actes d'irrédentisme et d'hostilité», ii) «être désigné[] sous l'appellation d'«ex-République yougoslave de Macédoine» dans les organisations internationales», et iii) «négocier [un règlement de la divergence concernant le nom] de bonne foi» ³⁷⁴. Cette affirmation, qui constitue le fondement de l'ensemble de l'argument du défendeur tiré de l'exception d'inexécution, est insoutenable. Contrairement à ce que prétend le défendeur, les «conditions» qu'il invoque comme «permettant le recours à l'exception» ³⁷⁵ ne sont étayées par aucun élément de preuve. En particulier, le défendeur :

- n'a apporté aucun élément susceptible d'étayer l'affirmation selon laquelle son engagement en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 aurait été consenti «en échange» des trois éléments qu'il énumère comme étant des engagements contractés par le demandeur, ou de prouver que les quatre engagements qui, d'après ses affirmations, seraient unis par un lien «synallagmatique», l'aient jamais été dans l'intention des Parties³⁷⁶;
- n'a fourni aucun élément à l'appui de son affirmation selon laquelle le demandeur aurait contracté *trois* engagements distincts au titre de l'accord intérimaire «en échange» d'un engagement *unique* de sa part ;

³⁷⁴ Contre-mémoire, par. 8.31 i).

³⁷⁵ *Ibid.*, p. 179.

³⁷⁶ Ce faisant, le défendeur a fait abstraction des éléments de preuve qu'il a soumis à la Cour, suggérant que si un engagement du demandeur *a* jamais *été* considéré par les Parties comme directement lié à l'obligation du défendeur en vertu du paragraphe 1 de l'article 11, c'est l'engagement du demandeur de modifier son drapeau national : voir contre-mémoire, annexe 148, projet c), reproduit dans l'annexe 61. Le demandeur a adopté, le 6 octobre 1995, une loi portant modification de son drapeau national et a dûment modifié celui-ci lors de l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire ; mémoire, par. 2.39. Le défendeur ne saurait donc prétendre que le demandeur ait manqué à cette obligation. Voir également Ruth Wedgwood, «Macedonia : a Victory for Quiet Diplomacy» [La Macédoine : victoire de la «diplomatie discrète»], *Christian Science Monitor* (19 octobre 1995) ; annexe 88.

- a négligé le fait que les engagements de négocier de bonne foi (article 5) et de ne pas se livrer à des actes d'hostilité (paragraphes 1 et 3 de l'article 7) incombent aux *deux* Parties, et pas seulement au demandeur : il ne s'agissait pas là d'engagements assumés par le demandeur en faveur du défendeur, mais d'obligations contractées par les *deux* Parties, et ils n'auraient donc pu être consentis par le demandeur seul «en échange» d'une obligation n'incombant qu'au défendeur ;
- a cherché à faire croire que le paragraphe 1 de l'article 11 comporterait un engagement du demandeur d'être désigné et de se désigner lui-même sous l'appellation d'«ex-République yougoslave de Macédoine» : comme l'a démontré l'analyse détaillée du paragraphe 1 de l'article 11 figurant au chapitre IV, le demandeur n'a pas contracté un tel engagement.
- 5.83. Vu que les obligations conventionnelles dont il s'agit ne sont ni synallagmatiques ni réciproques, l'argument du demandeur tiré de l'exception est dépourvu de tout fondement.

F. Les allégations du défendeur faisant valoir des violations de l'accord intérimaire par le demandeur sont infondées

5.84. Les allégations de fait du défendeur sont, elles aussi, infondées. Le défendeur soutient que le demandeur aurait violé l'article 5, le paragraphe 2 de l'article 6, les paragraphes 1 et 3 de l'article 7 et l'article 11, qui représenteraient, à son avis, des engagements contractés par le demandeur en «contrepartie» d'un engagement assumé par le défendeur en vertu du paragraphe 1 de l'article 11. Cette affirmation est contestée énergiquement. Le demandeur n'a violé aucun article de l'accord intérimaire. Les faits allégués par le défendeur dans son contre-mémoire ne sont tout simplement pas de nature à constituer des violations de l'accord intérimaire, et encore moins des violations substantielles justifiant l'objection du défendeur à l'adhésion du demandeur à l'OTAN, constitutive d'une violation du paragraphe 1 de l'article 11. Il en est ainsi pour plusieurs raisons:

— Le demandeur a également eu des raisons de formuler des griefs sérieux à l'encontre du défendeur au cours des quinze années écoulées depuis la signature de l'accord intérimaire, portant sur des violations de l'accord intérimaire³⁷⁷ et des attaques et menaces répétées contre ses locaux diplomatiques³⁷⁸ et ses ressortissants³⁷⁹. Cela vient démentir la version du défendeur selon laquelle ces problèmes et incidents ne concerneraient que l'une des parties ou apporteraient la preuve d'une violation unilatérale de l'accord intérimaire par le demandeur. Ils ne sont tout simplement pas pertinents aux fins du différend porté devant la Cour.

³⁷⁷ Voir, par exemple, la note verbale datée du 26 août 2009 adressée au ministère des affaires étrangères du défendeur par le bureau de liaison du demandeur à Athènes (annexe 37); la note verbale datée du 22 mars 2010 adressée au ministère des affaires étrangères du défendeur par le bureau des affaires consulaires, économiques et commerciales du demandeur (annexe 54); et la note verbale datée du 31 mars 2010 adressée au ministère des affaires étrangères du défendeur par le bureau de liaison du demandeur à Athènes (annexe 55). Voir également la réponse du défendeur : note verbale datée du 30 avril 2010 adressée au bureau de liaison du demandeur à Athènes par le ministère des affaires étrangères du défendeur ; annexe 56.

³⁷⁸ Voir, par exemple, la note verbale datée du 25 décembre 2003 adressée au ministère des affaires étrangères du défendeur par le bureau de liaison du demandeur à Athènes (annexe 23); la note verbale datée du 6 novembre 2007 adressée au ministère des affaires étrangères du défendeur par le bureau de liaison du demandeur à Athènes (annexe 25); et la note verbale datée du 10 février 2009 adressée au ministère des affaires étrangères du défendeur par le bureau de liaison du demandeur à Athènes (annexe 34).

³⁷⁹ Voir, par exemple, la note verbale datée du 12 mai 2008 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur (annexe 30); la note verbale datée du 15 mai 2008 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur (annexe 31); et la note verbale datée du 6 mars 2009 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur (annexe 35).

- Une grande partie des faits allégués par le défendeur sont *postérieurs* au sommet de Bucarest³⁸⁰. Il n'est pas possible, d'un point de vue factuel, qu'ils aient eu des incidences sur la violation du paragraphe 1 de l'article 11 par le défendeur, qui s'est cristallisée le 3 avril 2008. D'un point de vue juridique, ils sont nécessairement sans incidence aux fins de l'appréciation de la licéité de l'objection élevée antérieurement par le défendeur³⁸¹. Ils sont dès lors dépourvus de pertinence quant à la demande soumise à la Cour. En outre, lorsque les problèmes en question ont été communiqués officiellement au demandeur, ce dernier a adressé au défendeur des réponses détaillées et a pris des mesures lorsqu'il y a eu lieu de le faire³⁸². Ainsi, par exemple, le symbole dont le défendeur tire grief au paragraphe 4.59 de son contre-mémoire ne s'affiche plus sur la place de la municipalité concernée³⁸³. *
- Inversement, plusieurs autres allégations formulées par le défendeur concernent des événements *antérieurs* au sommet de Bucarest, survenus longtemps avant ce dernier et ayant pris fin longtemps avant le 3 avril 2008³⁸⁴. Ainsi, par exemple, les timbres-poste dont le défendeur tire grief au paragraphe 4.61 de son contre-mémoire ont cessé d'être émis en 2002. Dès lors, même s'ils ont pu constituer une violation de l'accord intérimaire, ce qui est contesté énergiquement, ils n'avaient plus cours en 2008 de manière à pouvoir justifier la violation par le défendeur du paragraphe 1 de l'article 11 et ne représentent davantage, à aucun point de vue, des différends en cours dont la Cour puisse actuellement être valablement saisie.
- L'objet des questions soulevées par le défendeur n'est pas non plus de nature à constituer une violation de l'accord intérimaire, et encore moins de justifier les actions du défendeur consistant à s'opposer à l'adhésion du demandeur à l'OTAN. Ainsi, par exemple, l'affirmation du défendeur selon laquelle un incident lors duquel des enfants des classes primaires ont jeté des cailloux depuis la cour de leur école en direction du jardin de l'ambassadeur du défendeur³⁸⁵ situé à côté ferait partie d'une «campagne d'intimidation destinée à terroriser le personnel diplomatique grec à Skopje»³⁸⁶ est manifestement absurde. Il est encore plus absurde de suggérer, comme le fait le défendeur, que cet incident, envisagé isolément ou avec d'autres incidents, démontrerait que le demandeur «n'[a] pas pris les mesures de protection

³⁸⁰ Voir, par exemple, contre-mémoire, par. 4.7, 4.17-4.22, 4.25-4.26, 4.34, 4.53-4.55, 4.59 et 4.63. Un grand nombre des allégations formulées par le défendeur dans son contre-mémoire ont été portées à la connaissance du demandeur dans le cadre d'une série de notes diplomatiques adressées selon un rythme soutenu au demandeur par le défendeur depuis l'introduction de la présente instance : voir par. 2.68 et 5.57-5.60 du mémoire. Voir également, par exemple, les annexes 51, 52, 59, 60 et 64 au mémoire et, plus récemment, la note verbale datée du 9 novembre 2009 adressée au ministère des affaires étrangères du demandeur par le bureau de liaison du défendeur à Skopje (annexe 44) ; la note verbale datée du 12 novembre 2009 adressée au ministère des affaires étrangères du demandeur par le bureau de liaison du défendeur à Skopje (annexe 46).

³⁸¹ Mémoire, par. 1.10.

³⁸² Voir, par exemple, les annexes 54-57 et 61-63 au mémoire. Voir aussi, plus récemment, la note verbale datée du 26 août 2009 adressée au ministère des affaires étrangères du défendeur par le bureau de liaison du demandeur à Athènes (annexe 38); la note verbale datée du 8 octobre 2009 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur (annexe 41); la note verbale datée du 15 février 2010 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur (annexe 51); la note verbale datée du 15 février 2010 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur (annexe 52). Lorsque le défendeur a allégué des violations de l'accord intérimaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (voir, par exemple, la lettre datée du 25 septembre 2009 adressée au président de l'Assemblée générale par le représentant permanent du défendeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Anastassis Mitsialis, document des Nations Unies A/64/468 (2 octobre 2009) (annexe 21)), le demandeur y a répondu par des lettres adressées à l'Organisation des Nations Unies : voir, par exemple, lettres datées du 17 novembre 2008 (annexe 19), du 23 juillet 2009 (annexe 20) et du 20 octobre 2009 (annexe 22), adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent du demandeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Slobodan Tašovski.

³⁸³ Note verbale datée du 26 août 2009 adressée au ministère des affaires étrangères du défendeur par le bureau de liaison du demandeur à Athènes ; annexe 38.

³⁸⁴ Voir, par exemple, contre-mémoire, par. 4.61 et 4.76.

³⁸⁵ *Ibid.*, par. 4.54 ; et note verbale nº F. 010.GS/23/AS 720 en date du 1^{er} juin 2009 du bureau de liaison du défendeur à Skopje, et note verbale nº 93-1741/4 en date du 10 juillet 2009 adressée en réponse par le ministère des affaires étrangères du demandeur (contre-mémoire, annexe 73).

³⁸⁶ Contre-mémoire, par. 4.56.

168

169

requises tant en vertu du droit diplomatique qu'en vertu de l'obligation définie à l'article 7 de l'accord intérimaire» ³⁸⁷. Au contraire, le fait que le demandeur ait organisé une visite de l'école par des fonctionnaires spécialisés dans la délinquance des mineurs afin d'empêcher que de tels incidents ne se reproduisent, le fait qu'il ait renforcé la sécurité dans la résidence de l'ambassadeur (en augmentant les patrouilles de police dans le quartier), et le fait qu'il ait proposé de mener une enquête criminelle complète ³⁸⁸ au sujet de l'incident, attestent qu'il examine avec le plus grand sérieux les plaintes du défendeur, aussi mineures soient-elles.

5.85. Plus particulièrement, contrairement à ce qu'affirme le défendeur, le demandeur n'a pas violé les articles 5, 6, 7 ou 11 de l'accord intérimaire. Il *n*'a *pas* négocié de mauvaise foi. Il *ne* s'est *pas* livré à des actes d'«irrédentisme» ou d'«hostilité»³⁸⁹ en violation des articles 6 ou 7. Au sein des organisations et institutions internationales, multilatérales et régionales dont le défendeur était déjà membre, le demandeur *est* doté d'une appellation qui n'est pas différente de celle prévue dans la résolution 817 (quoiqu'il n'ait pas contracté d'engagement en vue d'être désigné ainsi³⁹⁰). Il *a* négocié de bonne foi afin de régler la divergence relative à son nom et continue de le faire.

1. La violation alléguée du paragraphe 1 de l'article 5

5.86. En vertu du paragraphe 1 de l'article 5, les deux Parties sont convenues de poursuivre les négociations sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, «en vue de parvenir à régler le différend» au sujet du nom du demandeur. L'affirmation du défendeur selon laquelle le demandeur n'aurait pas négocié de bonne foi, en violation de cet article, n'est pas fondée. Il est révélateur que le défendeur n'ait pas été en mesure de citer à l'appui de ses affirmations aucune déclaration de l'envoyé spécial de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de ces négociations, M. Nimetz, ni de toute autre autorité indépendante. M. Nimetz a au contraire relevé à plusieurs reprises l'attitude «sérieuse» ³⁹¹ [traduction du Greffe] et «constructive» ³⁹² [traduction du Greffe] adoptée par les deux Parties lors des négociations sur le nom, en soulignant que «les deux Parties souhaitent vivement régler cette question» ³⁹³ [traduction du Greffe] et que «les deux gouvernements font preuve de bonne foi» ³⁹⁴ [traduction du Greffe]. En effet, en mars 2008, un mois seulement avant le sommet de Bucarest, M. Nimetz a félicité le demandeur pour ses «efforts sérieux» en vue du règlement de la divergence concernant le nom ³⁹⁵.

³⁸⁷ Ibid., note 386 supra.

³⁸⁸ Note verbale nº 93-1741/4 datée du 10 juillet 2009, adressée en réponse par le ministère des affaires étrangères du demandeur ; contre-mémoire, annexe 73.

³⁸⁹ Contre-mémoire, par. 8.31 i).

³⁹⁰ Voir également *supra*, chapitre IV, section II.

³⁹¹ «Nimetz to intensify name talks» [Nimetz prévoit d'accélérer le rythme des pourparlers concernant le nom], *Kathimerini* (24 août 2008) ; annexe 183.

³⁹² «Mathew Nimitz: The Ohrid meeting one of the best thus far, yet no proposal for a new name» [Mathew Nimitz: la rencontre d'Ohrid est l'une des plus réussies jusqu'à présent, mais n'a pas débouché sur une proposition concernant un nouveau nom], *Agence de presse macédonienne* (21 janvier 2008), consulté le 25 mai 2010: réplique, annexe 170; voir, plus récemment: Sinisa-Jakov Marusic, «Creativity Urged From Greece, Macedonia» [La Grèce et la Macédoine sont invitées à faire preuve de créativité], *BalkanInsight.com* (25 septembre 2009); annexe 192.

³⁹³ Ambassade du défendeur à Washington, *Texte complet de la déclaration du médiateur de l'Organisation des Nations Unies, M. Nimetz, à l'issue de la réunion de lundi* (27 mars 2008); annexe 175.

³⁹⁴ Ambassade du défendeur à Washington, *L'envoyé de l'Organisation des Nations Unies, M. Nimetz, négocie avec les représentants de la Grèce et de l'ERYM* (13 juin 2008) ; annexe 184.

³⁹⁵ «UN mediator Nimetz has not brought new name proposal, leaves Skopje to Athens» [Le médiateur de l'ONU Nimetz n'a pas présenté une nouvelle proposition concernant le nom et quitte Skopje pour se rendre à Athènes] *Agence de presse macédonienne* (5 mars 2008); annexe 172. Voir également la déclaration de l'ambassadeur du défendeur, M. Vassilakis, faite devant la presse en novembre 2007, dans laquelle il reconnaissait, à l'issue d'un entretien avec l'ambassadeur du demandeur dans le cadre des négociations concernant le nom, M. Nikola Dimitrov, qu'«ils souhait[ai]ent tous deux trouver une solution» : ambassade du défendeur à Washington, *Greece, FYROM talks resume; UN's Nimetz to visit Athens and Skopje [Reprise des pourparlers entre la Grèce et l'ERYM; M. Nimetz, de l'ONU, visitera Athènes et Skopje]* (2 novembre 2007) ; annexe 168.

5.87. La manière dont le demandeur décrit les négociations sur le nom est partielle et inexacte. Il ne mentionne pas les propositions de M. Nimetz qui ont été acceptées par le demandeur comme base d'un règlement³⁹⁶, y compris la proposition de mars 2008 concernant l'appellation «République de Macédoine (Skopje)», qui fut rejetée d'emblée par le défendeur³⁹ mentionne pas le fait que l'acceptation de ces propositions constituait une concession de la part du demandeur par rapport à la position qu'il défendait³⁹⁸ et un «compromis»³⁹⁹, comme l'a confirmé M. Nimetz⁴⁰⁰. Dès lors, l'allégation du défendeur selon laquelle «la position de l'ex-République vougoslave de Macédoine sur la question du nom n'a nullement changé» 401 est manifestement inexacte. Le défendeur passe également sous silence sa propre intransigeance dans le cadre des négociations concernant le nom, comportant une position appelée «ligne rouge nationale» qu'il cherche à imposer au demandeur comme l'unique solution de la divergence sur le nom⁴⁰². Il ne mentionne pas le fait qu'il a rejeté plusieurs propositions formulées par M. Nimetz, ni le fait qu'il a reproché au négociateur d'avoir présenté des positions de compromis ne correspondant pas à sa position de la «ligne rouge» 403. Comme il ressort clairement du texte de l'article 5, cette disposition lie les deux Parties, et pas seulement le demandeur. Le défendeur est donc, lui aussi, tenu par l'obligation de négocier de bonne foi et par celle de ne pas insister «sur sa propre position sans envisager aucune modification»⁴⁰⁴.

³⁹⁶ Voir, par exemple, «Another FYROM name proposal is shunned» [Encore une proposition concernant le nom de l'ERYM est écartée], *Kathimerini* (10 octobre 2005); annexe 162. Voir également Stavros Tzimas, «Seeking a balance on the FYROM name issue» [La recherche d'un équilibre sur la question du nom de l'ERYM], *Kathimerini* (25 janvier 2007); annexe 165.

³⁹⁷ «PM raps «falsity» of name proposal» [Le premier ministre fustige la «fausseté» de la proposition concernant le nom], *Kathimerini* (28 mars 2008) (annexe 177); «Greece irked by Nimetz's new proposal» [La Grèce est contrariée par la nouvelle proposition de Nimetz], *Kathimerini* (27 mars 2008) (annexe 176); «Greece dissatisfied with UN proposal on Macedonia name» [La Grèce n'est pas satisfaite de la proposition de l'ONU concernant le nom de la Macédoine], *Agence de presse saoudienne* (26 mars 2008) (annexe 173); «Athens holds its ground in name dispute» [Athènes ne lâche pas prise dans le cadre du différend sur le nom], *Kathimerini* (31 mars 2008) (annexe 118); ambassade du défendeur à Washington, *Le premier ministre Karamanlis est mis au courant de la nouvelle proposition de M. Nimetz concernant le nom de l'ERYM* (27 mars 2008) (annexe 174).

³⁹⁸ Voir, par exemple, la lettre datée du 11 octobre 2005 adressée par l'ambassadeur du demandeur, Nikola Dimitrov, à l'ambassadeur Matthew Nimetz (11 octobre 2005) (annexe 67) ; et «Athens has few options left on name» [Athènes n'a plus que peu d'options concernant le nom], *Kathimerini* (29 mars 2008) (annexe 178).

³⁹⁹ Voir ambassade du défendeur à Washington, *Texte complet de la déclaration du médiateur de l'ONU Nimetz à l'issue de la réunion de lundi* (27 mars 2008) ; annexe 175.

^{400 «}Greece irked by Nimetz's new proposal» [La Grèce est contrariée par la nouvelle proposition de Nimetz], *Kathimerini* (27 mars 2008); annexe 176; «No progress in row over name of former Yugoslav Republic of Macedonia — UN envoy» [Pas de progrès dans le contexte de la querelle au sujet du nom de l'ex-République yougoslave de Macédoine, d'après le médiateur de l'ONU], *Centre de presse de l'ONU* (25 mars 2008); annexe 112.

⁴⁰¹ Contre-mémoire, par. 4.9.

⁴⁰² Voir réplique, appendice III, contenant des articles dans lesquelles le défendeur expose sa «ligne rouge» dans le cadre des négociations sur le nom.

⁴⁰³ Voir, par exemple, «PASOK spokesman on FYROM name issue» [Le porte-parole du PASOK s'exprime sur la question du nom de l'ERYM], *Agence de presse d'Athènes* (22 avril 2008); «Greece's thin red line» [La Ligne rouge de la Grèce], *Kathimerini* (13 septembre 2008) (annexe 181); «Another FYROM name proposal is shunned» [Encore une proposition concernant le nom de l'ERYM est écartée], *Kathimerini* (10 octobre 2005) (annexe 162); «Greece irked by Nimetz's new proposal» [La Grèce est contrariée par la nouvelle proposition de Nimetz], *Kathimerini* (27 mars 2008) (annexe 176); et «Last toss of FYROM dice» [Les dés sont jetés pour la dernière fois au sujet de l'ERYM], *Kathimerini* (13 octobre 2005) (annexe 163).

171

5.88. Le demandeur rejette en particulier toute affirmation du défendeur selon laquelle son propre recours à son nom constitutionnel dans des organisations internationales ou dans sa correspondance officielle, et/ou sa reconnaissance sous ce nom par des Etats tiers démontrent ou peuvent démontrer que dans le cadre des négociations concernant le nom, il a fait preuve d'une «intransigeance» contraire au paragraphe 1 de l'article 5⁴⁰⁵. Comme il a été exposé aux chapitres II et IV de la présente réplique, le demandeur ne s'est jamais engagé, que ce soit en vertu de la résolution 817, de l'accord intérimaire ou d'un autre texte, à se désigner *lui-même* par l'appellation provisoire. Ce fait est confirmé d'une manière non équivoque par M. Nimetz⁴⁰⁶ et par sir Jeremy Greenstock⁴⁰⁷. La tentative du défendeur de faire une telle affirmation au sujet de l'article 5 est consternante, étant donné les termes du paragraphe 2 de cet article qui réserve les droits des Parties, conformément aux «obligations spécifiques assumées au titre du présent accord intérimaire» au sujet de leur «position respective quant au nom» du demandeur. Il ne saurait y avoir de doute que la «position [du demandeur] quant au nom» prévoyait qu'il se désignerait luimême sous nom constitutionnel de l'article 5, se référant aux «tierces parties» démentent toute suggestion du défendeur selon laquelle cette réserve de droits ne s'appliquerait que dans les relations bilatérales entre les Parties 410.

2. La violation alléguée du paragraphe 2 de l'article 6

5.89. Les allégations du défendeur selon lesquelles le demandeur aurait violé le paragraphe 2 de l'article 6 sont, elles aussi, totalement infondées. En vertu du paragraphe 2 de l'article 6, le demandeur «déclar[ait] solennellement qu'aucune disposition de sa constitution, en particulier l'article 49 tel qu'amendé, ne p[ouvai]t et ne d[eva]it être interprétée comme constituant et ne constituera[it] jamais une raison d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre Etat en vue de protéger le statut et les droits de toutes personnes se trouvant dans d'autres Etats qui ne sont pas citoyens» du demandeur. La préoccupation du demandeur quant aux droits de l'homme des groupes minoritaires — figurant à l'article 49 de sa Constitution tel qu'amendé et au sujet de laquelle il a contracté des engagements fermes en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 — ne saurait raisonnablement être considérée comme une intervention dans les affaires intérieures du

⁴⁰⁴ Plateau continental de la mer du Nord, cité au paragraphe 3.18 du contre-mémoire. Le défendeur décrit de façon inexacte sa position dans le cadre des négociations, en affirmant avoir amorcé un changement d'orientation important en 2007-2008 qui, d'après lui, ferait preuve de sa bonne foi en exprimant sa volonté d'accepter un nom composé comportant le mot «Macédoine» (contre-mémoire, par. 4.10-4-11 et annexe 54). En réalité, il ne s'agissait pas là d'une «inflexion profonde de sa position» [traduction du Greffe] (contre-mémoire, par. 4.1 [Ndt : lire : «4.11»]), puisque i) l'appellation provisoire acceptée par le défendeur en 1993 comportait déjà le mot «Macédoine», et ii) déjà en 1996, le défendeur s'était en réalité déclaré disposé à accepter un nom composé comportant le mot «Macédoine» dans le cadre des négociations ayant suivi la signature de l'accord intérimaire (Stephen Weeks, «Greece ready to compromise in Balkan name dispute» [La Grèce est disposée à accepter un compromis dans le cadre du différend balkanique sur le nom], Reuters News (10 avril 1996) (annexe 161): «La Grèce, qui avait auparavant rejeté tout nom comportant le mot «Macédoine», est à présent disposée à accepter un compromis prévoyant un nom composé tel que «Nouvelle Macédoine» ou «Nova Makedonija», ont déclaré des diplomates» [traduction du Greffe]). Voir également International Crisis Group, «Macedonia's name: why the dispute matters and how to resolve it» [Le nom de la Macédoine: pourquoi le différend est-il important et comment le résoudre], International Crisis Group Balkans Report nº 122 (10 décembre 2001), p. 18 (annexe 64) : «Athènes a renoncé à sa revendication tendant à ce que Skopje n'utilise pas le nom «Macédoine» sous quelque forme que ce soit, au profit d'un nom composé tel que «Macédoine supérieure»...» Les éléments de preuve soumis à la Cour ne font pas état d'une «inflexion profonde» de la politique du défendeur en 2007-2008.

⁴⁰⁵ Contre-mémoire, par. 4.12.

⁴⁰⁶ Voir chapitre IV, par. 4.56.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, par. 4.43.

⁴⁰⁸ Mémoire, par. 2.35.

⁴⁰⁹ Accord intérimaire, article 5, par. 2, reproduit dans le mémoire, par. 2.35.

⁴¹⁰ Comme le défendeur le soutient dans son contre-mémoire, par. 3.36.

défendeur ⁴¹¹. Le demandeur n'est pas plus coupable d'«interven[tion] dans les droits souverains ou les affaires intérieures» du défendeur que le commissaire des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, l'experte indépendante des Nations Unies pour les questions relatives aux minorités ou la commission européenne contre le racisme et l'intolérance, qui se sont tous dits préoccupés par la situation des groupes minoritaires, y compris ceux vivant sur le territoire du défendeur qui se considèrent comme «Macédoniens» ⁴¹².

5.90. L'allégation formulée ensuite par le défendeur, selon laquelle le fait que le demandeur défend les droits de l'homme de ses *propres* ressortissants — que ce soit en octroyant des financements à des organisations non gouvernementales nationales (y compris celles représentant les droits des réfugiés)⁴¹³ ou en soutenant les citoyens dans leurs procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme⁴¹⁴ — constituerait une «ingére[nce] dans la politique intérieure de la Grèce»⁴¹⁵, est elle aussi manifestement absurde.

3. La violation alléguée du paragraphe 1 de l'article 7

173

5.91. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 7, les Parties doivent «prendr[e] rapidement des mesures efficaces afin d'interdire des actes d'hostilité ou de propagande par des organismes d'Etat et de décourager les actes d'entités privées susceptibles d'inciter à la violence, à la haine ou à l'hostilité mutuelles». Le défendeur allègue que le demandeur aurait violé le paragraphe 1 de l'article 7 en «ne protégeant pas» les locaux diplomatiques du défendeur et les résidences et véhicules appartenant à son personnel consulaire, ainsi qu'en se livrant à des activités de «propagande» ou en refusant de condamner de telles activités. Ces allégations sont, une fois de plus, tout simplement infondées.

5.92. Les griefs du défendeur selon lesquels le demandeur n'aurait pas assuré la protection de son personnel et de ses biens diplomatiques ne sont pas de nature à établir qu'il n'ait pas «découragé les actes d'entités privées susceptibles d'inciter à la violence, à la haine ou à l'hostilité mutuelles», en violation du paragraphe 1 de l'article 7. Le demandeur nie l'allégation selon laquelle il n'aurait pas dûment assuré la protection du personnel et des locaux diplomatiques du

⁴¹¹ Voir également le paragraphe 1 de l'article 9 de l'accord intérimaire, en vertu duquel les Parties se sont engagées à «[être] guidées par l'esprit et les principes de la démocratie, les libertés fondamentales, le respect des droits de l'homme et de la dignité de la personne humaine et la primauté du droit, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à l'Acte final d'Helsinki, au document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe» : accord intérimaire conclu entre le demandeur et le défendeur (New York, 13 septembre 1995) ; mémoire, annexe 1. Voir également la note verbale en date du 19 mars 2009 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur ; mémoire, annexe 57.

⁴¹² Tous les organismes susmentionnés ont eu des raisons d'exprimer des préoccupations sérieuses quant au statut et à la situation du groupe minoritaire vivant sur le territoire du défendeur qui se considère comme «macédonien». Voir, par exemple, les sources et la jurisprudence citées dans la note de bas de page 24 du mémoire. Voir également Conseil de l'Europe, commission européenne contre le racisme et l'intolérance, *Rapport de l'ECRI sur la Grèce (quatrième cycle de monitoring*), adopté le 2 avril 2009, 15 septembre 2009, CRI(2009)31, disponible sur http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ab0ed6e0.html, visité le 27 mai 2010.

⁴¹³ Contre-mémoire, par. 4.16. Les organisations mentionnées sont des organisations nationales du demandeur, et non des organisations basées sur le territoire du défendeur.

⁴¹⁴ *Ibid.*, par. 4.23.

⁴¹⁵ *Ibid.*, par. 4.15.

175

défendeur ⁴¹⁶. En outre, il a mené des enquêtes au sujet des incidents qui lui ont été communiqués par le défendeur. Lorsque leurs auteurs ont été identifiés, ils ont été sanctionnés en conséquence ⁴¹⁷; lorsqu'il s'est avéré que les incidents allégués par le défendeur ne s'étaient pas produits, cela a été porté à son attention ⁴¹⁸. Comme il a été indiqué ci-dessus, les faits visés dans ces plaintes, comme par exemple les petits caractères grattés sur la peinture de voitures ⁴¹⁹ ou les cailloux lancés par les écoliers ⁴²⁰, aussi regrettables soient-ils, ne sont tout simplement pas de nature à constituer une violation du paragraphe 1 de l'article 7, et encore moins de justifier l'objection du défendeur à l'adhésion du demandeur à l'OTAN. Il convient en effet de noter à cet égard qu'avant le 3 avril 2008, le défendeur n'a jamais cherché à qualifier les faits visés dans ces plaintes de violations du paragraphe 1 de l'article 7. Etant donné que les locaux diplomatiques du demandeur à Athènes ont à plusieurs reprises fait l'objet de menaces et d'attaques et qu'en dépit des demandes formulées à maintes reprises par le demandeur, le défendeur n'a pas assuré une protection permanente en vue de pourvoir à la sécurité des locaux ⁴²¹, la tentative actuelle du défendeur de persuader la Cour que ce type d'activité constituerait une violation unilatérale du paragraphe 1 de l'article 7 par le défendeur est saugrenue.

5.93. Les affirmations du défendeur selon lesquelles le demandeur aurait encouragé des «actes d'entités privées susceptibles d'inciter à la violence, à la haine ou à l'hostilité» ou «refusé d'intervenir» au sujet de tels actes 422 sont, elles aussi, tout simplement erronées. Ainsi, par exemple, contrairement à l'affirmation du défendeur selon laquelle le demandeur aurait refusé d'intervenir au sujet de panneaux publicitaires insultants pour le défendeur qui avaient été installés à Skopje par des personnes privées, le demandeur a pourvu à la suppression immédiate de tous ces panneaux 423. D'autres allégations formulées à ce titre sont tout aussi infondées 424.

⁴¹⁶ Les mesures prises comprennent le stationnement d'un garde permanent devant le bureau de liaison du défendeur à Skopje, ainsi que le renforcement des mesures de sécurité, lorsqu'il y a eu lieu de le faire. Voir, par exemple, ministère de l'intérieur du demandeur, note officielle datée du 21 février 2008 adressée au chef de l'unité du demandeur chargée de la sécurité extérieure des biens par le ministère de l'intérieur du demandeur (21 février 2008); annexe 71. Voir également la note verbale datée du 27 février 2008 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur; annexe 26.

⁴¹⁷ Voir, par exemple, la note verbale datée du 14 avril 2008 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur (annexe 27); la note verbale datée du 15 avril 2008 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur (annexe 28); la note verbale datée du 21 avril 2008 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur (annexe 29); la note verbale datée du 21 mai 2008 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur (annexe 32); la note verbale datée du 6 mars 2009 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur (annexe 35). Voir également l'acte d'accusation délivré par le ministère de l'intérieur du demandeur (21 février 2008); annexe 72.

⁴¹⁸ Voir la note verbale n° F. 010.GS/24/AS 758 en date du 2 juin 2009 du bureau de liaison de la République hellénique à Skopje, et note verbale n° 93-1740/4 en date du 10 juillet 2009 adressée en réponse par le ministère des affaires étrangères du demandeur ; contre-mémoire, annexe 74. Voir une autre note verbale datée du 10 juillet 2009, adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur ; annexe 36. Les nombreuses plaintes du défendeur selon lesquelles le garde permanent stationné au bureau de liaison se serait absenté de son poste se sont révélées infondées : voir, par exemple, *demande officielle* datée du 22 février 2008 adressée au service central de police du demandeur par le ministère de l'intérieur du demandeur (22 février 2008) ; annexe 73.

⁴¹⁹ Voir la note verbale n° F. 640/5/AS 579, en date du 10 avril 2008, du bureau de liaison du défendeur à Skopje (contre-mémoire, annexe 53); et la réponse du demandeur : note verbale datée du 15 avril 2008 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur (annexe 28).

⁴²⁰ Note verbale n° F. 010.GS/23/AS 720 en date du 1^{er} juin 2009 du bureau de liaison du défendeur à Skopje, et note verbale n° 93-1741/4 en date du 10 juillet 2000 adressée en réponse par le ministère des affaires étrangères du demandeur ; contre-mémoire, annexe 73.

⁴²¹ Voir, par exemple, les notes verbales suivantes adressées au ministère des affaires étrangères du défendeur par le bureau de liaison du demandeur à Athènes, datées du 25 décembre 2003 (annexe 23), 6 novembre 2007 (annexe 25), et 10 février 2009 (annexe 34).

⁴²² Contre-mémoire, par. 8.48.

⁴²³ «Macedonia Explains «Offensive» Greek Flag» [La Macédoine donne des explications au sujet du drapeau grec «insultant»], *BalkanInsight.com* (31 mars 2008); annexe 203. Harry de Quetteville, «Macedonia row overshadows NATO summit» [La querelle sur la Macédoine jette une ombre sur le sommet de l'OTAN], *The Telegraph* (2 avril 2008); annexe 130.

5.94. Le défendeur allègue que le demandeur «sout[iendrait] la propagande irrédentiste» 425, y compris en exprimant des préoccupations au sujet de certains manuels et cartes. Ces allégations sont totalement infondées. Les griefs du défendeur portent sur des divergences concernant l'histoire de la région. Néanmoins, quel que soit le désaccord pouvant opposer les Parties au sujet de certaines cartes et de certains textes, cela ne saurait donner lieu à une violation du paragraphe 1 de l'article 7⁴²⁶. Le demandeur a proposé la création par les Parties d'un comité conjoint en matière d'enseignement et d'histoire qui aurait pour mission de définir et d'enseigner «une histoire commune de la région des Balkans respectant le pluralisme des points de vue» afin de favoriser la réconciliation et d'empêcher que «des événements historiques n'alimentent de futurs malentendus» 427, mais cette proposition a été rejetée par le défendeur 428.

4. La violation alléguée du paragraphe 2 de l'article 7

176

5.95. Le paragraphe 2 de l'article 7 concerne l'utilisation par le demandeur «sous toutes ses formes [du] symbole» qui «figurait sur son drapeau national» auparavant. Le demandeur nie avoir violé cet article. En réponse à l'affirmation du défendeur selon laquelle il «continue d'utiliser» le symbole du soleil à seize rais d'or, entre autres comme «emblème du régiment technique de

⁴²⁴ Ainsi, par exemple, le nom constitutionnel du demandeur est «République de Macédoine», et non «Macédoine», comme le suggère de façon erronée le défendeur (voir contre-mémoire, par. 2.19). Contrairement aux affirmations non étayées faites à plusieurs reprises par le défendeur au sein de nombreuses enceintes internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies et l'OTAN (voir, par exemple, mémoire, annexes 26 et 131; et contre-mémoire, annexe 146), le demandeur n'a jamais revendiqué l'exclusivité de l'utilisation du nom «Macédoine» et n'a jamais évoqué de problème concernant le nom de la province septentrionale du défendeur, appelée «Macédoine» (voir, par exemple, Edward P. Joseph, «Averting the Next Balkan War: How to Solve the Greek Dispute Over Macedonia's Name» [Eviter une nouvelle guerre balkanique: comment régler le différend grec concernant le nom de la Macédoine ?], *Spiegel Online* (2 juin 2008) (mémoire [Ndt: lire «réplique»], annexe 204); voir également l'aidemémoire du demandeur (mars 2005) (annexe 24). Les affirmations faites à plusieurs reprises par le défendeur selon lesquelles le demandeur se serait, d'une manière qu'il ne précise pas, «approprié» le nom de «Macédoine» (par exemple contre-mémoire, par. 2.1) sont également infondées. La population locale du territoire du demandeur a participé à un mouvement de libération organisé pour une «Macédoine autonome» de la domination ottomane (voir Andrew Rossos, «Macedonia and the Macedonians: A History», Hoover Institutions Press, Stanford University, Stanford, 2008, chapitre 7), et a mené une «guerre populaire pour la libération de la Macédoine» contre les puissances occupantes de l'Axe au cours de la seconde guerre mondiale, ayant abouti à l'autodétermination des habitants du demandeur en 1945, avec la création de la «République populaire de Macédoine». Le défendeur a signé des traités avec la «République populaire de Macédoine» sans élever d'objections au sujet du nom de cette république; voir également le paragraphe 2.3 du mémoire et les

L'affirmation du défendeur selon laquelle l'utilisation de «cartes de la Macédoine grecque sur lesquelles des lieux grecs sont désignés par des noms slaves ou turcs qui n'ont plus cours» ferait preuve d'«irrédentisme» ou d'une «idéologie nationaliste que la Charte des Nations Unies, l'acte final d'Helsinki et le système moderne de droit international en général auraient dû reléguer au passé» [traduction du Greffe] (contre-mémoire, par. 2.20) est particulièrement infondée. Il en est ainsi à plus forte raison vu que le défendeur lui-même utilise des noms grecs n'ayant plus cours dans ses manuels scolaires et dans le cadre de la cartographie officielle pour désigner des lieux situés sur le territoire du demandeur (voir, par exemple, Parlement du défendeur, Carte historique de la Grèce, numéro IV (2003); annexe 83). Le demandeur ne considère pas l'utilisation de tels termes par le défendeur comme une preuve d'irrédentisme de sa part.

⁴²⁷ Cette initiative est mentionnée dans une lettre datée du 13 mars 2009 adressée au ministre des affaires étrangères du défendeur, Mme Dora Bakoyannis, par le ministre des affaires étrangères du demandeur, M. Antonio Milošoski (mémoire, annexe 55), ainsi que dans une note verbale datée du 15 février 2010 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur (annexe 52). Elle est également mentionnée dans la lettre datée du 20 octobre 2009 adressée au président de l'Assemblée générale par le représentant permanent du demandeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Slobodan Tašovski, Nations Unies, doc. A/64/500 (30 octobre 2009) ; annexe 22.

⁴²⁵ Contre-mémoire, par. 4.28.

⁴²⁸ Lettre en date du 24 mars 2009, portant la référence 1024, adressée au ministre des affaires étrangères du demandeur par le ministre des affaires étrangères du défendeur, transmise sous couvert de la note verbale n° F.141.1/24/AS 378 en date du 27 mars 2009, par le bureau de liaison de la République hellénique à Skopje (contre-mémoire, annexe 70); et note verbale n° F. 141.1/48/AS 488 en date du 15 avril 2009 adressée au ministère des affaires étrangères du demandeur par le bureau de liaison du défendeur à Skopje (mémoire, annexe 59).

l'armée» 429, le demandeur relève que ce régiment a été dissous en 2004 et que le symbole faisant l'objet du grief du défendeur n'est plus utilisé. En outre, comme il ressort clairement du texte du paragraphe 2 de l'article 7, l'article n'est contraignant que pour le demandeur et non pour ses ressortissants. Dès lors, l'utilisation du symbole par des personnes ou entités privées, telles que l'hôpital chirurgical spécialisé (un hôpital privé) ne saurait constituer une violation de l'accord 430. De même que tout autre Etat, le demandeur n'est pas en mesure d'exercer un contrôle absolu et de prévenir toute action de tout organisme public au sein de l'Etat. Néanmoins, lorsque le défendeur lui a directement communiqué ses griefs, comme il l'a fait au sujet la place principale de la municipalité de Gazi Baba 431 ou du site Internet d'un organisme gouvernemental 432, le demandeur a agi en conséquence. Ainsi, comme le défendeur le sait, le symbole ne s'affiche plus sur la place susmentionnée 433 ni sur le site en question 434. Il est dès lors quelque peu surprenant que le défendeur tente de se fonder sur ces questions dans son contre-mémoire.

5. La violation alléguée du paragraphe 3 de l'article 7

5.96. Le paragraphe 3 de l'article 7 vise l'utilisation par l'une des Parties de «symboles faisant partie d[u] ... patrimoine historique ou culturel» de l'autre Partie. Il n'a pas pour objet l'utilisation de noms ou de tous autres «éléments du patrimoine historique et culturel» de l'une des Parties. On peut s'en rendre parfaitement compte en examinant les différents projets du texte de l'accord intérimaire, tels qu'ils ont été produits par le défendeur. Si les projets initiaux visaient l'utilisation de «symboles, noms, drapeaux, monuments ou emblèmes» [traduction du Greffe], cette formule n'a pas été approuvée par les Parties et ne fait pas partie du texte définitif de l'accord intérimaire. Toutes les allégations formulées par le défendeur dans son contre-mémoire au sujet de violations du paragraphe 3 de l'article 7⁴³⁷ concernent des noms et des statues, et non des symboles. Elles ne sauraient donc relever du champ d'application de cet article. Partant, les allégations du défendeur sont totalement infondées.

5.97. En outre, si des projets antérieurs du texte de l'accord intérimaire faisaient *obligation* aux deux Parties de s'abstenir d'utiliser de tels symboles⁴³⁸, le texte définitif de l'accord intérimaire ne fait qu'instituer un mécanisme permettant aux Parties de traiter des plaintes concernant une telle utilisation. Lorsque le défendeur a porté ces questions à son attention, le demandeur lui a adressé une réponse détaillée et a pris des mesures lorsqu'il y a eu lieu de le faire.

177

⁴²⁹ Contre-mémoire, par. 4.58, 4.76 et 8.54.

Dès lors, la plainte du défendeur concernant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (contre-mémoire, par. 4.57 à 4.58) est déplacée. Si le symbole était enregistré comme emblème national exclusif du défendeur, cela aurait des incidences sur l'utilisation du symbole par des personnes et entités privées dans l'Etat demandeur, qui n'est pas interdite en vertu de l'accord intérimaire.

⁴³¹ Note verbale nº F. 141.1/49/AS 489 en date du 15 avril 2009 adressée au ministère des affaires étrangères du demandeur par le bureau de liaison du défendeur à Skopje ; mémoire, annexe 60.

⁴³² Ihid

⁴³³ Note verbale datée du 26 août 2009 adressée au ministère des affaires étrangères du défendeur par le bureau de liaison du demandeur à Athènes ; annexe 38.

⁴³⁴ *Ibid*.

⁴³⁵ Les italiques sont de nous.

⁴³⁶ Contre-mémoire, par. 4.61.

⁴³⁷ *Ibid.*, par. 4.61-4.64 et 8.59.

⁴³⁸ Projet e) (15 mars 1995), article 7, par. 2 : Extrait du projet E d'accord intérimaire provenant des archives du ministère des affaires étrangères du défendeur, tel que reproduit à l'annexe 148 du contre-mémoire du défendeur (15 mars 1994) ; annexe 62.

6. La violation alléguée du paragraphe 1 de l'article 11

5.98. Le paragraphe 1 de l'article 11 est l'une des rares dispositions de l'accord intérimaire ne visant que l'une des Parties. En effet, ce texte ne fait peser une obligation que sur le défendeur. En dépit des efforts de ce dernier pour apporter la preuve contraire, le demandeur ne saurait commettre une violation du paragraphe 1 de l'article 11 puisque ce texte n'institue aucune obligation à sa charge. Comme il a été indiqué en détail au chapitre IV de la présente réplique, la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 n'impose pas d'obligation au demandeur, mais définit une seule hypothèse dans laquelle le défendeur peut s'opposer à la participation du demandeur à des organisations et institutions internationales. Si le demandeur ne doit pas être doté [Ndt: lire plutôt «doit être doté» ?], au sein d'une organisation ou institution, d'une appellation différente de celle prévue dans la résolution 817, le défendeur est en droit de s'opposer à son adhésion, mais le demandeur ne saurait pour autant se voir reprocher une violation de l'accord intérimaire. Les exemples cités par le défendeur comme des violations du paragraphe 1 de l'article 11 commises par le demandeur (tels qu'ils ont été exposés au paragraphe 8.60 de son contre-mémoire et dans les notes de bas de page correspondantes) ne sauraient constituer des violations de l'accord intérimaire. Comme il a été indiqué en détail au chapitre IV de la présente réplique, l'utilisation par le demandeur de son nom constitutionnel à l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres organisations et institutions dont il est membre ne constitue pas une violation, substantielle ou non, du paragraphe 1 de l'article 11. Les questions soulevées ne sauraient, quelle que soit l'interprétation, donner naissance à une situation justifiant en contrepartie une violation par le défendeur de son obligation au titre du paragraphe 1 de l'article 11, sur la base d'un argument infondé selon lequel cet article ferait naître des obligations «synallagmatiques».

5.99. Comme il a été démontré dans les paragraphes qui précèdent, les conditions invoquées par le défendeur comme lui «permettant» de se prévaloir de l'exception ne sont tout simplement pas de nature à constituer raisonnablement une violation de l'accord intérimaire, et encore moins une violation justifiant l'objection qu'il a soulevée contre l'adhésion du demandeur à l'OTAN alors même que ce dernier y serait doté d'une appellation qui ne serait pas différente de celle prévue dans la résolution 817. La théorie du défendeur tirée de l'exception d'inexécution est infondée en fait et en droit.

G. Le défendeur ne s'est pas conformé aux prescriptions d'ordre procédural

5.100. Ce n'est qu'après que le différend qui oppose actuellement les Parties s'est cristallisé, à la fin du mois de mars et au début du mois d'avril 2008, lors du sommet de Bucarest, que le défendeur a décidé de faire valoir officiellement et par écrit auprès du demandeur une violation de l'accord intérimaire, en réponse à la prétention officielle du demandeur selon laquelle le défendeur avait lui-même commis une violation substantielle de l'accord intérimaire. Les allégations nouvelles et tardives du défendeur sont reflétées dans un flux régulier de notes verbales diplomatiques postérieures au sommet de Bucarest, qui portent souvent sur des questions surgies bien avant avril 2008. Ces démarches *ex post facto* ne viennent pas à l'appui de la thèse du défendeur : si ce dernier avait réellement cru que l'une quelconque ou l'ensemble des allégations qu'il a cherché à formuler à partir de mai 2008 concernaient des violations de l'accord intérimaire, comme il le prétend actuellement, il aurait pu suivre la procédure clairement définie et bien établie que prévoit l'article 65 de la convention de Vienne de 1969⁴³⁹, ce qu'il n'a pas fait. Il aurait également pu introduire une instance devant la Cour conformément à l'article 21 de l'accord intérimaire, ce qu'il n'a pas fait non plus.

⁴³⁹ Voir également mémoire, par. 5.27 et suiv.

5.101. Le fait que le défendeur se prévaut de déclarations faites par ses représentants devant la presse et au Parlement à l'appui de son affirmation selon laquelle il *a bien* adressé au demandeur une notification ⁴⁴⁰ est intéressant, au vu de son affirmation contradictoire selon laquelle de telles déclarations constituent des «actes unilatéraux» n'exprimant pas une «intention [...] d'être lié sur le plan international» ⁴⁴¹. Or de telles déclarations ne satisfont manifestement pas au critère défini à l'article 65 de la convention de Vienne et ne constituent pas une notification en bonne et due forme telle qu'exigée par le droit international de manière à pouvoir justifier la violation commise par le défendeur. Il n'existe pas, en droit international, de régime basé sur l'exception d'inexécution qui primerait la prescription en matière de notification préalable énoncée aux articles 60 et 65 de la convention de Vienne. Il s'ensuit que l'absence de notification en bonne et due forme et le non-respect de la procédure établie ont des conséquences fatales pour la thèse du défendeur.

SECTION IV: CONCLUSIONS

5.102. Contrairement aux affirmations du défendeur, la violation du paragraphe 1 de l'article 11 que ce dernier a commise ne saurait être excusée en vertu de l'article 22 de l'accord intérimaire ou en vertu d'un principe d'exceptio non adimpleti contractus.

5.103. L'obligation du défendeur en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 n'est subordonnée à aucun droit ou devoir préexistant du défendeur qui serait préservé par l'article 22. Il en est ainsi parce que l'article 22 vise exclusivement les droits et devoirs de parties tierces, et non ceux des Parties à l'accord intérimaire. Cela ressort clairement du texte et du contexte de l'article 22, ainsi que de la pratique des Parties postérieurement à la conclusion de l'accord. En outre, même si l'interprétation du défendeur était correcte, elle ferait échec à l'objet et au but du paragraphe 1 de l'article 11, qui se trouverait pour l'essentiel vidé de sa substance. Même si l'article 22 était considéré comme visant les droits et devoirs des Parties et même s'il pouvait faire échec au paragraphe 1 de l'article 11 dans certaines circonstances où le défendeur possède un droit ou est tenu par un devoir, au sein d'une organisation, au sujet de l'admission de nouveaux membres, le défendeur n'a désigné aucun «droit» ou «devoir» en vertu du traité de l'Atlantique Nord lui prescrivant de s'opposer à l'adhésion du demandeur. Dans la mesure où le défendeur possède un pouvoir discrétionnaire en vertu du traité de l'Atlantique Nord de s'opposer à l'admission de nouveaux membres à l'OTAN, il a consenti — en vertu de son engagement au titre du paragraphe 1 de l'article 11 — à ne pas user de ce pouvoir discrétionnaire pour s'opposer à l'adhésion du demandeur au seul motif que la divergence concernant le nom du demandeur n'avait pas été réglée. Or c'est précisément ce que le défendeur a fait en s'opposant à ce que le demandeur fût invité à rejoindre l'OTAN lors du sommet de Bucarest. Si la Cour accueillait l'interprétation de l'article 22 suggérée par le défendeur en l'espèce, cela reviendrait à donner carte blanche à ce dernier pour s'opposer à la participation du demandeur à des organisations et institutions au sein desquelles il peut élever une telle objection, et à refuser au demandeur l'une des protections essentielles que l'accord intérimaire entendait lui offrir.

5.104. Il n'existe pas non plus en droit international de moyen de défense général basé sur l'exceptio non adimpleti contractus qui justifierait la violation par le défendeur de l'article 11 de l'accord intérimaire, même si le demandeur n'avait pas respecté l'une de ses obligations en vertu de l'accord (ce qui est nié). L'exception ne fait pas partie du droit des traités, sauf sous la forme définie à l'article 60 de la convention de Vienne. La CDI a rejeté la version plus large de l'exception dont se prévaut le défendeur, en décidant qu'elle ne faisait pas partie du droit de la responsabilité des Etats. Quant à la version étroite de l'exception, elle ne saurait étayer la thèse du défendeur. En tout état de cause, elle a également été exclue du droit de la responsabilité des Etats

180

⁴⁴⁰ Contre-mémoire, par. 8.27.

⁴⁴¹ *Ibid.*, par. 5.54.

par la CDI. Le défendeur n'a pas cherché à justifier ses actions en se prévalant de l'article 60 de la convention de Vienne de 1969 ou du droit des contre-mesures tel que reflété dans les articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, et ne saurait le faire. Si la Cour accueillait l'argument du défendeur, la stabilité et la certitude des relations conventionnelles entre Etats se trouveraient compromises. De surcroît, étant donné que l'accord intérimaire prévoit des mécanismes clairement définis en vue d'assurer le respect des obligations, l'argument du défendeur devrait être rejeté de façon ferme et catégorique. Il en est ainsi à plus forte raison vu que les faits qu'il avance pour se prévaloir de l'exception sont totalement infondés.

5.105. Enfin, le demandeur relève que le défendeur a mentionné en passant d'«autres moyens de défense possibles», y compris les contre-mesures et la théorie des «mains propres» (pour prétendre que le demandeur n'aurait pas qualité pour agir — un argument qui, à défaut de tout jugement ou sentence rendus par un organe juridictionnel ou arbitral international, ne serait manifestement être formulé) (Ces affirmations n'ont pas été exposées en détail par le défendeur, qui a déclaré qu'elles n'avaient pas à être formulées expressément puisque toutes les conditions de l'exception d'inexécution étaient remplies. Au vu de cela, le demandeur n'a pas à leur consacrer de plus amples développements (443).

442 Contre-mémoire, par. 8.29-8.30.

cdroit de la responsabilité des Etats) ont fait l'objet d'un examen complet dans le mémoire, aux par. 5.21-5.40 et 5.41-5.54 et dans le texte accompagnant ces paragraphes. L'argument tiré de la théorie des «mains propres» est étroitement lié à celui tiré de l'exception d'inexécution et n'ajoute rien à la thèse du défendeur.

182 CHAPITRE VI

LA RÉPARATION DEMANDÉE PORTERAIT REMÈDE À LA SITUATION CONFORMÉMENT À LA PRATIQUE DE LA COUR

INTRODUCTION

- 6.1. Comme il a été indiqué dans le mémoire du demandeur et aux chapitres précédents de la présente réplique, le défendeur a violé le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire sans justification licite. Ce manquement constitue certainement une violation du droit international qui engage la responsabilité internationale du défendeur et fait naître un droit de réparation dans le chef du demandeur. Comme il est indiqué dans le mémoire, la réparation demandée à la Cour prend deux formes :
 - i) une déclaration constatant le manquement par le défendeur à ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire ;
 - ii) une injonction ordonnant au demandeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, afin de remettre le demandeur dans l'état antérieur, et de s'abstenir de commettre à l'avenir tout acte constitutif d'une violation de ces obligations.
- 6.2. Le demandeur s'est également réservé le droit de modifier et/ou de compléter les termes de la ... requête, ainsi que les fondements invoqués, dans l'éventualité où le défendeur commettrait de nouvelles violations du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire.
- 6.3. La Cour est priée de se reporter au chapitre VI du mémoire du demandeur, où est exposée en détail la réparation demandée. Aucun des arguments avancés par le défendeur dans son contre-mémoire n'a amené le demandeur à modifier ni à revoir ses conclusions antérieures. Le demandeur répond à ces arguments dans les paragraphes qui suivent.

SECTION I. LE PREMIER CHEF DE DEMANDE

- 6.4. Le demandeur a d'abord sollicité une réparation sous forme de déclaration, en priant la Cour «de dire et juger que *le défendeur*, par l'intermédiaire de ses organes d'Etat et de ses agents» a agi de façon illicite, ni plus ni moins.
- 6.5. Il est généralement admis que le jugement déclaratoire constitue «[u]ne des formes de satisfaction les plus fréquentes pour dommage moral ou immatériel» 44 et «la forme de réparation la plus courante dans le cadre du contentieux devant la CPJI et la CIJ» 44 [traduction du Greffe]. La Cour a octroyé une réparation sous forme de déclaration dans un grand nombre d'espèces, dont

⁴⁴⁴ Commission du droit international, Responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite, 2001, article 37 et commentaires correspondants in Annuaire de la commission du droit international, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 114. Voir également Commission du droit international, cinquante-deuxième session, Troisième rapport sur la responsabilité des Etats présenté par M. James Crawford, rapporteur spécial, Addendum, document des Nations Unies A/CN.4/507/Add.1 (15 juin 2000), par. 184 ; et Ian Brownlie, System of the Law of Nations: State Responsibility Part I (1983), p. 201.

⁴⁴⁵ Brown, *Remedies in International Adjudication* (Oxford, Oxford University Press, 2007), p. 209. Voir également Christine Gray, *Judicial Remedies in International Law* (Oxford, Oxford University Press, 1990), p. 96.

les affaires Avena⁴⁴⁶, LaGrand⁴⁴⁷, Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale⁴⁴⁸, Mandat d'arrêt du 11 avril 2000⁴⁴⁹, Compétence en matière de pêcheries⁴⁵⁰ et Droit de passage sur territoire indien⁴⁵¹.

6.6. Le défendeur s'oppose à l'octroi d'une réparation sous forme de déclaration, aux motifs que la Cour ne serait pas compétente pour connaître du fond de l'affaire, qu'il n'aurait pas violé son obligation au titre du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire et que, même s'il l'avait fait, il aurait été «en droit» de le faire «en raison des nombreuses violations substantielles de l'accord imputables à l'ex-République yougoslave de Macédoine» ⁴⁵². Comme il a été démontré aux chapitres II, III, IV et V de la présente réplique, chacun des arguments invoqués par le défendeur pour s'opposer à l'octroi d'une réparation sous forme de déclaration est infondé : la Cour est bien compétente pour statuer sur le fond de la présente affaire ⁴⁵³, le défendeur *a bien* violé son obligation en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 ⁴⁵⁴ et cette violation *ne pouvait être justifiée en droit* ⁴⁵⁵. En particulier, à aucun moment avant de s'être opposé à ce que le demandeur fût invité à rejoindre l'OTAN lors du sommet de Bucarest, le défendeur n'a fait valoir officiellement et par écrit auprès du demandeur que ce dernier ait commis une violation substantielle de l'accord intérimaire et, en tout état de cause, une violation substantielle de cet accord ne pouvait et ne peut être reprochée au demandeur.

- 6.7. Le défendeur soutient à titre subsidiaire que, même si la Cour *était* compétente, la déclaration souhaitée par le demandeur «serait dépourvue d'effet et serait incompatible avec [la] fonction exclusivement judiciaire [de la Cour]» ⁴⁵⁶, et ce pour deux raisons : i) la réparation serait nécessairement dirigée contre l'OTAN, et ii) la Cour se verrait contrainte de connaître des violations de l'accord intérimaire commises par le défendeur sans se prononcer sur les prétendues violations de l'accord intérimaire par le demandeur (que le défendeur allègue de façon tardive et à tort à son encontre).
- 6.8. En réponse au premier argument invoqué par le défendeur, le demandeur insiste sur l'observation qu'il a systématiquement formulée, à savoir que la réparation demandée est dirigée contre *le défendeur* et non contre une autre partie ; elle n'est en effet dirigée ni contre l'OTAN ni contre un autre Etat ou organisme. De surcroît, contrairement ce qu'affirme le défendeur, le jugement déclaratoire qui serait prononcé à son encontre ne saurait impliquer une responsabilité directe ou indirecte d'une entité autre que le défendeur. Le «fait internationalement illicite

185

⁴⁴⁶ Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil, par. 47-48 et 50-53.

⁴⁴⁷ LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, par. 77, 91, 99, 109, 115, 116 et 127-128.

⁴⁴⁸ Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, par. 152 et 201-205.

⁴⁴⁹ Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 3, par. 557.

⁴⁵⁰ Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 175, aux p. 205-206.

⁴⁵¹ Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 6, aux p. 45-46.

⁴⁵² Contre-mémoire, par. 9.3.

⁴⁵³ Voir chapitre III *supra*.

⁴⁵⁴ Voir chapitres II et IV *supra*.

⁴⁵⁵ Voir chapitre V supra.

⁴⁵⁶ Contre-mémoire, par. 9.4.

engageant la responsabilité de la République hellénique» ⁴⁵⁷ est l'objection élevée *par* le défendeur *lui-même* contre l'adhésion du demandeur à l'OTAN lors du sommet de Bucarest d'avril 2008 ou aux environs de cet événement, alors même que le demandeur ne serait pas doté à l'OTAN «d'une appellation différente que celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité» ⁴⁵⁸. L'objection élevée en violation directe du paragraphe 1 de l'article 11 constitue un fait internationalement illicite du défendeur qui agissait de façon indépendante et autonome, en conservant «son entière souveraineté et la pleine responsabilité de ses décisions» ⁴⁵⁹ et actions. Elle constitue un acte juridiquement distinct de la décision prise lors du sommet de Bucarest, ou de toute action de l'OTAN. Les efforts du défendeur en vue de les présenter comme un seul et même acte sont injustifiables.

6.9. Aux termes du second argument avancé par le défendeur, «il ne serait pas équitable que [la Cour] fasse droit» au demandeur «sans, dans le même temps, tenir compte» du comportement de celui-ci⁴⁶⁰. Cet argument est totalement infondé. Avant de s'être opposé à l'admission du demandeur à l'OTAN, le défendeur aurait pu faire savoir officiellement par écrit à celui-ci conformément aux procédures établies — qu'il avait commis une violation substantielle de l'accord intérimaire, ce qu'il n'a pas fait. Le défendeur aurait pu engager une procédure devant la Cour au sujet de ces allégations, ce qu'il n'a pas fait. A aucun moment avant avril 2008, le défendeur n'a formulé officiellement par écrit une telle allégation auprès du demandeur, comme le confirme à présent son contre-mémoire ; il n'a pas introduit d'instance devant la Cour, pas plus qu'il n'a eu recours à d'autres moyens de règlement dont il disposait. Il ne s'est prévalu d'aucun droit ou procédure disponibles en vertu de la convention de Vienne de 1969 (y compris ses articles 60 et 65), pas plus que du droit de prendre des contre-mesures licites en vertu du droit de la responsabilité des Etats. Au lieu de cela, le défendeur a décidé d'inclure dans son contre-mémoire un «bref résumé» — s'étendant sur 35 pages — dans le cadre duquel il allègue à présent de façon tardive et à tort des violations par le demandeur de ses obligations en vertu de l'accord intérimaire 461. Comme il a été indiqué au chapitre V ci-dessus, les questions abordées ne constituent pas des violations (substantielles ou non) de l'accord intérimaire et ne sauraient justifier aucune des actions du défendeur. De surcroît, suivant la thèse du défendeur elle-même, la grande majorité des violations alléguées sont survenues après avril 2008 ou ont pris fin longtemps avant cette date. Elles n'auraient donc pu avoir d'incidence sur l'objection élevée par le défendeur au sujet de l'adhésion du demandeur à l'OTAN lors du sommet de Bucarest. Vu qu'il n'a pas agi en temps utile ou de manière appropriée, le défendeur ne saurait maintenant prétendre que la réparation sollicitée par le demandeur soit «injuste».

6.10. Les circonstances de l'affaire portée devant la Cour viennent démentir l'affirmation sous-jacente du défendeur selon laquelle la déclaration sollicitée par le demandeur serait «hypothétique» et «dépourvue d'effet» car elle serait «incompatible avec [la] fonction ... judiciaire [de la Cour]» 462. La déclaration demandée à la Cour remplirait au contraire deux fonctions essentielles. Elle donnerait d'abord une interprétation autorisée d'une obligation prévue dans l'accord intérimaire dont le sens fait l'objet d'un désaccord entre les Parties ; cette interprétation serait contraignante et, dès lors, constituerait un repère fiable pour éviter des violations futures. Une telle déclaration offrirait ensuite au demandeur une satisfaction à raison du préjudice qu'il a subi du fait de l'objection illicite du défendeur.

⁴⁵⁷ Contre-mémoire, par. 9.4.

⁴⁵⁸ Paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire.

⁴⁵⁹ Manuel de l'OTAN, Division Diplomatie publique, OTAN, 2006, p. 33-41,183-190; contre-mémoire, annexe 22, p. 35. Voir également *supra*, chapitre II, section III.

⁴⁶⁰ Contre-mémoire, par. 9.6.

⁴⁶¹ *Ibid.*, chapitre 4.

⁴⁶² *Ibid.*, par. 9.4-9.5.

- 6.11. Comme il a été relevé, la déclaration souhaitée par le demandeur permettrait de clarifier que l'objection élevée par le défendeur contre la participation du demandeur à une organisation internationale, alors même que celui-ci n'y serait pas doté d'une appellation différente que celle prévue dans la résolution 817, constituait un fait internationalement illicite violant le paragraphe 1 de l'article 11. L'accord intérimaire reste en vigueur dans son intégralité et constitue l'accord le plus complet et le plus abouti qui existe entre les Parties, régissant leurs relations bilatérales. Le jugement déclaratoire demandé aurait des «conséquences pratiques» claires, puisqu'il «affect[erait] les droits ou obligations juridiques existants des parties, dissipant ainsi toute incertitude dans leurs relations juridiques» en donnant une interprétation autorisée du paragraphe 1 de l'article 11. Cela revêt une importance particulière compte tenu du fait que le demandeur aspire à adhérer à d'autres organisations et institutions internationales, dont l'Union européenne de l'article 11.
- 6.12. Comme il a été souligné au chapitre VI du mémoire du demandeur, le premier chef de demande remplit une double fonction : il est tout à la fois rétrospectif, en ce qu'il a trait à la licéité du comportement passé du défendeur avant le sommet de Bucarest et lors de celui-ci, et prospectif, en ce qu'il reconnaît qu'une déclaration de la Cour au sujet de l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire aurait une applicabilité et des effets lourds de «conséquences» (voir les affaires *Usine de Chorzów (interprétation)* et *Cameroun septentrional*)⁴⁶⁵, lorsqu'il sera question du paragraphe 1 de l'article 11 dans l'avenir. Dès lors, vu que le demandeur cherche toujours à adhérer à des «organisations et institutions internationales, multilatérales et régionales» dont le défendeur est membre, la déclaration sollicitée par le demandeur aura un effet important et durable.
- 6.13. En deuxième lieu, la déclaration sollicitée assure la réparation du préjudice moral subi par le demandeur du fait de l'objection illicite élevée par le défendeur contre sa candidature à adhérer à l'OTAN lors du sommet de Bucarest. Au paragraphe 7 du commentaire concernant l'article 31 des articles sur la responsabilité de l'Etat où il est déclaré que le préjudice dont la réparation peut être ordonnée par la Cour peut être aussi bien «moral» que «matériel» 466 —, la CDI relève que, dans le cadre de l'*arbitrage du Rainbow Warrior*, les Parties sont convenues qu'

«[u]ne atteinte illicite à des intérêts non matériels, par exemple des actes affectant l'honneur, la dignité ou le prestige d'un Etat, habilite l'Etat qui en est victime à recevoir une réparation adéquate, même si les actes en question n'ont pas causé à cet Etat de perte pécuniaire ou matérielle» [Traduction de la CDI.]

6.14. Le tribunal arbitral a jugé que la violation par la France de ses obligations internationales avait :

«provoqué l'indignation et scandalisé l'opinion publique en Nouvelle-Zélande et causé un nouveau dommage non matériel ... de caractère moral, politique et juridique, résultant de l'affront fait à la dignité et au prestige non seulement de la Nouvelle-Zélande en tant que telle mais également à ses plus hautes autorités judiciaires et exécutives» 468. [Traduction de la CDI.]

187

⁴⁶³ Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 295-296, par. 38, cité par le défendeur au par. 9.5 de son contre-mémoire.

⁴⁶⁴ Voir la lettre datée du 16 novembre 2009 adressée au président du Parlement du défendeur, M. Philippos Petsalnikos, par le président de l'Assemblée du demandeur, M. Trajko Veljanoski (annexe 47); et la lettre datée du 11 novembre 2009 adressée au premier ministre du défendeur, M. George A. Papandreou, par le ministre des affaires étrangères du demandeur, M. Antonio Milošoski (annexe 45).

⁴⁶⁵ Mémoire, par. 6.16 et 6.17.

⁴⁶⁶ *Ibid.*, par. 6.9.

⁴⁶⁷ Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande/France), RSA, vol. XX, p. 217 (1990), p. 267, par. 109.

⁴⁶⁸ Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande/France), RSA, vol. XX, p. 217 (1990), p. 267, par. 110.

- 6.15. En l'espèce, l'objection élevée par le défendeur contre l'adhésion du demandeur à l'OTAN lors du sommet de Bucarest, en violation de ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 11, constituait une «atteinte illicite ... affectant ... la dignité» du demandeur, alors même que ce dernier ne serait pas doté d'une appellation différente de celle prévue dans la résolution 817 et avait consenti à être désigné ainsi. Etant donné que le défendeur continue, dans son contremémoire, de nier avoir commis une violation du droit international et vu qu'il laisse entendre qu'il continuera d'agir de façon contraire au paragraphe 1 de l'article 11 tant que la divergence en cours au sujet du nom du demandeur ne sera pas réglée d'une manière qu'il jugera satisfaisante 469, une déclaration de la Cour constatant le caractère illicite du comportement du défendeur représente une première étape essentielle afin que les droits du demandeur au titre de l'accord intérimaire soient rétablis et soient sauvegardés dans l'avenir. La déclaration demandée permettrait d'éviter la poursuite de l'impunité.
- 6.16. Au vu de cela, on peut être surpris de voir le défendeur affirmer qu'une déclaration de la Cour serait «hypothétique» et «dépourvue d'effet» car elle serait «incompatible avec sa fonction ... judiciaire» 470.
- 6.17. Par ces motifs, pris conjointement avec les paragraphes 6.12 à 6.17 du mémoire, le demandeur prie la Cour de lui accorder la réparation demandée sous forme de déclaration. Ce mode de réparation est pleinement conforme à la pratique de la Cour établie de longue date et conviendrait parfaitement dans les circonstances de l'espèce, en marquant une première étape minimale mais nécessaire pour ramener le défendeur sur la voie du respect de l'accord intérimaire.

SECTION II. LE SECOND CHEF DE DEMANDE

6.18. Le demandeur prie en deuxième lieu la Cour d'«ordonn[er] [au défendeur] de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir le *statu quo ante* et s'abstenir à l'avenir de toute action contraire à l'obligation que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11». Le défendeur fait valoir trois arguments contre cette demande : premièrement, l'injonction demandée «n[e] [serai]t pas conforme au sens» d'a du paragraphe 1 de l'article 11 ; deuxièmement, la Cour «outrepasserait sa fonction judiciaire» en l'accordant, parce que cette mesure serait nécessairement dirigée contre l'OTAN et/ou ne ferait qu'«énoncer une évidence, à savoir que l'accord intérimaire ... doit être respecté» d'a, et/ou serait dépourvue d'effet, puisque le statut du demandeur avant et après le sommet du Bucarest est le même ; et, troisièmement, en accordant l'injonction, la Cour «accepterait, par avance, les violations du type de celles que l'ex-République yougoslave de Macédoine a commises et continuerait de commettre à l'avenir» Ces trois arguments invoqués pour s'opposer à l'octroi de l'injonction demandée, qui seront examinés successivement ci-dessous, sont dépourvus de tout fondement en fait et en droit.

⁴⁶⁹ Voir appendices I et II.

⁴⁷⁰ Contre-mémoire, par. 9.4 et 9.5.

⁴⁷¹ *Ibid.*, par. 9.10.

⁴⁷² *Ibid.*, par. 9.16.

⁴⁷³ *Ibid.*, par. 9.16 *b*).

⁴⁷⁴ *Ibid.*, par. 9.10.

190

- 6.19. On peut d'abord être surpris de voir le défendeur prétendre qu'une injonction lui ordonnant de se conformer à ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 «n'est pas conforme au sens» de la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11⁴⁷⁵. En réalité, une telle injonction aurait simplement pour objet de réaffirmer et de souligner de nouveau l'obligation contractée par le défendeur en vertu du paragraphe 1 de l'article 11, et d'énoncer la manière dont il devrait réparer sa violation 476.
- 6.20. Deuxièmement, étant donné que le défendeur ne s'est pas conformé à son obligation clairement énoncée au paragraphe 1 de l'article 11 et vu qu'il a affirmé qu'il continuerait de ne pas s'y conformer à l'avenir, il est étrange qu'il conteste le deuxième chef de demande formulé par le demandeur comme n'étant pas nécessaire au motif qu'il ne ferait qu'«énoncer une évidence, à savoir que l'accord intérimaire ... doit être respecté» [traduction du Greffe]. En l'espèce, le défendeur a opposé un refus persistant d'exécuter d'office ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 11. Il a également adopté une position similaire au sujet d'autres organisations et institutions, et surtout l'Union européenne⁴⁷⁷. Cela confirme la raison pour laquelle une injonction de la Cour dans les termes demandés est absolument nécessaire pour protéger les droits du demandeur au titre de l'accord intérimaire.
- 6.21. De surcroît, le demandeur déclare une fois de plus que l'injonction qu'il prie la Cour de prononcer *n*'est *pas* dirigée, de façon directe ou indirecte, contre l'OTAN ou contre toute autre organisation ou institution: comme il est indiqué de manière parfaitement claire au paragraphe 6.19 du mémoire du demandeur, «[e]n conséquence de cet ordre, *le défendeur* devrait faire savoir à tous les membres de l'OTAN qu'il n'est pas opposé à la participation du demandeur à cette organisation» *[traduction du Greffe]* dès lors que ce dernier y sera doté d'une appellation qui ne diffère pas ce celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817. Cette injonction n'est dirigée que contre *le défendeur*, qui conserve la pleine responsabilité de son objection dans le contexte de l'OTAN. Seul le défendeur est «à même de prendre des mesures visant le passé ou l'avenir, ou de ne pas en prendre, de sorte qu'il y a [...] exécution de l'arrêt de la Cour» ⁴⁷⁸. L'injonction demandée *n*'exige *pas* une action ou une abstention de la part de l'OTAN. Elle est dès lors conforme à la jurisprudence de la Cour et à la mission judiciaire qui est la sienne ⁴⁷⁹.
- 6.22. Afin de ne pas laisser place au doute et pour répondre aux allégations du défendeur, l'injonction demandée ne *doit être* exécutée que «[par le défendeur] à l'égard de ses propres autorités» (Contrairement à ce qu'affirme le défendeur au paragraphe 9.14 de son contre-mémoire, il *ne* faut *pas* qu'il jouisse ou use d'un «pouvoir de contraindre l'OTAN à changer d'avis quant à l'admission [du demandeur]» [traduction du Greffe]. Le défendeur serait au contraire tenu de donner pour instruction à ses propres autorités de se conformer à l'accord intérimaire. Ce faisant, le défendeur remettrait le demandeur dans l'état antérieur, à savoir celui d'un Etat candidat dont l'adhésion à l'OTAN n'a pas été bloquée du fait d'une objection illicite soulevée par le défendeur pour des motifs que le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire n'autorise pas, et ce alors même que la prise de décision par consensus en matière d'élargissement exige le consentement ou l'accord de tous les Etats membres de l'OTAN.

⁴⁷⁵ *Ibid*.

⁴⁷⁶ Le sens du paragraphe 1 de l'article 11 est exposé en détail au chapitre IV et ne sera pas commenté de nouveau ici, si ce n'est pour souligner que l'analyse du sens du paragraphe 1 de l'article 11 suggérée par le défendeur au par. 9.10 de son contre-mémoire, sur laquelle se fonde son grief concernant le second chef de demande, est infondée.

⁴⁷⁷ Voir également note 489 *infra* et appendice III de la présente réplique.

⁴⁷⁸ Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 38, cité par le défendeur au par. 9.12 de son contre-mémoire.

⁴⁷⁹ Mémoire, par. 6.23-6.25.

⁴⁸⁰ Contre-mémoire, par. 9.14.

6.23. Troisièmement, comme il a été noté en détail au chapitre V de la présente réplique et contrairement aux affirmations erronées et non étayées du défendeur, le demandeur n'a pas violé l'article 5 de l'accord intérimaire. Contrairement ce qu'affirme le défendeur, l'octroi de l'injonction demandée ne reviendrait pas à «accepter[], par avance» [traduction du Greffe] toute violation de ce type qui serait le fait du demandeur. La réparation demandée vise à faire en sorte que le défendeur s'acquitte de ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 11, ni plus ni moins.

6.24. Pour les raisons qui précèdent, prises conjointement avec les paragraphes 6.18 à 6.25 de son mémoire, le demandeur prie une fois de plus la Cour d'octroyer la réparation sollicitée au titre du deuxième chef de demande.

SECTION III. LA RÉSERVE DE DROITS

6.25. Le mémoire du demandeur contenait un court paragraphe ayant pour objet sa réserve de droits⁴⁸¹. Le défendeur a consacré de longs développements à la contestation de ce court paragraphe, en décrivant l'approche suivie tantôt comme «sibylline et incohérente»⁴⁸², tantôt comme «générale et, pour l'essentiel, vide de sens»⁴⁸³, et tantôt comme «[étan]t bien loin d'être évidente»⁴⁸⁴. Les arguments du défendeur révèlent une compréhension incorrecte de la fonction de ce type de clause.

6.26. Les réserves de droits figurent couramment dans les conclusions formulées devant la Cour internationale de Justice et leur inclusion dans les mémoires et requêtes déposés devant la Cour est devenue de style⁴⁸⁵. Contrairement à ce qu'affirme le défendeur, elles n'exigent pas que la Cour «anticipe[] des situations hypothétiques et [...] les tranche[] avant qu'elles ne soient nées»⁴⁸⁶. En réalité, comme il est indiqué dans la requête et dans le mémoire, ce type de clause «réserve le droit» «de modifier et de compléter» [traduction du Greffe] les termes de la requête, les fondements invoqués et la réparation demandée «dans l'éventualité où le défendeur accomplirait de nouveaux actes» [traduction du Greffe] qui le rendraient nécessaire. L'inclusion d'une clause de réserve de droits est particulièrement pertinente en l'espèce, vu que le différend porté devant la Cour, concernant «l'application du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995»⁴⁸⁷ s'élève non seulement au sujet de l'adhésion du demandeur à l'OTAN, mais également à propos de sa participation à d'autres «organisations et institutions internationales, multilatérales et régionales» dont le défendeur est membre. Le demandeur est particulièrement

193

⁴⁸¹ Mémoire, par. 6.26.

⁴⁸² Contre-mémoire, par. 9.2.

⁴⁸³ *Ibid.*, par. 9.19.

⁴⁸⁴ Ibid., par. 9.20.

⁴⁸⁵ A titre d'exemple, on peut citer: le mémoire de la République argentine en l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), 15 janvier 2007*, par. 9.2 : «La République argentine se réserve la possibilité de compléter et amender le cas échéant les présentes conclusions, notamment en fonction de l'évolution de la situation»; le mémoire du Mexique en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique),* 20 juin 2003, par. 408 : «Le Mexique se réserve le droit de modifier ou de compléter les termes de sa requête, ainsi que les fondements invoqués dans le présent mémoire» *[traduction du Greffe]*; la requête introductive d'instance en l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, déposée au Greffe de la Cour le 28 mars 1995, section 7 : «Le Royaume d'Espagne se réserve le droit de modifier et d'élargir les termes de cette requête, ainsi que les fondements invoqués».

⁴⁸⁶ Contre-mémoire, par. 9.20 iii).

⁴⁸⁷ Intitulé de l'affaire.

préoccupé par la position du défendeur au sujet de son adhésion à l'Union européenne⁴⁸⁸. Les préoccupations du demandeur ne sont pas «hypothétiques», comme il ressort clairement des déclarations récentes du défendeur au sujet de l'Union européenne⁴⁸⁹.

6.27. A en croire le défendeur, la réserve de droits incluse par le demandeur serait inutile et ne ferait qu'énoncer à nouveau une évidence. Or cette affirmation se fonde sur la manière dont le défendeur a reformulé la réserve de droits énoncée par le demandeur⁴⁹⁰.

6.28. Le défendeur fait également valoir que si le demandeur «devait, comme [il] menace de la faire, effectivement mettre en œuvre sa «réserve de droits», cela aurait pour effet de modifier substantiellement et d'étendre la portée du différend, tel que celui ci est clairement défini dans le mémoire» (Cette affirmation est insoutenable : les préoccupations du demandeur, telles qu'elles ont été exprimées dans sa réserve de droits, portent précisément sur l'objet du différend porté devant la Cour, à savoir l'«application du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995». Cela est reflété entre autres dans l'intitulé de l'affaire. Dès lors, la réserve de droits ne transforme pas «l'objet du différend porté initialement devant la Cour». L'arrêt rendu en l'affaire du Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes, cité dans le contre-mémoire (Paper), ne vient pas à l'appui de la thèse du défendeur. Cela ressort clairement des paragraphes qui suivent immédiatement ceux cités par le défendeur :

«Toutefois, la nouveauté d'une demande n'est pas décisive en soi pour la question de la recevabilité. Afin de déterminer si une nouvelle demande introduite en cours d'instance est recevable, la Cour doit se poser la question de savoir si, «bien que formellement nouvelle, la demande en question ne peut être considérée comme étant matériellement incluse dans la demande originelle» (Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 265-266, par. 65).

A cet effet, pour conclure que la nouvelle demande était matériellement incluse dans la demande originelle, il ne suffit pas qu'existent entre elles des liens de nature générale. Encore faut-il

«que la demande additionnelle soit implicitement contenue dans la requête (Temple de Préah Vihéar, fond, C.I.J. Recueil 1962, p. 36) ou découle «directement de la question qui fait l'objet de cette requête» (Compétence en matière de pêcheries (République

⁴⁸⁸ Voir, par exemple, note verbale datée du 22 septembre 2009 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur (annexe 39); et *aide-mémoire* du défendeur (30 septembre 2009) (annexe 40); voir également *aide-mémoire* du demandeur (1^{er} mars 2010) (annexe 53); et la note verbale datée du 18 décembre 2009 adressée au ministère des affaires étrangères du demandeur par le bureau de liaison du défendeur à Skopje, comportant en annexe une lettre datée du 14 décembre 2009 adressée au président du demandeur, M. Gjorge Ivanov, par le président du défendeur, M. Karolos Papoulias (annexe 49). Voir également George Gilson, «Fyrom name a priority» [Le nom de l'ERYM constitue une priorité], *Athens News* (15 mars 2010) (annexe 198); «Hope for deal on Macedonia name row: UN official» [On peut espérer un règlement dans le cadre de la querelle sur le nom de la Macédoine, d'après un responsable de l'ONU], *Agence France Presse* (24 février 2010) (annexe 196); et «EU/FYROM: EP changes stance on Macedonia name dispute» [UE/ERYM: le PE change de position au sujet du différend sur le nom de la Macédoine], *European Report* (25 avril 2008) (annexe 154).

⁴⁸⁹ Voir appendice III de la présente réplique. Afin de ne pas laisser place au doute, de telles déclarations et actions sont sans conteste de nature à établir l'existence d'un «différend» aux fins de l'établissement de la compétence de la Cour, vu qu'elles représentent indéniablement «un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre» les Parties, selon la formule de la Cour permanente en l'affaire des *Concessions Mavromatis en Palestine, C.P.J.I., série A, nº 2*, p. 11 (1924).

⁴⁹⁰ Contre-mémoire, par. 9.17-9.26 ; la reformulation apparaît au par. 9.20.

⁴⁹¹ *Ibid.*, par. 9.23.

⁴⁹² *Ibid.*, par. 9.24 et note de bas de page 559 : Cour internationale de Justice, arrêt du 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras*), par. 104.

fédérale d'Allemagne c. Islande), fond, C.I.J. Recueil 1974, p. 203, par. 72)» (Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 266, par. 67).» (les italiques sont de nous.)

- 6.29. Si le demandeur était en l'espèce appelé à mettre en œuvre ses droits réservés en vertu de la clause, toute demande additionnelle découlerait «directement de la question qui fait l'objet de [la] requête», à savoir «l'application du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995».
- 6.30. Pour les raisons qui précèdent et vu que le défendeur persiste à nier sa violation du paragraphe 1 de l'article 11 et maintient ses menaces de continuer à s'opposer à la participation du demandeur à des organisations et institutions internationales, multilatérales et régionales au sein desquelles le demandeur doit être doté d'une appellation qui n'est pas «différente que celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité», la réserve de droits incluse par le demandeur est parfaitement appropriée.

⁴⁹³ *Ibid.*, par. 105.

196 Conclusions

Sur la base des éléments de preuve et des moyens de droit exposés dans la présente réplique, le demandeur <u>prie la Cour</u> :

- i) de rejeter les exceptions soulevées par le défendeur quant à la compétence de la Cour et à la recevabilité des prétentions du demandeur ;
- ii) de dire et juger que le défendeur, par l'intermédiaire de ses organes d'Etat et de ses agents, a violé les obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire ; et
- iii) d'ordonner au défendeur de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin que celui ci respecte les obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire et de mettre fin et de renoncer à toute forme d'opposition, directe ou indirecte, à l'admission du demandeur à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord ou à l'une quelconque des autres «organisations ou institutions internationales, multilatérales et régionales» dont le défendeur est membre, lorsque le demandeur doit être désigné, dans ces organisations ou institutions, sous l'appellation prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le 8 juin 2010.

Le coagent de la République de Macédoine,

(Signé) Nikola DIMITROV

197 CERTIFICATION

Je certifie que les annexes sont des copies conformes des documents mentionnés et que les traductions fournies sont exactes.

Le coagent de la République de Macédoine,

(Signé) Nikola DIMITROV.

APPENDICES

203 APPENDICE I

EXTRAITS D'ARTICLES DE LA PRESSE INTERNATIONALE RENDANT COMPTE DE L'OBJECTION DU DÉFENDEUR À L'ADHÉSION DU DEMANDEUR À L'OTAN

Articles publiés sur les sites Internet officiels du défendeur

1. Ambassade du défendeur à Washington, discours prononcé par la ministre des affaires étrangères, Mme Dora Bakoyannis, devant le groupe parlementaire du parti au pouvoir (27 mars 2008), consulté le 21 mai 2010 ; mémoire, annexe 89 :

«De cette manière, notre gouvernement s'est progressivement — étape par étape, en procédant avec ordre et méthode — orienté vers la solution consistant à exercer le droit de veto inaliénable qu'il détient en tant qu'Etat membre de l'OTAN. Cela nous a permis de préciser la position que nous avons présentée le 6 mars, à la réunion informelle des ministres des affaires étrangères de l'OTAN à Bruxelles, à savoir, pour l'essentiel, un premier veto contre toute invitation à adhérer qu'il pourrait être envisagé d'adresser à Skopje au sommet de Bucarest.» [Traduction du Greffe.]

2. Ambassade du défendeur à Washington, *Le premier ministre Karamanlis est mis au courant de la nouvelle proposition de M. Nimetz concernant le nom de l'ERYM* (27 mars 2008), consulté le 21 mai 2010 ; annexe 174 :

«Interrogée par des reporters sur la question de savoir si la perspective d'un veto de la Grèce contre l'adhésion de l'ERYM à l'OTAN restait d'actualité, Mme Bakoyannis a répondu : «La position de la Grèce est claire et je n'ai pas à la répéter. Néanmoins, je le dirai une fois de plus : en l'absence de solution mutuellement acceptable au sujet du nom, la Grèce ne pourrait consentir à la mise en place de relations entre Alliés avec Skopje».» [Traduction du Greffe.]

3. Consulat du défendeur à Los Angeles, Californie, *Le premier ministre commente la discussion sur la question de l'ERYM, non inscrite à l'ordre du jour* (11 avril 2008), consulté le 21 mai 2010 ; annexe 147 :

«Le premier [ministre Costas Karamanlis] a également souligné, dans la réponse qu'il a donnée plus tard aux dirigeants des autres partis lors de la même séance, que la Grèce ne s'écarterait pas de la position proclamée tant que la question du nom ne serait pas réglée. «Seul un règlement débouchera sur une invitation à rejoindre l'OTAN. Seul un règlement permettra que soit fixée une date en vue de l'ouverture de pourparlers d'adhésion à l'UE», a-t-il souligné…» [Traduction du Greffe.]

4. Ambassade du défendeur à Washington, La Grèce reste intransigeante : «l'absence de solution concernant le nom de l'ERYM se traduira par une absence d'invitation à adhérer à l'OTAN», quelques heures seulement avant le sommet crucial de l'Alliance (3 avril 2008), consulté le 21 mai 2010 ; annexe 137 :

⁴⁹⁴ Dans la présente citation et dans les extraits suivants, les italiques ont été ajoutés par le demandeur.

«La Grèce a réitéré sa position ferme selon laquelle *l'absence de solution* mutuellement acceptable à la question du nom de l'ex-République yougoslave de Macédoine se traduirait par une absence d'invitation à adhérer à l'OTAN pour le pays voisin. Cette déclaration a été faite mercredi, quelques heures seulement avant le début d'un sommet crucial de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord à Bucarest, dont l'ordre du jour prévoyait principalement l'élargissement de l'Alliance.

Le ministre des affaires étrangères, Mme Dora Bakoyannis, a réaffirmé que «l'absence de solution à la question du nom se traduirait par une absence d'invitation», s'exprimant devant des reporters à l'issue d'une dernière réunion avec le premier ministre, M. Costas Karamanlis, et le ministre de la défense, M. Evangelos Meimarakis, tenue au siège du gouvernement avant le sommet...

En réponse à la question de savoir si une réunion «trilatérale» entre des responsables des Etats-Unis, de la Grèce et de l'ERYM se tiendrait en marge du sommet, Mme Bakoyannis a déclaré qu'il n'existait pas de renseignements en ce sens, en ajoutant que la position grecque était «parfaitement claire», même si elle ne coïncidait peut-être pas avec celles d'autres Etats membres de l'OTAN». [Traduction du Greffe.]

5. Ministère des affaires étrangères du défendeur, *Message du premier ministre*, *M. Costas Karamanlis* (3 avril 2008), consulté le 21 mai 2010 ; mémoire, annexe 99 :

«A cause du veto de la Grèce, l'ERYM ne rejoint pas l'OTAN.

J'ai déclaré devant tout le monde — dans toutes les nuances possibles et à l'intention de tous — que «le défaut de règlement de la question du nom ferait obstacle à ce qu'ils se voient adresser une invitation» à rejoindre l'Alliance. Et c'est bien ce que j'ai fait. Skopje ne pourra devenir membre de l'OTAN qu'après que la question du nom aura été réglée.»

Articles provenant de la presse du défendeur

6. «Athens won't back FYROM's EU and NATO entry without mutually agreed solution, gov't says» [Athènes n'appuiera pas l'adhésion de l'ERYM à l'UE et à l'OTAN en l'absence de solution convenue d'un commun accord, déclare le gouvernement], *Athens News Agency* (5 novembre 2004); annexe 91:

«Le porte-parole répondait aux questions de savoir si la Grèce opposerait son veto à l'adhésion future de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'OTAN et à l'Union européenne, à la suite d'une décision annoncée il y a peu de temps par les Etats-Unis de reconnaître la république sous son nom constitutionnel de «République de Macédoine» qui est contesté par la Grèce comme étant inexact sur le plan historique et comme dissimulant des visées sur une province du nord de la Grèce portant le même nom. En relevant que l'adhésion d'un pays européen à l'Union européenne et à l'OTAN exigeait une décision unanime des membres existants, il a souligné que la Grèce n'appuierait pas une telle décision à moins qu'une solution ne soit trouvée.» [Traduction du Greffe.]

7. Dora Antoniou, «FYROM solution lies in compound name» [La solution concernant l'ERYM réside dans un nom composé], *Kathimerini* (15 octobre 2007), consulté le 21 mai 2010; annexe 167:

«La Grèce est-elle prête à faire tout ce qui est en son pouvoir pour y parvenir, vu les perspectives d'adhésion à l'OTAN qui s'offrent à Skopje?

La réponse est positive. La Grèce estime que les relations de bon voisinage et le règlement des problèmes représentent des conditions aux fins de la participation à une Alliance. [Mme le ministre Dora Bakoyannis].» [Traduction du Greffe.]

8. «Premier Dangles FYROM Veto» [Le premier ministre évoque à demi-mot la possibilité d'un veto contre l'ERYM], *Kathimerini* (23 février 2008), consulté le 21 mai 2010 ; mémoire, annexe 80 :

«Hier, le premier ministre Costas Karamanlis a pour la première fois exprimé ses vues sur la proposition du médiateur des Nations Unies, Matthew Nimetz, relative au différend sur le nom de la Macédoine et a indiqué que la Grèce s'opposerait à la demande de l'ex-République yougoslave de Macédoine d'adhérer à l'OTAN, à moins qu'une solution mutuellement acceptable ne soit trouvée.» [Traduction du Greffe.]

9. «Name dispute hampers NATO's Balkan plans» [Le différend sur le nom entrave les projets de l'OTAN dans les Balkans], *Kathimerini* (7 mars 2008), consulté le 21 mai 2010 ; annexe 107 :

«Les trois Etats balkaniques espèrent être invités à rejoindre l'OTAN lors d'un sommet de l'Alliance au début du mois prochain dans la ville roumaine de Bucarest. Or la Grèce a menacé d'opposer un veto à l'adhésion de l'ERYM à cause d'un différend relatif au nom du pays...

«Tant qu'aucune solution (à la question du nom) ne sera trouvée, l'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'OTAN ou à l'Union européenne se heurtera à un obstacle insurmontable», a déclaré le ministre des affaires étrangères, Mme Dora Bakoyannis.» [Traduction du Greffe.]

10. «Athens talks tough on FYROM» [Athènes tient un langage ferme au sujet de l'ERYM], *Kathimerini* (15 mars 2008), consulté le 21 mai 2010 : réplique, annexe 109 :

«Hier, Athènes a augmenté la mise dans le cadre du différend sur le nom qui l'oppose à l'ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), lorsque le premier ministre Costas Karamanlis a suggéré que toute solution reposerait sur un nom composé assorti d'un qualificatif géographique.

M. Karamanlis a insisté hier en déclarant que la Grèce s'en tiendrait à sa ligne consistant à opposer un veto aux efforts de l'ERYM, à moins que le différend concernant le nom ne soit réglé.» [Traduction du Greffe.]

11. «FYROM veto seems likely» [Un veto contre l'ERYM semble probable], *Kathimerini* (1^{er} avril 2008), consulté le 21 mai 2010 ; annexe 122 :

«Hier, Athènes a encore durci sa position au sujet du différend sur le nom de la Macédoine, en déclarant qu'elle opposerait son veto aux efforts de Skopje en vue de rejoindre l'OTAN lors du sommet de l'Alliance qui se tiendra cette semaine, à moins qu'un compromis ne soit trouvé au sujet du nom du pays balkanique.

«Nous avons affirmé notre position à plusieurs reprises, mais je l'énoncerai une fois de plus : l'absence de solution se traduira par une absence d'invitation», a déclaré hier le ministre des affaires étrangères, Mme Dora Bakoyannis, face aux pressions de plus en plus intenses en provenance de Washington en vue d'un règlement de dernière minute.» [Traduction du Greffe.]

12. «Greek diplomats brace for pressure at NATO summit» [Les diplomates grecs s'apprêtent à subir des pressions lors du sommet de l'OTAN], *Kathimerini* (2 avril 2008), consulté le 21 mai 2010 ; annexe 128 :

«Les chefs de la diplomatie grecque sont soutenus par l'ensemble du pays dans leur effort de mettre un frein à la candidature de Skopje à rejoindre l'OTAN, tant que le différend concernant le nom de la Macédoine ne sera pas réglé, a déclaré hier le ministre des affaires étrangères, Mme Dora Bakoyannis, alors qu'elle s'apprêtait à se rendre à Bucarest à l'occasion du sommet crucial de l'Alliance. «Nous bénéficions du soutien politique total du pays», a déclaré hier Mme Bakoyannis, après avoir mis le cabinet restreint au courant des préparatifs diplomatiques concernant le sommet lors duquel l'Albanie, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM) devraient se voir adresser des invitations à adhérer...

Mme Bakoyannis, qui est attendue ce jour à Bucarest avec le premier ministre, M. Costas Karamanlis, a expliqué la position de la Grèce dans un article d'opinion publié hier dans l'International Herald Tribune. «Tant que le problème persistera, nous ne pourrons apporter notre soutien à la candidature de l'ARYM à l'OTAN ou à l'Union européenne. Jamais aucun Gouvernement grec n'acceptera», a-t-elle déclaré.

M. Karamanlis a également essayé de s'attirer un soutien sur le plan international, en téléphonant au chancelier allemand, Mme Angela Merkel, ainsi qu'à d'autres dirigeants étrangers.

Selon certaines sources, M. Karamanlis et Mme Bakoyannis auraient analysé les scénarios possibles qui feraient suite à un veto grec contre la candidature de l'ERYM à rejoindre l'Alliance atlantique.

Entre-temps, les dirigeants de l'opposition ont appelé unanimement au veto.» [Traduction du Greffe.]

208 13. «FYROM remains out of NATO because of Greek veto over name dispute» [L'ERYM reste en dehors de l'OTAN à cause d'un veto grec lié au différend sur le nom], *Phantis* (3 avril 2008), consulté le 21 mai 2010 ; annexe 138 :

«Lors de son sommet de Bucarest qui est en cours, l'OTAN a décidé de ne pas adresser pour le moment d'invitation d'adhésion à l'ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM) parce que la Grèce a opposé un veto à cette démarche à cause du fait que le différend au sujet du nom de l'ancienne république yougoslave n'est toujours pas réglé.» [Traduction du Greffe.]

- 14. «Greece blocks FYROM but still wants to talk» [La Grèce bloque l'adhésion de l'ERYM mais souhaite néanmoins poursuivre les pourparlers], *Kathimerini* (4 avril 2008), consulté le 21 mai 2010; annexe 142:
 - «M. Karamanlis et la délégation grecque avaient subi des pressions, principalement en provenance de Washington, en vue d'accepter un compromis qui permettrait à l'ERYM de commencer son adhésion à l'OTAN, quoique sous la désignation d'ERYM plutôt que sous son nom constitutionnel de République de Macédoine. Or le premier ministre a souligné que la Grèce n'était pas disposée à s'écarter de sa position selon laquelle le différend concernant le nom devrait être réglé avant qu'il ne soit donné suite à la candidature de l'ERYM.» [Traduction du Greffe.]
- 15. George Gilson, «Fyrom name a priority» [Le nom de l'ERYM constitue une priorité], *Athens News* (15 mars 2010), consulté le 21 mai 2010 ; annexe 198 :

«Washington souhaite vivement que l'ERYM soit admise à l'alliance militaire de l'OTAN, une décision qui a été bloquée par la Grèce lors du sommet de Bucarest d'avril 2008.» [Traduction du Greffe.]

Article publié sur le site Internet officiel de l'OTAN

16. «Rice Backs Speedy Accession of Macedonia into NATO» [Mme Rice soutient l'adhésion rapide de la Macédoine à l'OTAN], *NATO Off the Wire* (8 mai 2008), consulté le 21 mai 2010; annexe 152 :

«Le secrétaire d'Etat, Mme Condoleezza Rice, a déclaré à nouveau mercredi que les Etats-Unis soutenaient l'adhésion de la Macédoine en tant que membre à part entière de l'OTAN dans les meilleurs délais possibles. Le mois dernier, la Grèce a bloqué l'adhésion de la Macédoine à l'Alliance à cause du différend au sujet du nom du pays.» [Traduction du Greffe.]

Articles provenant de la presse nord-américaine

Etats-Unis d'Amérique

17. «Greece May Block Macedonia's NATO, EU Bids Over Name Issue» [La Grèce pourrait s'opposer aux candidatures de la Macédoine à l'OTAN et à l'Union européenne en raison de la question du nom], *Dow Jones International News* (5 novembre 2004), consulté le 21 mai 2010 ; mémoire, annexe 67 :

«Le Gouvernement grec a déclaré vendredi qu'il s'opposerait à l'adhésion de sa voisine, la Macédoine, à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord ou à l'Union européenne, à moins que le différend qui l'oppose à la république balkanique au sujet du nom de cette dernière ne soit d'abord réglé.» [Traduction du Greffe.]

18. Anthee Carassava, «NATO Could Block Macedonia Over Name» [L'OTAN pourrait bloquer l'adhésion de la Macédoine à cause du nom], *The New York Times* (4 mars 2008), consulté le 21 mai 2010 ; annexe 99 :

«La Macédoine, une ancienne république yougoslave, espère être invitée par l'OTAN à rejoindre l'Alliance militaire de 26 membres lors de la rencontre au sommet des dirigeants de celle-ci qui se tiendra à Bucarest, en Roumanie, au mois d'avril. Or la Grèce a menacé d'opposer un veto à ces projets au cas où sa voisine du nord ne renoncerait pas à son nom, que la Grèce considère comme lui appartenant exclusivement. D'après la Grèce, l'utilisation du nom impliquerait une revendication sur sa province septentrionale portant le même nom.» [Traduction du Greffe.]

19. «The Republic Formerly Known As...» [La République anciennement connue sous le nom de...], *The New York Times* (30 mars 2008), consulté le 21 mai 2010 ; annexe 116 :

«L'OTAN tiendra sa rencontre au sommet la semaine prochaine et souhaite inviter trois Etats balkaniques, l'Albanie, la Croatie et la Macédoine, à adhérer à l'Organisation. Or la Grèce, qui est membre de l'OTAN depuis 1952, menace d'opposer son veto à l'adhésion de la Macédoine à cause du nom de cette dernière.»

20. David Brunnstrom et Justyna Pawlak, [«Greece stands by NATO veto threat for Macedonia» [La Grèce s'en tient à sa menace d'opposer son veto à l'adhésion de la Macédoine à l'OTAN], *Reuters* (2 avril 2008), consulté le 21 mai 2010 ; annexe 131 :

«Mercredi, la Grèce s'en est tenue à sa menace d'opposer son veto à l'adhésion de la Macédoine à l'OTAN en dépit des pressions du président des Etats-Unis, M. George W. Bush, en vue de résoudre le différend sur le nom qui pourrait devenir une source d'instabilité dans les Balkans.

M. Bush a exhorté la Grèce à ne pas user du droit de veto dont elle dispose en tant que membre de l'Alliance afin d'empêcher l'OTAN d'inviter l'ancienne

210

république yougoslave, dont la population est multiethnique, à adhérer lors du sommet qui se tiendra cette semaine à Bucarest.

Athènes a déclaré qu'elle empêcherait Skopje d'adhérer à moins que le pays ne modifie son nom constitutionnel, qui coïncide avec celui de la province la plus septentrionale de la Grèce, le lieu de naissance d'Alexandre le Grand.

«Nous avons déclaré que l'absence de solution (au différend sur le nom) se traduirait par une absence d'invitation (pour la Macédoine)», a déclaré devant les reporters le ministre grec des affaires étrangères, Mme Dora Bakoyanni, après avoir rencontré le premier ministre M. Costas Karamanlis peu avant son départ pour Bucarest.» [Traduction du Greffe.]

21. Peter Baker, «For Macedonia, NATO Summit a Disappointment» [Le sommet de l'OTAN se révèle une déception pour la Macédoine], *The Washington Post* (4 avril 2008), consulté le 21 mai 2010 ; annexe 143 :

«Cela fait déjà 17 ans que la Grèce se dispute avec sa voisine septentrionale au sujet du nom choisi par cette dernière après être devenue indépendante de la Yougoslavie en cours de dissolution. Or actuellement, ce différend obscur et insignifiant en apparence a dégénéré en incident international après que la Grèce a été le seul pays à avoir bloqué l'adhésion à l'OTAN de ce pays qu'elle refuse d'appeler Macédoine...

Cette impasse a bouleversé les projets soigneusement préparés de l'Alliance en vue de poursuivre son expansion dans la région des Balkans, naguère en proie aux troubles, en admettant l'Albanie, la Croatie et la Macédoine lors du sommet qui a pris fin ici vendredi. Comme l'OTAN prend ses décisions par consensus, les dirigeants de l'Organisation, embarrassés, n'ont eu d'autre choix que de s'incliner devant les objections de la Grèce et de rayer la Macédoine de la liste...

Tous les Etats membres de l'OTAN estimaient que la Macédoine avait satisfait à l'ensemble des critères en vue de l'adhésion, mais la question du nom était considérée comme un obstacle décisif par la Grèce.» [Traduction du Greffe.]

22. Metodija A. Koloski, «A name to reckon with» [Un nom dont il faut tenir compte], *The Washington Times* (4 mai 2008), consulté le 21 mai 2010; annexe 151:

«Le veto opposé il y a peu de temps par la Grèce à l'adhésion de la République de Macédoine à l'OTAN lors du sommet tenu par cette dernière au début du mois à Bucarest était infondé et contraire aux principes de l'OTAN et des Etats membres de celle-ci.

La Macédoine satisfaisait à tous les critères aux fins de l'adhésion définis par l'OTAN, et les autres Etats membres de celle-ci avaient appuyé son admission à l'Alliance.» [Traduction du Greffe.]

23. Dragana Ignjatović, «Progress Remains Elusive in FYR Macedonia-Greece name talks» [Les progrès se dérobent dans le cadre des pourparlers entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Grèce au sujet du nom], *Global Insight* (26 mars 2010); annexe 199:

«La Grèce est restée intransigeante sur sa position consistant à opposer son veto à la poursuite de l'intégration euro-atlantique de l'ex-République yougoslave de Macédoine tant que le différend sur le nom ne serait pas réglé. Jusqu'à présent, la Grèce a opposé son veto à l'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'OTAN et a également empêché l'Union européenne de communiquer au pays balkanique une date pour l'ouverture des pourparlers d'adhésion.» [Traduction du Greffe.]

Canada

24. «Name dispute drags on ; Greece holds veto in scrap with NATO hopeful Macedonia» [Le différend sur le nom s'éternise ; la Grèce reste décidée à opposer son veto dans le cadre de sa querelle avec la Macédoine qui aspire à rejoindre l'OTAN], *Windsor Star* (29 mars 2008) ; annexe 115 :

«Le Gouvernement de la Macédoine est disposé à demander au Parlement d'examiner un nouveau nom pour le pays afin de mettre un terme à un différend l'opposant à la Grèce qui bloque sa candidature à adhérer à l'OTAN...

La Grèce menace d'opposer son veto à la candidature de la Macédoine à moins que cette dernière ne change de nom...» [Traduction du Greffe.]

25. «Greece may veto Macedonia» [La Grèce pourrait opposer son veto à l'adhésion de la Macédoine], *Calgary Sun* (2 avril 2008) ; annexe 125 :

«La Grèce a menacé d'opposer son veto afin d'empêcher que la Macédoine ne soit invitée à rejoindre l'OTAN, si l'ancienne république yougoslave ne modifiait pas son nom constitutionnel, qui est le même que celui de la province la plus septentrionale de la Grèce, lieu de naissance d'Alexandre le Grand.» [Traduction du Greffe.]

26. «Bush to push for Ukraine and Georgia» [Bush fait pression au sujet de l'Ukraine et de la Géorgie], *Winnipeg Free Press* (2 avril 2008); annexe 124:

«La Grèce ... menace de bloquer la candidature de la Macédoine à devenir membre à cause d'un différend au sujet du nom de cette dernière.» [Traduction du Greffe.]

27. «Greece may veto Macedonia» [La Grèce pourrait opposer son veto à l'adhésion de la Macédoine], *Calgary Sun* (2 avril 2008) ; annexe 125 :

«La Grèce a menacé d'opposer son veto afin d'empêcher que la Macédoine ne soit invitée à rejoindre l'OTAN, si l'ancienne république yougoslave ne modifiait pas son nom constitutionnel...» [Traduction du Greffe.]

28. Antonio Milošoski (ministre des affaires étrangères du demandeur) : «Why was NATO's door slammed in our face? Greece used its veto against a country that dares speak its name» [Pourquoi l'OTAN nous a-t-elle claqué la porte au nez? La Grèce a usé de son droit de veto contre un pays qui ose prononcer son nom], *The Globe and Mail* (29 avril 2008); annexe 150:

«La Grèce a bloqué l'adhésion de la République de Macédoine à l'OTAN. Elle l'a fait en abusant de son droit de veto, avec une facilité incroyable.» [Traduction du Greffe.]

Articles provenant de la presse européenne

29. «Karamanlis, Greece to veto Macedonia's EU, NATO bids if name issue not resolved» [La Grèce opposera son veto aux candidatures de la Macédoine à l'UE et l'OTAN si la question du nom n'est pas réglée], *Southeast European Times* (7 septembre 2007), consulté le 21 mai 2010; mémoire, annexe 71:

«Le premier ministre Costas Karamanlis a indiqué jeudi (6 septembre) dans la soirée que la Grèce opposerait son veto à l'adhésion de la Macédoine à l'OTAN et à l'UE si le différend sur le nom qui divise depuis longtemps les deux pays n'est pas réglé.» [Traduction du Greffe.]

30. «Greece, FYROM to meet over name dispute» [La Grèce et l'ERYM se rencontreront au sujet du différend sur le nom], *European Report* (7 décembre 2007); annexe 169 :

«Athènes a menacé d'opposer son veto à la candidature de l'ERYM à adhérer à l'OTAN et à l'UE à moins que Skopje ne consente à un compromis.» [Traduction du Greffe.]

213 31. «Greece threatens to veto Macedonia's NATO bid» [La Grèce menace d'opposer son veto à la candidature de la Macédoine à adhérer à l'OTAN], *European Voice* (27 mars 2008), consulté le 21 mai 2010 ; annexe 113 :

«Profitant du levier d'influence que lui procurait la candidature de la Macédoine à devenir membre de l'OTAN, la Grèce est déterminée à opposer son veto à moins qu'une solution ne soit convenue et tant qu'elle ne l'aura pas été. La Macédoine a été reconnue par 120 pays environ mais doit utiliser la dénomination d'«ex-République yougoslave de Macédoine» dans les enceintes multilatérales.» [Traduction du Greffe.]

32. Aleksandar Matovski, «Macedonia after Bucharest : Avoiding another European Failure in the Balkans» [La Macédoine après Bucarest : éviter un nouvel échec européen dans les Balkans], *ISS Opinion* (13 juin 2008), consulté le 21 mai 2010 ; annexe 205 :

«Néanmoins, lors du sommet, la candidature de la Macédoine à adhérer a été bloquée par sa voisine immédiate, la Grèce, qui est le seul membre de l'OTAN à s'être opposé à ce que la Macédoine soit invitée à devenir membre de l'Alliance.» [Traduction du Greffe.]

Le demandeur

33. «Canadian Defense Minister asks for change in NATO consensus on admitting new members» [Le ministre canadien de la défense souhaite une modification de la règle du consensus de l'OTAN en matière d'admission de nouveaux membres], *Agence de presse macédonienne* (8 mars 2009), consulté le 21 mai 2010 ; annexe 153 :

«Lors d'une rencontre avec son homologue américain Robert Gates à Washington, M. McCay [le ministre canadien de la défense] a souhaité que l'OTAN procède à une révision de l'article concernant la prise de décision par consensus afin d'éviter d'éventuels échecs dus à des questions bilatérales du type de celles ayant opposé la Grèce à la Macédoine et la Slovénie à la Croatie, *qui aboutissent à un blocage au sein de l'Alliance* quant à l'admission de nouveaux membres.» [Traduction du Greffe.]

Les Balkans

34. «NATO Urges Macedonia solution» [L'OTAN insiste pour une solution concernant la Macédoine], *BalkanInsight.com* (3 mars 2008), consulté le 21 mai 2010 ; annexe 98 :

«Athènes menace de bloquer la candidature de Skopje à adhérer à l'OTAN si le pays ne modifie pas son nom constitutionnel de «République de Macédoine»...

214

De hauts responsables de l'OTAN ont déclaré au cours de ces derniers mois que le nom de la Macédoine ne constituait pas une condition préalable en vue de l'adhésion à l'OTAN, mais ils craignent toujours un éventuel veto grec.» [Traduction du Greffe.]

35. Sinisa-Jacov Marusic, «Greece uncertain on Macedonia's EU Progress» [La Grèce est incertaine au sujet des progrès de la Macédoine sur la voie de l'UE], *BalkanInsight.com* (22 septembre 2009), consulté le 21 mai 2010 ; annexe 156 :

«L'année dernière, Athènes a bloqué l'adhésion de Skopje à l'OTAN à cause de la querelle et a menacé d'opposer de nouveau son veto à la candidature de la Macédoine à rejoindre l'UE.» [Traduction du Greffe.]

Royaume-Uni

36. Marcin Grajewski, «Greece threatens Macedonia NATO veto» [La Grèce menace d'opposer son veto à l'adhésion de la Macédoine à l'OTAN], *Reuters Royaume-Uni* (6 mars 2008), consulté le 21 mai 2010 ; annexe 103 :

«Le ministre grec des affaires étrangères, Mme Dora Bakoyanni [sic] a déclaré qu'elle avait fait savoir aux ministres des affaires étrangères de l'OTAN lors d'une réunion à Bruxelles que l'attitude de la Macédoine risquerait de ne pas laisser à Athènes d'autre choix que d'user de son droit de veto lors d'un sommet de l'Alliance devant se tenir à Bucarest le mois prochain...

Athènes a déclaré qu'elle bloquerait l'adhésion de la Macédoine à l'OTAN et à l'Union européenne à moins que les deux pays ne conviennent d'un nom pour la voisine septentrionale de la Grèce, qui s'est séparée de la Yougoslavie en 1991.»

37. «Greece rejects Macedonia Nato bid» [La Grèce rejette la candidature de la Macédoine à adhérer à l'OTAN], *BBC News* (6 mars 2008), consulté le 21 mai 2010 ; annexe 104 :

«La Grèce a déclaré qu'elle ne pouvait appuyer la candidature de la Macédoine à rejoindre l'OTAN à cause d'un différend non réglé au sujet du nom de sa voisine balkanique.

Le ministre grec des affaires étrangères, Mme Dora Bakoyannis, a déclaré devant des reporters à Bruxelles qu'Athènes avait appuyé la décision d'adresser une invitation à l'Albanie et à la Croatie mais ne pourrait consentir à ce que la Macédoine soit invitée.» [Traduction du Greffe.]

215 38. «Greece pressed over Macedonia» [La Grèce subit des pressions au sujet de la Macédoine], *The Independent* (7 mars 2008); annexe 108:

«Les pays de l'OTAN ont renforcé les pressions sur la Grèce afin que la Macédoine puisse rejoindre l'Alliance, en avertissant que si l'Etat balkanique restait isolé, cela risquerait d'accroître l'instabilité dans la région... La Grèce a menacé d'opposer son veto à l'adhésion de la Macédoine à cause d'un différend au sujet du nom du pays.» [Traduction du Greffe.]

39. Spencer P. Boyer et James D. Lamond, «NATO: Expansion and Division» [L'OTAN: expansion et division], *The Henry Jackson Society* (22 mars 2008), consulté le 21 mai 2010; annexe 76:

«La Macédoine a satisfait aux critères requis pour être invitée à adhérer à l'OTAN, et l'admission de nouveaux membres balkaniques contribuera à instaurer et à maintenir la stabilité dans cette région fragile. La Macédoine a également apporté son concours à l'OTAN au Kosovo et dans d'autres parties du monde. Elle ne devrait pas devenir le jouet des incertitudes de la Grèce.

L'OTAN devrait convaincre la Grèce à tempérer sa position déraisonnable et à parvenir à un compromis avec la Macédoine.»

40. «Germany advocates NATO membership for Macedonia» [L'Allemagne recommande l'adhésion de la Macédoine à l'OTAN], *BBC Monitoring Europe* (2 avril 2008) ; annexe 127 :

«Skopje et Athènes se disputent le nom «Macédoine» depuis 1991. Pour cette raison, *l'adhésion de l'ancienne république yougoslave à l'OTAN risquait* jusqu'à présent *d'échouer à cause d'un veto de la Grèce.*»

41. «NATO to admit Croatia and Albania but delays Macedonia» [L'OTAN admet la Croatie et l'Albanie mais reporte l'admission de la Macédoine], *Reuters* (2 avril 2008), consulté le 21 mai 2010; annexe 132:

«Pour le moment, la Grèce n'est pas en mesure de consentir à l'adhésion de la Macédoine, et ce seront donc la Croatie et l'Albanie qui adhéreront en premier», a déclaré M. Moratinos devant des reporters espagnols après que les dirigeants ont discuté de l'élargissement de l'OTAN pendant un dîner lors du sommet de Bucarest.

La Grèce a déclaré qu'elle opposerait son veto à l'adhésion de l'ancienne république yougoslave tant qu'un différend sur l'utilisation du nom Macédoine, qui est également celui de la province la plus septentrionale de la Grèce, ne serait pas réglé...» [Traduction du Greffe.]

42. Anne Penketh, «US and Ukraine challenge Russia on NATO expansion» [Les Etats-Unis et l'Ukraine défient la Russie au sujet de l'élargissement de l'OTAN], *The Independent* (2 avril 2008), consulté le 21 mai 2010 ; annexe 134 :

«Une troisième invitation était attendue pour la Macédoine. Or la Grèce a répété hier qu'elle opposerait son veto à l'adhésion de la Macédoine à moins qu'un accord ne soit trouvé avec Athènes au sujet du nom du pays.» [Traduction du Greffe.]

43. Harry de Quetteville, «Macedonia row overshadows NATO summit» [La querelle sur la Macédoine jette une ombre sur le sommet de l'OTAN], *The Telegraph* (2 avril 2008), consulté le 21 mai 2010 ; annexe 130 :

«[L]a Grèce a averti à plusieurs reprises que, quelque banale que cette question puisse paraître aux observateurs extérieurs, *elle entendait opposer son veto à la candidature de l'ERYM à rejoindre l'OTAN*, à moins que sa voisine ne renonce à ses prétentions sur le nom «Macédoine».» [Traduction du Greffe.]

44. Julian Borger, «Karzai Seeks Bigger Role for Larger Afghan Army: Move Cheers NATO Leaders Split over New Members: French Troop Pledge Falls Short of Partners' Hopes» [Karzai entend faire jouer un rôle accru à une armée afghane plus importante; une proposition qui apporte une embellie au moment où les dirigeants de l'OTAN se divisent sur la question des nouveaux membres; la promesse française d'envoyer un nouveau contingent ne répond pas aux attentes de ses partenaires], *The Guardian* (3 avril 2008), consulté le 21 mai 2010; mémoire, annexe 102:

«Le sommet était divisé sur la question de savoir s'il fallait annoncer des perspectives d'adhésion à la Géorgie ou à l'Ukraine, tandis que la Grèce a pu à elle seule bloquer l'adhésion de la Macédoine.

La Grèce s'opposait farouchement à l'adhésion de la Macédoine, à laquelle le reste de l'Alliance était favorable, à cause du nom de l'ancienne république yougoslave qui, d'après la Grèce, impliquerait une prétention territoriale sur la province de Macédoine, dans le nord de la Grèce. «Pour le moment, la Grèce n'est pas en mesure de consentir à l'adhésion de la Macédoine, et ce seront donc la Croatie et l'Albanie qui adhéreront en premier», a déclaré hier soir devant des reporters le ministre espagnol des affaires étrangères, M. Miguel Ángel Moratinos.» [Traduction du Greffe.]

45. Oana Lungescu, «Nato Macedonia veto stokes tension» [Le veto opposé à l'adhésion de la Macédoine à l'OTAN attise les tensions], *BBC News* (4 avril 2008), consulté le 21 mai 2010; annexe 140.

«La candidature de la Macédoine a été bloquée par la Grèce à cause d'une querelle sur le nom du pays qui se prolonge depuis 17 ans.» [Traduction du Greffe.]

46. Michael Evans, Francis Eliott, «Summit setback for Nato expansion plan» [Le projet d'élargissement de l'OTAN se solde par un échec lors du sommet], *The Times* (4 avril 2008); annexe 141:

«Le problème qui s'est présenté au sujet de l'ERYM a également gâché la célébration attendue de l'adhésion de trois nouveaux Etats balkaniques à l'Alliance, à savoir l'Albanie, la Croatie et l'ERYM elle-même. Tous les trois pays avaient satisfait aux critères aux fins de l'adhésion, mais la Grèce a opposé son veto à l'admission de la Macédoine au motif que le nom de cette dernière est le même que celui de sa province septentrionale. N'ayant pu parvenir à un compromis, les dirigeants de l'OTAN ont été contraints de reporter la décision d'inviter l'ERYM tant que le conflit au sujet du nom ne serait pas réglé.» [Traduction du Greffe.]

Danemark

47. Ministère des affaires étrangères du Danemark, *Brussels says NATO membership would help EU hopefuls [Selon Bruxelles, l'adhésion à l'OTAN facilitera les démarches des pays candidats à adhérer à l'UE]* (2 avril 2008), consulté le 21 mai 2010; annexe 133:

«[L']avenir de la Macédoine dépend des revendications de la Grèce qui souhaite que ce pays change de nom. La Grèce a fait savoir mercredi qu'à moins d'un compromis de dernière minute, elle opposerait son veto au projet d'adresser à la Macédoine une invitation officielle à adhérer à l'OTAN, lors de l'inauguration du sommet de trois jours de l'Alliance transatlantique.» [Traduction du Greffe.]

France

48. «Greece to veto Macedonia's EU, NATO accession if no deal on name : reports» [La Grèce devrait opposer son veto à l'adhésion de la Macédoine à l'Union européenne et à l'OTAN si aucun accord n'est trouvé sur la question du nom], *Agence France Presse* (5 novembre 2004), consulté le 21 mai 2010 ; mémoire, annexe 66 :

«La Grèce, qui est membre de l'Union européenne et de l'OTAN, opposera son veto à une éventuelle adhésion de la Macédoine à chacune de ces organisations si les deux pays ne parviennent pas à s'entendre au sujet du nom sous lequel la Macédoine est internationalement reconnue, a déclaré le premier ministre grec, M. Costas Karamanlis, cité vendredi dans la presse.»

49. «Greece rejects Macedonia's NATO entry in name row» [La Grèce rejette l'adhésion de la Macédoine à l'OTAN à cause de la querelle sur le nom], *Agence France Presse* (6 mars 2008); annexe 102:

«La Grèce est restée ferme sur sa position jeudi et a refusé de consentir à l'adhésion de la Macédoine à l'Alliance militaire de l'OTAN tant qu'une querelle au sujet du nom de ce pays, qui s'envenime depuis plus de 17 ans, ne serait pas réglée...

Lors des discussions des ministres des affaires étrangères de l'OTAN sur la question de savoir si des invitations à adhérer seraient adressées à la Macédoine, à l'Albanie et à la Croatie le mois suivant, le ministre grec des affaires étrangères, Mme Dora Bakoyannis, a déclaré que son pays ne pourrait soutenir que deux des candidats.

«La Grèce appuie la candidature de l'Albanie et de la Croatie», a-t-elle déclaré, en ajoutant : «à cause de problèmes qui sont étroitement liés, nous ne pouvons épouser la même position au sujet de» la Macédoine.

Selon des responsables et des diplomates de l'OTAN, tous les «Trois de l'Adriatique» ont *largement satisfait aux critères techniques pour adhérer à l'Alliance transatlantique comportant 26 membres*.

Or la Grèce bloque l'adhésion de la Macédoine parce que le nom de cette dernière est le même que celui d'une province du nord de la Grèce.

Le secrétaire général de l'OTAN, M. Jaap de Hoop Scheffer, a souligné que l'Alliance militaire était une organisation basée sur le consensus qui prend ses décisions à l'unanimité, et que la Grèce l'emportait en tant qu'Etat membre.» [Traduction du Greffe.]

50. «Greece says it will block NATO invite to Macedonia» [La Grèce déclare qu'elle bloquera une décision de l'OTAN d'inviter la Macédoine à adhérer], *Agence France Presse* (2 avril 2008); annexe 126:

«La Grèce a fait savoir mercredi qu'à moins d'un compromis de dernière minute, elle *opposerait son veto à une décision d'adresser à la Macédoine une invitation officielle à adhérer à l'OTAN*, lors de l'ouverture du sommet de trois jours de l'Alliance transatlantique.

«Tant que ce problème important persistera, la Grèce ne pourra consentir à ce qu'une invitation soit adressée», a déclaré un porte-parole du ministère grec des affaires étrangères.

«Je crains que nous n'ayons largement dépassé le temps qui nous est imparti au sujet de ce sommet.»

La Macédoine, qui est la plus méridionale des anciennes Républiques yougoslaves, souhaite vivement adhérer à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, mais ses ambitions ont été contrées par sa voisine, la Grèce, dans le cadre d'un différend concernant le nom officiel du pays.» [Traduction du Greffe.]

51. Despic-Popovic, «La fragile Macédoine déstabilisée par l'intransigeance d'Athènes», *Libération* (14 avril 2008) ; annexe 149 :

«La Macédoine a fait l'objet d'un veto de la Grèce qui lui reproche d'usurper un nom qui n'appartient qu'au patrimoine hellénique. Admise à l'ONU sous le nom d'ancienne République yougoslave de Macédoine (Arym ou, plus utilisé, Fyrom, en anglais), la Macédoine, indépendante depuis 1991, s'était dite prête à un ultime compromis en prenant le nom de République de Macédoine (Skopje). Mais cela n'a pas été suffisant pour calmer Athènes... Le veto grec a relancé les frustrations nationalistes de la majorité macédonienne qui pourrait se détourner de l'Europe et de tout compromis avec la minorité albanaise. Car rien ne dit qu'Athènes ne mettra pas son veto à l'entrée de Skopje dans l'Union européenne.»

Allemagne

52. «Greece Blocking NATO Expansion — Which Macedonia Was Alexander the Great From?» [La Grèce bloque l'élargissement de l'OTAN — De quelle Macédoine Alexandre le Grand était-il originaire?], *Spiegel Online* (29 mars 2008), consulté le 21 mai 2010; annexe 114:

«Pour les observateurs de l'extérieur, le différend semble absurde : Athènes bloque l'adhésion de la Macédoine à l'OTAN car la Grèce souhaite que sa voisine septentrionale change de nom...

220

[L]e «Jeu du nom» porte un coup à l'expansion de l'OTAN. La Grèce, qui est membre de l'Alliance, déclare qu'elle ne consentira à l'admission de la Macédoine que si cette dernière change de nom. Non seulement le différend jetterait une ombre sur le sommet de l'OTAN qui se tiendra la semaine prochaine dans la capitale roumaine, Bucarest, mais il risquerait aussi de compromettre gravement l'élargissement planifié de l'Alliance et de plonger la Macédoine dans une crise politique interne.»

53. «Croatia : invitation to join NATO» [La Croatie est invitée à adhérer à l'OTAN], *Wieninternational.at* (9 avril 2008), consulté le 21 mai 2010 ; annexe 144 :

«Le veto opposé par la Grèce à l'adhésion de la Macédoine a fait l'objet de critiques. La Grèce s'oppose à l'élargissement de l'OTAN parce qu'elle revendique le nom Macédoine pour elle-même.» [Traduction du Greffe.]

54. «NATO Wannabe Macedonia Demands «Freedom and Justice»» [La Macédoine, qui souhaite adhérer à l'OTAN, réclame «liberté et justice»], *Spiegel Online* (7 mars 2008), consulté le 21 mai 2010 ; annexe 105 :

«la Grèce a de nouveau menacé, jeudi dernier, d'opposer son veto à l'adhésion du pays à l'OTAN si ce dernier ne change pas de nom...

Athènes craint que Skopje ne revendique une grande portion du territoire de la Grèce septentrionale au cas où l'Etat macédonien aurait le même nom que la province de Macédoine. A la suite de la séparation de la Macédoine de Yougoslavie en 1991, la Grèce n'a consenti à l'admission de la nouvelle république à l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres organisations internationales que sous la dénomination provisoire d'ex-République yougoslave de Macédoine ou, plus brièvement, ERYM. A présent, les Grecs déclarent qu'ils ne laisseront pas la Macédoine adhérer à l'OTAN même sous ce sigle, car le différend existant de longue date devrait d'abord être réglé.» [Traduction du Greffe.]

Irlande

55. «Greece may veto Macedonia's bid to join Nato» [La Grèce pourrait opposer son veto à la candidature de la Macédoine à rejoindre l'OTAN], *The Irish Times* (1^{er} avril 2008); annexe 123:

«A la veille du sommet de l'OTAN en Roumanie, la Macédoine ne sait toujours pas avec certitude si la Grèce opposera son veto pour empêcher qu'elle ne soit invitée à rejoindre le bloc...

[l]a Grèce est le seul Etat membre de l'OTAN à s'opposer à l'adhésion de l'un des trois pays balkaniques, et ce iniquement jusqu'à ce que le différend sur le nom soit réglé...» [Traduction du Greffe.]

Roumanie

221

56. «Greek opposition postpones Macedonia's accession to NATO» [L'adhésion de la Macédoine à l'OTAN est reportée à cause de l'opposition de la Grèce], *BBC Worldwide Monitoring et Rompres* (3 avril 2008), consulté le 27 mai 2010 ; annexe 136 :

«Bucarest, le 3 avril (Rompres) — Les dirigeants de l'OTAN ont exprimé leur espoir que la Macédoine serait invitée aussitôt que possible à rejoindre l'Alliance, après que la Grèce a annoncé que tant qu'un compromis ne serait pas trouvé sur la question du nom, Athènes s'opposerait à l'admission de sa voisine septentrionale, ont communiqué les agences de presse.

Le porte-parole de l'OTAN, M. James Apparthurai, a déclaré mercredi soir que la délégation grecque avait clairement précisé que l'adhésion de la Macédoine serait impossible tant que le différend sur le nom ne serait pas réglé.» [Traduction du Greffe.]

Russie

57. «Greece rebuffs Macedonia's NATO membership over name change» [La Grèce s'oppose à l'adhésion de la Macédoine à l'OTAN à cause d'un changement de nom], *Ria Novosti* (31 mars 2008), consulté le 28 mai 2010 ; annexe 119 :

«Dora Bakoyannis a déclaré devant les journalistes: «Notre position est connue: pas de solution au problème — pas d'invitation». Une invitation à rejoindre l'OTAN ne peut être adressée que si tous les membres de l'Alliance y consentent.

La Macédoine, qui espère être invitée à rejoindre l'OTAN lors du sommet de l'Organisation à Bucarest au mois d'avril, mène des pourparlers avec la Grèce dans l'espoir de régler la question.» [Traduction du Greffe.]

Serbie

58. «Greece will veto Macedonia's NATO bid» [La Grèce opposera son veto à la candidature de la Macédoine à rejoindre l'OTAN], *B92* (8 septembre 2007), consulté le 21 mai 2010; annexe 93:

«A moins d'un compromis au sujet de son nom, la voisine méridionale de la Macédoine, la Grèce, opposera son veto aux efforts de Skopje de rejoindre l'OTAN... Cette déclaration a été faite vendredi par le premier ministre grec, M. Costas Karamanlis.

«Il est exclu que Skopje devienne membre d'une organisation, que ce soit l'OTAN ou l'UE, à moins que ce pays ne décide de se doter d'un nom qui soit acceptable pour tous», a-t-il déclaré lors d'un débat télévisé à Athènes.» M. Karamanlis a ensuite fait savoir que son pays userait de son droit de veto pour bloquer l'adhésion de la Macédoine aux deux organisations.» [Traduction du Greffe.]

Slovaquie

- 59. «Slovakia supports Macedonia's effort to join NATO, EU» [La Slovaquie soutient les efforts de la Macédoine en vue d'adhérer à l'OTAN et à l'UE], *People's Daily Online* (12 mars 2008), consulté le 21 mai 2010 ; mémoire, annexe 86 :
 - «M. Crvenkovski a déclaré que la Macédoine n'avait pas encore réglé le différend au sujet de son nom l'opposant de longue date à la Grèce, qui a menacé de bloquer l'adhésion du pays à l'OTAN et à l'Union européenne.» [Traduction du Greffe.]
- 60. Hristo Ivanovski, «Interview: Janez Jansa, Former Slovenian Prime Minister Macedonia was a Victim in Bucharest» [Entretien avec Janez Jansa, ancien premier ministre de la Slovénie: «La Macédoine a été victime à Bucarest»], Dnevnik (21 mars 2009), consulté le 21 mai 2010: mémoire, annexe 105:
 - «A Bucarest, la Grèce a opposé son veto à l'adhésion de la Macédoine à l'OTAN. Cela a été le seul obstacle à l'adhésion du pays à l'Alliance, puisque tout le monde estimait que la Macédoine avait satisfait à l'ensemble des critères aux fins de l'adhésion...» [Traduction du Greffe.]

61. Goran Momirovski, «Janez Jansa: The decision not to invite Macedonia to membership was adopted because of the Greek veto on Macedonia» [Janez Jansa: la décision de ne pas inviter la Macédoine à adhérer à l'OTAN a été prise en raison d'un veto opposé par la Grèce], *Kanal 5 TV* (25 juin 2009), consulté le 21 mai 2010: mémoire, annexe 106:

«Si un pays ne donne pas son consentement, une invitation à adhérer ne peut être adressée. Ainsi, l'absence de consensus ne concernait pas leur position. Au contraire, tous ceux d'entre nous qui étions d'avis que la Macédoine devrait être invitée à adhérer n'avons pu recueillir l'adhésion d'un seul pays, à savoir la Grèce.» [Traduction du Greffe.]

Turquie

223

62. «NATO consider Balkan membership as Greeks threaten veto» [L'OTAN discute de l'élargissement dans les Balkans vu la menace des Grecs d'opposer leur veto], *TurkishPress.com* (6 mars 2008), consulté le 21 mai 2010; annexe 101:

«Les ministres des affaires étrangères de l'OTAN ont discuté jeudi de la question de savoir s'ils devaient inviter trois pays balkaniques à rejoindre l'Alliance militaire, vu la menace de la Grèce d'opposer son veto à l'adhésion de la Macédoine.

[D]ans une organisation au sein de laquelle chacun des Etats possède un droit de veto, la Grèce aura le dernier mot au sujet de la petite Macédoine, qui s'efforce de rejoindre l'Alliance moins de sept ans après que cette dernière a aidé à mettre un terme à une révolte de personnes de souche albanaise dans ce pays.» [Traduction du Greffe.]

Articles provenant de la presse australienne

Australie

63. «Greece opposes NATO bid — Macedonia Dispute» [La Grèce s'oppose à la candidature de la Macédoine à rejoindre l'OTAN — Le différend sur la Macédoine], *Sydney MX* (7 mars 2008); annexe 106:

«La Grèce a déclaré qu'elle ne pouvait appuyer la candidature de la Macédoine à rejoindre l'OTAN, à cause d'un différend non réglé au sujet du nom de sa voisine balkanique.» [Traduction du Greffe.]

Articles provenant de la presse asiatique

Chine

64. «U.S. vows to support Macedonia's NATO bid» [Les Etats-Unis s'engagent à appuyer la candidature de la Macédoine à rejoindre l'OTAN], *Xinhua* (17 mars 2008); annexe 111:

«La Grèce a menacé de profiter de son statut de membre de l'OTAN pour opposer son veto aux efforts de la Macédoine d'adhérer à l'Alliance lors du sommet de l'Organisation qui se tiendra du 2 au 4 avril à Bucarest, en Roumanie, si un accord au sujet de la question du nom n'intervient pas d'ici là.» [Traduction du Greffe.]

65. «NATO leaders agree to invite Croatia, Albania to join alliance» [Les dirigeants de l'OTAN conviennent d'inviter la Croatie et l'Albanie à rejoindre l'Alliance], *Xinhua* (3 avril 2008), consulté le 21 mai 2010 ; annexe 135 :

«Pour ce qui est du troisième pays candidat, à savoir la Macédoine, les dirigeants ont dit espérer que cette dernière pourrait être invitée aussitôt que possible, vu que la Grèce, l'un des Etats alliés à l'OTAN, a fait clairement savoir qu'elle opposerait son veto à une décision d'adresser une invitation à moins que la Macédoine ne modifie son nom officiel.

Il [le porte-parole de l'OTAN, M. James Apparthurai] a déclaré que la délégation grecque avait fait comprendre dans des termes très clairs mardi soir que l'adhésion de la Macédoine à l'OTAN serait impossible avant que le différend sur le nom ne soit réglé.» [Traduction du Greffe.]

Liban

66. Uffe Ellemann-Jensen, «Two dangerous signals from the Bucharest NATO summit» [Deux messages dangereux en provenance du sommet de l'OTAN à Bucarest], *The Daily Star* (10 avril 2008); annexe 146:

«[l]a Grèce a opposé avec succès son veto à l'adhésion de la Macédoine, une démarche reflétant le conflit non réglé entre les deux pays au sujet du nom de la Macédoine...» [traduction du Greffe].

Arabie Saoudite

67. «Greece dissatisfied with UN proposal on Macedonia name» [La Grèce n'est pas satisfaite de la proposition de l'ONU concernant le nom de la Macédoine], *Agence de presse saoudienne* (26 mars 2008), consulté le 21 mai 2010 ; annexe 173 :

«La Grèce a menacé de mettre son veto à la candidature prochaine de la Macédoine à rejoindre l'OTAN à cause de l'utilisation du nom, à laquelle elle s'oppose depuis que la Macédoine a accédé à l'indépendance en 1991...» [Traduction du Greffe.]

225 APPENDICE II

EXTRAITS CHOISIS DE DÉCLARATIONS ÉMANANT DE REPRÉSENTANTS DU DÉFENDEUR, EXPRIMANT L'OPPOSITION DE CE DERNIER À L'ADHÉSION DU DEMANDEUR À L'UNION EUROPÉENNE TANT QUE LA DIVERGENCE SUR LE NOM NE SERAIT PAS RÉGLÉE DE FAÇON SATISFAISANTE POUR LE DÉFENDEUR

1. Ministère des affaires étrangères du défendeur, Discours prononcé par le premier vice-ministre des affaires étrangères, M. Droutsas, lors de la séance conjointe des commissions parlementaires permanentes en matière de défense, d'affaires étrangères et d'affaires européennes (22 janvier 2009), consulté le 21 mai 2010; annexe 190:

«La condition à laquelle est subordonnée la poursuite des progrès est parfaitement claire. Pour que l'ex-République yougoslave de Macédoine puisse entamer des pourparlers d'adhésion avec l'Union européenne, il doit y avoir une solution mutuellement acceptable à la question du nom : une solution conforme à notre ligne rouge nationale.» [Traduction du Greffe.]

2. Ministère des affaires étrangères du défendeur, Déclarations du ministre des affaires étrangères, Mme Bakoyannis, à l'issue de la réunion du Conseil «affaires générales et relations extérieures» de l'Union européenne (du 15 au 27 juillet 2009), consultées le 21 mai 2010 ; annexe 155 :

«Journaliste : La possibilité que la Commission européenne propose à l'ERYM l'ouverture de négociations d'adhésion cet automne vous inspire-t-elle des inquiétudes ?

Mme Bakoyannis: La position grecque est bien connue. La Grèce ne peut consentir au commencement de négociations en l'absence de règlement préalable de la question du nom... Nos homologues, partenaires et alliés ont été informés à plusieurs niveaux. Nous mettons en œuvre une politique spécifique depuis très longtemps et nous en avons informé l'OTAN, ainsi que l'Union européenne et les pays avec lesquels la Grèce entretient des relations bilatérales, tout comme nos partenaires et alliés. Cette fois-ci, nous avons estimé qu'il était nécessaire de le faire au niveau du Conseil, et c'est ce que nous avons fait.» [Traduction du Greffe.]

3. Ministère des affaires étrangères du défendeur, Exposé des paramètres essentiels de la politique étrangère de la Grèce par le premier vice-ministre des affaires étrangères, M. Droutsas, à l'intention des correspondants diplomatiques (22 octobre 2009), consulté le 21 mai 2010; annexe 157:

«Dans ce cadre, nous œuvrerons également en vue de l'adhésion de Skopje mais, je souligne une fois de plus, cela est subordonné au règlement préalable de la question du nom et, permettez-moi de le rappeler une fois de plus pour éviter tout malentendu, la question de l'ouverture de pourparlers d'adhésion relève du pouvoir exclusif des Etats membres et, partant, de celui de la Grèce.» [Traduction du Greffe.]

- 4. Ministère des affaires étrangères du défendeur, *Interview consentie par le premier vice-ministre des affaires étrangères, M. Droutsas, aux journalistes B. Koutras et R. Bizogli sur la chaîne de radio «Thema 98.9»* (29 octobre 2009), consultée le 21 mai 2010 ; annexe 158 :
 - «M. B. Koutras : Alors, M. Droutsas, si la question du nom n'est pas réglée lors du sommet de décembre, la Grèce opposera son veto à l'ouverture de pourparlers d'adhésion avec Skopje. Est-ce bien exact ?
 - M. D. Droutsas : Je préférerais plutôt la formule que j'ai utilisée à plusieurs reprises...

M. B. Koutras: Faites donc, je vous en prie.

M. D. Droutsas: L'ouverture de pourparlers d'adhésion relève de la compétence exclusive des Etats membres de l'Union européenne et, partant, également du pouvoir de la Grèce pour qui le règlement préalable de la question du nom constitue une condition aux fins de l'ouverture de pourparlers d'adhésion avec Skopje. Et la position grecque sur cette question — notre ligne rouge nationale, comme nous l'appelons — est claire et bien connue de tout le monde.» [Traduction du Greffe.]

5. Ministère des affaires étrangères du défendeur, *Interview consentie par le premier vice-ministre des affaires étrangères, M. Droutsas, au journaliste S. Trilikis sur la chaîne de radio NET* (4 novembre 2009), consultée le 21 mai 2010 ; annexe 159 :

«M. Droutsas: Nous avons fait savoir que ce processus était subordonné à des conditions préalables. Chaque pays doit satisfaire à des critères et à des conditions préalables. Et, par souci de clarté, je souligne une fois de plus ce que nous avons déclaré à plusieurs reprises. Pour ce qui est de Skopje, cela signifie que s'ils souhaitent entamer des pourparlers d'adhésion avec l'Union européenne, ils doivent d'abord régler la question du nom. Il s'agit là d'une condition préalable pour nous.

Et, pour ce qui est de la question du nom, il y a la ligne rouge nationale bien connue de laquelle la Grèce ne s'écartera pas.» [Traduction du Greffe.]

6. Ministère des affaires étrangères du défendeur, *Interview consentie par le premier vice-ministre des affaires étrangères, M. Droutsas, au quotidien «Real News»* (22 novembre 2009), consultée le 21 mai 2010; annexe 194:

«Le veto est l'un des instruments dont nous disposons, à l'instar de tout autre Etat membre de l'OTAN et de l'UE. Les dirigeants de l'ERYM doivent prouver à chacun des membres de l'UE qu'ils ont satisfait à tous les critères et conditions préalables, à savoir qu'ils respectent les règles concernant les relations de bon voisinage, renoncent à l'intransigeance et au nationalisme et participent aux négociations menées sous les auspices de l'ONU dans un esprit constructif afin de trouver une solution définitive à la question du nom. Les pourparlers d'adhésion ne peuvent commencer sans que cette question ait été réglée. Cela est clair et simple.» [Traduction du Greffe.]

7. Ministère des affaires étrangères du défendeur, Point de presse du premier vice-ministre des affaires étrangères, M. Droutsas, et du ministre adjoint des affaires étrangères, M. Kouvelis, à l'intention des correspondants diplomatiques — exposé des orientations fondamentales de la politique étrangère grecque (11 janvier 2009), consulté le 21 mai 2010; annexe 187:

«Souvenez-vous que, dix jours seulement après les élections, le 14 octobre, la Commission européenne a publié ses rapports de suivi concernant la Turquie et l'ex-République yougoslave de Macédoine. Ces rapports constituaient un mauvais point de départ pour nos intérêts. Ils contenaient des positions et des recommandations donnant une image [sic] fausse et contenant des points de vue que j'appellerais dangereux, comme celui concernant les différends bilatéraux qui ne devraient pas avoir d'incidence sur les processus d'adhésion des pays candidats.

Dans cet environnement, nous avons commencé à travailler dans la perspective du Conseil de décembre, et j'estime que des démarches rapides et décisives ont aussitôt été entreprises au cours de nos premières semaines au pouvoir. Il s'agit là de démarches qui déterminent le ton de la politique étrangère que le gouvernement mènera, en adressant les messages nécessaires à nos voisins et partenaires. En bref, la Grèce inerte et timide du gouvernement Karamanlis appartient au passé...

Dans les conclusions de l'Union européenne de décembre, nous remettons les choses dans leur perspective véritable, en dépit des efforts de la présidence suédoise et de certains Etats membres. Nous faisons clairement savoir que le règlement de la question du nom constitue une condition préalable à l'ouverture de pourparlers d'adhésion...» [Traduction du Greffe.]

8. Ministère des affaires étrangères du défendeur, Discours prononcé par le premier vice-ministre des affaires étrangères, M. Droutsas, lors de la session conjointe des commissions parlementaires permanentes en matière de défense, d'affaires étrangères et d'affaires européennes (22 janvier 2009), consulté le 21 mai 2010 ; annexe 190 :

«Enfin, j'en viens à Skopje. Notre pays a accordé son soutien à l'ex-République yougoslave de Macédoine au cours de périodes difficiles de son histoire. Nous avons activement appuyé sa perspective européenne. Cependant, il ne doit pas y avoir d'interprétations erronées. La condition à laquelle est subordonnée la poursuite des progrès est parfaitement claire. Pour que l'ex-République yougoslave de Macédoine puisse commencer des pourparlers d'adhésion avec l'UE, il doit y avoir une solution mutuellement acceptable à la question du nom, une solution conforme à notre ligne rouge nationale. Un nom erga omnes assorti d'un qualificatif géographique.» [Traduction du Greffe.]

9. Ministère des affaires étrangères du défendeur, Déclarations du premier vice-ministre des affaires étrangères, M. Droutsas, à l'issue des réunions du Conseil «affaires générales» et du Conseil «affaires étrangères» (Bruxelles) (22 février 2010), consultées le 21 mai 2010; annexe 160:

«Journaliste : J'entends plusieurs responsables de l'Union européenne et des Etats-Unis déclarer qu'ils entrevoient une possibilité au cours des mois à venir. Voyez-vous également une telle perspective ? En outre, à défaut de progrès au mois de juin, que se passera-t-il lors de la rencontre au sommet ?

M. Droutsas: Je commencerai par votre deuxième question. La position grecque a été claire, elle est bien connue et a été cohérente dès le début. En l'absence de règlement préalable de la question du nom, il ne saurait être question d'une ouverture de pourparlers d'adhésion avec l'ex-République yougoslave de Macédoine. Cela est clair et tout le monde le sait. Cette position a de surcroît été définie dans les conclusions du Conseil européen de décembre.» [Traduction du Greffe.]

230 APPENDICE III

LA POSITION DE LA «LIGNE ROUGE» ÉPOUSÉE PAR LE DÉFENDEUR DANS LE CADRE DES NÉGOCIATIONS SUR LE NOM

1. «Name talks are under way; Karamanlis says Greece will not accept dual solution to FYROM dispute» [Les négociations sur le nom sont en cours; Karamanlis déclare que la Grèce n'acceptera pas de solution double au différend concernant l'ERYM], *Kathimerini* (1^{er} mars 2008), consulté le 21 mai 2010; annexe 171:

«[I]e premier ministre, M. Costas Karamanlis, a clairement fait savoir qu'Athènes n'accepterait pas un nom double comme solution au différend... M. Karamanlis l'a confirmé hier au Parlement, en déclarant que la Grèce n'accepterait pas un nom renvoyant au type de régime politique de l'ERYM, tel que «République constitutionnelle de Macédoine».» [Traduction du Greffe.]

2. «Greece's thin red line» [La Ligne rouge de la Grèce], *Kathimerini* (13 septembre 2008), consulté le 21 mai 2010 ; annexe 191 :

«La nouvelle suggestion du médiateur concernant la reconnaissance d'une «minorité macédonienne» indique à elle seule que sa proposition a outrepassé l'une des lignes rouges définies par les architectes de la politique étrangère de la Grèce... Or le médiateur de l'Organisation des Nations Unies doit également se rendre compte qu'il existe certaines lignes rouges qui ne sont pas négociables pour la Grèce.» [Traduction du Greffe.]

3. Ministère des affaires étrangères du défendeur, Déclarations du premier vice-ministre des affaires étrangères, M. Droutsas, et du ministre adjoint des affaires étrangères de la Bulgarie, M. Raykov, à l'issue de leur rencontre (11 janvier 2009), consultées le 21 mai 2010; annexe 186:

«Dans ce cadre, j'ai eu [c'est le premier vice-ministre des affaires étrangères Droutsas qui parle] la possibilité d'informer une fois de plus M. Raykov de la position de la Grèce sur la question du nom de l'ERYM, à savoir notre «ligne rouge» nationale bien connue concernant un nom assorti d'un qualificatif géographique, à toutes fins—erga omnes.» [Traduction du Greffe.]

4. Ministère des affaires étrangères du défendeur, *Point de presse du premier vice-ministre des affaires étrangères, M. Droutsas, et du ministre adjoint des affaires étrangères, M. Kouvelis, à l'intention des correspondants diplomatiques — exposé des orientations fondamentales de la politique étrangère grecque (11 janvier 2009)*, consulté le 21 mai 2010; annexe 187:

«De cette façon, nous voulions indiquer au monde entier que la Grèce se rendait aux négociations menées à ce sujet en ayant l'esprit ouvert et une attitude constructive, mais aussi une position parfaitement claire, à savoir notre ligne rouge nationale : un nom assorti d'un qualificatif géographique devant être utilisé en toutes circonstances, «erga omnes».» [Traduction du Greffe.]

5. Ministère des affaires étrangères du défendeur, Discours prononcé par le premier vice-ministre des affaires étrangères, M. Droutsas, lors de la séance conjointe des commissions parlementaires permanentes en matière de défense, d'affaires étrangères et d'affaires européennes (22 janvier 2009), consulté le 21 mai 2010; annexe 190:

«Pour que l'ex-République yougoslave de Macédoine puisse entamer des pourparlers d'adhésion avec l'Union européenne, il doit y avoir une solution mutuellement acceptable à la question du nom. Une [sic] solution conforme à notre ligne rouge nationale. Un nom erga omnes assorti d'un qualificatif géographique.» [Traduction du Greffe.]

6. Ministère des affaires étrangères du défendeur, Exposé des paramètres essentiels de la politique étrangère de la Grèce par le premier vice-ministre des affaires étrangères, M. Droutsas, à l'intention des correspondants diplomatiques (22 octobre 2009), consulté le 21 mai 2010; annexe 157:

«La position de la Grèce sur cette question est bien connue et claire, tout le monde la connaît. Il s'agit là de notre ligne rouge nationale : un nom assorti d'un qualificatif géographique, devant être utilisé par tous et en toutes circonstances.» [Traduction du Greffe.]

7. Sinisa-Jakov Marusic, «Greece Reiterates «Red Line» For Macedonia» [La Grèce réaffirme la «ligne rouge» concernant la Macédoine], *BalkanInsight.com* (10 novembre 2009), consulté le 21 mai 2010; annexe 193:

«Le premier ministre grec a fait savoir en des termes absolument clairs que le règlement de la question du nom du pays voisin, conformément à des «lignes rouges nationales» définies par la Grèce, constituait une condition préalable aux fins du processus d'adhésion de l'ERYM [appellation provisoire de la Macédoine à l'ONU]», a communiqué l'ANA-MPA..» [Traduction du Greffe.]

8. Ministère des affaires étrangères du défendeur, *Interview consentie par le premier vice-ministre des affaires étrangères, M. Droutsas, au quotidien «Real News»* (22 novembre 1009), consulté le 21 mai 2010; annexe 194:

«M. Droutsas: La Grèce possède à présent une ligne rouge nationale, soutenue par la majorité des forces politiques du pays. Nous ne discutons que d'un nom composé erga omnes assorti d'un qualificatif géographique. Il s'agit là de la position que nous avons également appuyée lorsque nous étions le principal parti d'opposition et que nous avons imposée. Elle consolide les intérêts nationaux et fournit une solution sans qu'il y ait de vainqueurs ni de perdants. Cette solution renforcera la sécurité régionale et ouvrira la voie à la perspective euro-atlantique du pays voisin.» [Traduction du Greffe.]

9. «Droutsas : Greece Not Afraid of Direct Contact with FYROM» [Droutsas : «La Grèce n'a pas peur du contact direct avec l'ERYM»], *GreekNews* (25 janvier 2010), consulté le 21 mai 2010 ; annexe 195.

««Nous avons défini la «ligne rouge» nationale, qui constitue une solution basée sur un qualificatif géographique et un nom unique à toutes fins», a souligné le ministre. «Il n'existe qu'une seule solution, comme le prévoit notre ligne rouge nationale, à savoir un nom composé définitif assorti d'un qualificatif géographique pour le terme «Macédoine», à toutes fins (erga omnes) et pour toute utilisation», a souligné M. Droutsas.

«Aussi longtemps que le pays voisin n'abandonnera pas la position intransigeante et obstructionniste qu'il défend à l'ONU, il s'éloignera de plus en plus de son avenir européen, a déclaré le ministre, en ajoutant que la Grèce attendait à présent de voir la réaction de M. Gruevski au message clair et non négociable de la Grèce».» [Traduction du Greffe.]

233 10. Ministère des affaires étrangères du défendeur, *Texte de la réponse du premier vice-ministre des affaires étrangères, M. Droutsas, à une question d'actualité au Parlement* (1^{er} mars 2010), consulté le 21 mai 2010 ; annexe 197 :

«La position de la Grèce dans ce cadre est également connue et claire, à savoir la ligne rouge nationale, qui recueille l'adhésion d'une forte majorité des partis ici, au Parlement : un nom assorti d'un qualificatif géographique, devant être utilisé à l'égard de tous, erga omnes.» [Traduction du Greffe.]

- 11. Ministère des affaires étrangères du défendeur, *Interview consentie par le premier vice-ministre des affaires étrangères, M. Droutsas, à la journaliste Katia Makri, publiée au quotidien athénien «Real News»*, (3 avril 2010) (5 avril 2006), consultée le 21 mai 2010 ;annexe 202 :
 - «M. Droutsas: Au cours de ces années, des équipes au pouvoir successives à Skopje ont éludé les négociations et ont joué à cache-cache en s'abritant derrière les propositions de M. Nimetz. Le jeu est terminé. Nous parlons clairement et prenons les mesures qui s'imposent. Nous faisons savoir à tout le monde que la Grèce souhaite une solution. Et nous voulons une solution rapidement. Nous pouvons parvenir à une solution, mais cela exigera également une volonté politique de la part de Skopje. Nous sommes très clairs: un nom assorti d'un qualificatif géographique, devant être utilisé à l'égard de tous. Un qualificatif géographique exprimant clairement la réalité de la situation et devant être utilisé à l'égard de tous, afin que le jeu de cache-cache s'arrête et qu'une solution définitive puisse être trouvée.» [Traduction du Greffe.]
- 12. Ministère des affaires étrangères du défendeur, *Point de presse du porte-parole du ministère des affaires étrangères, M. Gregory Delavekouras, à l'intention des correspondants diplomatiques* (29 avril 2010), consulté le 21 mai 2010; annexe 202:

«Et je dois dire que la position de la Grèce est claire. Nous parlons d'un nom assorti d'un qualificatif géographique qui sera utilisé à l'égard de tous, *erga omnes*.

Ces deux éléments auxquels je me réfère constituent des conditions absolues pour que nous puissions parvenir à une solution. Nous devons disposer d'un qualificatif géographique décrivant la réalité de la situation, à savoir qu'une partie ne saurait représenter le tout. Et il doit être utilisé à l'égard de tous — erga omnes — afin que la situation actuelle, caractérisée pour l'essentiel par la dérobade et les violations permanentes des résolutions de l'ONU et de l'accord intérimaire conclu entre les deux pays, ne se poursuive pas.

C'est pour cette raison que nous parlons d'un nom assorti d'un qualificatif géographique et devant être utilisé à l'égard de tous, erga omnes. Le nom de «République de Macédoine du Nord», à condition qu'il soit utilisé à l'égard de tous, satisfait de toute évidence à ces conditions.

<u>Mme Ristovska</u>: Pour revenir à la question du nom, j'aimerais poser une question au sujet de l'expression «erga omnes». Entend-on par là les relations bilatérales avec la Grèce, celles avec des organisations internationales ainsi qu'une utilisation sur le plan interne, c'est-à-dire à l'intérieur du pays?

M. Delavekouras : Les termes *erga omnes* signifient «à l'égard de tous» ; je n'ai pas à les analyser.» [Traduction du Greffe.]

LISTE DES ANNEXES

VOLUME II

DOCUMENTS, CORRESPONDANCE, DÉCLARATIONS OFFICIELLES ET COMMUNIQUÉS DE PRESSE DE L'OTAN

- **Annexe 1** Digithèque de l'OTAN, «La prise de décisions par consensus à l'OTAN» *Publications de l'OTAN*
- Annexe 2 Digithèque de l'OTAN, «Les relations entre l'OTAN et l'ex-République yougoslave de Macédoine», *Publications de l'OTAN*
- Annexe 3 Digithèque de l'OTAN, «L'OTAN transformée : comment l'OTAN fonctionnet-elle ?». *Publications de l'OTAN*
- Annexe 4 OTAN, Point de presse conjoint du secrétaire général de l'OTAN, M. Jaap de Hoop Scheffer, et du président de l'ex-République yougoslave de Macédoine, M. Branko Crvenkovski (5 octobre 2007)
- Annexe 5 OTAN, Point de presse du porte-parole de l'OTAN, M. James Appathurai (5 mars 2008)
- Annexe 6 Lettre datée du 31 mars 2008, adressée à tous les Etats membres de l'OTAN par le premier ministre du défendeur, M. Kostas Karamanlis (31 mars 2008)
- Annexe 7 Conférence de presse de l'OTAN, Le secrétaire général de l'OTAN, M. Jaap de Hoop Scheffer, à l'issue du sommet du Conseil de l'Atlantique Nord (3 avril 2008)

DOCUMENTS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE AVEC CELLE-CI

- Annexe 8 Lettre personnelle datée du 18 septembre 1992, adressée par les coprésidents Cyrus Vance et David Owen au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Boutros-Ghali
- Annexe 9 Cyrus Vance, «Déclaration sur la situation en ex-Yougoslavie à l'intention du Conseil de sécurité» (13 novembre 1992)
- Annexe 10 Lettre datée du 23 novembre 1992, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, Nations Unies, doc. S/24851 (25 novembre 1992)
- Annexe 11 Conseil de sécurité des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur l'ancienne République yougoslave de Macédoine, Nations Unies, doc. S/24923 (9 décembre 1992)
- Annexe 12 Royaume du Maroc, *Note informelle* (6 février 1993)
- Annexe 13 Commission des droits de l'homme des Nations Unies, quarante-neuvième session, *Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie*, Nations Unies, doc. E/CN.4/1993/50 (10 février 1993)

- Annexe 14 Assemblée générale des Nations Unies, quarante-septième session, Admission de nouveaux membres à l'Organisation des Nations Unies, doc. A/47/L.54 (7 avril 1993)
- Annexe 15 Lettre datée du 17 février 1994 adressée au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du demandeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, doc. S/1994/194 (18 février 1994)
- Annexe 16 Lettre datée du 5 avril 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du demandeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, doc. S/1995/260 (6 avril 1995)
- Annexe 17 Département de l'information des Nations Unies, Ex-Yougoslavie FORPRONU, Force de protection des Nations Unies, profil, peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.un.org/Depts/DPKO/Missions/unpredep.htm (31 août 1996)
- Annexe 18 Huitième conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, 27 août 5 septembre 2002, Rapport sur l'état actuel des systèmes de romanisation des noms géographiques à l'Organisation des Nations Unies, doc. E/CONF.94/CRP.81 (18 juin 2002)
- Annexe 19 Lettre datée du 17 novembre 2008 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du demandeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Slobodan Tašovski, Nations Unies, doc. A/63/552–S/2008/718 (19 novembre 2008)
- Annexe 20 Lettre datée du 23 juillet 2009, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du demandeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Slobodan Tašovski, Nations Unies, doc. A/63/934–S/2009/381 (24 juillet 2009)
- Annexe 21 Lettre datée du 25 septembre 2009 adressée au président de l'Assemblée générale par le représentant permanent du défendeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Anastassis Mitsialis, Nations Unies, doc. A/64/468 (2 octobre 2009)
- Annexe 22 Lettre datée du 20 octobre 2009 adressée au président de l'Assemblée générale par le représentant permanent du demandeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Slobodan Tašovski, Nations Unies, doc. A/64/500 (30 octobre 2009)

DOCUMENTS ET CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE

- Annexe 23 Note verbale datée du 25 décembre 2003 adressée au ministère des affaires étrangères du défendeur par le bureau de liaison du demandeur à Athènes
- **Annexe 24** *Aide-mémoire* du demandeur (mars 2005)
- Annexe 25 Note verbale datée du 6 novembre 2007 adressée au ministère des affaires étrangères du défendeur par le bureau de liaison du demandeur à Athènes
- Annexe 26 Note verbale datée du 27 février 2008 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur

- Annexe 27 Note verbale datée du 14 avril 2008 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur
- Annexe 28 Note verbale datée du 15 avril 2008 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur
- Annexe 29 Note verbale datée du 21 avril 2008 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur
- Annexe 30 Note verbale datée du 12 mai 2008 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur
- Annexe 31 Note verbale datée du 15 mai 2008 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur
- Annexe 32 Note verbale datée du 21 mai 2008 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur
- Annexe 33 Mission permanente d'observation du défendeur auprès de l'Organisation des Etats américains, Washington D.C., «Aide-mémoire: la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), la question du nom et les Etats membres de l'OEA» tel qu'annexé à une lettre en date du 1^{er} juin 2008 adressée par la mission permanente d'observation du défendeur auprès de l'Organisation des Etats américains aux chefs de délégation, au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains (1^{er} juin 2008)
- Annexe 34 Note verbale datée du 10 février 2009 adressée au ministère des affaires étrangères du défendeur par le bureau de liaison du demandeur à Athènes
- Annexe 35 Note verbale datée du 6 mars 2009 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur
- Annexe 36 Note verbale datée du 10 juillet 2009, adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur
- Annexe 37 Note verbale n° 01-475/09 datée du 26 août 2009 adressée au ministère des affaires étrangères du défendeur par le bureau de liaison du demandeur à Athènes
- Annexe 38 Note verbale n° 32-4354/2 datée du 26 août 2009 adressée au ministère des affaires étrangères du défendeur par le bureau de liaison du demandeur à Athènes
- Annexe 39 Note verbale nº 32-7032/1 datée du 22 septembre 2009 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur
- **Annexe 40** *Aide-mémoire* du défendeur (30 septembre 2009)
- Annexe 41 Note verbale n° 32-4355/2 datée du 8 octobre 2009 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur
- Annexe 42 Note verbale nº 32-8031/1 datée du 26 octobre 2009 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur

- Annexe 43 Lettre d'invitation datée du 4 novembre 2009 adressée au président du défendeur, M. Karolos Papoulias, par le président du demandeur, M. Gjorge Ivanov
- Annexe 44 Note verbale n° 141.1/139/AS 1491 datée du 9 novembre 2009 adressée au ministère des affaires étrangères du demandeur par le bureau de liaison du défendeur à Skopje
- Annexe 45 Lettre datée du 11 novembre 2009 adressée au premier ministre du défendeur, M. George A. Papandreou, par le ministre des affaires étrangères du demandeur, M. Antonio Milošoski
- Annexe 46 Note verbale n° 141.1/144/AS-1531 datée du 12 novembre 2009 adressée au ministère des affaires étrangères du demandeur par le bureau de liaison du défendeur à Skopje
- Annexe 47 Lettre datée du 16 novembre 2009 adressée au président du Parlement du défendeur, M. Philippos Petsalnikos, par le président de l'Assemblée du demandeur, M. Trajko Veljanoski
- Annexe 48 Lettre datée du 14 décembre 2009 adressée à l'ambassadeur du demandeur, S. Exc. M. Blagoj Handziski, par le directeur général des affaires politiques du ministère des affaires étrangères du défendeur, M. Tryphon S. Paraskevopoulos
- Annexe 49 Note verbale n° 141.1/163/AS 1756 datée du 18 décembre 2009 adressée au ministère des affaires étrangères du demandeur par le bureau de liaison du défendeur à Skopje, comportant en annexe une lettre datée du 14 décembre 2009 adressée au président du demandeur, M. Gjorge Ivanov, par le président du défendeur, M. Karolos Papoulias
- Annexe 50 Lettre datée du 3 février 2010 adressée au président du défendeur, M. Karolos Papoulias, par le président du demandeur, M. Gjorge Ivanov
- Annexe 51 Note verbale n° 32-1124/1 datée du 15 février 2010 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur
- Annexe 52 Note verbale n° 32-1125/1 datée du 15 février 2010 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur
- **Annexe 53** *Aide-mémoire* du demandeur (1^{er} mars 2010)
- Annexe 54 Note verbale n° 01-108/1 datée du 22 mars 2010 adressée au ministère des affaires étrangères du défendeur par le bureau des affaires consulaires, économiques et commerciales du demandeur
- Annexe 55 Note verbale n° 01-02-195-10 et 44-513/1 datée du 31 mars 2010 adressée au ministère des affaires étrangères du défendeur par le bureau de liaison du demandeur à Athènes
- Annexe 56 Note verbale n° 582 datée du 30 avril 2010 adressée au bureau de liaison du demandeur à Athènes par le ministère des affaires étrangères du défendeur

AUTRES DOCUMENTS

- Annexe 57 DirectGov (Service numérique du Gouvernement du Royaume-Uni), «NATO: How NATO Works», *Directgov*, consulté le 21 mai 2010
- Annexe 58 Lettres relatives à l'accord intérimaire, 1891 UNTS I-32193, p. 12-18
- **Annexe 59** Déclaration de sir Jeremy Greenstock (29 mai 2010)
- Annexe 60 Extrait du projet B d'accord intérimaire provenant des archives du ministère des affaires étrangères du défendeur, tel que reproduit à l'annexe 148 du contre-mémoire de ce dernier (17 avril 1994)
- Annexe 61 Extrait du projet C d'accord intérimaire provenant des archives du ministère des affaires étrangères du défendeur, tel que reproduit à l'annexe 148 du contre-mémoire de ce dernier (23 avril 1994)
- Annexe 62 Extrait du projet E d'accord intérimaire provenant des archives du ministère des affaires étrangères du défendeur, tel que reproduit à l'annexe 148 du contre-mémoire de ce dernier (15 mars 1994)
- Annexe 63 Robin O'Neill, Report to the President of the Council of Ministers [Rapport au président du conseil des ministres] in Michalis Papakonstantinou (dir.) A Politician's Diary: The Involvement of Skopje, 3^e édition (Estia Bookstores, Athènes) (1^{et} décembre 2001)
- Annexe 64 International Crisis Group, «Macedonia's name: why the dispute matters and how to resolve it» [Le nom de la Macédoine: pourquoi le différend est-il important et comment le résoudre], *International Crisis Group Balkans Report nº 122* (10 décembre 2001)

COMMUNIQUÉS DE PRESSE, ARTICLES ET DÉCLARATIONS

- Annexe 65 Service de recherche du Congrès des Etats-Unis, Report for Congress—
 NATO's Decision-Making Procedure [Rapport destiné au Congrès: Le processus décisionnel de l'OTAN] (5 mai 2003)
- Annexe 66 Leo Michel, «NATO Decisionmaking: Au Revoir to the Consensus Rule?» [La prise de décision à l'OTAN : dira-t-on adieu à la règle du consensus ?], *Strategic Forum*, n° 202
- Annexe 67 Lettre datée du 11 octobre 2005 adressée à l'ambassadeur Matthew Nimetz (11 octobre 2005) par l'ambassadeur du demandeur, Nikola Dimitrov.
- Annexe 68 Déclaration du premier ministre du défendeur, Kostas Karamanlis, lors d'un débat en matière de politique étrangère au Parlement du défendeur, Séance du Parlement grec du 31 octobre 2005 (Extrait)
- **Annexe 69** Conseil de l'Europe, directeur général, *Mémorandum* (8 mars 2007)

- Annexe 70 Département d'Etat des Etats-Unis, Report on United States-Greek Relations [Rapport sur les relations entre les Etats-Unis et la Grèce], Washington (14 novembre 2007), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 71 Note officielle n° 169/21.02.2008 datée du 21 février 2008 adressée au chef de l'unité du demandeur chargée de la sécurité extérieure des biens par le ministère de l'intérieur du demandeur (21 février 2008)
- Annexe 72 Acte d'accusation délivré par le ministère de l'intérieur du demandeur (21 février 2008)
- Annexe 73 Demande officielle n° 17.84-112 datée du 22 février 2008 adressée au service central de police du demandeur par le ministère de l'intérieur du demandeur (22 février 2008)
- Annexe 74 Demande officielle datée du 22 février 2008 adressée au service central de police du demandeur par le ministère de l'intérieur du demandeur (22 février 2008)
- Annexe 75 Déclaration du premier ministre du défendeur, M. Kostas Karamanlis, au cours d'un débat sur la politique étrangère tenu au Parlement du défendeur, séance du Parlement grec du 22 février 2008 [extrait]
- Annexe 76 Spencer P. Boyer et James D. Lamond, «NATO: Expansion and Division» [L'OTAN: expansion et division], *The Henry Jackson Society* (22 mars 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 77 Déclaration du premier ministre du défendeur, M. Kostas Karamanlis, devant le Parlement du défendeur, séance du Parlement grec du 28 mars 2008 [extrait]
- Annexe 78 «Time to abolish the national veto on new NATO and EU members» [Il est temps de supprimer le veto national en matière d'admission de nouveaux membres à l'OTAN et à l'UE], *The Henry Jackson Society* (31 mars 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 79 Déclaration du ministre des affaires étrangères du défendeur, Mme Dora Bakoyannis, devant le Parlement du défendeur, *Séance du Parlement grec du 10 avril 2008* [extrait]
- Annexe 80 Commission de la défense de la Chambre des communes, The future of NATO and European defence: Government response to the Committee's Ninth Report of Session 2007-08 [L'avenir de l'OTAN et la défense européenne : la réponse du gouvernement au 9^e rapport de la commission pour la session 2007-2008], Huitième rapport spécial pour la session 2007-2008, HC 660 (19 juin 2008) [extrait]
- Annexe 81 Conseil des relations extérieures, *Procès-verbal : observations de l'ancien secrétaire général de l'OTAN* (25 février 2009), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 82 Service de recherche du Congrès des Etats-Unis, *Greece Update* (16 décembre 2009)
- **Annexe 83** Parlement du défendeur, *Carte historique de la Grèce*, numéro IV (2003)
- **Annexe 84** Intentionnellement omise

Annexe 85 Intentionnellement omise

ARTICLES DE PRESSE ET DÉCLARATIONS

1. L'accord intérimaire

- Annexe 86 Farhan Haq, «Greece-Macedonia: both sides agree to end dispute, embargo» [Grèce et Macédoine : les deux parties conviennent de mettre fin au différend et à l'embargo], IPS-Inter Press Service (13 septembre 1995)
- Annexe 87 «Foreign Press Center briefing with Ambassador Matthew Nimetz, special White House Envoy Subject: Macedonia-Greek agreements» [Point de presse du Centre de la presse étrangère avec l'ambassadeur Matthew Nimetz, envoyé spécial de la Maison Blanche, concernant les accords entre la Macédoine et la Grèce], Point de presse de la Maison Blanche (18 septembre 1995)
- Annexe 88 Ruth Wedgwood, «Macedonia: a Victory for Quiet Diplomacy» [La Macédoine: victoire de la «diplomatie discrète»], *Christian Science Monitor* (19 octobre 1995)

2. L'objection du défendeur

- Annexe 89 «Greek office says report on blocking of FYROM NATO, EU Bids «Misunderstanding»» [Le bureau grec qualifie de «malentendu» les informations concernant un blocage des candidatures de l'ERYM à adhérer à l'OTAN et à l'UE], Communiqué quotidien de l'agence de presse macédonienne (25 janvier 2001)
- Annexe 90 «Greece announces support for Macedonia's Entrance in NATO and EU» [La Grèce annonce qu'elle soutiendra l'adhésion de la Macédoine à l'OTAN et à l'UE], Communiqué quotidien de l'agence de presse macédonienne (23 mai 2004)
- Annexe 91 «Athens won't back FYROM's EU and NATO entry without mutually agreed solution, gov't says» [Athènes n'appuiera pas l'adhésion de l'ERYM à l'UE et à l'OTAN en l'absence de solution convenue d'un commun accord, déclare le gouvernement], Athens News Agency (5 novembre 2004)
- Annexe 92 Alesandar Matovski «Macedonia after Bucharest: Avoiding Another European Failure in the Balkans» [La Macédoine après Bucarest : des efforts pour éviter un autre échec européen dans les Balkans], ISS Opinion (13 juin 2008)
- Annexe 93 «Greece will veto Macedonia's NATO bid» [La Grèce opposera son veto à la candidature de la Macédoine à rejoindre l'OTAN], *B92* (8 septembre 2007), consulté le 21 mai 2010
- **Annexe 94** «Athens will not dare apply veto» [Athènes n'osera pas opposer un veto], *Skopje Vreme* (14 septembre 2007)
- Annexe 95 Service de presse de l'ambassade du défendeur à Washington, *Bakoyannis on use of veto against FYROM [Mme Bakoyannis s'exprime au sujet du recours au veto contre l'ERYM*] (16 novembre 2007), consulté le 21 mai 2010

- Annexe 96 Ambassade des États-Unis d'Amérique à Skopje, Agence de presse INA, Skopje, entretien avec l'ambassadeur des États-Unis en Macédoine, Mme Gillian Milovanovic (13 février 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 97 Ambassade du défendeur à Washington, Le premier ministre s'exprimant sur l'ERYM: «Pas de solution pas d'invitation» (29 février 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 98 «NATO Urges Macedonia solution» [L'OTAN insiste pour une solution concernant la Macédoine], *BalkanInsight.com* (3 mars 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 99 Anthee Carassava, «NATO Could Block Macedonia Over Name» [L'OTAN pourrait bloquer l'adhésion de la Macédoine à cause du nom], *The New York Times* (4 mars 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 100 Ambassade du défendeur à Washington, Entretien accordé par le ministre des affaires étrangères, Mme D. Bakoyannis, à la journaliste Olga Tremi dans le journal télévisé du soir de la chaîne MEGA, le 4 mars 2008 (5 mars 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 101 NATO consider Balkan membership as Greeks threaten veto» [L'OTAN discute de l'élargissement dans les Balkans vu la menace des Grecs d'opposer leur veto], *TurkishPress.com* (6 mars 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 102 «Greece rejects Macedonia's NATO entry in name row» [La Grèce rejette l'adhésion de la Macédoine à l'OTAN à cause de la querelle sur le nom], Agence France Presse (6 mars 2008)
- Annexe 103 Marcin Grajewski, «Greece threatens Macedonia NATO veto» [La Grèce menace d'opposer son veto à l'adhésion de la Macédoine à l'OTAN], *Reuters Royaume-Uni* (6 mars 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 104 Greece rejects Macedonia Nato bid» [La Grèce rejette la candidature de la Macédoine à adhérer à l'OTAN], BBC News (6 mars 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 105 «NATO Wannabe Macedonia Demands «Freedom and Justice»» [La Macédoine, qui souhaite adhérer à l'OTAN, réclame «liberté et justice»], Spiegel Online (7 mars 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 106 Greece opposes NATO bid Macedonia Dispute» [La Grèce s'oppose à la candidature de la Macédoine à rejoindre l'OTAN Le différend sur la Macédoine], Sydney MX (7 mars 2008)
- Annexe 107 «Name dispute hampers NATO's Balkan plans» [Le différend sur le nom entrave les projets de l'OTAN dans les Balkans], *Kathimerini* (7 mars 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 108 «Greece pressed over Macedonia» [La Grèce subit des pressions au sujet de la Macédoine], *The Independent* (7 mars 2008)
- Annexe 109 «Athens talks tough on FYROM» [Athènes se montre ferme au sujet de l'ERYM], *Kathimerini* (15 mars 2008), consulté le 21 mai 2010

- Annexe 110 Consulat général du défendeur à San Francisco, Californie, Entretien accordé par le ministre des affaires étrangères, Mme Bakoyannis, au quotidien allemand Süddeutsche Zeitung (17 mars 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 111 «U.S. vows to support Macedonia's NATO bid» [Les Etats-Unis s'engagent à appuyer la candidature de la Macédoine à rejoindre l'OTAN], *Xinhua* (17 mars 2008)
- Annexe 112 «No progress in row over name of former Yugoslav Republic of Macedonia UN envoy» [Pas de progrès dans le contexte de la querelle au sujet du nom de l'ex-République yougoslave de Macédoine, d'après le médiateur de l'ONU], Centre de presse des Nations Unies (25 mars 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 113 «Greece threatens to veto Macedonia's NATO bid» [La Grèce menace d'opposer son veto à la candidature de la Macédoine à adhérer à l'OTAN], *European Voice* (27 mars 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 114 «Greece Blocking NATO Expansion Which Macedonia Was Alexander the Great From?» [La Grèce bloque l'élargissement de l'OTAN De quelle Macédoine Alexandre le Grand était-il originaire?], Spiegel Online (29 mars 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 115 «Name dispute drags on; Greece holds veto in scrap with NATO hopeful Macedonia» [Le différend sur le nom s'éternise; la Grèce reste décidée à opposer son veto dans le cadre de sa querelle avec la Macédoine qui aspire à rejoindre l'OTAN], Windsor Star (29 mars 2008)
- Annexe 116 «The Republic Formerly Known As...» [La République anciennement connue sous le nom de...], *The New York Times* (30 mars 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 117 Département d'État des États-Unis, *Point de presse quotidien*, Tom Casey, porte-parole adjoint, Washington (31 mars 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 118 «Athens holds its ground in name dispute» [Athènes ne lâche pas prise dans le cadre du différend sur le nom], *Kathimerini* (31 mars 2008), consulté le 25 mai 2010
- Annexe 119 «Greece rebuffs Macedonia's NATO membership over name change» [La Grèce s'oppose à l'adhésion de la Macédoine à l'OTAN à cause d'un changement de nom], *Ria Novosti* (31 mars 2008), consulté le 28 mai 2010
- Annexe 120 Donald Steinberg, «Which Macedonia?» [Quelle Macédoine?] *International Crisis Group* (1^{er} avril 2008) *International Crisis Group* (1^{er} avril 2008), consulté le 25 mai 2010
- Annexe 121 «Government on Karamanlis-Papandreou talks over name issue» [Le gouvernement s'exprime sur les pourparlers Karamanlis-Papandréou concernant la question du nom], Agence de presse d'Athènes (1^{er} avril 2008)
- **Annexe 122** «FYROM veto seems likely» [Un veto contre l'ERYM semble probable], *Kathimerini* (1^{er} avril 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 123 «Greece may veto Macedonia's bid to join Nato» [La Grèce pourrait opposer son veto à la candidature de la Macédoine à rejoindre l'OTAN], *The Irish Times* (1^{er} avril 2008)

- Annexe 124 Bush to push for Ukraine and Georgia» [Bush fait pression au sujet de l'Ukraine et de la Géorgie], *Winnipeg Free Press* (2 avril 2008)
- Annexe 125 «Greece may veto Macedonia» [La Grèce pourrait opposer son veto à l'adhésion de la Macédoine], *Calgary Sun* (2 avril 2008)
- Annexe 126 «Greece says it will block NATO invite to Macedonia» [La Grèce déclare qu'elle bloquera une décision de l'OTAN d'inviter la Macédoine à adhérer], Agence France Presse (2 avril 2008)
- Annexe 127 Germany advocates NATO membership for Macedonia» [L'Allemagne recommande l'adhésion de la Macédoine à l'OTAN], BBC Monitoring Europe (2 avril 2008)
- Annexe 128 «Greek diplomats brace for pressure at NATO summit» [Les diplomates grecs s'apprêtent à subir des pressions lors du sommet de l'OTAN], *Kathimerini* (2 avril 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 129 Ambassade du défendeur à Washington, Le premier ministre adresse aux dirigeants des Etats membres de l'OTAN des lettres au sujet de l'ERYM (2 avril 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 130 Harry de Quetteville, «Macedonia row overshadows NATO summit» [La querelle sur la Macédoine jette une ombre sur le sommet de l'OTAN], *The Telegraph* (2 avril 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 131 David Brunnstrom et Justyna Pawlak, [«Greece stands by NATO veto threat for Macedonia» [La Grèce s'en tient à sa menace d'opposer son veto à l'adhésion de la Macédoine à l'OTAN], *Reuters* (2 avril 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 132 «NATO to admit Croatia and Albania but delays Macedonia» [L'OTAN admet la Croatie et l'Albanie mais reporte l'admission de la Macédoine], *Reuters* (2 avril 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 133 Ministère des affaires étrangères du Danemark, Brussels says NATO membership would help EU hopefuls [Selon Bruxelles, l'adhésion à l'OTAN facilitera les démarches des pays candidats à adhérer à l'UE] (2 avril 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 134 Anne Penketh, «US and Ukraine challenge Russia on NATO expansion» [Les Etats-Unis et l'Ukraine défient la Russie au sujet de l'élargissement de l'OTAN], *The Independent* (2 avril 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 135 «NATO leaders agree to invite Croatia, Albania to join alliance» [Les dirigeants de l'OTAN conviennent d'inviter la Croatie et l'Albanie à rejoindre l'Alliance], *Xinhua* (3 avril 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 136 Greek opposition postpones Macedonia's accession to NATO» [L'adhésion de la Macédoine à l'OTAN est reportée à cause de l'opposition de la Grèce], BBC Worldwide Monitoring et Rompres (3 avril 2008)
- Annexe 137 Ambassade du défendeur à Washington, La Grèce reste intransigeante : «l'absence de solution concernant le nom de l'ERYM se traduira par une absence d'invitation à adhérer à l'OTAN», quelques heures seulement avant le sommet crucial de l'Alliance (3 avril 2008), consulté le 21 mai 2010

- Annexe 138 «FYROM remains out of NATO because of Greek veto over name dispute» [L'ERYM reste en dehors de l'OTAN à cause d'un veto grec lié au différend sur le nom], *Phantis* (3 avril 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 139 Ambassade du défendeur à Washington, *Bakoyannis : la Grèce est satisfaite du résultat à l'OTAN concernant l'ERYM* (4 avril 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 140 Oana Lungescu, «Nato Macedonia veto stokes tension» [Le veto opposé à l'adhésion de la Macédoine à l'OTAN attise les tensions], *BBC News* (4 avril 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 141 Michael Evans, Francis Eliott, «Summit setback for Nato expansion plan» [Le projet d'élargissement de l'OTAN se solde par un échec lors du sommet], *The Times* (4 avril 2008)
- Annexe 142 «Greece blocks FYROM but still wants to talk» [La Grèce bloque l'adhésion de l'ERYM mais souhaite néanmoins poursuivre les pourparlers], *Kathimerini* (4 avril 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 143 Peter Baker, «For Macedonia, NATO Summit a Disappointment» [Le sommet de l'OTAN se révèle une déception pour la Macédoine], *The Washington Post* (4 avril 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 144 «Croatia: invitation to join NATO» [La Croatie est invitée à adhérer à l'OTAN], Wien International (9 avril 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 145 Ambassade du défendeur à Washington, ERYM: article du porte-parole du ministère des affaires étrangères, M. G. Koumoutsakos, au quotidien athénien Kathimerini, intitulé «Bucharest: The day after» [L'«après-Bucarest»] (9 avril 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 146 Uffe Ellemann-Jensen, «Two dangerous signals from the Bucharest NATO summit» [Deux messages dangereux en provenance du sommet de l'OTAN à Bucarest], *The Daily Star* (10 avril 2008)
- Annexe 147 Consulat du défendeur à Los Angeles, Californie, Le premier ministre commente la discussion sur la question de l'ERYM, non inscrite à l'ordre du jour (11 avril 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 148 Ministère des affaires étrangères du défendeur, discours prononcé par le ministre des affaires étrangères du défendeur, Mme Dora Bakoyannis, devant le Parlement (11 avril 2008), consulté le 30 mai 2010
- Annexe 149 Despic-Popovic, «La fragile Macédoine déstabilisée par l'intransigeance d'Athènes», *Libération* (14 avril 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 150 Antonio Milošoski (ministre des affaires étrangères du demandeur): «Why was NATO's door slammed in our face? Greece used its veto against a country that dares speak its name» [Pourquoi l'OTAN nous a-t-elle claqué la porte au nez? La Grèce a usé de son droit de veto contre un pays qui ose prononcer son nom], The Globe and Mail (29 avril 2008)
- Annexe 151 Metodija A. Koloski, «A name to reckon with» [Un nom dont il faut tenir compte], *The Washington Times* (4 mai 2008), consulté le 21 mai 2010

- Annexe 152 «Rice Backs Speedy Accession of Macedonia into NATO» [Mme Rice soutient l'adhésion rapide de la Macédoine à l'OTAN], *NATO Off the Wire* (8 mai 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 153 Canadian Defense Minister asks for change in NATO consensus on admitting new members» [Le ministre canadien de la défense souhaite une modification de la règle du consensus de l'OTAN en matière d'admission de nouveaux membres], agence de presse macédonienne (8 mars 2009), consulté le 21 mai 2010
 - 3. La position du défendeur au sujet de l'adhésion du demandeur à l'Union européenne
- Annexe 154 «EU/FYROM: EP changes stance on Macedonia name dispute» [UE/ERYM: le PE change de position au sujet du différend sur le nom de la Macédoine], European Report (25 avril 2008)
- Annexe 155 Ministère des affaires étrangères du défendeur, Déclarations du ministre des affaires étrangères, Mme Bakoyannis, à l'issue de la réunion du conseil «affaires générales et relations extérieures» de l'Union européenne (27 juillet 2009), consultées le 21 mai 2010
- Annexe 156 Sinisa-Jacov Marusic, «Greece uncertain on Macedonia's EU Progress» [La Grèce est incertaine au sujet des progrès de la Macédoine sur la voie de l'UE], BalkanInsight.com (22 septembre 2009), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 157 Ministère des affaires étrangères du défendeur, Exposé des paramètres essentiels de la politique étrangère de la Grèce par le premier vice-ministre des affaires étrangères, M. Droutsas, à l'intention des correspondants diplomatiques (22 octobre 2009), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 158 Ministère des affaires étrangères du défendeur, Entretien accordé par le premier vice-ministre des affaires étrangères, M. Droutsas, aux journalistes B. Koutras et R. Bizogli sur la chaîne de radio «Thema 98.9» (29 octobre 2009), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 159 Entretien accordé par le premier vice-ministre des affaires étrangères, M. Droutsas, au journaliste S. Trilikis sur la chaîne de radio NET (4 novembre 2009), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 160 Déclarations du premier vice-ministre des affaires étrangères, M. Droutsas, à l'issue des réunions du conseil «affaires générales» et du conseil «affaires étrangères» (Bruxelles) (22 février 2010), consultées le 21 mai 2010

4. Négociations sur le nom

- Annexe 161 Stephen Weeks, «Greece ready to compromise in Balkan name dispute» [La Grèce est disposée à accepter un compromis dans le cadre du différend balkanique sur le nom, *Reuters News* (10 avril 1996)
- Annexe 162 «Another FYROM name proposal is shunned» [Encore une proposition concernant le nom de l'ERYM écartée], *Kathimerini* (10 octobre 2005), consulté le 25 mai 2010
- Annexe 163 Last toss of FYROM dice» [Les dés sont jetés pour la dernière fois au sujet de l'ERYM], *Kathimerini* (13 octobre 2005), consulté le 25 mai 2010

- Annexe 164 «PM on foreign offensive» [Le premier ministre lance une offensive à l'étranger], *Kathimerini* (1^{er} novembre 2005), consulté le 25 mai 2010
- Annexe 165 Stavros Tzimas, «Seeking a balance on the FYROM name issue» [La recherche d'un équilibre sur la question du nom de l'ERYM], *Kathimerini* (25 janvier 2007), consulté le 25 mai 2010
- Annexe 166 «Greek Prime Minister Denies Negotiations on Macedonia «Dropped»» [Le premier ministre grec nie que les négociations concernant la Macédoine aient été «abandonnées»], *chaîne de télévision NET* (7 septembre 2007)
- Annexe 167 Dora Antoniou, «FYROM solution lies in compound name» [La solution concernant l'ERYM réside dans un nom composé], *Kathimerini* (15 octobre 2007), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 168 Ambassade du défendeur à Washington, Reprise des pourparlers entre la Grèce et l'ERYM; M. Nimetz, de l'ONU, se rendra à Athènes et Skopje (2 novembre 2007), consulté le 25 mai 2010
- Annexe 169 «Greece, FYROM to meet over name dispute» [La Grèce et l'ERYM se rencontreront au sujet du différend sur le nom], European Report (7 décembre 2007)
- Annexe 170 «Mathew Nimitz: The Ohrid meeting one of the best thus far, yet no proposal for a new name» [Mathew Nimitz: la rencontre d'Ohrid est l'une des plus réussies jusqu'à présent, mais n'a pas débouché sur une proposition concernant un nouveau nom], Agence de presse macédonienne (21 janvier 2008), consulté le 25 mai 2010
- Annexe 171 Name talks are under way; Karamanlis says Greece will not accept dual solution to FYROM dispute» [Les négociations sur le nom sont en cours; Karamanlis déclare que la Grèce n'acceptera pas de solution double au différend concernant l'ERYM, *Kathimerini* (1^{er} mars 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 172 «UN mediator Nimetz has not brought new name proposal, leaves Skopje to Athens» [Le médiateur de l'ONU Nimetz n'a pas présenté une nouvelle proposition concernant le nom et quitte Skopje pour se rendre à Athènes], Agence de presse macédonienne (5 mars 2008), consulté le 26 mai 2010
- Annexe 173 «Greece dissatisfied with UN proposal on Macedonia name» [La Grèce n'est pas satisfaite de la proposition de l'ONU concernant le nom de la Macédoine], Agence de presse saoudienne (26 mars 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 174 Ambassade du défendeur à Washington, Le premier ministre Karamanlis est mis au courant de la nouvelle proposition de M. Nimetz concernant le nom de l'ERYM (27 mars 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 175 Ambassade du défendeur à Washington, Texte complet de la déclaration du médiateur de l'Organisation des Nations Unies, M Nimetz, à l'issue de la réunion de lundi (27 mars 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 176 «Greece irked by Nimetz's new proposal» [La Grèce est contrariée par la nouvelle proposition de Nimetz], *Kathimerini* (27 mars 2008), consulté le 25 mai 2010

- Annexe 177 «PM raps «falsity» of name proposal» [Le premier ministre fustige la «fausseté» de la proposition concernant le nom] *Kathimerini* (28 mars 2008), consulté le 25 mai 2010
- Annexe 178 «Athens has few options left on name» [Athènes n'a plus que peu d'options concernant le nom] *Kathimerini* (29 mars 2008), consulté le 25 mai 2010
- Annexe 179 «Macedonia mulls name change» [La Macédoine réfléchit à un changement de nom], *The Independent* (29 mars 2008)
- Annexe 180 Vladmir Lazarevik: «Letter: Macedonia responds to Greece» [Lettre: la Macédoine répond à la Grèce], *The New York Times* (4 avril 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 181 «PASOK spokesman on FYROM name issue» [Le porte-parole du PASOK s'exprime sur la question du nom de l'ERYM], Agence de presse d'Athènes (22 avril 2008)
- Annexe 182 Ministère des affaires étrangères du défendeur, Le ministre des affaires étrangères, Antonio Milososki, accorde un entretien au journal grec Eleftherotypia (10 août 2008), consulté le 25 mai 2010
- Annexe 183 Nimetz prévoit d'accélérer le rythme des pourparlers concernant le nom, *Kathimerini* (24 août 2008), consulté le 25 mai 2010
- Annexe 184 Ambassade du défendeur à Washington, L'envoyé de l'Organisation des Nations Unies, M. Matthew Nimetz, négocie avec les représentants de la Grèce et de l'ERYM (13 juin 2008), consulté le 25 mai 2010
- Annexe 185 Ambassade du défendeur à Washington, selon le ministre des affaires étrangères, Mme Bakoyannis, le règlement de la question du nom est le seul sujet de la négociation avec l'ERYM, (27 août 2008), consulté le 25 mai 2010
- Annexe 186 Ministère des affaires étrangères du défendeur, Déclarations du premier vice-ministre des affaires étrangères, M. Droutsas, et du ministre adjoint des affaires étrangères de la Bulgarie, M. Raykov, à l'issue de leur rencontre (11 janvier 2009), consultées le 21 mai 2010
- Annexe 187 Ministère des affaires étrangères du défendeur, Point de presse du premier vice-ministre des affaires étrangères, M. Droutsas, et du ministre adjoint des affaires étrangères, M. Kouvelis, à l'intention des correspondants diplomatiques exposé des orientations fondamentales de la politique étrangère grecque (11 janvier 2009), consulté le 21 mai 2010
- **Annexe 188** Intentionnellement omise
- Annexe 189 Ministère des affaires étrangères du défendeur, Discours prononcé par le ministre des affaires étrangères, Mme Bakoyannis, lors d'un événement organisé par l'Institut Constantinos Karamanlis pour la démocratie (16 février 2009), consulté le 21 mai 2010

- Annexe 190 Ministère des affaires étrangères du défendeur, Discours prononcé par le premier vice-ministre des affaires étrangères, M. Droutsas, lors de la session conjointe des commissions parlementaires permanentes en matière de défense, d'affaires étrangères et d'affaires européennes (22 janvier 2009), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 191 «Greece's thin red line» [La ligne rouge de la Grèce], *Kathimerini* (13 septembre 2008), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 192 Sinisa-Jakov Marusic, «Creativity Urged From Greece, Macedonia» [La Grèce et la Macédoine sont invitées à faire preuve de créativité], *BalkanInsight.com* (25 septembre 2009), consulté le 25 mai 2010
- Annexe 193 Sinisa-Jakov Marusic, «Greece Reiterates «Red Line» For Macedonia» [La Grèce réaffirme la «ligne rouge» concernant la Macédoine], *BalkanInsight.com* (10 novembre 2009), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 194 Ministère des affaires étrangères du défendeur, Entretien accordé par le premier vice-ministre des affaires étrangères, M. Droutsas, au quotidien «Real News» (22 novembre 2009), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 195 «Droutsas: Greece Not Afraid of Direct Contact with FYROM» [Droutsas: «La Grèce n'a pas peur du contact direct avec l'ERYM»], *GreekNews* (25 janvier 2010), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 196 «Hope for deal on Macedonia name row: UN official» [On peut espérer un règlement dans le cadre de la querelle sur le nom de la Macédoine, d'après un responsable de l'ONU], Agence France Presse (24 février 2010)
- Annexe 197 Ministère des affaires étrangères du défendeur, *Texte de la réponse du premier vice-ministre des affaires étrangères, M. Droutsas, à une question d'actualité au Parlement* (1^{er} mars 2010), consulté le 21 mai 2010
- **Annexe 198** George Gilson, «Fyrom name a priority» [Le nom de l'ERYM constitue une priorité], *Athens News*, *Athens News* (15 mars 2010), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 199 Dragana Ignjatović, «Progress Remains Elusive in FYR Macedonia-Greece name talks» [Les progrès se dérobent dans le cadre des pourparlers entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Grèce au sujet du nom], Global Insight (26 mars 2010)
- Annexe 200 Ministère des affaires étrangères du défendeur, Entretien accordé par le premier vice-ministre des affaires étrangères, M. Droutsas, au quotidien athénien «Real News» (5 avril 2010), consulté le 21 mai 2010
- Annexe 201 Transcription d'un entretien de Robin O'Neil lors de l'émission de télévision«Otvoreno so Narodot», diffusée sur la *Télévision macédonienne* (MTV) le 10 mai 2010
- Annexe 202 Ministère des affaires étrangères du défendeur, *Point de presse du porte-parole du ministère des affaires étrangères, M. Gregory Delavekouras, à l'intention des correspondants diplomatiques* (29 avril 2010), consulté le 21 mai 2010

5. Autres articles de presse

Annexe 203 «Macedonia Explains «Offensive» Greek Flag» [La Macédoine donne des explications au sujet du drapeau grec «insultant»], *BalkanInsight.com* (31 mars 2008), consulté le 26 mai 2010

Annexe 204 Edward P. Joseph, «Averting the Next Balkan War: How to Solve the Greek Dispute Over Macedonia's Name» [Eviter une nouvelle guerre balkanique: comment régler le différend grec concernant le nom de la Macédoine?], Spiegel Online (2 juin 2008), consulté le 21 mai 2010